

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

Paraissant du 01 au 30 de chaque mois à N'DJAMENA

ABONNEMENTS	ANNONCES	ABONNEMENTS & INSERTIONS
<p>TCHAD</p> <p>Tous (6 mois)..... 15 000 F CFA Voie (1 an)..... 30 000 F CFA</p> <p>AFRIQUE</p> <p>Voie aérienne (6 mois)..... 30 000 F CFA Exclusivement (1 an)..... 60 000 F CFA</p> <p>AUTRES PAYS</p> <p>Voie aérienne (6 mois)..... 60 000 F CFA Exclusivement (1 an)..... 120 000 F CFA</p>	<p>Journal en ligne TIGO CASH</p> <p>*501* 3 // Montant 2 000 F CFA *501// paiement partenaires</p> <p>http://www.journal/officieltchad.td</p>	<p>Les abonnements et les insertions seront adressés au : Secrétariat Général du Gouvernement (Direction du Journal Officiel) B.P. 59 Tél. : (235) 22 52 45 19 Fax : (235) 22 52 43 56</p> <p>Tel : portable (235) 90 44 46 46 99 95 77 77 92 77 48 24 N'DJAMENA (République du Tchad)</p>

S O M M A I R E

PRESIDENCE 2

ORDONNANCE N°006/PR/2025 PORTANT SECRET BANCAIRE AU TCHAD	2
ORDONNANCE N°007/PR/2025 PORTANT ABROGATION DE LA LOI N°026/CNT/2024 DU 17 OCTOBRE 2024 RELATIVE A LA GOUVERNANCE DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES	5
ORDONNANCE N°008/PR/2025 REGISSANT LES ACTIVITES DU SECTEUR PETROLIER AVAL EN REPUBLIQUE DU TCHAD	5
ORDONNANCE N°009/PR/2025 PORTANT RESTRUCTURATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR PETROLIER AVAL DU TCHAD (ARSAT).....	15
ORDONNANCE N°010/PR/2025 DETERMINANT LES ATTRIBUTIONS, LES REGLES D'ORGANISATION, DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET LES MODALITES DE SAISINE DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE	16
ORDONNANCE N°011/PR/2025 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI N°014/PR/2014 DU 21 MARS 2014, PORTANT REGULATION DES	

COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES ACTIVITES POSTALES	18
ORDONNANCE N°012/PR/2025 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES EMIRATS ARABES UNIS ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION RECIPROQUE DES INVESTISSEMENTS.....	19
ORDONNANCE N°013/PR/2025 PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION ET RESTRUCTURATION DE L'UNIVERSITE VIRTUELLE DU TCHAD.....	19
DECRET N°1674/PR/2025 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°1663/PR/2025 DU 29 JUILLET 2025, PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....	20
DECRET N°1816/PR/2025 PORTANT CLOTURE DE LA DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL.....	22
ARRETE N°5737/PR/2025 FIXANT L'ORGANISATION ET LES ATTRIBUTIONS DU CONSEILLER A LA SECURITE NATIONALE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	22

PRIMATURE 22

ARRETE N°5882/PR/PM/2025 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION NATIONALE DE PILOTAGE DU PROGRAMME DE DESENGAGEMENT, DISSOCIATION, REINTEGRATION ET RECONCILIATION AU TCHAD (CNPP/DDRR).....22	MINISTÈRE DU COMMERCE 32
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR 24	ARRÊTÉ N°6141/PR/PM/MCI/2025 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE L'AGENCE NATIONALE DES INVESTISSEMENTS ET DES EXPORTATIONS (ANIE)..... 32
DECRET N°1686/PR/PM/MESRSFP/2025 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°1473/PR/PM/MESRSFP/2025 DU 17 JUILLET 2025 PORTANT CREATION D'UN INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DES SCIENCES ET TECHNIQUES DE LA SANTE DE MASSAKORY24	MINISTÈRE DE L'AMENAGEMENT 44
DECRET N°1687/PR/PM/MESRSFP/2025 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°1474/PR/PM/MESRSFP/2025 DU 17 JUILLET 2025 PORTANT CREATION D'UNE UNIVERSITE DU SAHARA A FAYA 25	DECRET N°1690/PR/PM/MATU/2025 PORTANT AFFECTATION AU PROFIT DE LA MAISON DES MEDIAS DU TCHAD (MMT), D'UN TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE 5000 M ² , SIS AU QUARTIER GASSI, SECTION 3, ILOT 50, COMMUNE DU 7 ^{ÈME} ARRONDISSEMENT DE LA VILLE DE N'DJAMENA 44
DECRET N°1688/PR/PM/MESRSFP/2025 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°1475/PR/PM/MESRSFP/2025 DU 17 JUILLET 2025 PORTANT CREATION D'UNE UNIVERSITE A BONGOR.....25	DECRET N°1691/PR/PM/MATU/2025 PORTANT AFFECTATION AU PROFIT DU MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE L'IMMIGRATION, DE DEUX (2) TERRAINS D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE 63766 M ² DANS LA VILLE DE N'DJAMENA 45
DECRET N°1689/PR/PM/MESRSFP/2025 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°1476/PR/PM/MESRSFP/2025 DU 17 JUILLET 2025 PORTANT CREATION D'UNE UNIVERSITE DANS LA PROVINCE DU LAC TCHAD.....26	DECRET N°2020/PR/PM/2025 PORTANT CREATION D'UN HAUT CONSEIL POUR L'AMELIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES AU TCHAD 45
MINISTÈRE DE LA SECURITE 27	MINISTÈRE DU PETROLE 47
ARRETE N°6978/PR/PM/MSPI/SG/DGPN/DRHM/2025 PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°3705/PCMT/PMT/MSPI/SG/DGPN/DRHM/2021 DU 28 DECEMBRE 2021, PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX MILLE (2.000) ELEVES GARDIENS DE LA PAIX.....27	DECRET N°1843/PR/PM/MPMG/2025 PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA BRIGADE NATIONALE DE CONTROLE DES ACTIVITES MINIERES (BNCAM) 47
MINISTÈRE DES ARMEES 28	ACTES EN ABREGES 49
DECRET N°1685/PR/PM/MAACVG/2025 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'HOPITAL D'INSTRUCTION DES ARMEES (HIA)28	PARTIE NON OFFICIELLE 83
MINISTÈRE DES FINANCES 30	*****
DECRET N°1749/PR/PM/MEMFBEP/2025 PORTANT CESSION A TITRE ONEREUX AU PROFIT DES HERITIERS DU GENERAL DE DIVISION BECHIR YOUSSEF SAWA, UNE PROPRIETE SISE A N'DJAMENA, QUARTIER CUVETTE SAINT-MARTIN, SECTION 1 ILOT 1 LOTS 16, 17, 24 ET 25, D'UNE SUPERFICIE DE 1.986,74 M ²30	PRESIDENCE
DECRET N°2104/PR/PM/MFBEP/2025 ACCORDANT DES AVANTAGES AU PERSONNEL DU CORPS DE LA POLICE NATIONALE ADMIS A LA RETRAITE31	ORDONNANCE N°006/PR/2025 Portant secret bancaire au Tchad
MINISTÈRE DE L'EDUCATION 31	LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
ARRETE N°5760/PR/PM/MENPC/2025 PORTANT AUTORISATION DEFINITIVE D'OUVERTURE D'UN COMPLEXE SCOLAIRE PRIVE.....31	CHEF DE L'ETAT,
	PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;
	Vu la Constitution;
	Vu la Loi N°004/AN-SENAT/2025 du 09 juillet 2025 portant habilitation du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances pendant la période allant du 1 ^{er} juillet au 31 août 2025 ;
	Le Conseil des ministres consulté à domicile le 04 août 2025 ;
	ORDONNE
	CHAPITRE 1: DE L'ETENDUE - DE L'OBJET DU SECRET BANCAIRE - DES PERSONNES ASSUJETTIES
	Article 1^{er} : domaine d'application de la loi. La présente ordonnance s'applique aux banques, établissements financiers et, plus généralement, à toute entreprise ayant pour objet le commerce de l'argent, notamment les établissements de microfinance, les sociétés de transfert d'argent, les bureaux de change et les opérateurs de téléphonie, émetteurs de la monnaie électronique dont le titulaire peut disposer en effectuant un retrait, un paiement ou un transfert.
	Article 2 : définition et objet du secret bancaire. Le secret bancaire consiste dans la discrétion que les

banques et les établissements financiers, leurs organes et employés observent sur les opérations qui leur sont confiées, dans l'exercice de leur fonction.

Les banques et les établissements financiers sont tenus de garder le secret sur tous les faits qui entrent dans le domaine de l'activité bancaire et dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession.

Ne sont pas couvertes par le secret les indications d'ordre général, notamment les renseignements commerciaux qu'il est d'usage de fournir à des tiers, clients ou non de la banque ou de l'établissement financier.

Toutefois, la révélation des renseignements commerciaux reçus de la banque ou de l'établissement financier constitue une violation du secret professionnel sanctionnée par l'article 23 ci-dessous.

Le caractère secret des informations est présumé. Cette présomption s'applique à tous faits confiés, connus, ou surpris, dans l'exercice de la profession.

Les opérations d'escompte, de fournitures de devises, le résultat des inspections et des contrôles périodiques effectués par la Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC) ou la Commission Bancaire de l'Afrique centrale (COBAC) sont couverts par le secret.

N'est pas couvert par le secret bancaire tout fait déjà révélé au public.

Article 3: personnes tenues au secret bancaire. Les personnes tenues au secret sont:

- les présidents directeurs généraux;
- les administrateurs délégués;
- les membres du Conseil d'administration;
- les directeurs généraux et les directeurs adjoints;
- tous les employés, sans distinction de rang ou de fonction.

La même obligation s'étend aux personnes qui, sans faire partie du personnel, ont eu connaissance, du fait de leur qualité ou leur fonction, des secrets de la banque ou de l'établissement financier.

Il s'agit notamment:

- des dirigeants et personnels de la BEAC ;
- des membres de la COBAC ;
- des membres des Institutions sous-régionales de supervision des marchés financiers;
- des membres de l'ANIF ;
- des membres des organismes et prévoyance sociale;
- des commissaires aux comptes et réviseurs comptables;
- des conseillers fiscaux ou juridiques;
- des avocats;
- des experts;
- des magistrats;
- des Officiers de police judiciaires;
- des fonctionnaires des Impôts, de la Douane ou du Trésor;
- des officiers ministériels, notamment les huissiers et les notaires.

CHAPITRE II : DE L'INOPPOSABILITÉ DU SECRET BANCAIRE A CERTAINES AUTORITÉS PUBLIQUES

Article 4 : autorité de lutte contre le blanchissement des capitaux. Les banques et établissements financiers sont soumis à l'obligation de déclaration des sommes inscrites dans leurs livres lorsqu'elles leur paraissent provenir d'activités illégales ou lorsqu'ils soupçonnent que ces fonds n'ont pas de justification économique ou d'objet licite.

La déclaration doit être faite à l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF)

Article 5: autorité judiciaire. Les banques et établissements financiers sont tenus de produire tout document demandé par le juge dans le cadre d'une procédure pénale.

Toutefois, lorsque leurs intérêts l'exigent, ils peuvent, sur leur demande, être dispensés de cette obligation par le juge.

Dans tous les cas, toute personne détentrice d'un secret bancaire ne peut faire des dépositions qu'au juge dans le cadre d'une procédure pénale.

Les officiers de Police judiciaire n'ont pas le droit d'être renseignés sauf lorsqu'ils agissent sur ordre écrit du Procureur ou du Juge d'instruction.

Sur commission rogatoire du juge d'instruction, la banque ou l'établissement financier est tenu de laisser examiner les livres ou documents relatifs au client, objet des poursuites pénales.

Au stade de l'enquête préliminaire, les divers services de Police ou de Gendarmerie, agissant sans commission rogatoire, n'ont pas le droit d'examiner les documents concernant un client de la banque ou l'établissement financier.

Dans les affaires administratives, civiles ou commerciales, la banque ou l'établissement financier ne peut témoigner sur les faits qui tombent sous le secret bancaire que dans les cas suivants:

- autorisation expresse du client;
- litige contre son propre client;
- demande expresse du juge.

Article 6: syndics et liquidateurs judiciaires. En matière de séquestre, la banque ou l'établissement financier est tenu de fournir les informations nécessaires sur les objets et valeurs séquestrés détenus.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'une société, le syndic ou le liquidateur judiciaire désigné est habilité à se faire délivrer par la banque ou l'établissement financier tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission

En cas de saisie et de concordat, la banque ou l'établissement financier doit annoncer les biens en sa possession, sans l'accord préalable de son client.

Article 7: administration fiscale. Les banques et les établissements financiers ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents du fisc assermentés agissant dans le cadre d'une procédure de communication écrite.

L'administration fiscale a un droit de communication des documents comptables et bancaires dont la connaissance lui est nécessaire pour le contrôle de l'assiette et le recouvrement de l'impôt.

Les agents du fisc ont une obligation de discrétion lorsqu'ils effectuent des vérifications auprès des banques et des établissements financiers.

Les vérificateurs n'ont pas le droit de prélever des pièces et de les emporter.

Article 8 : administration douanière. Le secret bancaire n'est pas opposable aux fonctionnaires de la douane assermentés, agissant en matière d'assiette et de recouvrement de droits et taxes dans le cadre d'une procédure écrite.

L'Administration des Douanes a un pouvoir de consultation des documents bancaires.

Article 9 : caisse nationale de prévoyance sociale Les banques et établissements financiers sont libérés de leur obligation de garder le secret professionnel en matière de sécurité sociale.

Article 10 : autorités monétaires, économiques et financières. Les banques et établissements financiers sont tenus, à toute demande de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC), de fournir à cette dernière toutes informations, jugées utiles à l'exercice de ses attributions.

Les banques et établissements financiers sont tenus, à toute demande de la Commission bancaire (COBAC), de fournir à cette dernière tous documents, éclaircissements et justifications jugés utiles à l'exercice de ses attributions.

Les banques et établissements financiers sont tenus de communiquer au Trésor public toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les cas suivants:

- recouvrement d'impôts;
- orientation et contrôle de l'activité bancaire.

Article 11 : utilisation des données recueillies par les Autorités publiques sous levée de secret bancaire. L'utilisation des informations transmises, sous levée du secret bancaire, à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été recueillies sera considérée comme une violation du secret bancaire et passible des sanctions prévues à l'article 23 ci-dessous.

CHAPITRE III : DE L'INOPPOSABILITÉ DU SECRET BANCAIRE A CERTAINES PERSONNES PRIVEES

Article 12 : mandataires et collaborateurs d'entreprise. Le secret bancaire est inopposable au mandataire d'un client privé ayant reçu le pouvoir d'opérer sur le compte sauf instructions contraires du client.

Le secret bancaire n'est pas opposable aux organes légaux de gestion et de contrôle d'une société; il est cependant opposable aux actionnaires des sociétés anonymes et commandite par actions ainsi qu'aux associés des sociétés à responsabilité limitée.

Le commissaire aux comptes a un droit d'information limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 13 : rapport de famille. Le secret bancaire est inopposable au représentant légal de l'incapable ou à la personne chargée de l'assister.

Les banques et établissements financiers sont tenus de renseigner le tuteur en tant que représentant de son pupille sur la fortune de celui-ci.

Le curateur a le droit d'être renseigné par la banque sur les opérations bancaires effectuées sur les biens dont il a la gestion.

Le conseil de famille, le notaire chargé de la gestion ou de la liquidation de la succession ont le droit d'être renseignés.

Article 14 : héritiers légataires universels. Les banques et établissements financiers ne peuvent opposer le secret professionnel aux successeurs universels de leurs clients.

Les secrets sont toutefois maintenus à leur égard pour les faits de caractère purement personnel dont le banquier a pu avoir connaissance à l'occasion des opérations traitées par lui pour le de cujus.

Le secret s'applique, en revanche, à l'égard des légataires à titre universel ou particuliers ainsi qu'aux donataires.

Toutefois, si la libéralité porte sur des sommes ou titres détenus par le banquier ou l'établissement financier, celui-ci est tenu de communiquer au bénéficiaire de la libéralité un relevé de compte au moins pour la période postérieure au dernier relevé de compte.

Article 15 : héritiers, exécuteurs testamentaires, légataires. La banque ou l'établissement financier est tenu de renseigner les héritiers tant individuellement que collectivement, les exécuteurs testamentaires et les liquidateurs officiels de la succession sur la fortune du testateur.

Article 16 : compte joint Le secret bancaire est inopposable aux cotitulaires du compte.

Article 17 : secret professionnel dans les rapports entre banques. L'échange d'informations à caractère confidentiel entre banques dans l'exercice de leur profession ne constitue pas une violation du secret professionnel.

Article 18 : cautions Il n'y a pas de violation de secret professionnel lorsque la banque ou l'établissement financier qui a consenti un crédit à un de ses clients renseigne la caution sur le compte courant ~ es avoirs personnels du débiteur ainsi que sur les opérations bancaires effectuées par ce dernier.

Article 19 : usufruitiers, nus-proprétaires, créanciers. En vertu de leurs droits relatifs à l'usage, à la jouissance, à la surveillance et à la réalisation éventuelle du gage, l'usufruitier, le nu-proprétaire et le créancier gagiste ont un droit direct d'être renseignés par la banque sur les biens faisant l'objet de leurs droits réels.

Article 20 : bénéficiaire d'une stipulation pour autrui. Lorsque, dans une opération bancaire, la banque ou l'établissement financier et le client ont stipulé pour un tiers, ce dernier est habilité à réclamer des informations bancaires relatives à cette opération.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET SANCTIONS

Article 21 : entraide judiciaire. L'entraide judiciaire est inapplicable en matière bancaire lorsqu'il s'agit d'infractions connexes à des faits délictueux d'ordre politique ou fiscal.

Article 22 : secret bancaire et presse. La révélation de toute information de nature à violer le secret bancaire par la presse et tous autres médias, par voie de communication électronique ou tout autre moyen destiné à atteindre le public est sanctionnée des peines prévues à l'articles 23, alinéa 6 ci-dessous, indépendamment de son caractère exact ou inexact.

Article 23 : sanctions. Est considérée comme délit de violation du secret bancaire, l'acte de révélation ou de divulgation du secret.

Le désistement de la victime n'a aucune incidence sur les poursuites. L'action publique se prescrit par trois

ans à compter de la commission du délit. Si la violation ou la discrétion a été répétée, le délai ne commencera à courir qu'à partir du dernier acte de révélation.

Le délit de violation du secret, bancaire sera puni d'une peine d'emprisonnement de (1) un à (5) ans et/ou d'une amende de 1 000 000 francs à 50 000 000 de francs CFA. En cas de récidive, la peine sera portée au double.

Si l'infraction est commise par voie de presse, et tous autres médias, par voie de communication électronique ou tout autre moyen destiné à atteindre le public, la publication, la diffusion, la divulgation et la reproduction du contenu du secret seront punies d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 2 000 000 à 100 000 000 de francs.

En cas de violation du secret bancaire, la victime peut, non seulement engager la responsabilité civile de l'agent ayant commis l'infraction, mais également celle de la banque ou de l'établissement financier du fait de son préposé et obtenir ainsi leur condamnation solidaire au paiement des dommages intérêts.

Toute autorité publique qui, en dehors des dérogations prévues au chapitre II de la présente ordonnance, aurait contraint la banque ou l'établissement financier à violer le secret bancaire, sera punie des peines citées aux alinéas ci-dessus, sans préjudice de la réparation des dommages ainsi causés.

Article 24 : licenciement pour violation du secret bancaire. La violation du secret bancaire est un motif légitime de licenciement.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : abrogation. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi n°009/PR/95 du 19 mai 1995 portant réglementation du secret professionnel bancaire au Tchad.

Article 26 : publicité La présente ordonnance sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République et exécutée comme loi de l'État.

N'Djamena, le 05 aout 2025

Maréchal MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

ORDONNANCE N°007/PR/2025 Portant abrogation de la Loi N°026/CNT/2024 du 17 octobre 2024 relative à la gouvernance des Autorités administratives indépendantes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

(/u la Constitution;

(/u la Loi N°004/AN-SENAT/2025 du 09 juillet 2025 portant habilitation du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances pendant la période allant du 1^{er} juillet au 31 août 2025 ;

Le Conseil des ministres consulté à domicile le 04 août 2025;

ORDONNE

Article 1^{er} : la Loi N°026/CNT/2024 du 17 octobre 2024 relative à la gouvernance des Autorités administratives indépendantes est abrogée.

Article 2 : la présente ordonnance sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

N'Djamena, le 05 aout 2025

Maréchal MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

ORDONNANCE N°008/PR/2025 Régissant les activités du secteur pétrolier aval en République du Tchad

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°004/AN-SENAT/2025 du 09 juillet 2025, portant habilitation du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances pendant la période allant du 1^{er} juillet au 31 août 2025;

Le Conseil des ministres consulté à domicile le 04 août 2025 ;

ORDONNE:

TITRE 1: DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1: DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

Section 1 : du champ d'application

Article 1^{er} : la présente ordonnance détermine:

- le régime juridique applicable aux activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de transformation, de reprise en raffinerie ou en dépôt, de stockage, d'enfûtage du gaz, de transport, de distribution et de commercialisation des produits pétroliers, ses dérivés ainsi que du gaz sur le territoire national;
- le cadre institutionnel encadrant l'exercice des activités susvisées;
- les droits et obligations des personnes exerçant une ou plusieurs des activités susvisées.

Section 2 : des définitions

Article 2 : aux termes de la présente ordonnance, on entend par :

« **Activité** » : ensemble des opérations autorisées par une licence d'exploitation des hydrocarbures raffinés;

« **Activités aval ou aval pétrolier** » : ensemble des activités regroupant le raffinage et la transformation d'hydrocarbures, la pétrochimie, l'importation, le négoce, l'exportation, le transport, le conditionnement, le stockage, la distribution et la commercialisation des produits pétroliers et dérivés ;

« **Aménagement d'un centre d'enfûtage** » : implantation, répartition et organisation spatiales des installations et des équipements, ainsi que toutes les dispositions spécifiques y relatives;

« **Aménagement d'un dépôt de stockage ou d'un centre emplisseur de gaz de pétrole liquéfié (GPL)** » : implantation, répartition et organisation spatiales des installations et des équipements, ainsi que toutes les dispositions spécifiques y afférentes;

« **Autorisation d'exercice d'une activité aval** » : acte administratif par lequel l'Etat autorise l'exercice d'une activité de raffinage, de transformation, de

conditionnement, d'importation ou d'exportation des Hydrocarbures raffinés, ou d'une activité de transport, de stockage, d'entreposage, de distribution des produits pétroliers et dérivés;

« **Autorisation de construction** » : acte par lequel un opérateur est habilité à procéder à la construction, à l'aménagement et/ou à la modification des installations dans la chaîne d'approvisionnement;

« **Approvisionnement** » activités d'importation, de raffinage, de transport, de stockage et de distribution pour le ravitaillement du marché national;

« **Autorité de régulation** » autorité administrative indépendante agissant au nom et pour le compte de l'Etat en matière de régulation des activités du secteur de l'aval pétrolier;

« **ARSAT** » : Autorité de régulation du secteur pétrolier aval du Tchad;

« **Bouteille de gaz** » : tout récipient sous pression mobile de charge nominale variable, destiné à recevoir du GPL (butane commercial, propane commercial ou un mélange des deux) en vue d'une utilisation domestique ou industrielle;

« **Cahier de charges** » : acte définissant les conditions, les modalités et les obligations d'exploitation ou de fourniture des produits pétroliers;

« **Camion-citerne** » (1) véhicule comportant une citerne fixe pour le transport des produits pétroliers ;

« **Camion-citerne** » (2) : véhicule de la catégorie des camions utilisé pour le transport de liquide, de gaz ou encore de pulvérulents stockés en vrac;

« **Camion livreur** » : camion aménagé à l'effet de transporter des bouteilles de GPL;

« **Centre d'enfûtage/emplissage de GPL** » : établissement classé dangereux, insalubre ou incommode destiné à la mise en bouteille des GPL. Il est conçu pour la réception et le stockage des GPL vrac, l'emplissage, le stockage et la distribution des bouteilles de GPL ;

« **Certificat d'origine** » : document attestant l'origine du produit délivré par les Organisations consulaires du pays d'origine du Produit ;

« **Chaîne d'approvisionnement** » : toute installation, aménagement, équipement, ainsi que toute opération et activité ayant trait direct ou indirect, avec l'importation, le raffinage, la transformation, le transport, le stockage, la distribution et la vente du pétrole brut et des produits pétroliers sur le territoire national;

« **CCPRPPD** » : Comité consultatif pour les prix et redevances des produits pétroliers et dérivés;

« **CPEDLAC** » : Comité permanent d'études et de délivrance des licences et des autorisations de construction;

« **Commercialisation des produits pétroliers** » : achat et vente de produits pétroliers;

« **Conditionneur de GPL** » toute personne physique ou morale disposant d'un centre d'enfûtage de GPL et dont l'activité principale est la mise en bouteille des GPL destinés à la distribution sous sa propre marque ou celle d'autres distributeurs de GPL;

« **Consommateur** » : tout client autre qu'un gérant d'un point de vente des produits pétroliers et dérivés;

« **Consommation intérieure** » : agrégat correspondant au total des quantités de produits pétroliers livrées sur le territoire national pour l'ensemble des usages énergétiques et non énergétiques; cet agrégat

comprend les livraisons au secteur de la transformation et en particulier les livraisons à l'industrie, au secteur des transports, aux ménages et aux autres secteurs pour la consommation finale, ainsi que la consommation propre du secteur de l'énergie (à l'exception du combustible destiné au fonctionnement de raffineries) ;

« **Contrôle** » : détention effective du pouvoir de décision au sein d'une personne morale, tel que défini par les dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

« **Contrôle de la qualité des hydrocarbures raffinés** » : toute opération de vérification des caractéristiques desdits produits définies par voie réglementaire;

« **Dépôt** » : établissement où sont entreposés les hydrocarbures raffinés soit des établissements où sont entreposées les bouteilles de gaz de pétrole liquéfié destinées à être livrées aux revendeurs;

« **Dépôt de bouteilles** » : tout établissement où sont entreposées les bouteilles de GPL;

« **Dépôt des bouteilles de gaz** » : structure de stockage de bouteilles de gaz ayant une capacité de 501 bouteilles de 6 Kg et plus;

« **Dépôt pétrolier** » établissement comportant des installations d'entreposage où sont entreposés des hydrocarbures raffinés, liquides ou gazeux en vrac;

« **Dépôt pétrolier** » ensemble d'installations aériennes, semi-aériennes, souterraines ou flottante destinées au stockage des produits pétroliers;

« **Dépôts de stockage** » : établissements où sont entreposés les produits pétroliers, stockés en vrac et/ou en conditionné;

« **Détaillant** » : toute personne physique ou morale qui s'approvisionne en gaz conditionné en bouteille auprès des centres d'enfûtage et qui met les bouteilles en vente à la disposition des consommateurs;

« **Distributeur** » : toute personne physique ou morale disposant d'une autorisation d'exercer des activités d'approvisionnement, de transport, de stockage et de commercialisation des produits pétroliers sur le marché national;

« **Distribution** » : ensemble des activités d'approvisionnement, de transport, de stockage et de commercialisation des produits pétroliers sur le marché national;

« **Distribution des produits pétroliers** » : consiste à reprendre lesdits produits pétroliers aux raffineries, dans les dépôts ou d'un importateur pour les livrer directement aux industriels ou pour ravitailler les consommateurs à travers les stations-service et les stations de remplissage ou les pêcheurs artisanaux à travers les stations pêche;

« **Distribution de GPL** » : tout opérateur autorisé à s'approvisionner auprès des raffineries ou des dépôts (gaz en vrac) ou des centres d'enfûtage (gaz conditionné) pour le livrer aux gros consommateurs ou pour ravitailler les petits consommateurs à travers son propre parc de bouteilles;

« **Distributeur (terme usuel Marqueter)** » : opérateur agréé pour s'approvisionner en produits pétroliers à partir d'une source officielle (Raffineries, dépôts ou par importation) ;

« **Enfûtage** » : remplissage dans des conditions conformes aux normes de sécurité, d'emballages, e dimensions et de contenances normalisées;

« **Enfûtage de GPL** » : mise en bouteille GPL dans un centre d'enfûtage et destinée à la distribution;

« **Environnement** » : le monde physique y compris notamment le sol, l'air, la mer, les eaux souterraines et de surface (cours d'eau, lac, lagune, saline et assimilés...) ainsi que les espaces, les paysages, les sites naturels, les diverses espèces animales et végétales et, d'une manière générale, tous les éléments du patrimoine naturel national;

« **Exploitant** » : tout titulaire d'une licence d'exploitation des activités de l'aval pétrolier;

« **Exportation** » : activité de vente des hydrocarbures raffinés, objet de la licence, hors du territoire national;

« **Exportation des produits pétroliers** » activité consistant à faire sortir ces produits du territoire national, réalisée à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les ventes de produits pétroliers destinées à l'avitaillement des aéronefs dans les aéroports internationaux de la République du Tchad;

« **Gaz** » : méthane, éthane, propane, butane et plus généralement, tous les hydrocarbures gazeux secs ou humides, produits isolément ou en association avec le pétrole brut;

« **Gaz de pétrole liquéfiés** » : hydrocarbures liquéfiés composés essentiellement d'un mélange de butane et de propane, obtenu à partir du raffinage du pétrole brut;

« **Gérant de station-service ou d'un point de vente** » : personne physique ou morale agréée par un exploitant de l'activité distribution, en tant que sous-traitant, responsable de la vente au détail des produits pétroliers, non titulaire de licence de distribution;

« **Gros consommateur** » client final disposant de capacités de stockage destinées à sa propre consommation et répondant aux normes définies en matière de stockage;

« **Implantation technique** » : mise en place d'un centre d'enfûtage de GPL en conformité avec les règles techniques et de sécurité prescrites pour ce type d'installations;

« **Point de vente** » installation de distribution de gaz en détail aux consommateurs;

« **Remplissage croisé** » : opération de remplissage d'une bouteille appartenant à un opérateur par un autre;

« **Hydrocarbures** » : hydrocarbures raffinés ainsi que le pétrole brut et le gaz naturel;

« **Hydrocarbures raffinés ou produits dérivés** » : produits pétroliers liquides ou gazeux et huiles lubrifiantes issus du raffinage et de la transformation d'hydrocarbures mis à la disposition du consommateur final et dont les caractéristiques sont définies par voie réglementaire ;

« **Hydrocarbures liquéfiés** » : hydrocarbures dont la pression absolue de vapeur à 15°e dépasse 1 bar et qui sont maintenus liquéfiés à une température au moins égale à 0°c, à l'exception du gaz naturel liquéfié;

« **Hydrocarbures liquides** » : pétrole brut, liquides de gaz naturel et gaz de pétrole liquéfiés;

« **Implantation géographique** » localisation d'un dépôt de stockage ou d'un centre emplisseur de GPL;

« **Implantation technique** » : mise en place d'un dépôt de stockage ou d'un centre emplisseur de GPL en conformité avec la réglementation sur les établissements classés et les règles techniques et de sécurité prescrites pour ce type d'installations;

« **Importation** » : ensemble des opérations techniques, administratives et douanières liées à l'introduction sur le marché national des produits pétroliers liquides en vue de leur cession aux distributeurs et des GPL en vue de leur cession aux centres d'enfûtage ;

« **Importation des Produits Pétroliers** » : activité consistant à faire entrer ces produits dans le territoire nationale, réalisée à titre onéreux ou gratuits et destinés à la consommation intérieure ou réexportés ;

« **Infrastructures essentielles** » : installations et équipements logistiques d'approvisionnement, de stockage et de transport massif de produits pétroliers;

« **Installations pétrolières** » : toutes les infrastructures relatives aux activités pétrolières;

« **Licence** » : acte administratif délivré à une entreprise et qui lui confère un ensemble de droits et obligations spécifiques en vertu desquels elle est fondée à établir ou à exploiter dans le secteur pétrolier aval;

« **Licence d'exploitation** » un droit concédé par l'Etat à une personne physique ou morale pour exercer une activité déterminée dans le secteur pétrolier aval;

« **Marché intérieur** » tous les produits pétroliers vendus au Tchad pour la consommation locale;

« **Marché national** » : tous les produits pétroliers vendus au Tchad pour la consommation locale les soutes internationales à l'exportation;

« **Ministère ou Ministre** : Ministère en charge du Pétrole ou Ministre Chargé du Pétrole;

« **Mini centre d'enfûtage gaz butane** » : établissement disposant d'une installation fixe de remplissage de bouteilles et d'une capacité minimale de stockage de gaz en vrac de 100 m³;

« **Mise à la consommation (1)** » franchissement du cordon douanier national pour les produits destinés au marché national pour tous les régimes douaniers et fiscaux confondus;

« **Mise à la consommation (2)** » : ensemble des préparations dont la finalité est la cession aux consommateurs de produits pétroliers acquis auprès des distributeurs agréés;

« **Norme** » : spécification technique qui concerne la fabrication d'un produit ou la réalisation d'une opération, et qui est établie à des fins de qualité, de sécurité ou d'uniformisation;

« **Opérateur** » : toute personne physique ou morale exploitant dans le secteur pétrolier aval.

« **Opérateur aval** » : personne physique ou morale exerçant une activité aval autre qu'un concessionnaire;

« **Pétrochimie** » : ensemble des méthodes industrielles de fabrication des produits chimiques organiques à partir du pétrole brut et/ou du gaz naturel;

« **Personne** » : toute personne physique ou morale, étrangère ou nationale de droit tchadien, ayant la capacité technique et financière requise par la présente ordonnance à réaliser les activités de l'aval pétrolier;

« **Produits gaziers** » : produits issus de la transformation des hydrocarbures gazeux;

« **Produits pétroliers** » : produits issus de la transformation ou du raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que les produits dérivés d'hydrocarbures, tels que les carburants automobile et aviation, le gazole, le pétrole lampant, le gaz butane et propane, le bitume, les lubrifiants, les huiles de base et les additifs;

« **Produits finis** » : ensemble de carburants fossiles et des dérivés du pétrole aptes à la consommation issus du raffinage du pétrole brut et du gaz naturel;

« **Principe du libre accès des tiers** » : principe qui permet à toute personne tierce de bénéficier du droit d'accès aux infrastructures de transport et de stockage dans la limite des capacités disponibles, moyennant le paiement d'un tarif non discriminatoire et à condition que les produits concernés satisfassent aux spécifications techniques relatives à ces infrastructures;

« **Raffinage (1)** » : traitement du pétrole brut et de ses produits semi-finis en vue de la production des hydrocarbures raffinés tels que le gaz de pétrole liquéfiés, l'essence super, l'essence ordinaire, le gasoil, le pétrole lampant, le carburateur, le diesel oil, le fuel oil, le naphtha, les lubrifiants, les bitumes et les solvants;

« **Raffinage (2)** » : ensemble des procédés de transformation du pétrole brut en produits dérivés ;

« **Raffineur** » : toute personne physique ou morale ayant construit une installation de raffinage en territoire tchadien, destinée à transformer du pétrole brut ou des condensats en produits pétroliers;

« **Redevance pour régulation** » : redevance fixée par voie réglementaire, destinée à financer les activités de l'Autorité et mise en place dans les structures des prix des produits pétroliers et leurs dérivés;

« **Repreneur** » : toute personne physique ou morale autorisée par le Ministère en charge des hydrocarbures à s'approvisionner directement auprès des raffineries, des dépôts ou des importateurs en produits pétroliers;

« **Réexportation de produits pétroliers** » : activité consistant à faire ressortir du territoire national des produits pétroliers qui y sont entrés sous un régime douanier suspensif et qui n'ont pas été mis à la consommation sur le territoire national;

« **Secteur pétrolier aval** » : activités de raffinage et de transformation des hydrocarbures, d'importation, d'exportation ainsi que les activités de transport, de stockage, de commercialisation et de distribution des produits pétroliers;

« **Station-service** » : établissement comportant au moins trois volucompteurs, disposant d'une capacité de stockage minimale de 15 m³ et possédant les produits et le matériel nécessaires pour assurer le lavage, graissage et vidange des véhicules ainsi que la fourniture d'eau et d'air comprimé;

« **SHT** » : Société des Hydrocarbures du Tchad. Au titre de l'aval pétrolier, elle possède une licence de marketer et dispose d'une chaîne des stations-service. Elle peut assurer les exportations des produits pétroliers en cas d'excédent sur le marché intérieur conformément aux textes en vigueur;

« **STOP** » : Société tchadienne des dépôts pétroliers;

« **Stockage des produits pétroliers** » : entreposage en surface ou souterrain des produits pétroliers comprenant notamment les produits raffinés, le

butane, le propane et les gaz de pétrole liquéfiés, permettant de constituer des réserves pour assurer l'approvisionnement du marché national pour une durée déterminée;

« **Stock commercial/opérationnel** » : volume de produits pétroliers de toutes les catégories offertes à la consommation par les sociétés exerçant les activités d'importation et de commercialisation qui ont pour rôle d'assurer l'approvisionnement des consommateurs sans interruption;

« **Stock de sécurité** » : volume de produits pétroliers, de toutes les catégories, constitués par l'Etat ou pour son compte, répartis sur l'ensemble du territoire national par les sociétés exerçant les activités de commercialisation et d'importation et leur appartenant, afin d'assurer le maintien des activités économiques du pays en toute circonstance;

« **Stock stratégique** » : volume de produits pétroliers, de toutes les catégories, constitués par l'Etat, afin d'assurer la sécurité du territoire et de sauvegarder les besoins immédiats dans les circonstances exceptionnelles;

« **Soutes aviation** » : produits pétroliers vendus aux aéronefs pour leur consommation exclusive;

« **Transport des produits pétroliers** » : opération qui consiste à transférer les produits pétroliers conformément aux normes réglementaires, d'un point à un autre du territoire national. Ce transfert peut se faire par pipelines, par route, par voie ferroviaire, fluviale ou maritime;

« **Transport ferroviaire** » : transport par chemins de fer de produits pétroliers ;

« **Transport routier** » : transport par voie routière de produits pétroliers ;

« **Transformation** » : opérations de liquéfaction du gaz, de pétrochimie et de gazochimie ;

« **Transit des produits pétroliers** » : transport sous douane en suspension de tous droits et taxes des produits pétroliers destinés dès l'origine à être mis à la consommation hors du territoire national;

« **Territoire national** » : territoire terrestre ainsi que les zones économiques exclusives tels que définis par la législation et les conventions internationales ratifiées par la République du Tchad;

En tant que de besoin, il convient de se référer aux définitions données par les conventions ainsi que les actes réglementaires pour les termes et expressions qui ne sont pas définis expressément par la présente ordonnance.

CHAPITRE II : DE L'OBJET ET DES PRINCIPES

Section 1 : de l'objet

Article 3 : la présente ordonnance a pour objet de réglementer les activités visées à l'article 1^{er} sur toute l'étendue du territoire national, afin de fournir aux consommateurs et au pays un système d'approvisionnement en produits pétroliers et du gaz, adéquat, fiable, efficient et économique. A ce titre, elle permet de :

- assurer la sécurité publique et l'environnement relatif à toutes les opérations et installations;
- assurer l'égalité d'accès de tous les consommateurs aux produits et aux services de qualité;

- établir un marché libre et compétitif en éliminant toute forme de discrimination et de traitement préférentiel;
- créer des conditions favorables aux nouveaux opérateurs et investisseurs, développer et diversifier les infrastructures d'approvisionnement;
- assurer le respect des normes en matière de qualité des produits pétroliers et du gaz, de sécurité des installations et de protection de l'environnement;
- approvisionner régulièrement le marché national en produits pétroliers et du gaz.

Section 2 : des principes

Article 4 : l'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de transformation, de reprise en raffinerie ou en dépôt, de stockage, d'enfûtage de gaz, de transport, de distribution et de commercialisation des produits pétroliers, ses dérivés ainsi que du gaz, est autorisé aux seules personnes morales de droit privé ou public, ayant obtenu une licence dans les conditions prévues par la présente ordonnance et ses textes d'application.

Article 5 : une licence ne vaut que pour les activités pour lesquelles elle a été accordée. Il est interdit à un détenteur d'une licence d'exercer d'autres activités du commerce de produits pétroliers, dérivés ainsi que du gaz, que celles autorisées par sa licence.

Article 6 : toute activité exercée sans l'obtention préalable d'une licence sera punie de peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 7 : la création, l'extension, le transfert et la cessation de raffineries, de dépôts de stockage des produits pétroliers et ses dérivés, de réseaux de distribution, de centres d'enfûtage de gaz, des canalisations pour le transport des hydrocarbures raffinés sont soumis à l'avis conforme du Comité permanent d'études et de délivrance des licences et des autorisations de construction (CPEDLAC).

Article 8 : toute modification entraînant une augmentation de la capacité de production des installations citées ci-dessus est soumise à l'avis conforme du CPEDLAC.

Article 9 : la cession et le transfert des infrastructures citées à l'article 7 ci-dessus, ne peuvent être réalisés qu'au profit des personnes morales remplissant les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 10 : sont également soumises aux dispositions de la présente ordonnance, les installations appartenant à l'Etat et aux Collectivités autonomes ainsi que les activités exercées par ces derniers préalablement autorisées par voie réglementaire.

CHAPITRE III: DU CADRE INSTITUTIONNEL

Article 11 : le cadre institutionnel du secteur pétrolier aval du Tchad comprend: le Ministère en charge du Pétrole; l'Autorité de régulation du secteur pétrolier aval du Tchad (ARSAT).

Section 1 : du Ministère en charge du Pétrole

Article 12 : le Ministère en charge du Pétrole conçoit et propose au Gouvernement la politique générale, les plans de développement ainsi que les normes et règlements applicables aux activités du secteur pétrolier aval.

Article 13 : le Ministre Chargé du Pétrole peut accorder, modifier ou retirer les licences conformément aux dispositions de la présente ordonnance, sur avis conforme du CPEDLAC.

Section 2 : de l'Autorité de régulation du secteur pétrolier aval du Tchad (ARSAT)

Article 14 : l'ARSAT assure le contrôle, le suivi et la réglementation des activités du secteur pétrolier aval sur le territoire national. Elle est placée sous la tutelle du Ministère en charge du Pétrole.

Article 15 : l'ARSAT assiste le Ministère en charge du Pétrole dans l'élaboration de la politique nationale en matière de régulation, de réglementation et de définition des normes applicables aux activités du secteur pétrolier aval visées à l'article 1^{er} de la présente ordonnance.

En outre, l'ARSAT inflige les sanctions prévues par la présente ordonnance et ses textes d'application.

TITRE II : DU REGIME DES LICENCES

CHAPITRE 1 : DES ATTRIBUTIONS ET DU RENOUELEMENT DES LICENCES

Article 16 : une licence est accordée, à toute personne physique ou morale de droit tchadien, jugée capable de satisfaire l'intégralité des obligations ci-après:

- capacité de mener à bien les activités pour lesquelles la licence est demandée;
- capacité à veiller au respect des règles en matière de sécurité des biens et personne de protection de l'environnement et de l'urbanisme;
- capacité à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité pour laquelle la licence est demandée;
- la sécurité des installations et des équipements;
- la surface du terrain couverte par l'exploitation.

Article 17 : les demandes d'attribution, de modification, de renouvellement et de renonciation des licences sont adressées au Ministre Chargé du Pétrole qui les transmet à l'ARSAT pour avis.

Article 18 : les licences sont accordées par arrêté du Ministre Chargé du Pétrole sur avis conforme du CPEDLAC.

Article 19 : le Ministre Chargé du Pétrole accorde ou rejette les demandes de licences prévues par la présente ordonnance, après avis conforme du CPEDLAC. Tout rejet de demande de licence est dûment motivé.

Article 20 : le Ministre Chargé du Pétrole retire la licence, après avis conforme du CPEDLAC, dans le cas où le titulaire de licence viole de façon grave et manifeste les prescriptions de la présente ordonnance.

Article 21 : la licence est retirée à l'issue de la période de suspension non régularisée ou dans le cas prévu par la présente ordonnance, dans les formes ci-après:

- notification par l'ARSAT au bénéficiaire des motifs qui justifient le retrait de la licence;
- l'acte de notification du retrait doit accorder au titulaire concerné un délai de trente (30) jours pour régularisation, sauf dérogation

accordée par le Ministre Chargé du Pétrole après avis conforme du CPEDLAC;

Le titulaire dont la licence est suspendue ou retirée peut exercer tout recours juridictionnel qu'il juge utile.

Article 22 : les licences accordées par le Ministre Chargé du Pétrole en application de la présente ordonnance sont individuelles. Elles ne peuvent être cédées ou transférées à un tiers ni mises en sureté ou location à titre direct ou indirect.

Article 23 : les licences et leur renouvellement sont accordés moyennant le paiement de redevances à l'ARSAT dont le montant est fixé par les textes d'application de la présente ordonnance.

Les procédures, les modalités et les critères d'attribution, de modification, de renouvellement, de suspension, de retrait et de renonciation des licences pour chaque type d'activité défini dans la présente ordonnance sont fixés par des textes spécifiques.

CHAPITRE II : DU MODE DE REPARTITION DES REDEVANCES DES LICENCES

Article 24 : les redevances perçues relativement à l'octroi des licences à l'exception de celles liées aux importations et exportations sont réparties ainsi qu'il suit:

- 55% au Trésor public;
- 45 % à l'ARSAT ;

Les redevances perçues à l'octroi des licences liées aux importations et exportations sont réparties ainsi qu'il suit:

- 70% au Trésor public;
- 30% à l'ARSAT.

TITRE III : DE L'EXERCICE DES ACTIVITES

CHAPITRE 1 : DU RAFFINAGE ET DE LA TRANSFORMATION DES HYDROCARBURES

Article 25 : les opérateurs de raffinage, de transformation et les sociétés chargées de l'approvisionnement en brut des raffineries s'approvisionnent prioritairement auprès des sociétés productrices de pétrole brut installées en République du Tchad.

Article 26 : tout titulaire d'une licence de raffinage, de transformation des produits pétroliers et dérivés est tenu de respecter les normes de sécurité dans la construction, l'exploitation des installations et la protection de l'environnement ainsi que les qualités des produits livrés à la consommation.

Les conditions d'exercice des activités ainsi que les règles de sécurité, d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des raffineries et des unités de transformation sont précisées par les textes d'application de la présente ordonnance.

Article 27 : seuls sont autorisés à s'approvisionner en raffinerie ou en dépôt, les titulaires d'une licence de distribution des produits pétroliers et du gaz, qui font la preuve qu'ils sont en mesure de satisfaire à l'obligation de stockage et qu'elles possèdent un réseau de distribution comportant un nombre indiqué de stations-service et des points de vente de gaz qui sera défini par les textes d'application de la présente ordonnance.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION DES PRODUITS PETROLIERS ET DU GAZ

Section 1 : DES ACTIVITES D'EXPORTATION

Article 28 : lorsque le niveau de production nationale des produits pétroliers excède les besoins du marché

intérieur, le CPEDLAC peut proposer les exportations. Le Ministre Chargé du Pétrole et celui du Commerce délivrent des licences d'exportation à cet effet.

Section 2 : DES ACTIVITES D'IMPORTATION

Article 29 : en cas de production nationale insuffisante ou indisponible des produits pétroliers et gazeux, le CPEDLAC autorise les importations des produits pétroliers, leurs dérivés ainsi que du gaz pour satisfaire le besoin du marché intérieur.

A cet effet, le Ministre Chargé du Pétrole et celui du Commerce délivrent les licences d'importation.

Article 30 : la licence pour l'exercice des activités d'importation et exportation est accordée aux opérateurs du marché intérieur qui remplissent par ailleurs l'ensemble des conditions prévues par la présente ordonnance.

Article 31 : nonobstant la licence, les importations ne peuvent être effectuées qu'en cas de rupture ou de menace de rupture d'approvisionnement du marché intérieur à partir des raffineries implantées sur le territoire national ou en vue de la réexportation. Elles requièrent l'autorisation préalable du Ministre Chargé du Pétrole et de celui du Commerce après avis conforme du CPEDLAC.

Article 32 : les produits pétroliers importés doivent obligatoirement être stockés dans les dépôts pétroliers agréés, avant leur mise à la consommation.

Toutefois, dans des conditions exceptionnelles, ils peuvent être livrés directement à la consommation sans passer par les dépôts agréés, sur autorisation préalable de l'ARSAT.

Article 33 : l'importateur doit respecter les normes de qualité des produits pétroliers et gazeux, de sécurité des installations et de protection de l'environnement.

CHAPITRE III : DES STOCKAGES DES PRODUITS PETROLIERS ET DERIVES

Article 34 : aux fins de garantir l'approvisionnement régulier du marché intérieur et la couverture permanente des besoins nécessaires pour assurer la défense nationale et la sécurité intérieure, l'Etat maintient à son profit et sur le territoire national, de façon permanente, un niveau total de stocks de produits pétroliers dénommé stock de sécurité, représentant au moins quatre-vingt-dix (90) jours de consommation intérieure journalière moyenne.

Article 35 : tout opérateur qui envisage de réaliser les activités de stockage souterrain des produits pétroliers, doit élaborer et soumettre à l'approbation de l'ARSAT, une étude de faisabilité et un plan de gestion des risques.

Article 36 : tout propriétaire d'installations de stockage de produits pétroliers, à l'exclusion des installations de stockage des raffineries, doit assurer un libre accès à ses installations pour l'entreposage desdits produits à toute personne physique ou morale autorisée à importer ou à distribuer des produits pétroliers, sans distinction d'étiquette, de marque, d'emblème ou autre, dès lorsque ces produits répondent aux normes et/ou spécifications techniques requises.

Article 37 : tous les produits pétroliers de même nature et qui répondent aux normes et/ou spécifications techniques requises, peuvent être entreposés dans un même bac.

Article 38 : toute attitude et tout comportement discriminatoire entre importateurs titulaires de licence sont interdits et seront sanctionnés conformément aux

dispositions de la présente ordonnance, sans préjudice des peines et sanctions prévues par toute autre loi en vigueur.

Article 39 : le passage des produits pétroliers dans un dépôt de stockage agréé donne lieu à la perception de droits de passage modulables en fonction des volumes de passage réalisés. Les modalités de calcul des frais de passage sont fixées par les textes d'application de la présente ordonnance.

Article 40 : les stocks commerciaux sont des stocks opérationnels des opérateurs de distribution. Ils doivent être tenus à un niveau qui permette d'éviter la rupture des stocks et de garantir le fonctionnement régulier.

Article 41 : les stocks de sécurité et les stocks stratégiques sont destinés à assurer la sécurité d'approvisionnement du pays. Ils sont constitués par l'ARSAT pour l'intérêt national.

Article 42 : tout importation, tout raffineur ou tout distributeur est tenu de constituer, de détenir et de conserver des stocks de sécurité pour toutes les catégories des produits pétroliers et dérivés qu'il détient.

Article 43 : les niveaux des stocks, leurs localisations ainsi que les conditions de leur financement et de leur mode de gestion sont fixés par un acte réglementaire. Les conditions d'exercice des activités de stockage ainsi que les règles de sécurité, d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des dépôts et entrepôts des produits pétroliers sont précisées par un acte réglementaire.

CHAPITRE IV : DU TRANSPORT DES PRODUITS PETROLIERS LIQUIDES, GAZEUX ET DERIVES

Section 1 : du transport des produits pétroliers liquides

Article 44 : tout titulaire de licence de transport des produits pétroliers liquides est tenu au respect des normes de qualité des produits, de sécurité des installations, des biens et des personnes et de protection de l'environnement.

Les conditions d'exercice des activités de transport des produits pétroliers liquides, les règles de sécurité, d'aménagement et d'exploitation des installations souterraines ou en surface ainsi que les spécifications et consignes d'exploitation des camions citernes, wagons-citernes et péniches sont fixées par les textes d'application de la présente ordonnance.

Section 2 : du transport des produits pétroliers gazeux

Article 45 : tout titulaire de licence de transport de gaz est tenu au respect des normes de quantité et de qualité des produits, de sécurité des biens et des personnes et de protection de l'environnement.

Article 46 : le transport des bouteilles de gaz est fait obligatoirement dans des véhicules aménagés à cet effet. Ces derniers doivent être palettisés de telle sorte que les bouteilles restent immobiles durant tout le transport.

Les conditions d'exercice de l'activité de transport du gaz et les caractéristiques des camions citernes et des véhicules sont précisées par les textes d'application de la présente ordonnance.

CHAPITRE V : DE LA DISTRIBUTION DES PRODUITS PETROLIERS LIQUIDES ET GAZEUX

Section 1 : de la distribution des produits pétroliers liquides et dérivés

Article 47 : la licence aux opérateurs de distribution bénéficie de plein droit à leur propre réseau de distribution.

Article 48 : la création, la cession, la cessation ou la transformation de stations service ainsi que le changement de marque ou le déplacement d'une station existante sont subordonnés à une licence délivrée par le Ministre Chargé du Pétrole, sur avis conforme du CPEDLAC.

Article 49 : le distributeur des produits pétroliers liquides et dérivés est tenu d'assurer l'approvisionnement régulier de son réseau, sauf cas de force majeure et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité de service.

Article 50 : les conditions d'exercice des activités de distribution des produits pétroliers liquides et gazeux ainsi que les règles de sécurité, d'aménagement et d'exploitation des stations-service, mini station-service sont précisées par les textes d'application de la présente ordonnance.

Section 2 : de la distribution des produits pétroliers gazeux

Article 51 : tout opérateur titulaire d'une licence de distribution de gaz doit obligatoirement disposer de son propre parc et marque de bouteilles. Il lui est strictement interdit de remplir ou de faire remplir des bouteilles et autre marque ainsi que des marques dont les spécifications sont non conformes.

Article 52 : chaque titulaire de licence de distribution de gaz est tenu de constituer un stock commercial et un stock de sécurité qui seront précisés par les textes d'application de la présente ordonnance.

Article 53 : la vente du gaz aux personnes ne disposant pas de cuves destinées au stockage se font obligatoirement dans des emballages normalisés et à l'intérieur des aires de stockage spécifiques.

Article 54 : les normes relatives aux emballages autorisés de gaz sont fixées par arrêté du Ministre Chargé du Pétrole.

Article 55 : le distributeur du gaz est tenu d'assurer l'approvisionnement normal de son réseau, sauf cas de force majeure, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité de service.

Article 56 : les conditions d'exercice de l'activité de distribution du gaz ainsi que les règles de sécurité, d'aménagement et d'exploitation des dépôts de stockage du gaz en vrac et des aires de stockage des bouteilles du gaz sont précisées par les textes d'application de la présente ordonnance.

Article 57 : toute personne physique ou morale envisageant de réaliser des activités de vente en gros du gaz pour le compte d'un distributeur doit, au préalable, signer avec ledit distributeur un protocole d'accord et en faire la déclaration auprès de l'ARSAT.

Article 58 : la déclaration d'exercice de l'activité de vente en gros du gaz devra être renouvelée et faire obligatoirement mention du nombre et de la localisation des points de vente en détail ravitaillés. Les conditions d'exercice de l'activité de vente en gros du gaz sont définies par les textes d'application de la présente ordonnance.

Article 59 : les activités écrites dans la présente ordonnance sont exercées en conformité avec les normes et règlements techniques relatifs notamment:

- à la sécurité des personnes et des biens dans les établissements destinés à ces activités;
- à l'aménagement, à l'implantation, à la qualité et au contrôle technique des installations et équipements;
- au contrôle et aux spécifications des produits pétroliers et dérivés;
- à la protection de l'environnement.

Article 60 : en cas d'infraction dûment constatée, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, l'opérateur ou l'exploitant est mis en demeure par l'ARSAT et doit se conformer à la réglementation sur la protection de l'environnement et les établissements classés.

Article 61 : les prescriptions spécifiques applicables à ces activités en matière de protection de l'environnement sont déterminées par les textes en vigueur.

CHAPITRE VI : DES SPECIFICATIONS DES PRODUITS PETROLIERS ET DES NORMES DE SECURITE

Article 62 : sont applicables sur toute la chaîne d'approvisionnement, de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et leurs dérivés, les normes, les standards, les codes et les pratiques applicables en usage dans l'industrie pétrolière internationale et nationale en matière de qualité et de sécurité industrielle.

Article 63 : les spécifications techniques applicables à chaque produit destiné au marché intérieur sont fixées par les textes d'application de la présente ordonnance. Les spécifications et les caractéristiques ainsi fixées doivent être conformes aux normes nationales ou internationales admises dans l'industrie pétrolière. Le laboratoire de l'ARS et ceux agréés par le Ministère en charge du Pétrole permettent de vérifier la conformité des normes et spécifications des produits pétroliers commercialisés sur le marché intérieur.

CHAPITRES VII : DES OBLIGATIONS DES SOCIETES EXPLOITANTES

Article 64 : les exploitants ou opérateurs exerçant des activités soumises à la présente ordonnance sont tenues de :

- employer en priorité du personnel local afin de permettre son accession à tous les emplois en rapport avec ses compétences;
- mettre en œuvre un programme de formation et de promotion du personnel local ;
- assurer un transfert des compétences et de technologie aux nationaux;
- remplacer progressivement le personnel expatrié par des nationaux ayant acquis la même qualification en cours d'emploi;
- assurer la conformité de leurs installations aux normes internationales de l'industrie pétrolière et aux textes en vigueur en République du Tchad;
- se doter des moyens d'exploitations nécessaires pour faire face à la demande et

développer des moyens pour répondre à l'accroissement de la demande nationale ;

- réaliser à égalité des conditions financières et techniques, les transactions commerciales et financières prioritairement auprès des établissements financiers et bancaires installés au Tchad;
- souscrire à une police d'assurance auprès des sociétés d'assurance établies au Tchad pour leurs installations et leurs matériels;
- donner la priorité pour la réalisation des travaux à des sociétés de droit tchadien à égalité de qualité technique, de prix et de conditions commerciales par rapport aux fournitures et aux services disponibles à l'étranger;
- favoriser dans le cadre de leurs activités le développement de compétences, du savoir-faire et la promotion des nationaux.

Article 65 : tout opérateur exerçant une activité soumise à la présente ordonnance qui désire construire de nouvelles installations de production ou introduire pour les mêmes installations de nouveaux matériels d'exploitation, doit au préalable en demander l'autorisation au Ministre Chargé du Pétrole.

Article 66 : les opérateurs ne peuvent changer la destination de leurs installations ou l'exercice de leurs activités sans l'autorisation préalable du Ministre Chargé du Pétrole.

Article 67 : les titulaires de licence de raffinage, d'importation, de reprise en raffinerie ou en dépôt, de stockage, d'enfûtage de gaz et de distribution sont tenus de fournir à l'ARSAT, des états mensuels détaillés de leurs activités indiquant par produit, notamment les statistiques de leur production et vente ainsi que leurs stocks.

En outre, les raffineurs doivent fournir mensuellement à l'ARSAT les quantités de pétrole brut entrées en raffinerie et les quantités retenues en produits pétroliers, leurs dérivés et du gaz au titre de l'obligation de stockage.

Article 68 : les titulaires de licences de raffinage, d'importation, de reprise en raffinerie ou en dépôt, de stockage, d'enfûtage et de distribution sont tenus d'accorder aux autorités compétentes, à l'ARSAT et à leurs mandataires le libre accès à tout moment à leurs installations respectives et de leur fournir toute information et/ou document statistique, technique ou financier utile se rapportant à l'activité pour laquelle la licence leur a été délivrée.

TITRE IV : DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS ET DES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

CHAPITRE 1 : DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

Article 69 : les prix d'achat du pétrole brut pour l'approvisionnement des raffineries et les prix sortie-raffineries des produits pétroliers, leurs dérivés et du gaz sont négociés entre les producteurs, le Ministre Chargé du Pétrole et le Ministre Chargé des Finances. Toutefois, ces prix peuvent être indexés sur les prix du marché international en cas de nécessité.

Article 70 : les prix de vente des produits pétroliers et du gaz importés doivent être conformes aux prix officiels en vigueur. Les produits pétroliers et du gaz importés sont soumis au régime d'imposition du droit commun.

Article 71 : les prix de vente à la consommation des produits pétroliers et dérivés ainsi que du gaz sont réglementés par l'Etat. Ils sont déterminés par le Comité consultatif pour les prix et redevances des produits pétroliers et dérivés (CCPRPPD) de l'ARSAT. Après la détermination de la structure des prix et son approbation par le Directeur général de l'ARSAT, les prix sont fixés par un arrêté conjoint du Ministre Chargé des Finances et de celui Chargé du Commerce. La structure de ces prix de vente est ajustée en fonction de la conjoncture politique, économique et sociale du pays.

CHAPITRE II : DU REGIME FISCAL ET DOUANIER

Article 72 : le titulaire d'une licence exerçant une activité val régie par la présente ordonnance st assujetti au régime fiscal de droit commun pour chacune de ses activités ainsi qu'aux droits et taxes afférents aux produits pétroliers prévus par les textes en vigueur.

Article 73 : toutefois, afin de prévenir toute vente sur le territoire national de produits pétroliers destinés à l'exportation en transit, l'exportateur doit présenter à l'administration des douanes et à l'ARSAT une caution d'une banque locale crédible et solvable.

Il est prévu des couloirs de sortie et des mécanismes d'acheminement qui seront définis par un arrêté conjoint du Ministre Chargé du Pétrole et de celui des Finances.

Article 74 : la mainlevée de la caution visée à l'article 79 alinéa 2 ci-dessous est accordée par l'administration des douanes et qui en informe l'ARSAT.

Toute exportation non déclarée, insuffisamment déclarée ou non justifiée dans les délais prescrits constitue une infraction au regard du Code des douanes en vigueur et sera réprimée comme telle par les dispositions dudit code.

Les administrations concernées par la caution effectueront la liquidation des taxes y relatives pour le compte du trésor public.

Article 75 : les produits pétroliers en transit sont des produits importés et destinés dès l'origine à être consommés hors du territoire national. L'exercice des activités de transit des produits pétroliers n'est pas subordonné à l'obtention d'une licence. En cas de changement de destination entraînant la commercialisation sur le marché intérieur, des produits pétroliers et leurs dérivés en transit, leur mise à la consommation devra se faire par une autorisation spéciale du Ministre Chargé du Pétrole et de celui du Commerce après avis de l'ARSAT, conformément aux dispositions douanières et fiscales en vigueur. Les droits et taxes relatifs à ces produits sont exigibles, conformément à la législation douanière et fiscale en vigueur.

Article 76 : les opérateurs exerçant les activités objet de la présente ordonnance sont soumis aux règles de droit commun en matière douanière pour chacune de leurs activités.

TITRE V : DU CONTROLE TECHNIQUE, DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 1 : DU CONTROLE TECHNIQUE

Article 77 : le titulaire d'une licence d'exercice d'une activité de l'aval pétrolier est tenu d'informer sans délai l'ARSAT de toute perturbation, incident ou accident survenus dans le cadre de ses activités et susceptibles d'avoir un impact sur celles-ci.

Article 78 : les agents assermentés de l'ARSAT, munis de leur mandat, ont libre accès à tout moment aux locaux, aux documents et aux installations des sociétés exploitantes ou opératrices pour procéder sur pièce et/ou sur place à toutes les opérations de vérification qu'ils jugent nécessaires.

Article 79 : le contrôle exercé par les services compétents de l'ARSAT porte notamment sur la conformité aux spécifications et caractéristiques techniques des produits pétroliers, gaziers et leurs dérivés destinés au marché intérieur. Il porte également sur les équipements et autres infrastructures du secteur de l'aval pétrolier qui doivent être conformes aux règles fixées par les textes en vigueur.

Les modalités de mise en œuvre du contrôle sont fixées par voie réglementaire.

Article 80 : le mesurage des produits pétroliers, au cours d'une transaction se fait par un compteur agréé. Tout contrevenant à la présente disposition s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 81 : le contrôle du pétrole brut entré en raffinerie et les enlèvements des produits pétroliers et leurs dérivés sont effectués par l'ARSAT.

A cette fin, l'ARSAT contrôle régulièrement, en présence de l'opérateur, la conformité de l'ensemble des appareils et équipements de mesurage et de comptage du brut livré et des produits pétroliers et leurs dérivés.

Article 82 : les opérations d'enlèvement des produits pétroliers, leurs dérivés et du gaz s'effectuent sous le contrôle des services compétents de l'ARSAT.

Article 83 : les modalités d'exercice du contrôle des activités de l'aval pétrolier sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II : DES INFRACTIONS

Article 84 : sont considérées comme infractions techniques et administratives par la présente ordonnance:

- la violation de ses dispositions ainsi que des textes pris pour son application, en particulier l'exercice d'une activité sans l'obtention préalable de licence;
- toute falsification ou toute fausse déclaration ayant permis l'octroi d'une licence;
- le non-respect de prescriptions en matière de sécurité, d'hygiène, de santé et de l'environnement;
- l'entrave à l'exercice des missions de contrôle des agents de l'Autorité de régulation du secteur pétrolier aval ou autres agents de l'administration dûment habilités;

- la fraude de carburants dans toutes ses formes;
- les frelatages de carburants et de lubrifiants;
- le défaut de communication des informations prévues par la présente ordonnance ou les textes pris pour son application;
- la fourniture de renseignements erronés dans le but soit de majorer des gains, soit de minorer des droits, taxes et redevances dus;
- la non réhabilitation, du site après l'exercice de ses activités ;
- la récidive;
- l'atteinte aux règles sur la concurrence, la transparence et l'accès des tiers aux installations de stockage;
- le non respect des prix fixés;
- le défaut de paiement des taxes, redevances et amendes.

Article 85 : ces infractions sont constatées sur procès-verbaux établis, soit par les agents assermentés de l'ARSAT soit par des officiers de police judiciaire ou de tout autre service de l'Administration dûment habilité.

Article 86 : les procès-verbaux établis sont déposés directement à la Direction générale de l'ARSAT pour prononcer une sanction administrative en cas de non justification.

Les procès-verbaux établis sont notifiés au concerné qui peut exercer son droit de recours s'il le souhaite.

CHAPITRE III : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 87 : en cas d'infraction dûment constatée et sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur et sous réserve d'une mise en demeure préalable, l'auteur s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 88 : lorsque la mise en demeure reste sans effet, l'ARSAT prononce à l'encontre de l'opérateur l'une des sanctions suivantes:

- l'amende;
- la suspension du droit d'opérer pour une période pouvant aller jusqu'à trois (3) mois;
- le retrait de la licence ou de l'autorisation.

Les modalités de détermination du montant des sanctions pécuniaires, d'application et de perception des amendes sont fixées par voie réglementaire.

TITRE VI : DES MESURES CONSERVATOIRES, DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

CHAPITRE 1 : DES MESURES CONSERVATOIRES

Article 89 : tout titulaire de licence doit informer l'ARSAT des fermetures, de la réduction temporaire ou permanente de ses opérations et plus généralement de toute perturbation, soit par arrêt programmé, événement imprévu, imperfection, pertes, problèmes de ravitaillement, réfection ou toute autre cause de nature à provoquer l'interruption dans le fonctionnement des installations ou du processus de commercialisation des produits pétroliers et ses dérivés ainsi que le gaz.

Le titulaire de licence doit indiquer la gravité éventuelle des faits, ses causes, les solutions envisagées et la durée estimée de la situation.

Article 90 : en cas de défaillance grave dûment constatée, l'ARSAT peut, sans préjudice des recours juridictionnels, intervenir sur tout ou une partie de la chaîne des approvisionnements pour prévenir les interruptions d'exploitation et/ou de distribution des produits pétroliers et leurs dérivés ainsi que du gaz pour éviter des situations de monopole ou corriger des distorsions dans l'approvisionnement national qui peuvent porter préjudice à l'économie nationale et aux intérêts des opérateurs concernés.

A cet effet, elle pourra prendre des mesures de sauvegarde nécessaires, notamment:

- l'établissement d'un plan d'urgence de distribution;
- l'administration temporaire des prix des produits pétroliers ;
- le lissage des prix dans les situations de hausse exceptionnelle des cours du marché international;
- le contrôle de l'exploitation des produits pétroliers et leurs dérivés ainsi que le gaz, notamment les importations, les exportations et les prix;
- la restriction temporaire des opérations et autres activités ayant un rapport avec la licence;
- l'édiction des mesures précises pour corriger les distorsions de consommation et/ou de prix;
- la mise en œuvre d'autres moyens conduisant au maintien d'une exploitation rationnelle et adéquate.

Article 91 : en cas de défaillance constatée sur l'état des installations ou en cas de non-conformité aux règles et normes de sécurité, après avis de l'ARSAT, le Ministre Chargé du Pétrole peut, après une mise en demeure, prononcer l'arrêt de tout ou partie de l'installation jugée défaillante.

Article 92 : si la défaillance est de nature à constituer un danger imminent, l'arrêt peut être prononcé sans mise en demeure.

En cas de persistance à l'expiration d'un délai fixé par le Ministre Chargé du Pétrole pour la mise en conformité, la licence peut être retirée de plein droit.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 93 : à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les exploitants ou opérateurs exerçant les activités avant la mise en application de la présente ordonnance, continuent d'exercer leurs activités. Toutefois, ils doivent se conformer aux dispositions de la présente ordonnance et ses textes d'application dans un délai maximal de cinq (5) mois à compter de la date de promulgation de la présente ordonnance.

Article 94: les conditions d'exercice des activités visées à l'article 1^{er} sont précisées par les textes d'application de la présente ordonnance.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 95 : des textes réglementaires détermineront en tant que de besoin, les modalités l'application de la présente ordonnance.

Article 96 : la présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi

N°006/PR/2007 du 02 mai 2007, relatives au raffinage, au stockage, à la distribution et à la transformation des produits pétroliers.

Article 97 : la présente ordonnance sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

N'Djamena, le 05 août 2025

Maréchal **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**

ORDONNANCE N°009/PR/2025 Portant restructuration de l'Autorité de régulation du secteur pétrolier aval du Tchad (ARSAT)

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,**

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°004/AN-SENAT/2025 du 09 juillet 2025, portant habilitation du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances pendant a période allant du 1^{er} juillet au 31 août 2025;

Le Conseil des ministres consulté à domicile le 04 août 2025

ORDONNE

Article 1^{er} : la présente ordonnance a pour objet de restructurer l'Autorité de régulation du secteur pétrolier aval du Tchad (ARSAT).

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : l'ARSAT est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion. Son siège est fixé à N'Djaména.

Toutefois, il peut, si les circonstances l'exigent, être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des ministres. En cas de besoin, des antennes peuvent être créées dans les provinces sur délibération du Conseil de régulation de l'ARSAT.

Article 3 : l'ARSAT est placée sous la tutelle du Ministère en charge du Pétrole

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 4 : l'ARSAT a pour mission d'assurer la régulation, le contrôle et le suivi des activités des exploitants et des opérateurs du secteur aval, notamment celles d'importation, d'exportation, de raffinage, de transformation, de reprise en raffinerie ou en dépôt, de stockage, d'enfûtage du gaz, de pétrochimie, de transport, de distribution et de commercialisation des produits pétroliers, ses dérivés ainsi que du gaz sur le territoire national. Elle veille également au respect du principe d'égalité des traitements des usagers par toutes les entreprises du secteur.

A ce titre, elle a pou compétences exclusives de :

- a) Veiller à l'application des lois régissant le secteur pétrolier aval ainsi que leurs textes d'application, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires;
- b) Elaborer, à la demande du Ministre Chargé du Pétrole ou sur sa proposition, les projets de textes législatifs et réglementaires visant à faire évoluer le cadre juridique, économique et sécuritaire dans lequel s'exercent les activités du secteur pétrolier aval;

- c) Veiller au respect, par les opérateurs des obligations résultant des licences dont ils sont titulaires, des accords internationaux, de la législation et de la réglementation nationales applicables au secteur pétrolier aval;
- d) Veiller à ce que la concurrence entre les opérateurs soit loyale afin de prévenir et de corriger l'abus de position dominante, la tarification visant à décourager la concurrence et les accords qui ont pour effet de restreindre le fonctionnement des marchés y compris l'entente entre deux ou plusieurs opérateurs du secteur pétrolier aval;
- e) Sanctionner les exploitants et les opérateurs du secteur pétrolier aval défaillants, et ce, conformément aux attributions qui lui sont reconnues par la présente ordonnance ou proposer au Ministre Chargé du Pétrole l'application des sanctions relevant de sa compétence;
- f) Fixer les spécifications concernant les normes auxquelles doivent répondre les exploitants et les opérateurs du secteur pétrolier aval et veiller à leur respect;
- g) Donner son avis conforme sur la délivrance des licences requises pour l'ensemble des activités de l'aval pétrolier;
- h) Emettre un avis technique sur tous projets de lois et de règlements relatifs aux activités du secteur pétrolier aval et proposer au Gouvernement tout projet de texte législatif ou réglementaire visant à faire évoluer le cadre juridique, économique et sécuritaire du secteur;
- i) Suivre la distribution adéquate des produits pétroliers, leurs dérivés ainsi que du gaz;
- j) Assurer l'organisation et le suivi exclusif des activités d'importation et d'exportation des produits pétroliers, leurs dérivés et du gaz;
- k) Recevoir et étudier les demandes des autorisations de constructions des raffineries, des dépôts pétroliers, des stations-service et des centres d'enfûtage de gaz;
- l) Veiller, en conformité avec la législation applicable, au contrôle et au respect des principes de libre concurrence en coordination avec les autres organismes étatiques;
- m) Suivre l'impact du développement de la législation nationale et internationale sur le secteur pétrolier aval;
- n) Recevoir, étudier et résoudre les réclamations des consommateurs;
- o) Lutter contre la contrebande des produits pétroliers, de leurs dérivés et du gaz;

- p) Enquêter et constater les infractions à la présente ordonnance et infliger les sanctions, conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : outre les missions précitées, l'ARSAT est chargée de la gestion des fonds de stabilisation, des frais de stocks de sécurité et des frais de passage dépôt qui sont alimentés par la structure des prix des produits pétroliers.

Article 6 : l'ARSAT peut, dans le cadre de ses attributions, recourir à toute autorité publique pour engager des recherches et des investigations ou pour l'appuyer dans l'exercice de ses missions toutes les fois que cela est nécessaire

CHAPITRE III: DES ORGANES ET DE LEUR AUTONOMIE

Section 1 : des organes administration et de gestion et des organes consultatifs

Paragraphe 1 : organes d'administration et de gestion

Article 7 : l'ARSAT est administrée par : un Conseil de Régulation; une Direction générale.

Paragraphe 2 : des organes consultatifs

Article 8 : l'ARSAT dispose des organes consultatifs ci-après dont elle assure la présidence:

- le Comité consultatif pour les prix et redevances des produits pétroliers et dérivés (CCPRPPD);
- le Comité permanent d'études et de délivrance des licences et des autorisations de construction (CPEDLAC).

Section 2 : de l'autonomie

Article 9 : l'Etat garantit l'indépendance de l'ARSAT vis-à-vis de tous les exploitants et opérateurs du secteur aval et de toute autre organisation intervenant dans ce secteur.

Article 10 : les décisions prises par l'ARSAT dans le cadre de ses missions sont rendues publiques.

L'ARSAT publie chaque année, un rapport d'activités et un rapport financier. Ce dernier doit être déposé à la Cour des comptes.

CHAPITRE IV : DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Article 11 : les ressources de l'ARSAT sont constituées de :

- redevances pour la régulation du secteur pétrolier aval prévues dans la structure des prix des produits pétroliers;
- revenus des prestations techniques et intellectuelles;
- contributions des partenaires au développement;
- amendes et pénalité instituée par la réglementation régissant le secteur pétrolier aval ;
- redevances sur 'exportation et l'importation des produits pétroliers;
- redevances sur l'octroi des licences d'exploitation et des autorisations de construction de raffineries, des dépôts pétroliers, des stations service et des centres d'enfutage de gaz;
- taxes parafiscales dont la perception est autorisée par la loi des finances;

- dons et legs;
- toutes autres ressources qui lui sont affectées.

L'ARSAT publie chaque année, un rapport d'activités et un rapport financier. Ce dernier doit être déposé à la Cour des comptes.

Article 12 : les montants des redevances précitées sont fixés par le Comité consultatif pour les prix et redevances des produits pétroliers et dérivés (CCPRPPD) dans le respect des principes de transparence, d'objectivité et de non-discrimination.

Article 13 : toute modification du montant des redevances précitées doit être décidée en tenant compte de la nécessité d'assurer le développement du secteur pétrolier aval.

Elle doit être justifiée et ne peut intervenir qu'après que les opérateurs concernés en ont été dûment informés dans un délai d'un (1) mois.

Article 14 : les ressources financières de l'ARSAT sont gérées suivant les règles de la comptabilité publique et sur la base des principes édictés par le système comptable OHADA.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : un décret pris en Conseil des ministres détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur pétrolier aval du Tchad (ARSAT).

Article 16 : sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance n°005/PR/2012 du 07 février 2012 portant création de l'Autorité de régulation du secteur pétrolier aval du Tchad (ARSAT).

Article 17 : la présente Ordonnance sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécuté comme loi de l'Etat.

N'Djamena, le 05 aout 2025

Maréchal *MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO*

ORDONNANCE N°010/PR/2025 Déterminant les attributions, les règles d'organisation, de fonctionnement des services et les modalités de saisine du Médiateur de la République

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,**

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°004/AN-SENAT/2025 du 09 juillet 2025, portant habilitation du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances pendant la période allant du 1^{er} juillet au 31 août 2025 ;

Le Conseil des ministres e tendu en sa séance du 24 juillet 2025 ;

ORDONNE

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : la présente ordonnance détermine les attributions, les règles d'organisation, de fonctionnement des services et les modalités de saisine du Médiateur de la République.

Article 2 : le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante, investie d'une mission de service public de médiation.

Il est un intercesseur entre l'Administration publique et les administrés.

Article 3 : le Médiateur de la République jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière.

Article 4 : le siège du Médiateur de la République est dénommé « Médiature » et fixé à N'Djamena.

Article 5 : le Médiateur de la République est choisi parmi les hautes personnalités jouissant d'une probité morale, d'une expérience avérée dans l'Administration publique et d'une connaissance approfondie de la société tchadienne.

Article 6 : le Médiateur de la République est nommé par décret du Président de la République pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. Il peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai en cas d'empêchement.

Article 7 : avant son entrée en fonction, le Médiateur de la République prête serment devant le Conseil constitutionnel selon la formule suivante: « *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute indépendance et en toute impartialité, dans le respect de la Constitution et de garder le secret des délibérations, même après la cessation de mes fonctions* ».

Article 8 : le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Article 9 : les fonctions de Médiateur de la République et de conseiller sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique, élective et de toute autre activité lucrative, sauf les activités autorisées par la loi.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

Article 10 : le Médiateur de la République reçoit dans les conditions fixées par la présente ordonnance, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des Collectivités autonomes, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public.

Il est appelé à :

- apporter une assistance aux citoyens pour faire valoir leurs droits et faire face à leurs devoirs;
- recevoir et instruire les réclamations provenant des personnes physiques et morales, relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat, des Collectivités autonomes, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public;
- faire des suggestions en vue du règlement rapide et à l'amiable des litiges entre l'Administration publique et les administrés;
- suggérer au Président de la République des modifications des textes législatifs et réglementaires dans l'intérêt général;
- participer à toute action tendant à l'amélioration des services publics et à toute activité de conciliation entre l'Administration publique et les forces sociales et professionnelles;

- participer à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de réconciliation nationale, de la promotion de la culture civique et de la cohésion sociale et en assurer le suivi.

Article 11 : le Médiateur de la République peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence.

Il peut en outre, recevoir les alertes sur les situations pouvant générer des conflits communautaires.

Article 12 : le Médiateur de la République peut mener toute mission à lui confiée par le Président de la République.

Article 13 : le Médiateur n'est pas compétent dans les conflits opposant :

- des personnes physiques entre elles ;
- une personne physique à une personne morale
- de droit privé;
- une personne physique à une personne morale ou une représentation d'institution jouissant du régime immunitaire international;
- une personne physique ou morale à une administration étrangère.

Il ne peut, en outre, intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause une décision juridictionnelle.

Article 14 : le Médiateur de la République ne peut:

- imposer une décision à l'Administration;
- annuler ou réformer une décision administrative;
- exiger à l'Administration d'indemniser un administré.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES SERVICES DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

Article 15 : le Médiateur de la République est appuyé dans l'exercice de ses fonctions par:

- un Cabinet;
- un Secrétariat général.

Section 1 : du Cabinet

Article 16 : le Cabinet du Médiateur est placé sous la responsabilité d'un Directeur, nommé par arrêté du Médiateur.

Section 2 : du Secrétariat général

Article 17: placé sous l'autorité d'un Secrétaire général, assisté d'un adjoint, le Secrétariat général assure, sous le contrôle du Médiateur, l'administration des services.

Le Secrétaire général et son adjoint sont nommés par décret, sur proposition du Médiateur de la République.

Article 17 : le Médiateur de la République est assisté par des conseillers dont le secrétaire général assure la coordination.

Section 3 : Des conseillers

Article 18 : le nombre des Conseillers est fixé à quinze (15) dont:

- onze (11) conseillers techniques;
- quatre (4) conseillers chargés de mission.

Ils sont choisis parmi les personnalités civiles et militaires ayant un sens élevé de responsabilité, de service public et de l'intérêt de la

Article 19 : les Conseillers sont nommés par décret, sur proposition du Médiateur de la République.

CHAPITRE IV : DE LA SAISINE

Article 20 : toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article 10 de la présente ordonnance n'a pas fonctionné conformément à sa mission de service public peut, par réclamation individuelle, soumettre l'affaire au Médiateur de la République.

Les députés, les sénateurs et les élus locaux peuvent, de leur propre chef, saisir le Médiateur de la République d'une question relevant de sa compétence qui leur paraît mériter son intervention.

Article 21 : la saisine du Médiateur de la République est écrite et gratuite. Elle intervient après épuisement des voies de recours administratifs.

Article 22 : à l'occasion d'une saisine, le Médiateur de la République peut procéder à des investigations nécessaires.

Article 23 : le Médiateur de la République peut, en outre:

- demander à tout ministre ou à toute autorité compétente, la communication de tout document ou dossier jugé utile à la résolution d'une réclamation portée à son attention. Le caractère secret ou confidentiel ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique extérieure et de l'instruction judiciaire;
- demander à tout ministre ou autorité compétente d'autoriser les agents placés sous son autorité à répondre à ses invitations et éventuellement à se questions;
- requérir d'être tenu informé des mesures qui auront été prises pour remédier à une situation dont il est saisi;
- suggérer à l'autorité compétente d'engager une procédure disciplinaire contre tout agent public ayant été à l'origine du préjudice subi;
- suggérer, en cas d'inexécution d'une décision de justice revêtue d l'autorité de la chose jugée, à l'autorité mise en cause de s'y conformer. Si l'autorité ne s'exécute pas, le Médiateur de la République peut saisir, par écrit, le Président de la République, et s'il le juge nécessaire, exposer le cas dans son rapport annuel.

Article 24 : lorsqu'une réclamation lui paraît fondée, le Médiateur de la République fait toutes les recommandations de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organe concerné.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25 : le Médiateur de la République établit un rapport d'activités chaque année. Ce rapport est

transmis au Président de la République et peut être rendu public.

Article 26 : les ressources nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrites au budget général de l'Etat. Le Médiateur de la République est l'ordonnateur des dépenses.

Article 27 : il est alloué au Médiateur de la République, aux conseillers et aux membres de l'administration du Médiateur, des avantages déterminés par décret.

Article 28 : les autres modalités d'organisation, de fonctionnement des services et de la saisine du Médiateur de la République sont précisées par le Règlement intérieur, approuvé par le Conseil Constitutionnel.

Article 29 : sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires notamment l'Ordonnance N°004/PT/2024 du 3 janvier 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement du Médiateur de la République

Article 30 : la présente Ordonnance sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécuté comme loi de l'Etat.

N'Djamena, le 05 aout 2025

Maréchal **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**

ORDONNANCE N°011/PR/2025 Portant modification de l'article 18 de la Loi N°014/PR/2014 du 21 mars 2014, portant régulation des communications électroniques et des activités postales

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,**

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°004/AN-SENAT/2025 du 09 juillet 2025 portant habilitation du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances pendant la période allant du 1^{er} juillet au 31 août 2025 ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 24 juillet 2025 ;

ORDONNE

Article 1^{er} : les dispositions de article 18 de la Loi N°014/PR/2014 du 21 mars 20 4, portant sur les communications électroniques et des activités postales sont modifiées comme suit:

Au lieu de:

Article 18 (ancien) : la licence est accordée pour une durée de dix (10) ans, sur la base d'un appel public à candidatures, aux personnes morales qui s'engagent à respecter les dispositions de la présente loi ainsi que les clauses du cahier des charges fixant les conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux de communications électroniques ouverts au public.

Lire:

Article 18 (nouveau) : la licence est accordée pour une durée de dix (10) ans, sur la base d'un appel public à candidatures, aux personnes morales qui s'engagent à respecter les dispositions de la Loi N°014/PR/2014 du 21 mars 2014, portant sur les communications électroniques et des activités postales ainsi que les clauses du cahier des charges fixant les conditions générales d'établissement et d'exploitation

des réseaux de communications électroniques ouverts au public.

Toutefois, à titre exceptionnel et pour des raisons objectives, le Ministre Chargé des Communications électroniques peut, après avis technique de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), recourir à une consultation restreinte ou à l'entente directe avec un opérateur remplissant les conditions requises, conformément à la réglementation en vigueur.

(Le reste sans changement)

Article 2 : la présente ordonnance sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

N'Djamena, le 05 aout 2025
Maréchal MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

ORDONNANCE N°012/PR/2025 Portant ratification de l'Accord entre le Gouvernement des Emirats Arabes Unis et le Gouvernement de la République du Tchad pour la Promotion et la protection réciproque des investissements

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;**

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°004/AN-SENAT/2025 du 09 juillet 2025 portant habilitation du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances pendant la période allant du 1^{er} juillet au 31 août 2025 ;

Le Conseil des ministres entendu du en sa séance du 24 juillet 2025 ;

ORDONNE

Article 1^{er} : est ratifié l'Accord entre le Gouvernement des Emirats Arabes Unis et le Gouvernement de la République du Tchad pour la Promotion et la protection réciproque des investissements signé le 04 septembre 2018 à Abu Dhabi.

Article 2 : la présente ordonnance sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

N'Djamena, le 05 aout 2025
Maréchal MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

ORDONNANCE N°013/PR/2025 Portant changement de dénomination et restructuration de l'Université virtuelle du Tchad

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;**

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°004/AN-SENAT/2025 du 09 juillet 2025 portant habilitation du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances pendant la période allant du 1^{er} juillet au 31 août 2025;

Le Conseil des ministres entendu du en sa séance du 04 juillet 2025 ;

ORDONNE

Article 1^{er} : l'Université virtuelle du Tchad est dénommée « Université numérique du Tchad », en abrégé « UNT ».

Article 2 : l'Université numérique du Tchad est un établissement public à caractère scientifique, culturel et technique chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 3 : l'Université numérique du Tchad est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Article 4 : l'Université numérique du Tchad est placée sous la co-tutelle du Ministre chargé de l'Economie numérique et du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Son siège est à N'Djaména.

Article 5 : l'Université numérique du Tchad a pour missions d'assurer:

- la formation initiale et continue, à distance et en ligne;
- la formation à la recherche fondamentale et appliquée;
- la réduction de la fracture numérique entre le Tchad d'une part et le reste du monde et d'autre part, entre N'Djaména et les autres provinces du pays;
- l'appropriation et le partage des connaissances et des savoirs avec les autres pays.

Article 6 : les ressources de l'Université numérique du Tchad sont constituées de :

- subventions de l'Etat;
- fonds affectés par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) et l'Agence de développement des technologies de l'information et de communication (ADETIC) ;
- ressources propres provenant des prestations offertes à d'autres institutions publiques ou privées à titre onéreux ;
- emprunts;
- contributions provenant des partenaires techniques et financiers bilatéraux et multilatéraux;
- produits perçus au titre des activités diverses;
- dons et legs.

Article 7 : l'Université numérique du Tchad est administrée par un Conseil d'administration. Elle est dirigée par un Président d'Université nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 8 : le Conseil d'administration est l'organe suprême. Son rôle et ses missions sont ceux définis par la Loi N°016/CNT/2024 du 17 septembre 2024, portant règles générales de création et statuts des établissements publics.

Article 9 : le Conseil d'administration est composé de onze (11) membres comme suit:

Président: une personnalité nommée par décret;

Membres:

- un représentant du Ministère en charge de l'Economie numérique;
- un (1) représentant de l'Académie de l'Éducation nationale concernée;

- un (1) représentant du Conseil provincial abritant l'Université;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Economie numérique;
- un (1) représentant du Secrétariat général du Gouvernement;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Finances;
- un (1) représentant des syndicats des enseignants et chercheurs du supérieur;
- un (1) représentant du personnel administratif, technique et de service;
- un (1) représentant des étudiants.

Le Président de l'Université numérique du Tchad assure le secrétariat de séance du Conseil d'administration.

Article 10 : la liste des membres du Conseil d'administration est entérinée par arrêté conjoint des Ministres de tutelle.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de trois (3) ans, renouvelable.

Article 11 : le Conseil d'administration se réunit, sur convocation de son Président, deux (2) fois par an. La convocation est de droit si elle est demandée par l'un des ministres de tutelle ou par la moitié au moins des membres sur un ordre du jour déterminé.

Article 12 : la fonction de membre du Conseil d'administration est gratuite. Toutefois, lors de ses sessions, les membres bénéficient des jetons de présence.

Article 13 : l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université numérique du Tchad sont celles fixées par le Décret N°1881/PR/PM/MESRI/2017 du 6 novembre 2017, portant statut des universités publiques.

Article 14 : la présente ordonnance sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

N'Djamena, le 05 aout 2025

Maréchal **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**

DECRET N°1674/PR/2025 Portant modification du Décret N°1663/PR/2025 du 29 juillet 2025, Portant Organisation et Fonctionnement des Services de la Présidence de la République

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°1663/PR/2025 du 29 juillet 2025, portant Organisation et Fonctionnement des Services de la résidence de la République;

DECRETE

Article 1^{er}: Les dispositions du Décret N°1663/PR/2025 du 29 juillet 2025, portant Organisation et Fonctionnement des Services de la Présidence de la République sont modifiées comme suit :

AU LIEU DE :

CHAPITRE VI : DU SECRÉTARIAT PARTICULIER

SECTION 23 : LE SECRÉTAIRE PARTICULIER

Article 69 (ancien) : Placé sous l'autorité d'un Secrétaire Particulier, le Secrétariat Particulier du Président de la République gère les dossiers réservés et affaires privées du Chef de l'État et comprend:

- le Médecin personnel du Chef de l'État;
- la Direction de l'Hôtellerie;
- la Direction de Gestion du Domaine Immobilier;
- les Domaines réservés;
- le service du parc v/P.

Le Secrétaire Particulier peut être assisté d'un adjoint. Le Secrétariat Particulier comprend:

- un(e) Chef de bureau ;
- six (6) Assistants ;
- deux (2) Secrétaires de direction.

Article 70 (ancien) : Le Secrétaire Particulier est chargé de :

- assister, dans le domaine relevant de sa compétence, le Président de la République ;
- superviser, coordonner et instruire les activités des services placés sous sa responsabilité;
- représenter et suivre les instructions du Président de la République;
- assurer le suivi des questions relevant des domaines réservés
- veiller sur les affaires privées du Chef de l'État qui lui sont confiées.

Des attributions et des missions particulières peuvent lui être confiées par le Président de la République.

SECTION 24 : DU MÉDECIN PERSONNEL DU CHEF DE L'ÉTAT

Article 71 (ancien) : Le Médecin personnel du Chef de l'État veille à la santé et au bien-être de sa famille. Il est assisté d'un adjoint. Il dispose d'un pool de quatre (4) assistants au maximum.

SECTION 25 : DE LA DIRECTION DE L'HOTELLERIE

Article 72 (ancien): La Direction de l'Hôtellerie est chargée de :

- gérer les services hôteliers du Palais et des Résidences Officielles relevant de la Présidence de la République;
- organiser de concert avec la Direction du protocole, les réceptions officielles auxquelles assiste le Président de la République
- assurer les services privés du Président de la République;
- assurer les services des Hôtes officiels du Chef de l'État.

SECTION 26 : DE LA DIRECTION DE GESTION DU DOMAINE IMMOBILIER

Article 73 (ancien): La Direction de Gestion du Domaine Immobilier est chargée de :

- gérer les biens immobiliers sur toute l'étendue du territoire national;
- assurer l'entretien de l'ensemble des biens immobiliers sur toute l'étendue du territoire national;

- fournir à titre onéreux ou gracieux, à toute personne physique ou morale, publique ou privée des services de location des villas et de salles de conférence.

SECTION 27 : DU DOMAINE RESERVE

Article 74 (ancien) : Le domaine Réserve concerne toutes les affaires que le Président la République confierait au Secrétaire Particulier.

SECTION 28 : LES SERVICE DU PARC VIP

Article 75 (ancien) : Le Parc VIP du Président de la République est géré par les services du Secrétariat Particulier.

Article 76 (ancien) : Les autres modalités d'organisation et de fonctionnement des services du Secrétariat Particulier du Président de la République ainsi que le Statut de son personnel sont fixés par Arrêté.

LIRE :

CHAPITRE IV : DU SECRÉTARIAT PARTICULIER

SECTION 23 : LE SECRÉTARIAT PARTICULIER

Article 69 (nouveau) : Placé sous l'autorité d'un Secrétaire Particulier, le Secrétariat Particulier du Président de la République gère les dossiers réservés et affaires privées du Chef de l'État et comprend:

- la Direction Générale de Gestion du Domaine Immobilier;
- le Médecin personnel du Chef de l'État;
- la Direction de l'Hôtellerie;
- la Direction du parc VIP les Domaines réservés.

Le Secrétaire Particulier peut être assisté d'un adjoint.

Le Secrétariat Particulier comprend:

- un(e) Chef de bureau;
- six (6) Assistants ;
- deux (2) Secrétaire de Direction.

Article 70 (nouveau) : Le Secrétaire Particulier est chargé de :

- Assister, dans le d me relevant de sa compétence, le résident de la République;
- Superviser, coordonner et instruire les activités des services placés sous sa responsabilité;
- Représenter et suivre les instructions du Président de la République ;
- Assurer le suivi des questions relevant des domaines réservés ;
- Veiller sur les affaires privées du Chef de l'État qui lui sont confiées.

Article 69 (nouveau) : Placé sous l'autorité d'un Secrétaire Particulier, le Secrétariat Particulier du Président de la République gère les dossiers réservés et affaires privées du Chef de l'État et comprend:

- la Direction Générale de Gestion du Domaine Immobilier;
- le Médecin personnel du Chef de l'État;
- la Direction de l'Hôtellerie;
- la Direction du parc VIP les Domaines réservés.

Le Secrétaire Particulier peut être assisté d'un adjoint.

Le Secrétariat Particulier comprend:

- un(e) Chef de bureau;
- six (6) Assistants ;
- deux (2) Secrétaire de Direction.

Des attributions et des missions particulières peuvent lui être confiées par le Président de la République.

SECTION 24 : DE LA DIRECTION GENERALE DE GESTION DU DOMAINE IMMOBILIER

Article 70 (nouveau) : La Direction Générale de Gestion du Domaine Immobilier est chargée de :

- Gérer les biens immobiliers sur toute l'étendue du territoire national;
- Assurer l'entretien de l'ensemble des biens immobiliers sur toute l'étendue du territoire nationale;
- Fournir à titre onéreux ou gracieux, à toute personne physique ou morale, publique ou privée, des services de location des villas et de salles de conférence.

Article 72 (nouveau) : La Direction Générale de Gestion du Domaine Immobilier est divisée en deux (02) directions techniques:

- Direction d'entretien et de maintenance;
- Direction de jardinage.

Article 73 (nouveau) : Les autres modalités d'organisation et de fonctionnement de la Direction Générale ainsi que le statut de son personnel sont fixés par Décret.

SECTION 25 : LE MÉDECIN PERSONNEL DU CHEF D L'ÉTAT

Article 74 (nouveau) : Le Médecin personnel du Chef de l'État veille à la santé et au bien-être de sa famille. Il dispose d'un pool de quatre (4) assistants au maximum.

SECTION 26 : LA DIRECTION DE L'HÔTELLERIE

Article 75 (nouveau) : La Direction de l'Hôtellerie est chargée de :

- Gérer les services hôteliers du Palais et des Résidences Officielles relevant de la Présidence de la République;
- Organiser de concert avec la Direction du protocole, les réceptions officielles auxquelles assiste le Président de la République;
- Assurer les services privés du Président de la République;
- Assurer les services des Hôtes officiels du Chef de l'État.

SECTION 27: DE LA DIRECTION DU PARC VIP

Article 76 (nouveau) : Le Parc VIP du Président de la République est géré par les services du Secrétariat Particulier.

(Le reste sans changement)

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date d sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 05 aout 2025

Maréchal **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**

DECRET N°1816/PR/2025 Portant clôture de la deuxième Session ordinaire du Conseil économique, social, culturel et environnemental

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;**

(/u la Constitution;

(/u l'Ordonnance N°022/PR/2018 du 27 juin 2018 portant organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel;

(/u le Décret N°265/PR/2018 du 1^{er} mars 2018 portant approbation du Règlement intérieur du Conseil économique, social et culturel;

DECRETE

Article 1^{er} : la deuxième Session ordinaire du Conseil économique, social, culturel et environnemental est clôturée le 19 août 2025.

Article 2 : le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djamena, le 18 août 2025

Maréchal **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**

ARRETE N°5737/PR/2025 Fixant l'Organisation et les Attributions du Conseiller à la Sécurité Nationale à la Présidence de la République

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°1663/PR/2025 du 29 juillet 2025, portant Organisation et Fonctionnement des Services de la Présidence de la République;

Vu la loi N°016/PCMT/2022 du 24 juin 2022 portant protection du Secret de la Défense Nationale;

Vu les nécessités des services;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article 78 du Décret N°1663/PR/2025 du 9 juillet 2025, portant Organisation et Fonctionnement des Services de la Présidence de la République; le présent Arrêté fixe l'organisation et les attributions du Conseiller à la Sécurité Nationale à la Présidence de la République.

Article 2 : Le Conseiller à la Sécurité Nationale est placé sous l'autorité directe du Président de la République, Chef de l'Etat Il est chargé de :

- Définir les orientations générales de la politique de Sécurité intérieure et extérieure;
- Conseiller le Président de la République sur les questions relevant de la Sécurité;
- Suivre la mise en œuvre de la stratégie de sécurité nationale auprès des organes concernés;
- Définir et Soumettre au Président de la République un plan Nationale de Sécurité;
- Analyser les menaces sécuritaires direct ou indirecte, intérieurs comme extérieurs, susceptibles de porter atteinte aux intérêts supérieur de la Nation ou à la sécurité des populations de quelques natures qu'elles soient et d'en faire le rapport au Président de la République et de proposer des solutions adéquates à mener par le Gouvernement ;

- Assurer le suivi des actions du Gouvernement et de leurs mises en œuvre qui découlent des directives du plan annuel de Sécurité Nationale et des ses objectifs et d'en faire un rapport au Président de la République;

- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies en matière de sécurité;

- Traiter toutes les questions relatives à la Sécurité;

- Traiter les dossiers provenant des Ministères en Charge de la Sécurité et celui de l'Administration du Territoire pour le volet Sécuritaire ;

- Analyser les questions liées à la sécurité en collaboration avec les organes nationaux de Sécurité (l'ANSE, DGRI, et le DGRM).

Article 3 : Le Conseiller à la Sécurité Nationale peut recevoir du Président de la République toute mission utile dans le domaine de la Sécurité Nationale ou autre.

Article 4 : Toutes les activités du Conseil à la Sécurité sont couvertes par le Secret de la Défense Nationale.

Article 5 : Il est Appuyé par eux assistants, choisis pour leur expérience avérée en matière de sécurité et de renseignement.

Article 6 : Le Conseiller à la Sécurité Nationale, a rang et avantages d'un membre du Gouvernement.

Article 7 : Le Budget de fonctionnement du Conseiller a la Sécurité Nationale, relève du budget de la Présidence de la République.

Article 8 : Le Présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

N'Djamena, le 05 aout 2025

Maréchal **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**

PRIMATURE

ARRETE N°5882/PR/PM/2025 Portant création d'une Commission nationale de pilotage du programme de désengagement, dissociation, réintégration et réconciliation au Tchad (CNPP/DDRR)

**Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement;**

(/u la Constitution;

(/u le Décret N°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

(/u le Décret N°0065/PR/PM portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquent ;

(/u le Décret N°1092/2025, portant Structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres;

(/u la Stratégie nationale du Programme de désengagement, dissociation, réintégration, réconciliation validée par la coordination en date du 13 avril 2024 ;

(/u les nécessites de services;

ARRETE

Article 1^{er} : il est créé une Commission nationale de pilotage du programme de désengagement, dissociation, réintégration et réconciliation au Tchad, en abrégé « CNPPIDRR ».

Article 2 : la Commission Nationale de Pilotage du Programme DDDR a pour mission de:

- coordonner la mise en œuvre des projets et programmes du DDDR selon sa Stratégie nationale;
- organiser la gestion administrative et financière du Centre Technique d'Orientation (CTO) en faveur des anciens associés de Boko Haram;
- mettre en œuvre les résolutions des différents foras des forces vives de la Province du Lac relatives à la paix, à la coexistence pacifique, à la lutte contre l'extrémisme violent, tenus à Bol, en mars 2023 et janvier 2025 ;
- rechercher et mobiliser les fonds auprès des partenaires techniques et financiers en vue de la construction d'un CTO, pour la prise en charge des Anciens associés à Boko Haram et les communautés, de prévenir et lutter contre l'extrémisme violent;
- élaborer un projet de développement et de la stabilité de la Province du Lac et de le soumettre à l'approbation du Premier ministre, Chef du Gouvernement;
- encourager le retour des populations déplacées et le non-engagement des jeunes et des anciens associés à Boko Haram ;
- promouvoir l'autonomisation des femmes et des jeunes par le développement des projets socioéconomiques ;
- prendre des mesures administratives et organiser les actions relatives à la restauration de la culture de paix, de la stabilité et de la justice sociale;
- prendre toutes mesures pouvant permettre le retour des anciens associés à Boko Haram à la légalité;
- promouvoir la justice transitionnelle et la justice traditionnelle pour la restauration de la paix sociale;
- encourager la scolarisation des enfants et l'alphabétisation des adultes pour la sortie de crise.

Article 3 : le programme national DDDR mis en œuvre par le Gouvernement du Tchad en collaboration avec les parties prenantes nationales et les partenaires techniques et financiers internationaux, a pour but de développer et opérationnaliser un mécanisme fiable, efficace et responsable d'identification et de réintégration d'anciens associés de Boko Haram afin de réduire le recrutement et de promouvoir une réconciliation véritable et une réinsertion sociale à long terme.

Article 4 : La Commission nationale de pilotage est composée comme suit:

Président: le Ministre Chargé de la Fonction publique;

1^{er} Vice-président: le Ministre Chargé de la Justice;

2^{ème} vice-président: le Ministre Chargé des Armées;

Rapporteurs :

1^{er} Rapporteur : le Secrétaire général du Ministère en charge de la Justice;

2^{ème} Rapporteur : le Conseiller Chargé des Affaires juridiques et aux Droits de l'Homme à la Primature.

Membres :

- le Ministre Chargé des Affaires étrangères;
- le Ministre Chargé de l'Administration territoriale;
- le Ministre Chargé des Finances;
- le Ministre Chargé de la Femme;
- le Ministre Chargé de la Formation professionnelle;
- le Ministre Chargé de la Sécurité publique;
- le Ministre Chargé de l'Action sociale;
- le Ministre Chargé de l'Environnement;
- le Ministre Chargé de la Santé publique;
- le Ministre Chargé l'Education nationale;
- le Ministre Secrétaire général du Gouvernement;
- le Conseiller à la Défense nationale à la Présidence de la République;
- le Conseiller à la Sécurité publique à la Présidence de la République;
- le Conseiller aux Affaires juridiques de la Présidence de la République;
- le Conseiller à la Sécurité de la Primature ;
- un représentant du Senat;
- un représentant de l'Assemblée nationale;
- un représentant du Médiateur de la République;
- le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de N'Djamena.

Article 5 : la Commission nationale est assistée par un organe technique chargé de la mise en œuvre de la politique nationale du DDDR dénommé: « Secrétariat Permanent» avec des démembrements au niveau provincial.

Article 6 : l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Permanent et des Comités techniques locaux sont définis par arrêté du Président de la Commission nationale.

Article 7 : les charges liées au fonctionnement et à la mise en œuvre des activités du Programme DDDR, compris les salaires des fonctionnaires affectés au programme DDDR, sont supportés par le budget de l'Etat.

Toutefois, la Commission nationale de Pilotage peut rechercher les fonds, recevoir des appuis budgétaires et des subventions des partenaires techniques et financiers.

Article 8 : la Commission nationale de Pilotage peut faire appel à toute personne physique et morale, susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 9 : toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées notamment l'Arrêté N°3045/PR/PM/2025 du 22 mai 2025.

Article 10: le présent arrêt prend effet pour compter de la date de sa signature, ra enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djamena, le 06 Août 2025
Amb. ALLAH-MAYE HALINA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DECRET N°1686/PR/PM/MESRSFP/2025 Portant rectificatif au Décret N°1473/PR/PM/MESRSFP/2025 du 17 juillet 2025 portant création d'un Institut national supérieur des sciences et techniques de la santé de Massakory

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°16/PR/2006 du 13 mars 2006, portant orientation du Système éducatif tchadien ;

Vu la Loi N°016/CNT/2024 du 17 septembre 2024, portant règles générales de création et statuts des établissements publics;

Vu le Décret N°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret N°0065/PR/PM/2025 du 06 février 2025, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents;

Vu le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant Structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres;

Vu le Décret N°1473/PR/PM/MESRSFP/2025 du 17 juillet 2025 portant création d'un Institut national supérieur des sciences et techniques de la santé de Massakory ;

Vu le Décret N°0443/PR/MESRSFP/2024 du 30 août 2024, portant organigramme du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle;

Vu le Décret N°1630/PR/PM/MESRSFP/SEERSFP/SG/11 du 13 avril 2011, portant Institution du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans l'Enseignement supérieur au Tchad;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle;

Le Conseil des ministres consulté à domicile le 31 juillet 2025 ;

DECRETE:

Article 1^{er} : les dispositions de l'article 8 du Décret N°1473/PR/PM/MESRSFP/2025 du 17 juillet 2025 sont rectifiées comme suit:

Au lieu de:

Article 8 (ancien) : le Conseil d'administration de l'Université est composé de onze (11) membres, répartis comme suit:

Président et Vice-président : deux cadres nommés par le Ministre Chargé de l'Enseignement supérieur;

Membres :

- 1- Un (1) représentant de l'Académie de l'Éducation nationale concernée;
- 2- Un (1) représentant du Conseil provincial abritant l'Université;

3- Un (1) représentant du Conseil communal abritant l'Université;

4- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

5- Un (1) représentant du Secrétariat général du Gouvernement;

6- Un (1) représentant du Ministère des Finances;

7- Un (1) représentant es syndicats des Enseignants et Chercheur du supérieur;

8- Un (1) représentant du personnel administratif, technique et de service ;

9- Un (1) représentant des étudiants.

Le Président de l'Université assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

Lire :

Article 8 (nouveau) : le Conseil d'administration de l'Université est composé de onze (11) membres comme suit:

Président : une personnalité nommée par le Président de la République;

Membres :

1- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur;

2- Un (1) représentant de l'Académie de l'Éducation nationale concernée;

3- Un (1) représentant du Conseil provincial abritant l'Université;

4- Un (1) représentant du Délégué général du Gouvernement de la Province abritant l'Université;

5- Un (1) représentant du Ministère en charge de la Santé publique;

6- Un (1) représentant du Secrétariat général du Gouvernement;

7- Un (1) représentant du Ministère des Finances;

8- Un (1) représentant des syndicats des Enseignants et Chercheurs du supérieur;

9- Un (1) représentant du personnel administratif, technique et de service;

10- Un (1) représentant des étudiants.

Le Président de l'Université assure le secrétariat du Conseil d'administration.

(le reste sans changement)

Article 2 : le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de République.

N'Djaména, le 05 août 2025

Maréchal MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement

Amb. ALLAH-MAYE HALINA

Le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du budget, de l'économie, du plan et de la coopération internationale

TAHIR HAMID NGUILIN

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle

TOM ERDIMI

DECRET N°1687/PR/PM/MESRSFP/2025 Portant rectificatif au Décret N°1474/PR/PM/MESRSFP/2025 du 17 juillet 2025 portant création d'une université du Sahara à Faya

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;**

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°16/PR/2006 du 13 mars 2006, portant orientation du Système éducatif tchadien ;

Vu la Loi N°16/CNT/2024 du 17 septembre 2024, portant règles générales de création et statuts des établissements publics;

Vu le Décret N°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret N°0065/PR/PM/2025 du 06 février 2025, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents,

Vu le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant Structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres;

Vu le Décret N°1474/PR/PM/MESRSFP/2025 du 17 juillet 2025 création d'une université du Sahara à Faya;

Vu le Décret N°0443/PR/MESRSFP/2024 du 30 août 2024, portant organigramme du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle;

Vu le Décret N°1630/PR/PM/MESRSFP/SEESRSFP/SG/11 du 13 avril 2011, portant Institution du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans l'Enseignement supérieur au Tchad;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle;

Le Conseil des ministres consulté à domicile le 31 juillet 2025 ;

DECRETE:

Article 1^{er} : les dispositions de l'article 8 du Décret N°1474/PR/PM/MESRSFP/2025 du 17 juillet 2025 sont rectifiées comme suit:

Au lieu de:

Article 8 (ancien) : le Conseil d'administration de l'Université est composé de onze (11) membres, répartis comme suit:

Président et Vice-président : deux cadres nommés par le Ministre Chargé de l'Enseignement supérieur;

Membres :

1. un (1) représentant de l'Académie de l'Éducation Nationale concernée;
2. un (1) représentant du Conseil provincial abritant l'Université;
3. un (1) représentant du Conseil communal abritant l'Université;
4. un (1) représentant du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
5. un (1) représentant du Secrétariat général du Gouvernement;

6. un (1) représentant du Ministère des Finances ;

7. un (1) représentant des Syndicats des Enseignants et Chercheurs du Supérieur ;

8. un (1) représentant du personnel technique administratif, technique et de service ;

9. un (1) représentant des étudiants.

Le Président de l'Université assure le secrétariat du Conseil d'administration.

Lire :

Article 8 (nouveau) : le Conseil d'administration de l'Université est composé de onze (11) membres comme suit:

Président : une personnalité nommée par le Président de la République;

Membres :

- 1- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
- 2- Un (1) représentant de l'Académie de l'Éducation nationale concernée;
- 3- Un (1) représentant du Conseil provincial abritant l'Université;
- 4- Un (1) représentant du Délégué général du Gouvernement de la Province abritant l'Université;
- 5- Un (1) représentant du Conseil communal abritant l'Université;
- 6- Un (1) représentant du Secrétariat général du Gouvernement;
- 7- Un (1) représentant du Ministère des Finances;
- 8- Un (J) représentant des syndicats des Enseignants et Chercheurs du supérieur;
- 9- Un (1) représentant du personnel administratif, technique et de service;
- 10- Un (1) représentant des étudiants.
- 11- Le Président de l'Université assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

(le reste sans changement)

Article 2 : le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de République.

N'Djaména, le 05 août 2025

Maréchal **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement

Amb. **ALLAH-MAYE HALINA**

Le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du budget, de l'économie, du plan et de la coopération internationale

TAHIR HAMID NGUILIN

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle

TOM ERDIMI

DECRET N°1688/PR/PM/MESRSFP/2025 Portant rectificatif au Décret N°1475/PR/PM/MESRSFP/2025

du 17 juillet 2025 portant création d'une université à Bongor

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;**

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°16/PR/2006 du 13 mars 2006, portant orientation du Système éducatif tchadien ;

Vu la Loi N°16/CNT/2024 du 17 septembre 2024, portant règles générales de création et statuts des établissements publics;

Vu le Décret N°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret N°0065/PR/PM/2025 du 06 février 2025, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents,

Vu le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant Structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres;

Vu le Décret N°1475/PR/PM/MESRSFP/2025 du 17 juillet 2025 création d'une université à Bongor ;

Vu le Décret N°0443/PR/MESRSFP/2024 du 30 août 2024, portant organigramme du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle;

Vu le Décret N°1630/PR/PM/MESRSFP/SEERSFP/SG/11 du 13 avril 2011, portant Institution du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans l'Enseignement supérieur au Tchad;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle;

Le Conseil des ministres consulté à domicile le 31 juillet 2025 ;

DECRETE:

Article 1^{er} : les dispositions de l'article 8 du Décret N°1475/PR/PM/MESRSFP/2025 du 17 juillet 2025 sont rectifiées comme suit:

Au lieu de:

Article 8 (ancien) : le Conseil d'administration de l'Université est composé de onze (11) membres, répartis comme suit:

Président et Vice-président : deux cadres nommés par le Ministre Chargé de l'Enseignement supérieur;

Membres :

1. Un (1) représentant de l'Académie de l'Éducation nationale concernée;
2. Un (1) représentant du Conseil provincial abritant l'Université ;
3. Un (1) représentant du Conseil communal abritant l'Université ;
4. Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
5. Un (1) représentant du Secrétariat général du Gouvernement;
6. Un (1) représentant du Ministère des Finances ;
7. Un (1) représentant des Syndicats des Enseignants et Chercheurs ;

8. Un (1) représentant du personnel administratif, technique et de service ;

9. Un (1) représentant des étudiants.

Le Président de l'Université assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

Lire:

Article 8 (nouveau) : le Conseil d'administration de l'Université est composé de onze (11) membres comme suit:

Président : une personnalité nommée par le Président de la République;

Membres :

- 1- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur;
- 2- Un (1) représentant de l'Académie de l'Éducation nationale concernée;
- 3- Un (1) représentant du Conseil provincial abritant l'Université;
- 4- Un (1) représentant du Conseil communal abritant l'Université;
- 5- Un (1) représentant du Délégué général du Gouvernement de la Province abritant l'Université;
- 6- Un (1) représentant du Secrétariat général du Gouvernement;
- 7- Un (1) représentant du Ministère des Finances;
- 8- Un (1) représentant des syndicats des Enseignants et Chercheurs du supérieur;
- 9- Un (1) représentant du personnel administratif, technique et de service ;
- 10- Un (1) représentant des étudiants.

Le Président de l'Université assure le secrétariat du Conseil d'administration.

(le reste sans changement)

Article 2 : le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de République.

N'Djaména, le 05 août 2025

Maréchal **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement

Amb. **ALLAH-MAYE HALINA**

Le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du budget, de l'économie, du plan et de la coopération internationale

TAHIR HAMID NGUILIN

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle

TOM ERDIMI

DECRET N°1689/PR/PM/MESRSFP/2025 Portant rectificatif au Décret N°1476/PR/PM/MESRSFP/2025 du 17 juillet 2025 portant création d'une université dans la Province du Lac Tchad

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;**

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°16/PR/2006 du 13 mars 2006, portant orientation du Système éducatif tchadien ;

Vu la Loi N°16/CNT/2024 du 17 septembre 2024, portant règles générales de création et statuts des établissements publics;

Vu le Décret N°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret N°0065/PR/PM/2025 du 06 février 2025, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents,

Vu le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant Structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres;

Vu le Décret N°1476/PR/PM/MESRSFP/2025 du 17 juillet 2025 création d'une université dans la Province du Lac Tchad;

Vu le Décret N°0443/PR/MESRSFP/2024 du 30 août 2024, portant organigramme du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle;

Vu le Décret N°1630/PR/PM/MESRSFP/SEESRSFP/SG/11 du 13 avril 2011, portant Institution du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans l'Enseignement supérieur au Tchad;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle;

Le Conseil des ministres consulté à domicile le 31 juillet 2025 ;

DECRETE:

Article 1^{er} : les dispositions de l'article 8 du Décret N°1476/PR/PM/MESRSFP/2025 du 17 juillet 2025 sont rectifiées comme suit:

Au lieu de:

Article 8 (ancien) : le Conseil d'administration de l'Université est composé de onze (11) membres, répartis comme suit:

Président et Vice-président : deux cadres nommés par le Ministre Chargé de l'Enseignement supérieur;

Membres :

1. Un (1) représentant de l'Académie de l'Éducation nationale concernée;
2. Un (1) représentant du Conseil provincial abritant l'Université.
3. Un (1) représentant du Conseil communal abritant l'Université
4. Un (1) représentant du ministère en charge de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
5. Un (1) représentant du Secrétariat général du Gouvernement;
6. Un (1) représentant du Ministère des Finances;
7. Un (1) représentant des syndicats des Enseignants et Chercheurs du supérieur;
8. Un (1) représentant du personnel administratif, technique et de service ;
9. Un (1) représentant des étudiants.

Le Président de l'Université assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

Lire:

Article 8 (nouveau) : le Conseil d'administration de l'Université est composé de onze (11) membres comme suit:

Président : une personnalité nommée par le Président de la République;

Membres :

- 1- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur;
- 2- Un (1) représentant de l'Académie de l'Éducation nationale concernée;
- 3- Un (1) représentant du Conseil provincial abritant l'Université;
- 4- Un (1) représentant du Délégué général du Gouvernement de la Province abritant l'Université;
- 5- Un (1) représentant du Conseil communal abritant l'Université;
- 6- Un (1) représentant du Secrétariat général du Gouvernement;
- 7- Un (1) représentant du Ministère des Finances;
- 8- Un (1) représentant des syndicats des Enseignants et Chercheurs du supérieur ;
- 9- Un (1) représentant du personnel administratif, technique et de service;
- 10- Un (1) représentant des étudiants.

Le Président de l'Université assure le secrétariat du Conseil d'administration.

(le reste sans changement)

Article 2 : le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de République.

N'Djaména, le 05 août 2025

Maréchal **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement

Amb. **ALLAH-MAYE HALINA**

Le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du budget, de l'économie, du plan et de la coopération internationale

TAHIR HAMID NGUILIN

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle

TOM ERDIMI

MINISTERE DE LA SECURITE

ARRETE

N°6978/PR/PM/MSPI/SG/DGPN/DRHM/2025 Portant rectificatif de l'Arrêté N°3705/PCMT/PMT/MSPI/SG/DGPN/DRHM/2021 du 28 décembre 2021, Portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux mille (2.000) élèves Gardiens de la Paix.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°019/PCMT/2022 du 04 juillet 2022, portant Statut Général du Personnel du Corps de la Police Nationale et ses textes modificatifs subséquents;
Vu le Décret N°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret N°0065/PR/PM/2025 du 06 février 2025, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret N°0030/PR/PM/2024 du 26 juin 2024, portant Structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres;
Vu le Décret n°1328/PR/2018 du 17 mai 2018, portant Délégation des pouvoirs aux Ministres;
Vu le Décret N°0883/PR/PM/MSPI/2025 du 05 mai 2025, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Sécurité Publique et de l'Immigration;
Vu l'Arrêté N°2225/PR/1995 du 20 juillet 1995, Portant organisation des concours et programme de formation à l'Ecole Nationale de Police du Tchad;
Vu l'Arrêté N°3705/PCMT/PMT/MSPI/SG/DGPN/DRHM/2021 du 28 décembre 2021, Portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux mille (2.000) élèves Gardiens de la Paix ;
Vu l'avis favorable de son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat;
Vu les nécessités de service.

ARRETE

Article 1^{er}: L'Arrêté N°3705/PCMT/PMT/MSPI/SG/DGPN/DRHM/2021 du 28 décembre 2021, Portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux mille (2.000) élèves Gardiens de la Paix, est rectifié comme suit:

AU LIEU DE:

Article 2 : Le nombre de places mises au concours est fixé à deux mille (2.000).

Chaque Province a un quota de soixante-dix (70) excepté N'Djamena qui a un quota de quatre cent soixante (460).

LIRE :

Article 2 : Le nombre de places mises au concours est fixé à mille trente (1.030).

Chaque Province a un quota de trente-cinq (35) soit un total de sept cent soixante dix (770), excepté la Commune de la Ville de N'Djamena qui a un quota de deux cent trente (230) et trente (30) places pour les mécaniciens-automobile.

« LE RESTE SANS CHANGEMENT »

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

N'Djamena, le 28 août 2025

P. Le Président de la République et par délégation
 Le Ministre de la Sécurité publique et de l'Immigration
ALI AHMAT AGHABACHE

MINISTERE DES ARMEES

DECRET N°1685/PR/PM/MAACVG/2025 Portant organisation et fonctionnement de l'Hôpital d'Instruction des Armées (HIA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

(/u la Constitution);

(/u la Loi N°016/CNT/2024 du 17 septembre 2024, portant règles générales de création et statuts des établissements publics;

(/u la Loi N°007/PT/2023 du 27 avril 2023, portant création d'un Hôpital d'Instruction des Armées;

(/u l'Ordonnance N°002/PT/2023 du 13 janvier 2023, portant Statut général es militaires des Forces de défense et de sécurité et ses textes modificatifs subséquents;

(/u le Décret N°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

(/u le Décret N°0065/PR/PM/2025 du 06 février 2025, portant nomination des membres du Gouvernement et ses textes modificatifs subséquents;

(/u le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant Structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres;

(/u le Décret N°2004/PR/PM/MAACVG/2024 du 27 décembre 2024, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Armées, des anciens combattants et victimes de guerre;

(/u le Décret N°0414/PCMT/PMT/MDPCCDNACVG/2022 du 04 février 2022, portant Règlement Militaire sur la Discipline générale;

Sur proposition du Ministre des Armées, des anciens combattants et victimes de guerre;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 24 juillet 2025 ;

DECRETE

Article 1^{er} : le présent décret détermine l'organisation et le fonctionnement de l'Hôpital d'Instruction des Armées (HIA).

TITRE 1 : DE LA NATURE JURIDIQUE ET DE LA MISSION

Article 2 : l'Hôpital d'Instruction des Armées (HIA) est un établissement hospitalier public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et jouissant d'une autonomie financière et de gestion.

Article 3 : l'Hôpital d'Instruction des armées est placé sous la tutelle du Ministère des Armées, des anciens combattants et victimes de guerre.

Son siège est fixé à N'Djamena.

Article 4 : l'HIA a pour missions d'assurer:

- la prévention;
- les soins médicaux chirurgicaux aux militaires blessés et malades sur les théâtres d'opérations;
- les prestations des soins la formation des médecins d'active et infirmiers militaires à la médecine de l'avant et d'urgences;
- la formation et le perfectionnement du personnel technique; la réalisation d'analyses et de diagnostics des maladies;
- les études et recherches relatives aux problèmes de santé des militaires, paramilitaires et de la population.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 5 : l'Hôpital est administré par:

- un Conseil d'administration;
- une Direction générale.

SECTION 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : le Conseil d'administration fixe les orientations stratégiques et impulse l'exécution des programmes d'activités.

Article 7 : le Conseil d'administration de l'HIA est composé comme suit:

1. Un représentant du Ministère en charge des Armées;
2. Un représentant de l'Etat-major général des Armées;
3. Un représentant de l'Etat-major de l'Armée de Terre;
4. Un représentant de la Direction générale de la Gendarmerie nationale;
5. Un représentant de l'Etat-major de l'Armée de l'Air;
6. Un représentant de la Garde nationale et nomade du Tchad;
7. Un représentant de la Direction générale de l'intendance militaire;
8. Un représentant de la Pharmacie centrale des Armées;
9. Un représentant du Ministère en charge des Finances;
10. Un représentant du Ministère en charge de la santé publique;
11. Un représentant du Secrétariat général du Gouvernement.

Le Président du Conseil d'administration est nommé parmi les onze (11) membres du Conseil par décret.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur général de l'HIA.

Article 8 : la fonction de membre du Conseil d'administration est gratuite. Toutefois, des jetons de présence peuvent être versés à chaque membre à l'occasion des réunions du conseil.

Article 9 : le Conseil d'administration de l'HIA se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président.

La première session est consacrée à l'examen et l'adoption du plan d'action et du budget et la seconde, à l'examen des rapports d'activités et des états financiers annuels.

Les rapports d'activités, les états administratifs et financiers sont soumis par le Directeur général au Conseil d'administration.

Article 10 : les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents y afférents, sont envoyées aux membres du Conseil quinze (15) jours d'avance.

Article 11 : le Conseil d'administration peut tenir des sessions extraordinaires sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres.

Article 12 : le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) des membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, la session peut se tenir à la majorité simple à la deuxième convocation sur le même ordre du jour, dans un délai n'excédant pas une semaine.

Article 13 : les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix de membres présents. En cas de partage des voix, ce le du Président est prépondérante.

Article 14 : les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un procès verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 15 : en cas d'empêchement, les membres du Conseil d'administration peuvent se faire suppléer par des représentants dûment mandatés.

Article 16 : des personnes ressources, en fonction de leurs compétences ou expériences, peuvent être invitées aux réunions du Conseil d'administration sans voix délibérative.

Article 17 : le Conseil d'administration peut déléguer certaines de ses compétences au Directeur général de l'Hôpital d'instruction des armées en cas de nécessité.

Article 18 : le Président du Conseil d'administration de l'HIA veille à la régularité et à la moralité de la gestion de cet établissement.

A ce titre, il s'assure de la tenue régulière des sessions du Conseil d'administration dans les normes réglementaires requises et de la transmission des délibérations ainsi que du rapport semestriel aux autorités de tutelle.

Article 19 : en cas de besoin, le Président du Conseil d'administration peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'HIA.

Article 20 : le Conseil d'administration veille au bon fonctionnement de l'HIA, à la réalisation efficace et efficiente des missions de service public et des objectifs annuels.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 21 : la Direction générale est l'organe de gestion opérationnelle de l'HIA. Elle est placée sous l'autorité d'un Directeur général assisté d'un adjoint.

Sur proposition du Ministre de tutelle, le Directeur général et son adjoint sont nommés par décret parmi les officiers.

Article 22 : la Direction générale est structurée en des départements et services.

Article 23 : l'organisation et le fonctionnement des départements et services sont fixés par arrêté du Ministre Chargé des Armées, après avis du Conseil d'administration.

Un manuel de procédures de gestion administrative, financière et matérielle est élaboré pour une meilleure administration de l'HIA.

TITRE III : DES RESSOURCES HUMAINES

Article 24 : le personnel de l'HIA est issu de:

- forces de défense et de sécurité;
- contractuels de droit privé;
- fonction publique;
- coopération bilatérale.

Le personnel contractuel, recruté par la Direction générale de l'HIA après avis du Conseil d'administration, est rémunéré sur fonds propre de l'hôpital.

Article 25 : le personnel de l'HIA est constitué de :

- médecins;
- pharmaciens;
- biologistes;

- chirurgiens-dentistes;
- officiers d'administration du Service de santé des Armées;
- militaires techniciens du Service de santé des Armées;
- Infirmiers diplômés d'Etat;
- assistants sociaux;
- Infirmiers certifiés;
- chauffeurs mécaniciens;
- brancardiers;
- personnel de la main d'œuvre qualifiée et non qualifiée.

Article 26 : les officiers d'ad à l'HIA y sont affectés par le des anciens combattants et des victimes de guerre. Ils sont issus du recrutement direct ou indirect, et ayant satisfait aux conditions du concours d'admission à la formation requise des officiers d'administration du service de santé des Armées (OCTASSA).

Article 27 : le personnel civil de l'HIA y est affecté par le Ministère des Armées, des anciens combattants et victimes de guerre représenté par la Direction générale de l'intendance militaire.

Il est régi par les textes en vigueur applicables à leur statut.

TITRE V : DES RESSOURCES MATERIELLES, PHARMACEUTIQUES ET FINANCIERES

Article 28 : les ressources matérielles de l'HIA sont constituées de :

- matériels et équipements médicotechniques;
- matériel d'exploitation ;
- mobilier ;
- moyens roulants.

Article 29 : les ressources pharmaceutiques de l'HIA sont constituées de :

- médicaments ;
- matériels et objets de soins médico-chirurgicaux;
- réactifs et produits de laboratoire;
- produits et films de radiologie.

Article 30 : les ressources pharmaceutiques sont acquises, stockées et distribuées par le service de la pharmacie de l'HIA.

Article 31 : les ressources de l'HIA, toutes natures confondues, proviennent de :

- subventions de l'Etat
- dons et legs;
- frais de prestation notamment les remboursements des a de prestation des soins provenant de la caisse d'assurance maladie des armées (CAMA) ;
- financements des partenaires techniques et financiers;
- emprunts;
- recettes propres de l'HIA;
- conventions signées avec des organismes étatiques et non étatiques.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 32 : l'Hôpital d'instruction des armées, faisant partie du dispositif sanitaire national, entretient des

rapports de collaboration et de partenariat avec les établissements sanitaires de même nature ou ayant des missions complémentaires.

Article 33 : l'Hôpital d'instruction des armées est habilité à signer des conventions ou des partenariats avec des établissements hospitaliers et ou non hospitaliers extérieurs après avis du Ministère de tutelle.

Article 34 : le Ministre des Armées, des anciens combattants et des victimes de guerre et le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du budget, de l'économie, du plan et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 05 août 2025

Maréchal **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement

Amb. **ALLAH-MAYE HALINA**

Le Ministre des Armées, des anciens combattants et des victimes de guerre

ISSAKA MALLOUA DJAMOISS

MINISTERE DES FINANCES

DECRET N°1749/PR/PM/MEMFBEP/2025 Portant cession à titre onéreux au profit des héritiers du Général de Division BECHIR YOUSOUF SAWA, une propriété sise à N'Djamena, quartier Cuvette Saint-Martin, Section 1 lot 1 lots 16, 17, 24 et 25, d'une superficie de 1.986,74 m²

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,**

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°23 du 22 juillet 1967, portant statut des biens domaniaux;

Vu la Loi n°24 du 22 juillet 1967, sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers;

Vu la Loi n°25 du 22 juillet 1967, sur les limitations des droits fonciers;

Vu le Décret N°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret n°0065/PR/PM/2025 du 06 février 2025, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°0030/PR/PM/2024 du 26 juin 2024, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses membres;

Vu les Décrets n°186/PR, 187/PR et 188/PR du 1^{er} août 1967, portant respectivement application des Lois n°24, 25 et 23 ci-dessus visées;

Vu le Décret N°1681/PR/PM/MFBEP/2024 du 22 novembre 2024, portant Organigramme du Ministère des Finances, du Budget, de l'Economie et du Plan;

Vu la demande de l'intéressé en date du 13 janvier 2025;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale;

DECRETE

Article 1^{er} : Est cédée à titre onéreux au profit des héritiers du Général de Division **BECHIR YOUSOUF**

SAWA, une propriété sise à N'Djamena au quartier Cuvette Saint - Martin, section 1 ilot 1 lots 16, 17, 24 et 25, d'une superficie de **1.986,74 m²**

Article 2 : La propriété sus indiquée est cédée au prix de **90.000 FCFA** le mètre carré, frais annexes non compris.

Article 3 : La propriété est cédée définitivement au profit des héritiers du Général **BECHIR YOUSOUF SAWA**

Article 4 : La propriété cédée reste soumise à tous les règlements généraux ou locaux, fiscaux, fonciers, d'urbanisme et d'hygiène que la République a institués ou instituera à l'avenir.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 05 août 2025

Maréchal **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement

Amb **ALLAH-MAYE HALINA**

Le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du budget, de l'économie, du plan et de la coopération internationale

TAHIR HAMID NGUILIN

DECRET N°2104/PR/PM/MFBEP/2025 Accordant des avantages au personnel du Corps de la Police Nationale admis à la retraite

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

(/u la Constitution ;

(/u la Loi N°019/PCMT /2022 du 14 juillet 2022, portant Statut Général du personnel du Corps de la Police Nationale;

(/u l'Ordonnance N°002/PT/2023 du 31 janvier 2023, portant modification de la Loi N°019/PCMT/2022 du 14 juillet statut Général du Personnel du Corps de la Police Nationale;

(/u le Décret N°0862/PR/MFPTDS/2019 du 24 juin 2019, fixant la procédure d'admission à la retraite et règlement des droits à la pension des fonctionnaires civils et militaires;

(/u le Décret N°064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement;

(/u le Décret N°065/PR/PM/2025 du 06 février 2025, portant nomination des membres du Gouvernement et ses textes modificatifs subséquents ;

(/u le décret N°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant structure Générale du Gouvernement et attributions de ses membres;

(/u le Décret N°1681/PR/PM/MFBEP/2024, du 22 novembre 2024, portant organigramme du Ministère des Finances, du Budget, de l'Économie et du Plan;

(/u le Décret N°0572/PT/PM/MSPI/2023, du 11 avril 2023, portant organigramme et fonctionnement du Ministère de la Sécurité Publique et de l'Immigration;

(/u les nécessités de services ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale

DECRETE

Article 1^{er} : le fonctionnaire du Corps de la Police Nationale admis la retraite perçoit:

- une prime de départ correspondant à six (6) mois de salaire brut;
- une allocation de congé de trois (3) mois.

Article 2 : conformément aux dispositions de l'article 158 (nouveau) de l'Ordonnance N°002/PT/2023 du 31 janvier 2023, portant modification de la Loi N°019/PCMT/2022 du 04 juillet 2022, qui stipulent « que les dispositions du Code des Pensions sont applicables aux fonctionnaires du Corps de la Police Nationale, à l'exception des Contrôleurs Généraux ... », à ce titre les Contrôleurs Généraux, en sus des avantages énumérés à l'article 1^{er}, bénéficient:

- d'une rente de réinsertion à la vie active correspondant à quatorze (14) mois de salaire versée en une fois en même temps que la prime de départ.

Article 3 : les procédures de règlement des droits à la pension des fonctionnaires de la Police Nationale, autres que les Contrôleurs Généraux, admis à la retraite sont celles déterminées par le Décret N°0862/PR/MFPTDS/2019 du 24 juin 2019, fixant la procédure d'admission à la retraite et règlement des droits à la pension des fonctionnaires civils et militaires.

Article 4 : le Ministre en charge des Finances et le Ministre de la Sécurité Publique et de l'Immigration sont chargés chacun en ce qui le concerne l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 29 Août 2025

Maréchal **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement

Amb. **ALLAH-MAYE HALINA**

Le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Économie, du Plan et de la Coopération Internationale

TAHIR HAMID NGUILIN

Le Ministre de la Sécurité Publique et de l'Immigration
ALI AHMAT AGHABACHE

MINISTERE DE L'EDUCATION

ARRETE N°5760/PR/PM/MENPC/2025 Portant autorisation définitive d'ouverture d'un complexe scolaire Privé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

(/u la Constitution ;

(/u la Loi n°16/PR/2006 du 13 mars 2006, portant orientation du Système éducatif tchadien ;

(/u le Décret n°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, chef du Gouvernement.

(/u le Décret n°0065/PR/PM/2025 du 06 février 2025, Portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents;
 (/u le Décret n°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres;
 (/u le Décret n°2625/PT/PM/2023 du 18 Septembre 2023 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education nationale et de la promotion civique;
 (/u le Décret n°693/PR/PM/ME/2015 du 13 mars 2015, portant modalités de création et de fonctionnement des établissements d'enseignement privé de l'Education Nationale au Tchad;
 (/u le Décret n°1916/PR/MENPC/2018 du 24 décembre 2018, portant détermination des normes et critères d'ouverture, d'extension, de transfert, de dénomination, d'officialisation et de fermeture des établissements scolaires en République du Tchad.
 (/u la demande d'autorisation définitive d'ouverture introduite par l'intéressée;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Promotion Civique

ARRETE

Article 1^{er} : une autorisation définitive est accordée à Madame **KHADIDJA MAHAMAT HISSEIN** de nationalité tchadienne, fondatrice du Complexe scolaire privé d'enseignement général «**LA PERFORMANCE** », sis au quartier Amriguébé, dans la Commune du 5^{ème} Arrondissement de la ville de N'Djamena.

Article 2 : l'établissement dispense un enseignement général dans les domaines littéraire et scientifique, sanctionné par le Baccalauréat du second degré séries A4, C et D, et le Brevet de l'enseignement fondamental (BEF).

Article 3 : toutes les charges financières, matérielles et humaines inhérentes au fonctionnement et à l'investissement incombent à la fondatrice dudit établissement.

Article 4 : la tutelle administrative de l'établissement est assurée par la Direction de l'Enseignement Privé. La tutelle pédagogique est assurée au niveau central par les Directions de l'enseignement fondamental et secondaire général et au niveau déconcentré, par la Délégation provinciale à l'enseignement de la ville de N'Djamena et l'Inspection départementale de l'Education nationale N°5. Le contrôle pédagogique est effectué par l'inspection Pédagogique de l'enseignement primaire et par le pool des inspecteurs pédagogiques de l'enseignement moyen auxquels l'établissement est rattaché.

Article 5 : le Ministre de l'Education nationale et de la promotion civique est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 05 août 2025

Maréchal **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement

Amb **ALLAH-MAYE HALINA**

le Ministre de l'Education nationale et de la promotion civique

Dr **ABOUBAKAR ASSIDICK TCHOROMA**

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRÊTÉ N°6141/PR/PM/MCI/2025 Portant organisation et fonctionnement des services de l'Agence Nationale des Investissements et des Exportations (ANIE)

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,
 (/u la Constitution;

(/u la Loi n°004/PR/2007 du 03 janvier 2008 portant création de l'Agence Nationale des Investissements et des Exportations (ANIE) ;

(/u la Loi n°006/PR/2007 du 03 Janvier 2008 instituant la Charte des investissements en République du Tchad,

(/u l'Ordonnance n°003/PT/2024 du 31 janvier portant modification de l'Ordonnance n°026/PR/2018 du 18 juillet 2018 portant modification de l'Ordonnance n°012/PR/2014 du 1^{er} septembre 2014 portant modification de la loi n°004/PR/2007 du 03 janvier 2008 portant création de l'ANIE;

(/u le Décret n°0064/PR/2025 du 04 février 2025 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

(/u le Décret n°0065/PR/PM/2025 du 06 février 2025 portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents;

(/u le Décret n°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025 portant Structure Générale du Gouvernement et attributions de ses membres;

(/u le Décret n°0226/PR/PM/MCI/2024 du 05 août 2024 portant organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et de l'Industrie;

(/u le Décret n°499/PR/2019 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Investissements et des Exportations (ANIE) ;

Considérant les nécessités du service;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Nationale des Investissements et des Exportations (ANIE),

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Le présent Arrêté a pour objet de préciser l'organisation et les attributions des services techniques internes de l'Agence Nationale des Investissements et des Exportations (ANIE).

Article 2 : La Direction générale de l'Agence Nationale des Investissements et des Exportations (ANIE) est structurée en services rattachés à la Direction générale, Directions techniques et Coordination du Guichet Unique.

CHAPITRE 1 : DES SERVICES RATTACHÉS A LA DIRECTION GÉNÉRALE

Article 3 : La Direction générale de l'Agence Nationale des Investissements et des Exportations est assistée dans ses tâches d'un conseiller économique et d'un conseiller juridique ayant chacun rang et avantages de directeur de service. Elle est également assistée de :

- Chefs d'Antennes provinciales;
- Agent Comptable;
- Assistant(e)s de la Direction générale;
- Chefs Division Sécurité et Protocole.

SECTION 1: DU CONSEILLER ECONOMIQUE

Article 4 : Le Conseiller économique a pour mission d'apporter conseils, orientations et assistance en matière économique et financière et proposer des

stratégies de mobilisation de ressources nécessaires au financement des activités de l'Agence.

A cet effet, il a pour principale tâche de :

- Rechercher les partenaires techniques et financier pour la mise en œuvre du stratégique de l'Agence ;
- Coordonner les activités de plaidoyer pour la mobilisation des ressources nécessaires au financement des activités de l'Agence;
- Assurer le suivi des lignes de refinancement et de fonds de garanties dans le cadre des activités de l'Agence ;
- Assurer le suivi/évaluation de la mise en œuvre du plan stratégique de l'Agence;
- Appuyer la Direction générale dans la gestion des relations extérieures, de la coopération, de la gestion des réseaux et des relations stratégiques;
- Élaborer les plans d'orientation et d'analyse dans le cadre macro-économique, budgétaire et de l'environnement général des affaires;
- Élaborer des notes de synthèse décrivant les modifications du cadre économique et ses conséquences;
- Assister la Division en charge des Agréments Spécifiques dans l'examen des business-plans et l'impact des projets sur le plan économique et social;
- Donner des avis sur les dossiers qui lui sont orientés par la Direction générale;
- Accomplir toutes autres tâches sollicitées par la Direction générale.

SECTION II : DU CONSEILLER JURIDIQUE

Article 5 : Le Conseiller juridique a pour mission, d'apporter des conseils et assistance en matière juridique et judiciaire à la Direction générale.

Il a pour principales tâches de :

- Appuyer la Direction générale dans la gestion des affaires juridiques et judiciaires;
- Élaborer des notes d'information, d'orientation et d'analyse sur l'environnement juridique des affaires;
- Assister la Division en charge des Agréments Spécifiques dans l'examen des dossiers administratifs et juridiques;
- Donner des avis sur les dossiers qui lui sont orientés par la Direction générale;
- Contribuer à l'élaboration des projets de textes juridiques ;
- Faire des analyses juridiques et proposer des aides mémoires à la Direction générale;
- Étudier la légalité des actes à caractère juridique au regard des textes en vigueur; Accomplir toutes autres tâches sollicitées par la Direction générale.

SECTION III : DE L'AGENT COMPTABLE

Article 6 : Un agent comptable, nommé par Arrêté du Ministre en charge des Finances, est affecté à l'ANIE.

L'Agent Comptable exerce ses fonctions dans le cadre des conditions définies par la réglementation en vigueur.

SECTION IV : DES ANTENNES PROVINCIALES

Article 7 : Les Antennes provinciales (AP) sont dirigées par des Chefs d'Antenne qui sont les représentants de la Direction générale de l'ANIE au niveau de leurs Provinces respectives. Ils/elles sont les coordonnateurs (trices) des activités du Guichet Unique des provinces. Ils/elles ont sous leur responsabilité, un expert chargé de projet qui a rang de Chef de Division, un (e) secrétaire et un personnel d'appui. Ils /Elles ont pour principales tâches de:

- Animer, coordonner, signer les attestations et contrôler l'ensemble des activités de l'Antenne;
- Promouvoir l'Agence et inciter les investisseurs potentiels à s'implanter dans la Province;
- Susciter l'intérêt des industriels à transformation locale des produits de Province ;
- Informer la hiérarchie de tout événement ou manifestation à caractère économique ainsi que des potentialités et opportunités d'affaires de la Province;
- Entreprendre toute action visant à aider les entrepreneurs de la région à accéder aux marchés de leur Province et à monter des projets d'affaires et d'en assurer le suivi;
- Collaborer avec les institutions locales de développement et de financement des investissements et des exportations;
- Soumettre le projet de PTBA provincial et les rapports d'activités à la hiérarchie;
- Exécuter les décisions et recommandations de la hiérarchie.

Outre ces missions, la Direction générale de l'ANIE peut leur confier d'autres missions liées aux activités de l'Agence.

SECTION V : DES ASSISTANT(E)S DE LA DIRECTION GENERALE

Article 8 : Placés sous la responsabilité de La Direction générale, les Assistants sont les premiers interlocuteurs des collaborateurs, mais aussi des partenaires extérieurs. Ils ont pour principales tâches de:

- Gérer l'organisation administrative de la Direction générale;
- Gérer l'agenda de la Direction générale;
- Gérer le courrier, préparer les correspondances, assister aux réunions de Direction dont il/elle fait le plus souvent le compte rendu ou le relevé des conclusions;
- Superviser les déplacements professionnels des responsables de l'Agence;

- Préparer les dossiers, rassembler les informations nécessaires à la prise de décision et les transmettre aux destinataires;
- Coordonner les activités des autres assistants (es) et secrétaires de l'Agence.

Dans le cadre de ses missions, la Direction générale de l'ANIE peut leur confier d'autres tâches liées aux activités de l'Agence.

SECTION VI : DU CHARGÉ DE LIAISON AVEC LES ANTENNES PROVINCIALES

Article 9 : Placé (e) sous la responsabilité de la Direction générale, le/la Chef (fe) de Division chargé (e) des liaisons avec les Antennes a pour mission, de coordonner les activités des Antennes provinciales et faire remonter les informations au niveau central.

SECTION VII : DE LA DIVISION SÉCURITÉ ET PROTOCOLE

Article 10 : Le chef de Division Sécurité et Protocole et son adjoint sont placés sous l'autorité de la Direction générale et ont pour tâches principales de:

- Veiller à la sécurité des biens, installations et personnes sur le lieu de travail;
- S'assurer de l'entretien et de la bonne utilisation des moyens roulants et autres biens meubles ou immeubles;
- Veiller à la bonne gestion et conservation du stock de fournitures.

CHAPITRE II : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 11 : La Direction générale de l'ANIE comprend:

- Une direction des services aux Investissements;
- Une direction des services aux Exportateurs;
- Une direction d'Appui aux PME/PMI;
- Une direction des Affaires générales;
- Une direction de Marketing et Communication;
- Une coordination du Guichet Unique de Création d'Entreprise.

SECTION 1 : DE LA DIRECTION DES SERVICES AUX INVESTISSEURS

Article 12 : Placé sous la responsabilité d'un directeur, la Direction des services aux Investissements a pour mission, d'une part, d'assurer le développement et la promotion des Investissements directs étrangers et nationaux et, d'autre part, de réaliser les études prospectives en matière d'investissement. A ce titre, il/elle a pour principales tâches de :

- Proposer les orientations générales et stratégies en matière d'investissements au Tchad;
- Veiller à l'harmonie entre les orientations, les stratégies et les objectifs nationaux en matière de développement des investissements;
- Mettre en œuvre la politique du Gouvernement relative à la promotion des filières industrielles identifiées;
- Concevoir et mettre en œuvre les études prospectives en adéquation avec les objectifs

du Gouvernement en matière de développement du Secteur privé;

- Promouvoir le Tchad en tant que destination d'affaires ;
- Veiller à l'attraction des investissements au Tchad;
- Créer un environnement favorable au développement des affaires;
- Faciliter les procédures d'agrément à la Charte des investissements et réaliser les études d'impact socio-économique des investissements sous convention avec l'État;
- Concevoir un système d'information statistique concourant à la promotion des investissements et services offerts aux investisseurs au Tchad;
- Développer une stratégie de communication au sein de la Direction;
- Coordonner et créer des synergies opérationnelles, notamment dans le domaine des activités liées à l'amélioration de l'environnement des affaires (plaidoyer) en étroite collaboration avec les directeurs techniques;
- Soutenir et appuyer les responsables des services dans l'identification et la réalisation de leurs programmes;
- Développer et maintenir, à l'échelle nationale, régionale et internationale, un réseau d'alliances stratégiques avec les institutions partenaires en vue de promouvoir la coopération et faciliter les échanges d'expériences en matière de services d'appui aux investisseurs;
- Assurer une veille, développer et maintenir, à l'échelle nationale, des contacts réguliers - aussi bien au niveau gouvernemental qu'au niveau représentatif des milieux d'affaires - avec les principaux partenaires liés au développement et à la promotion des investissements, afin de rester constamment informé des besoins et attentes de pouvoir, le cas échéant, réviser ou ajuster la stratégie en matière d'investissement;
- Développer et maintenir, à l'échelle régionale et internationale, un réseau d'alliances stratégiques avec des institutions partenaires en vue de promouvoir la coopération et faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques en matière de services d'appui aux investisseurs;
- Planifier et diriger l'organisation des activités de la Direction et veiller à l'application de mécanismes efficaces de gestion opérationnelle (financière, administrative et technique) ;

- Coordonner les actions des services sous la responsabilité de la Direction d'investissement.

Le responsable hiérarchique peut lui confier d'autres tâches en lien avec les missions de l'Agence.

Article 13 : La Direction des services aux investisseurs comprend, en outre, un secrétariat et trois (03) divisions:

- Division de la Prospective, Accueil et Suivi des Investisseurs (DP ASI) ;
- Division Facilitation, Gestion de la Charte et Agréments Spécifiques (DFCA) ;
- Division Climat des Affaires et Attractivité Territoriale (DCAAT).

PARAGRAPHE 1 : DE LA DIVISION CLIMAT DES AFFAIRES ET DE L'ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE (DCAAT)

Article 14 : Placée sous la responsabilité d'un chef de Division, la Division Climat des Affaires et de l'Attractivité Territoriale a pour missions essentielles de contribuer à l'amélioration du climat des affaires au Tchad et à la promotion du Tchad comme destination des investissements par excellence. A ce titre, le chef de Division est chargé de:

- Assurer le suivi de l'exécution des décisions du Conseil Présidentiel sur le Climat des Affaires au Tchad;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre de la matrice des réformes de l'environnement des affaires;
- Constituer une banque des données de tous les textes législatifs et réglementaires relatifs à la promotion des secteurs prioritaires et recenser les textes susceptibles d'entraver l'exercice des activités économiques au Tchad;
- Recueillir, sur toute l'étendue du territoire, les avis, suggestions et doléances des opérateurs économiques dans le cadre de l'exercice de leurs activités;
- Promouvoir le Tchad comme destination d'investissement à travers l'organisation ou la participation à des séminaires, des rencontres et des missions d'hommes d'affaires;
- Coopérer avec les organismes nationaux et internationaux poursuivant les mêmes buts;
- Animer les réseaux établis par l'Agence dans le cadre des partenariats bilatéraux et multilatéraux ;
- Développer toutes actions susceptibles de booster l'attractivité des différentes provinces du Tchad en matière d'investissements et d'affaires;
- Participer à l'élaboration des plans d'orientation et d'analyse dans le cadre macro-économique et de l'environnement général des affaires;

- Organiser et participer aux missions d'affaires, forums, foires, etc. Explorer les pratiques et approches innovantes en matière d'attractivité et de facilitation des investissements.

Le Directeur des services aux Investisseurs peut lui confier d'autres tâches en lien avec ses attributions.

PARAGRAPHE II : DIVISION FACILITATION, GESTION DE LA CHARTE ET AGREMENTS SPECIFIQUES (DFCA)

Article 15 : Placée sous la responsabilité d'un Chef de Division, la Division Facilitation, Gestion de la Charte et Agréments spécifiques a pour missions, d'une part, d'analyser et de soumettre les dossiers de demande de convention d'établissement pour l'accès aux avantages de la Charte Nationale des Investissements et d'assurer le suivi des entreprises bénéficiaires et, d'autre part, d'accomplir les formalités administratives relatives à l'octroi d'agréments spécifiques pour les activités réglementées. A ce titre, le Chef de Division a pour principales tâches de :

- Fournir des informations générales ou spécifiques aux investisseurs;
- Accompagner, auprès des services administratifs compétents, les investisseurs en quête de licences particulières pour l'accomplissement des formalités requises;
- Analyser les dossiers de demande d'agrément et veiller sur la conformité des dossiers de demande d'agrément aux conditions d'éligibilité aux avantages de la Charte Nationale des Investissements et en établir un rapport détaillé;
- Procéder à une analyse détaillée de la conformité des dossiers aux conditions d'éligibilité aux avantages de la Charte Nationale des Investissements et en établir un rapport, notamment en ce qui concerne la nature du projet et son impact économique, la qualité de l'étude de faisabilité, les preuves des sources de financement et les documents exigés pour la réalisation au Tchad de l'investissement envisagé;
- Émettre des avis sur la liste des équipements et matériels à importer au regard de la Charte des investissements;
- Élaborer des répertoires des investisseurs agréés et assurer le suivi des entreprises ayant bénéficié des avantages de la Charte nationale;
- Préparer régulièrement les statistiques sur les agréments des projets aux avantages de la Charte des Investissements ;
- Conduire les études d'impacts socioéconomiques bénéficiant des avantages spécifiques;
- Veiller à l'élaboration des rapports d'activités (mensuels, trimestriels et annuels) ;

- Organiser et participer aux missions d'affaires, forums, foires, etc.

Le Directeur des services aux Investisseurs peut lui confier d'autres tâches en lien avec ses attributions.

PARAGRAPHE III : DIVISION DE LA PROSPECTIVE, ACCUEIL ET SUIVI DES INVESTISSEURS (DPASI)

Article 16 : Placée sous la responsabilité d'un chef de Division, la Division prospective, accueil et suivi des investisseurs a pour missions, d'une part, de prospecter les offres d'investissements structurants et, d'autre part, d'accueillir les investisseurs et leur apporter assistance technique en termes d'information et orientation et, de suivre les investisseurs installés sur le territoire national. A ce titre, le Chef de Division a pour principales tâches de :

- Identifier les créneaux porteurs en termes de potentialités et opportunités d'affaires et réaliser des études susceptibles d'attirer les opérateurs économiques;
- Évaluer les projets d'investissements présentés par les investisseurs;
- Prospecter les potentiels investissements pour le Tchad;
- Conduire les études sectorielles liées aux investissements;
- Réaliser les études prospectives orientées sur les différents secteurs économiques du pays;
- Contribuer à la mise en œuvre du Plan directeur de l'industrialisation et de la diversification de l'économie (PDIDE) et la mise en œuvre des politiques connexes;
- Établir et maintenir un contact permanent avec à la fois les investisseurs établis, en cours d'établissement et en prospection;
- Fournir conseil et assistance techniques aux promoteurs économiques dans la formulation, réalisation et la gestion de leurs projets d'investissement;
- Élaborer des projets-types d'investissement dans chaque secteur d'activités;
- Prospecter, au niveau national et international, les partenariats stratégiques susceptibles de concourir à la réalisation des missions de l'Agence, notamment à travers les représentations diplomatiques du Tchad;
- Cartographier la diaspora tchadienne et développer toute action de nature à l'inciter à investir au pays;
- Collecter les informations pertinentes sur les fora et manifestations économiques à travers le monde et sur les tendances des investissements au niveau international;
- Collaborer avec les partenaires locaux et étrangers pour l'organisation des manifestations économiques;
- Organiser et participer aux missions d'affaires, forums, foires, etc.

Le Directeur des services aux Investisseurs peut lui confier d'autres tâches en lien avec ses attributions.

SECTION II : DE LA DIRECTION DES SERVICES AUX EXPORTATEURS

Article 17 : Placée sous la responsabilité d'un directeur, la Direction des services aux Exportateurs a pour mission de développer et promouvoir les exportations du Tchad, d'une part, et contribuer à impulser puis affirmer le label «Made in Chad », d'autre part. A ce titre, le Directeur de promotion des exportations et du «Made in Chad» a pour principales tâches de :

- Proposer les orientations générales et stratégies en matière de promotion des exportations au Tchad;
- Mettre en place des mécanismes de suivi/évaluation afin de mesurer l'efficacité et l'impact des activités et services à l'exportation;
- Mettre en œuvre la Stratégie Nationale de Développement des Exportations;
- Initier la création, l'organisation et le pilotage d'un guichet unique des Exportations;
- Faciliter les procédures administratives en matière d'exportation des produits et services nationaux;
- Apporter assistance techniques aux exportateurs en matière de commerce international;
- Participer aux activités des commissions et groupes de travail sur le commerce;
- Collaborer étroitement avec l'Agence tchadienne de la Normalisation (ATNOR) et le CECOQDA (Centre de Contrôle de Qualité des Denrées Alimentaires) ;
- Veiller à la mise en œuvre de la stratégie nationale de la ZLECAF (Zone de Libre Échange Continentale Africaine) ;
- Coopérer avec les organisations régionales et internationales d'appui au commerce (CCI, OMC, UNECA, CNUCED ...) ;
- Développer et maintenir, à l'échelle nationale, régionale et internationale, un réseau d'alliances stratégiques avec les institutions partenaires liées au commerce extérieur;
- Promouvoir la coopération et faciliter l'échange d'expériences en matière de services d'appui à l'exportation;
- Coordonner et créer des synergies opérationnelles en étroite collaboration avec l'équipe des directeurs techniques de l'Agence;
- Développer un réseau de contacts avec les principaux pourvoyeurs d'information spécialisés dans le domaine du commerce international;
- Gérer et développer les relations avec les opérateurs économiques, notamment en

maintenant un système de suivi et gestion de base de données;

- Planifier et diriger l'organisation des activités de la Direction et veiller à l'application de mécanismes efficaces de gestion opérationnelle;
- Élaborer et mettre en œuvre la stratégie de promotion du « Ma e in Ca » ;
- Contribuer à la mise en œuvre du Plan Directeur de l'Industrialisation et de la Diversification de l'Économie (PDIDE).

Le responsable hiérarchique peut lui confier d'autres en lien avec les missions de tâches l'Agence.

Article 18 : La Direction des Exportateurs comprend en outre:

- Un secrétariat ;
- Une division Information, Encadrement et Suivi des Exportateurs ;
- Une division Promotion Commerciale;
- Une Division Promotion du Made in Chad.

PARAGRAPHE 1 : DE LA DIVISION INFORMATION, ENCADREMENT ET SUIVI DES EXPORTATEURS

Article 19 : Placée sous la responsabilité d'un Chef, la Division Information, Encadrement et Suivi des Exportateurs a pour mission d'assurer la formation, l'information, l'encadrement et le suivi des producteurs-exportateurs, des exportateurs ou des groupements d'exportateurs.

A ce titre, le Chef de Division a pour principales tâches de:

- Mettre en place un système d'information sur les marchés dynamiques et performants;
- Mettre à jour un répertoire segmenté des exportateurs au Tchad et une base de données des produits exportés et exportables;
- Développer toute action d'information et de sensibilisation, afin de faire connaître les créneaux porteurs à l'exportation;
- Renforcer les capacités techniques des exportateurs à travers des cycles de formation professionnelle et de perfectionnement technique:
 - o Commerce international;
 - o Gestion d'entreprise;
 - o Marketing à l'export ;
 - o Financement des exportations;
- Développer des partenariats institutionnels pour faciliter les démarches administratives notamment à travers l'accès au Guichet Unique du Commerce Extérieur;
- Concevoir du matériel didactique sous la forme de manuels de vulgarisation ou guides à l'export ;
- Concevoir et mettre à la disposition des exportateurs les outils de promotion et de gestion de leurs affaires au niveau national et international;

- Réaliser les études de faisabilité sur les filières porteuses et encourager la transformation des produits locaux;
- Élaborer des projets structurants de développement des produits des filières porteuses;
- Concevoir et vulgariser les guides de bonnes pratiques de transformation et de conditionnement des produits locaux aux normes internationales.

Le Directeur des services aux Exportateurs peut lui confier d'autres tâches en lien avec ses attributions.

PARAGRAPHE II : DE LA DIVISION PROMOTION COMMERCIALE

Article 20 : Placée sous la responsabilité d'un chef, la Division Promotion Commerciale a pour mission de promouvoir et de diversifier les exportations du Tchad. A ce titre, le Chef de Division a pour principales tâches de :

- Identifier les créneaux porteurs en matière d'exportation;
- Promouvoir les nouveaux produits et services à l'exportation;
- Assister et conseiller les exportateurs du Tchad en matière d'exportation;
- Initier les mises en relation d'affaires notamment par l'organisation des rencontres B to B sur des créneaux porteurs;
- Aider à lever les contraintes d'accès au financement, entre autres, par la réalisation des études sur les contraintes au financement des exportations et la mise en place d'un fonds d'appui aux exportations;
- Réaliser des études et actions de nature à favoriser les exportations des produits nationaux.

Le/la Directeur (trise) des services aux Exportateurs peut lui confier d'autres tâches en lien avec ses attributions.

PARAGRAPHE III : DE LA DIVISION PROMOTION DU MADE IN CHAD

Article 21 : Placée sous la responsabilité d'un chef, la Division Made in Chad a pour mission d'assurer le développement des filières porteuses et de structurer le label «Made in Chad» à l'effet de garantir la qualité de l'offre de produits et services à l'exportation. A ce titre, le Chef de Division a pour principales tâches de :

- Réaliser les études de faisabilité sur les filières porteuses et encourager la transformation des produits locaux;
- Élaborer des développement porteuses;
- Concevoir et vulgariser les guides de bonnes pratiques de transformation et de conditionnement des produits locaux aux normes internationales;
- Contribuer à la fois à l'impulsion et l'affirmation du «made in Chad» dans le

contexte de la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAf) ;

- Veiller à la mise en œuvre des études et stratégies pour optimiser la valeur ajoutée des produits phares notamment ceux jouissant d'avantages comparatifs;
- Collaborer étroitement avec l'ATNOR et le CECOQDA ;
- Organiser des foras, foires et salons pour améliorer la visibilité des produits et services Made in Chad.
- Le/la Directeur (trice) des services aux Exportateurs peut lui confier d'autres tâches en lien avec ses attributions.

SECTION III : DE LA DIRECTION D'APPUI AUX PME/PMI

Article 22 : Placée sous la responsabilité d'un directeur, la Direction d'appui aux PME/PMI a pour mission de concevoir et de développer un portefeuille de services d'appui financiers et non financiers visant à accompagner les PME/PMI dans leur démarche d'implantation et leur développement.

A ce titre, le Directeur d'Appui aux PME/PMI a pour principales tâches de :

- Proposer les orientations générales, les stratégies en matière d'appui aux PME/PMI;
- Contribuer à la formulation d'une nouvelle stratégie nationale de développement des PME/PMI et de l'entrepreneuriat ;
- Élaborer une stratégie d'accompagnement des PME/PMI, Start-ups et des porteurs de projets;
- Densifier le tissu des PME/PMI et contribuer à l'élargissement de l'écosystème entrepreneurial avec l'appui à la fois des partenaires nationaux et internationaux ;
- Concevoir et développer un portefeuille de services d'appuis financiers et non financiers aux PME/PMI, notamment par:
 - o Appui direct et accompagnement;
 - o Formulation d'études de faisabilité;
 - o Appui à l'entrepreneuriat jeune et féminin;
 - o Diffusion des opportunités d'affaires dans le pays;
 - o Appui aux Start-Ups et projets innovants ;
 - o Évaluation des projets d'investissement présentés par les PME/PMI pour le financement à travers les fonds d'appui existants;
- Assister, accompagner et suivre les PME/PMI ainsi que les porteurs de projets qui bénéficient de prêts ou subventions de l'État;
- Mettre en place des mécanismes de suivi et d'évaluation afin de mesurer l'efficacité et l'impact des activités et services offerts;
- Développer et maintenir, à l'échelle nationale, régionale et internationale, un réseau

d'alliances stratégiques avec les institutions partenaires en vue de promouvoir la coopération et faciliter les échanges d'expériences en matière des services d'appui aux PME/PMI;

- Mettre en place une base de données sur l'évolution de la population de PME/PMI au Tchad, leur secteur d'activités et leurs performances ;
- Contribuer à la mise en place des Zones Économiques Spéciales avec les autres ministères sectoriels;
- Participer à la gestion de la Charte Nationale des Investissements;
- Contribuer à la mise en place, au sein de l'ANIE, d'un fonds de garantie aux investissements;
- Planifier et diriger l'organisation des activités de la Direction et veiller à l'application de mécanismes efficaces de gestion opérationnelle ;
- Coordonner et créer des synergies opérationnelles en étroite collaboration avec l'équipe de Directeurs techniques de l'Agence;
- Développer une stratégie de communication au sein de la Direction.

Le ou la responsable hiérarchique peut lui confier d'autres tâches en lien avec les missions de l'Agence.

Article 23 : La Direction d'appui aux PME/PMI, outre un secrétariat, comprend :

- Une division des services d'appui non financiers;
- Une division des services d'appui financiers;
- Une division gestion des zones économiques spéciales.

PARAGRAPHE 1 : DE LA DIVISION DES SERVICES D'APPUI NON FINANCIER

Article 24 : Placée sous la responsabilité d'un chef, la Division d'appui non financier a pour missions de fournir une assistance technique aux promoteurs économiques en matière de structuration de projets et de mise à niveau de leurs entreprises. A cet effet, le Chef de Division a pour tâches principales de:

- Formuler une nouvelle stratégie nationale de développement des PME/PMI ;
- Établir un partenariat de travail avec les institutions de formation et des cabinets d'appui et conseil aux PME/PMI;
- Faire le plaidoyer pour l'accès des PME/PMI aux terres industrielles et agricoles, ainsi qu'à l'énergie et aux ressources en eau;
- Participer à l'amélioration de l'accès des PME/PMI aux formations professionnelles techniques et promouvoir l'innovation et le transfert des technologies;
- Appuyer les PME/PMI dans leur recherche des partenariats techniques et commerciaux;

- Contribuer à la migration des PME/PMI du secteur informel vers le secteur formel;
- Apporter un appui à l'encadrement et à la formation des organisations intermédiaires d'appui aux PME/PMI;
- Apporter un appui à l'élaboration de leur business plan et à la gestion de leurs affaires;
- Apporter un appui technique aux dossiers pour l'accès des entrepreneurs auprès des fonds initiés par l'État et les Partenaires Techniques et Financiers;
- Apporter un appui à la création, au démarrage des activités des PME/PMI ;
- Appuyer les PME/PMI dans la recherche des sites d'implantation de leurs projets;

Le Directeur d'appui aux PME/PMI peut lui confier d'autres tâches en lien avec ses attributions.

PARAGRAPHE II : DE LA DIVISION DES SERVICES D'APPUI FINANCIER

Article 25 : Placée sous l'autorité d'un (e) chef (fe), la Division d'appui financier a pour missions, d'une part, de contribuer à impulser la diversification des produits financiers adaptés au financement des PME/PMI et des TPE et, d'autre part, assister les entrepreneurs dans leur prospection de financements. A ce titre, le Chef de Division a pour principales tâches de :

- Contribuer à mettre en place une institution financière spécialisée dans le financement des PME/PMI;
- Contribuer à créer un fonds de garantie pour les investissements des PME/PMI;
- Inspirer un projet de loi pour la création d'un environnement réglementaire et fiscal favorable pour les investisseurs dans les opérations de capital-risque;
- Contribuer à renforcer les capacités techniques et financières des établissements de micro finances;
- Organiser des compétitions primant les porteurs de projets et Start-ups innovants ;
- Encourager les banques commerciales à offrir des services de la Finance Islamique;
- Proposer des appuis au montage des dossiers de demande de crédit et à l'élaboration des plans de financements auprès des banques;
- Appuyer les montages des dossiers de demande de garanties auprès des fonds de garantie;

Le Directeur d'appui aux PME/PMI peut lui confier d'autres tâches en lien avec ses attributions.

PARAGRAPHE III: DE LA DIVISION D'APPUI AUX ZONES ÉCONOMIQUES

Article 26 : Placée sous la responsabilité d'un chef, la Division d'appui aux zones économiques a pour mission d'appuyer la Direction Générale à contribuer à la conception et à la mise en place des ZES par l'AAZES. A ce titre, le Chef de Division a pour principales tâches de :

- Contribuer à l'élaboration des études de faisabilité sur la mise en place des zones économiques spéciales (Z.E.S) au Tchad;
- Contribuer à définir les principaux axes d'intervention de l'Agence dans les Z.E.S ;
- Agréer l'implantation des entreprises dans les zones économiques spéciales et veiller à l'application des lois et réglementations y relatives;
- Proposer, en étroite collaboration avec les autres départements, des mesures incitant les entreprises à investir dans les Z.E.S ;
- Évaluer l'impact des mesures à caractère économique sur le développement des Z.E.S;
- Appuyer l'Agence d'Administration des ZES (AAZES) dans la promotion des activités commerciales et industrielles des Z.E.S ;
- Appuyer l'AAZES dans le contrôle, le suivi et l'évaluation de la vie des entreprises implantées;
- Faciliter aux investisseurs l'accès aux zones industrielles et aux terres agricoles via l'AAZES;
- Veiller à l'application de la réglementation et des normes en matière d'exploitation des terrains industriels de concert avec l'AAZES ;
- Appuyer l'Agence d'Administration des Zones Economiques et Spéciales (AAZES) à entretenir des relations suivies avec les administrations en charge des questions foncières en attendant l'opérationnalisation de son Guichet unique;
- L'administration des ZES étant des prérogatives de l'AAZES, les missions dévolues à la Division d'appui aux ZES se limitent à l'appui à l'AAZES en attendant la mise en service de son Guichet unique.

SECTION IV : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Article 27 : Placée sous la responsabilité d'un directeur, la Direction des Affaires Générales a pour mission de mettre à la disposition et de gérer l'infrastructure et les ressources humaines et financières nécessaires au bon fonctionnement de l'Agence. A ce titre, il a pour principales tâches de :

- Proposer les orientations générales et stratégies en matière de gestion administrative, financière et matérielle et des ressources humaines de l'Agence;
- Préparer et soumettre à la Direction générale un plan budgétaire annuel définissant et chiffrant l'ensemble des ressources requises et des actions envisagées;
- Mettre en place et superviser un système de gestion de carrière de l'ensemble du personnel;

- Mettre en place et superviser les procédures de planification, gestion et contrôle du budget et des ressources financières de l'Agence;
- Mettre en place et superviser les procédures de planification, gestion et maintenance des infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de l'Agence:
 - o Aménagement des locaux;
 - o Équipements;
 - o Télécommunications ... ;
- Assurer la responsabilité et coordonner les activités liées à la planification et à la gestion des ressources (humaines, financières et infrastructure lles) ;
- Être garant de l'application effective de la législation du travail en vigueur;
- Assurer la coordination et gestion des fonds mis à la disposition de l'Agence dans le cadre des programmes de coopération, prêts, dons;
- Organiser les conditions matérielles de travail et de fonctionnement de l'agence et assurer la programmation et la gestion des crédits de fonctionnement;
- Coordonner la préparation du rapport annuel d'activités de l'Agence;
- Vérifier et archiver toutes les pièces comptables émises par différentes directions;
- Veiller à l'élaboration et la consolidation des états financiers de l'Agence;
- Veiller à la sécurité des opérations et des fonds;
- Suivre l'utilisation des subventions allouées;
- Veiller à la bonne gestion de la caisse centrale;
- Produire périodiquement les rapports budgétaires;
- S'assurer que les états de rapprochement bancaires soient effectués à temps et bien suivis;
- Assurer le service de protocole et de sécurité de l'Agence en veillant notamment à l'accueil et au séjour des investisseurs et visiteurs au Tchad;
- Identifier les besoins en formation et élaborer le plan de formation annuel et d'en assurer la mise en œuvre;
- Évaluer l'impact des formations sur les bénéficiaires;
- Veiller au suivi et au contrôle des budgets approuvés;
- Définir les politiques en matière d'accueil, de recrutement et de promotion du personnel;
- Faire appliquer les dispositions, les procédures légales ou réglementaires et les dispositions particulières prises par la Direction générale;

- S'assurer de l'application de toutes les procédures, des droits et obligations juridiques et sociaux du personnel (CNPS, ONAPE, Inspection du Travail) ;
- Veiller à faire régner un climat de travail propice et proposer des solutions aux difficultés qui relèveraient éventuellement des rapports interpersonnels ;
- Gérer les dossiers individuels des agents, établir, tenir à jour et exploiter toutes les données concernant le personnel ;
- Assurer les visites médicales d'embauche, annuelles, de reprise après maladie et les soins de première urgence;
- S'assurer de l'application des règles d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail;
- Planifier et diriger l'organisation des activités de la Direction et veiller à l'application de mécanismes efficaces de gestion opérationnelle;
- Coordonner les actions des services sous la responsabilité de la Direction;
- Organiser et animer régulièrement des réunions afin de garantir une communication effective entre les instances dirigeantes de l'Agence et le personnel d'exécution;
- Veiller à la vérification et à la préparation des factures pour règlement;

Le ou la Responsable hiérarchique peut lui confier d'autres tâches en rapport avec ses attributions.

Article 28 : La Direction des Affaires Générales, outre un secrétariat, comprend:

- Une division finances et comptabilité;
- Une division ressources humaines;
- Une division matériel et moyens généraux.

PARAGRAPHE 1 : DE LA DIVISION FINANCES ET COMPTABILITE

Article 29 : Placée sous la responsabilité d'un chef, la Division Finances et Comptabilité a pour mission d'assurer la gestion financière et comptable de l'ANIE en lien avec l'Agent comptable. A ce titre, il a pour principales tâches de :

- Gérer la trésorerie de l'Agence;
- Préparer les rapports financiers mensuels, semestriels et annuels;
- Établir les documents de paiement: chèques, états de paiement ;
- Gérer les dépenses;
- Procéder à l'inventaire comptable des biens de l'Agence;
- Suivre la trésorerie et préparer les documents comptables;
- Assurer les relations avec les services des impôts, de la sécurité sociale;
- Procéder à l'archivage des pièces comptables.

Le Directeur peut lui confier d'autres tâches en lien avec ses attributions. Il est appuyé par un assistant comptable.

PARAGRAPHE II : DE LA DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 30 : Placée sous la responsabilité d'un chef, la Division des Ressources Humaines a pour mission essentielle d'assurer la gestion des ressources humaines. A ce titre, il/elle a pour principales tâches de :

- Assurer la gestion des carrières;
- Proposer un système de suivi/évaluation des performances du personnel;
- Proposer des programmes de formations et/ou de perfectionnement du personnel;
- Assurer la gestion des conflits individuels et/ou collectifs;
- Préparer les dossiers de congé et d'affectation du personnel;
- Préparer les ordres de mission et les autorisations d'absence.

Le/la Directeur (trice) peut lui confier d'autres tâches en lien avec ses attributions.

PARAGRAPHE III : DE LA DIVISION DU MATERIEL ET DES MOYENS GENERAUX

Article 31 : Placée sous la responsabilité d'un chef, la Division du Matériel et des Moyens Généraux a pour mission principale de gérer la logistique de l'ANIE. Le Chef de Division a pour principales tâches de :

- Assurer la gestion de la stratégie logistique de l'ANIE (stockage et distribution) ;
- Assurer la mise en œuvre des procédures opérationnelles de réception, manipulation et stockage des infrastructures matérielles;
- Aménager et entretenir les espaces et gérer les équipements, les infrastructures et moyens de transport ;
- Le suivi des approvisionnements et des rapports avec les fournisseurs;
- Analyser les problèmes logistiques et proposer des mesures d'amélioration;
- Concevoir et appliquer les procédures d'hygiène et de sécurité relatives au mouvement et au stockage des équipements et infrastructures.

Le Directeur peut lui confier d'autres tâches en lien avec ses attributions.

SECTION V : DE LA DIRECTION DE MARKETING ET COMMUNICATION

Article 32 : Placée sous la responsabilité d'un directeur, la Direction de Marketing et Communication a pour mission d'entretenir une bonne image de l'Agence par l'identification et la mise en œuvre des stratégies pertinentes permettant d'assurer la visibilité des actions et des résultats de l'ANIE. A ce titre, le Directeur a pour principales tâches de :

- Proposer les orientations générales et stratégies en matière de Communication et Marketing;

- Revisiter périodiquement les axes stratégiques de communication et distribution des services de l'Agence: audience ciblée, canaux de distribution, mécanismes de suivi;
- Développer et mettre en œuvre la Stratégie Marketing de l'Agence et déterminer les ressources et le budget nécessaires pour sa mise en application;
- Organiser et coordonner la communication interne nécessaire à la réalisation des objectifs fixés avec toutes les directions concernées de l'Agence;
- Mettre en place des procédures harmonisées de recherche, collecte, traitement et diffusion de l'information sur la base de besoins identifiés;
- Concevoir et élaborer une gamme de services d'information commerciale, financière et économique à l'attention des opérateurs économiques et mettre en place des procédures méthodologiques et techniques pour leur mise en œuvre;
- Mettre à la disposition de toutes les directions techniques de l'Agence, une documentation constamment réactualisée, couvrant l'ensemble des domaines et secteurs liés à la pratique des affaires, afin d'appuyer les activités de l'Agence;
- Organiser des voyages de presse afin de promouvoir l'image du Tchad en tant que destination d'affaires dans la presse internationale;
- Mettre en œuvre le plan de communication aussi bien interne qu'externe (relations avec les médias, relations avec les clients, etc.) ;
- Élaborer les supports de communication et administrer le site Web de l'Agence ainsi que de la cellule de veille en étroite collaboration avec les autres directions;
- Concevoir, élaborer et mettre en œuvre la politique d'informatisation et de dématérialisation;
- Entretenir des contacts et échanger des informations et expériences avec des institutions, organisations et personnes ressources, en relation avec le domaine d'intervention de l'Agence;
- Développer un réseau de contacts avec les principaux fournisseurs d'information spécialisés dans le domaine des investissements et du commerce international, aussi bien avec des services de type institutionnel que des producteurs privés, nationaux et étrangers;

- Gérer et développer les relations clients, notamment en maintenant un système de suivi et gestion des données de contacts;
- Coordonner les actions des services sous la responsabilité de la Direction;
- Veiller à la bonne gestion du parc informatique de l'Agence ;
- Concevoir et produire les supports promotionnels de l'Agence;
- Contribuer à l'organisation des manifestations à caractère économique et commercial et participer à celles organisées par d'autres organismes;
- Contribuer à la vulgarisation des avantages octroyés par la Charte Nationale des Investissements ainsi que toutes les réformes adoptées par le Gouvernement sur l'amélioration du climat des affaires.

Le responsable hiérarchique peut lui confier d'autres tâches en lien avec les missions de l'Agence.

Article 33 : La Direction de la Communication et Marketing comprend, outre, un secrétariat :

- Une division Communication et Marketing;
- Une division Informatique et Web ;
- Une division Documentation et Archivage;

PARAGRAPHE 1 : DE LA DIVISION COMMUNICATION ET MARKETING

Article 32 : Placée sous la responsabilité d'un chef, la Division Communication et Marketing a pour mission la mise en œuvre du plan de communication de l'ANIE et le développement des outils marketing pertinents pour assurer une forte visibilité des actions de l'Agence. A ce titre, le Chef de Division a pour principales tâches de :

- Établir et assurer les relations avec l'ensemble des médias et prendre les dispositions pour les impliquer dans les événements organisés par l'Agence;
- Contribuer à l'amélioration et l'alimentation régulière du site Web ;
- Assurer la revue des infos en liaison avec les activités de l'Agence;
- Tenir un cahier d'actualités faisant ressortir les événements en rapport avec l'Agence;
- Assurer le reporting mensuel des événements nationaux et internationaux susceptibles d'avoir une incidence sur les activités de l'Agence;
- Promouvoir les services offerts par l'Agence.

Le Directeur peut lui confier d'autres tâches en lien avec ses attributions.

PARAGRAPHE II : DE LA DIVISION INFORMATIQUE ET WEB

Article 34 : Placée sous la responsabilité d'un chef, la Division Informatique et Web a pour mission de gérer le parc informatique et de contribuer à la définition de la politique de digitalisation de l'ANIE. A ce titre, il a pour principales tâches de :

- Veiller au choix, à l'acquisition et au bon fonctionnement des matériels informatiques

et numériques de l'Agence et conseiller les agents de l'ANIE et le public quant à leur utilisation;

- Assurer le suivi de la mise en œuvre du projet de digitalisation de l'Agence ;
- Mettre en place une stratégie de digitalisation des services;
- Concevoir la politique d'informatisation et de la dématérialisation de l'Agence et veiller à sa mise en œuvre;
- Contribuer à la dématérialisation des procédures de création d'entreprises au niveau du Guichet Unique;
- Veiller à l'actualisation du site web de l'ANIE;

Le Directeur peut lui confier d'autres tâches en lien avec ses attributions.

PARAGRAPHE III : DE LA DIVISION DOCUMENTATION ET DE L'ARCHIVAGE

Article 35 : Placée sous la responsabilité d'un chef, la Division Documentation et Archivage a pour mission de gérer la documentation et l'archivage des documents de l'ANIE. A ce titre, il a pour principales tâches de :

- Effectuer le classement et conditionnement des documents et participer à leur préservation;
- Accueillir et informer le public;
- Assurer la délivrance des documents et la surveillance des espaces et des procédures de consultation;
- Veiller au bon fonctionnement des matériels techniques et numériques et conseiller le public dans leur utilisation;
- Assurer la collecte, le traitement et la diffusion des documents nécessaires aux activités de l'ANIE;
- Concevoir, organiser et gérer des systèmes documentaires (analyser et indexer les documents et alimenter une base de données) ;
- Aider les collaborateurs dans leurs recherches et les initier à la manipulation des systèmes documentaires;
- Exécuter toutes les tâches d'archivage.

Le Coordonnateur peut lui confier d'autres tâches en lien avec ses attributions.

SECTION VI : DE LA COORDINATION DU GUICHET UNIQUE DE CREATION D'ENTREPRISES

Article 36 : Placée sous la responsabilité d'un coordonnateur ayant rang et prérogatives d'un directeur technique, la Coordination du Guichet Unique a pour mission d'organiser et de coordonner les services d'accueil, d'orientation et de prise en charge des formalités de création/modification/dissolution/d'entreprises au Tchad. A ce titre, le Coordonnateur a pour principales tâches de :

- Proposer les orientations générales et stratégies en matière de création d'entreprise;

- Organiser un service d'accueil, d'orientation et de prise en charge des formalités de création et de modification d'entreprises;
- Entretenir des contacts et échanger des informations et expériences avec les promoteurs, organisations et personnes ressources, en relation avec la création d'entreprises et les démarches des formalités s'y rapportant ;
- Coordonner les actions des services sous la responsabilité de la Coordination du Guichet Unique;
- Communiquer la liste des documents à fournir selon la nature de la formalité et s'assurer de la recevabilité des dossiers adressés aux administrations et organismes concernés;
- Assurer le traitement des demandes, en liaison avec les administrations et organismes concernés;
- Veiller au respect des délais légaux de traitement des dossiers et d'exécution des formalités requises avec les administrations et organismes concernés;
- Veiller à la publication régulière des annonces légales sur le site web de l'Agence;
- Assurer, suivre et évaluer les entreprises créées par le Guichet Unique afin de mesurer l'efficacité et l'impact des activités et services offerts aux investisseurs;

Le responsable hiérarchique peut lui confier d'autres tâches en lien avec les missions de l'Agence.

Article 37 : La Coordination du Guichet Unique comprend outre, les administrateurs du Guichet Unique, le Régisseur du Trésor, les Agents de la Direction de l'Enregistrement et des Timbres:

- hiérarchique peut lui en lien avec les missions de Une division de Création des Entreprises;
- Une division des Formalités et Assistance;
- Une division des Statistiques;
- Un (e) assistant (e) du Coordonnateur.

PARAGRAPHE 1 : DE LA DIVISION CREATION DES ENTREPRISES

Article 38 : Placée sous la responsabilité d'un chef de Division, la Division création d'entreprise a pour mission de veiller au respect du délai de création des entreprises au Guichet Unique. A ce titre, il a pour principales tâches de :

- Répertorier la date et l'heure d'arrivée des dossiers à chaque niveau de procédure;
- Assurer la transmission des dossiers à chacun des administrateurs;
- S'assurer que les attestations sont établies, signées et mises à la disposition des intéressés dans le délai;
- Répertorier les dossiers rejetés et les mettre à la disposition des concernés;

- Faire un rapport hebdomadaire sur le temps du traitement des dossiers par chaque administrateur.

Le Coordonnateur peut lui confier d'autres tâches en lien avec ses attributions.

PARAGRAPHE II : DE LA DIVISION DES FORMALITES ET ASSISTANCE

Article 39 : Placée sous la responsabilité d'un chef de Division, la Division des Formalités et Assistance a pour mission d'étudier, conseiller et orienter les demandeurs de création d'entreprises. A ce titre, elle a pour principales tâches de :

- Recevoir et vérifier la conformité des dossiers et motiver les cas de rejet de dossiers;
- Conseiller et orienter les opérateurs économiques;
- Tenir un registre d'enregistrement des dossiers de création d'entreprises;
- Remplir et monter des dossiers de création d'entreprises ;
- Veiller à la publication régulière des annonces légales sur le site web de l'Agence.

Le Coordonnateur peut lui confier d'autres tâches en lien avec ses attributions

PARAGRAPHE III : DE LA DIVISION DES STATISTIQUES

Article 40 : Placée sous la responsabilité d'un chef de Division, la Division des Statistiques a pour mission de gérer la documentation et l'archivage des documents de l'ANIE. A ce titre, elle a pour principales tâches de :

- Identifier les besoins en données statistiques au sein de l'Agence et définir les priorités;
- Collecter, centraliser et analyser les informations statistiques nécessaires à la mise en œuvre de la politique et des stratégies de l'Agence;
- Constituer, exploiter et mettre à jour une banque de données statistiques;
- Faciliter l'accès au personnel de l'Agence et aux opérateurs économiques;
- Coopérer étroitement avec l'INSEED et les autres services en charge de statistiques au sein de l'administration et auprès des Partenaires techniques et financiers.

Le Coordonnateur peut lui confier d'autres tâches en lien avec ses attributions.

PARAGRAPHE IV : DE L'ASSISTANT(E) DU COORDONNATEUR

Article 41 : Placé (e) sous l'autorité directe du Coordonnateur du Guichet Unique, l'Assistant (e) a pour mission d'assister celui/celle-ci dans :

- L'élaboration des rapports administratifs et techniques des courriers;
- L'organisation du service Accueil;
- La réalisation des formalités de création, de reprise ou d'extension d'entreprises dans le délai imparti;
- Le respect et le suivi des délais de traitement des dossiers ou d'exécution des formalités

requis au niveau des ministères ou établissements publics concernés.

Il/elle a sous sa responsabilité, les secrétaires dactylo et le/la Chargé (e) de caisse du Guichet Unique.

Article 42 : En outre, la Coordination du Guichet Unique est appuyée par les administrateurs mis à sa disposition:

- Un Greffier en charge du Registre Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- Un Représentant de la CNPS ;
- Deux Représentants de la Direction générale des Impôts;
- Deux Représentants de la Direction des Domaines.

Ces administrateurs ont rang de chef de service.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 43 : Les Directeurs des services techniques, les Conseillers et le Coordonnateur du Guichet Unique sont nommés par Arrêté du Ministre de tutelle.

Toutefois, certains postes de Directeurs techniques, Conseillers ou Coordonnateur du Guichet Unique peuvent, pour le besoin de service, donner lieu à des recrutements sur contrat par la Direction générale de l'ANIE, après appel à candidature et approbation de la tutelle. Ces contrats sont de deux ans renouvelables une seule fois.

Tous les responsables suscités sont soumis à l'obligation de rendement/résultats à travers des critères de performance définis par la Direction Générale de l'ANIE.

Article 44 : Les Chefs de Division et les Chefs de services sont nommés par Décision du Directeur général de l'ANIE.

En cas de nécessité, d'autres services peuvent être créés en fonction des moyens de l'Agence.

Article 45 : Les autres agents de l'Agence sont recrutés sur contrat par la Direction générale conformément aux textes en vigueur.

Article 46 : Le Directeur général de l'ANIE et son adjoint, les Directeurs techniques, les Conseillers, le Coordonnateur du Guichet Unique et tout le personnel de l'Agence perçoivent une rémunération et des avantages nécessaires à l'exécution de leurs fonctions. Ceux-ci sont fixés par le Comité stratégique.

Article 47 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 14 Août 2025
GUIBOLO FANGA Mathieu

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT

DECRET N°1690/PR/PM/MATU/2025 Portant affectation au profit de la Maison des médias du Tchad (MMT), d'un terrain d'une superficie de 5000 m², sis au quartier Gassi, section 3, îlot 50, Commune du 7^{ème} Arrondissement de la Ville de N'Djaména

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

(/u la Constitution ;

(/u la Loi N°23 du 22 juillet 1967, portant statut des biens domaniaux;

(/u la Loi N°24 du 22 juillet 1967 sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers;

(/u la Loi N°25 du 22 juillet 1967, sur les limitations des droits fonciers;

(/u le Décret N°0064/PR/2025 du 04 février 2025 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

(/u le Décret N°0065/PR/PM/2025 du 06 février 2025 portant nomination des membres du Gouvernement et ses textes modificatifs subséquents;

(/u le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025 portant Structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres;

(/u les Décrets N°186/PR, 187/PR et 188/PR du 1^{er} août 1967, portant respectivement application des Lois N°23, 24 et 25 ci-dessus visées;

(/u le Décret N°0339/PT/PM/MATHU/2023 du 02/03/2023, portant organigramme du Ministère de l'Aménagement du territoire, de l'habitat et de l'urbanisme;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat,

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 24 juillet 2025 ;

DECRETE

Article 1^{er} : est affecté au profit de la Maison des médias du Tchad (MMT), un terrain d'une superficie de 5000 m², sis au quartier Gassi, section 3, îlot 50, Commune du 7^{ème} Arrondissement de la Ville de N'Djaména.

Article 2 : le terrain affecté est destiné à la construction du siège de la Maison des médias du Tchad.

Article 3 : la Maison des médias du Tchad dispose d'un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent décret pour finaliser les travaux de construction.

A défaut, le terrain pourra être repris par l'Etat sans indemnité pour une réaffectation à d'autres institutions.

Article 4 : le terrain affecté est destiné exclusivement pour la construction et l'exploitation du siège de la Maison des médias du Tchad. Cette affectation n'emporte pas le transfert de propriété, l'Etat conservant pleinement ses droits de propriété sur le terrain. En cas de cessation d'usage ou d'abandon du terrain, celui-ci retournera automatiquement sous la pleine gestion de l'Etat.

Article 5 : le terrain affecté reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers, d'urbanisme et d'hygiène en vigueur en République du Tchad.

Article 6 : le présent décret abroge le Décret N°2267/PCMT/PMT/MAFDHU/2022 du 28 juillet 2022, portant affectation au profit du Ministère de la Communication, d'un terrain d'une superficie de 5000 m², section 3, îlot 152, sis au quartier Amsiné, Commune du 1^{er} Arrondissement de la Ville de N'Djaména.

Article 7 : le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat et le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du budget, de l'économie, du plan et de la coopération internationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date

de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 05 août 2025

Maréchal **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement

Amb **ALLAH-MAYE HALINA**

Le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du budget,
de l'économie, du plan et de la coopération
internationale

TAHIR HAMID NGUILIN

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de

l'urbanisme et de l'habitat

MAHAMAT ASSILECK HALATA

DECRET N°1691/PR/PM/MATU/2025 Portant affectation au profit du Ministère de la Sécurité publique et de l'immigration, de deux (2) terrains d'une superficie totale de 63766 m² dans la Ville de N'Djaména

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

(/u la Constitution;

(/u la Loi N°23 du 22 juillet 1967 portant statut des biens domaniaux;

(/u la Loi N°24 du 22 juillet 1967 sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers;

(/u la Loi N°25 du 22 juillet 1967, sur les limitations des droits fonciers;

(/u le Décret N°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

(/u le Décret N°0065/PR/PM/2025 du 06 février 2025, portant nomination des membres du Gouvernement et ses textes modificatifs subséquents;

(/u le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant Structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres;

(/u les Décrets N°186/PR, 187/PR et 188/PR du 1^{er} août 1967, portant respectivement application des Lois N°23, 24 et 25 ci-dessus visées;

(/u le Décret N°1171/PR/PM/MATUH/2024 du 23 octobre 2024, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et l'habitat;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat,

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 24 juillet 2025 ;

DECRETE:

Article 1^{er} : les terrains ci-dessous sont affectés au profit du Ministère de la Sécurité publique et de l'immigration pour l'installation de deux fourrières:

1. Un terrain de 35 415 m² (3,54 hectares), sis au quartier Kilwiti, section 5, îlots 9 et 10, dans la Commune du 7^{ème} Arrondissement de la Ville de N'Djaména, pour l'installation d'une fourrière pour les véhicules saisis:

✓ Coordonnées (X, Y) UTM :

Point 1: 521089 - 1338396

Point 2: 521235 - 1338449

Point 3: 521321 - 1338212

Point 4: 521106 - 1338218

Point 5: 521101 - 1338231

Point 6 : 521144 - 1338246

2. Un terrain de 28 351 m² (2,8 hectares), sis au quartier Lamadji, section 3, îlot 86, dans la Commune du 10^{ème} Arrondissement de la Ville de N'Djaména, pour l'installation d'une fourrière pour les véhicules saisis:

✓ Coordonnées (X, Y) UTM :

Point 1: 508844 - 1353417

Point 2: 509027 - 1353521

Point 3 : 509094 - 1353404

Point4: 508912 - 1353300

Article 2 : les terrains affectés sont réservés à l'usage exclusif de fourrières, sous la supervision du Ministère de la Sécurité publique et de l'immigration pour répondre aux besoins d'organisation et de sécurité de la ville.

Article 3 : les terrains affectés restent soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers, d'urbanisme et d'hygiène en vigueur en République du Tchad.

Article 4 : le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat et le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du budget, de l'économie, du plan et de la coopération internationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 05 août 2025

Maréchal **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement

Amb **ALLAH-MAYE HALINA**

Le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du budget,
de l'économie, du plan et de la coopération
internationale

TAHIR HAMID NGUILIN

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de
l'urbanisme et de l'habitat

MAHAMAT ASSILECK HALATA

DECRET N°2020/PR/PM/2025 Portant création d'un Haut Conseil pour l'amélioration du climat des affaires au Tchad

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret 0065/PR/PM/2025 du 06 février 2025, portant nomination des membres du Gouvernement et ses textes modificatifs subséquents,

Vu le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant Structure générale d Gouvernement et attributions de ses membres;

Vu le Décret N°1663/PR/2025 du 29 juillet 2025 portant organisation des Services de la Présidence de la République;

Vu les résolutions de la Semaine nationale de réflexion sur la contribution du Secteur privé à la relance économique;

Sur proposition du Premier ministre, Chef du Gouvernement;

DECRETE

Article 1^{er} : il est créé un Haut Conseil pour l'amélioration du climat des affaires au Tchad, en abrégé « HCACAT ».

Article 2 : le HCACAT est placé sous l'autorité directe du Premier ministre.

Article 3 : le HCACA Test l'organe stratégique chargé de l'orientation, de la validation, de la coordination et du suivi des politiques nationales visant à améliorer l'environnement des affaires au Tchad.

À ce titre, le HCACAT :

- examine et valide les rapports semestriels produits par l'Observatoire du climat des affaires;
- évalue et approuve les propositions de réformes élaborées par l'Observatoire du climat des affaires visant à lever les obstacles au développement du secteur privé;
- adopte une feuille de route gouvernementale d'amélioration du climat des affaires intégrant les réformes prioritaires validées;
- Coordonne l'action interministérielle pour la mise en œuvre effective des réformes adoptées;
- assure l'arbitrage de haut niveau en cas de blocages institutionnels dans la mise en œuvre des réformes;
- approuve la création des antennes provinciales de l'Observatoire;
- fixe par arrêté de son Président, sur proposition du Coordonnateur de l'Observatoire, le nombre et les rémunérations des membres du comité d'appui et des antennes provinciales;
- fixe les indemnités de session des membres de l'Observatoire sur proposition de son Coordonnateur.

Article 4 : le Haut Conseil pour l'amélioration du climat des affaires au Tchad est une instance supérieure chargée de veiller à l'amélioration continue du Climat des affaires dans le pays, afin de contribuer à permettre la mobilisation de l'investissement privé pour la relance de l'économie nationale.

À ce titre, il a pour mission notamment de :

- approuver le Plan d'actions visant à améliorer l'environnement des affaires, et procéder, le cas échéant, aux ajustements nécessaires;
- superviser la mise en œuvre de ces actions par les ministères et organes de l'Etat concernés;
- donner des directives et instructions requises aux ministères et organes de l'Etat et aux acteurs privés concernés par les mesures à prendre;

- évaluer régulièrement l'état d'avancement du climat des affaires dans le pays;
- promouvoir le dialogue Etat/Secteur Privé pour l'amélioration de l'environnement des affaires au Tchad;
- réfléchir sur les politiques les plus appropriées pour stimuler l'investissement et la croissance économique au Tchad;
- faire des recommandations sur les questions se rapportant à la promotion et au développement des investissements privés nationaux et étrangers au Tchad;
- prendre les décisions urgentes sur les grandes problématiques qui se posent au Tchad en matière de climat des investissements.

Article 5 : présidé par le Premier ministre, Chef du Gouvernement, le Haut conseil pour l'amélioration du climat des affaires au Tchad comprend:

- le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République;
- le Ministre en charge des Finances, du budget, de l'économie, du plan et de la coopération internationale;
- le Ministre en charge du Commerce et de l'industrie;
- le Ministre en charge de la Justice et des droits humains, Garde des sceaux;
- le Ministre en charge de la Sécurité publique et de l'immigration;
- le Ministre en charge de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat;
- le Ministre Secrétaire général du Gouvernement; trois (03) représentants de la CCIAMA dont le Président;
- trois (03) représentants du Patronat dont le Président;
- le Président de l'Association des banques.

Article 6 : le Conseiller en charge des Affaires économiques du Premier ministre, le Secrétaire général du Ministère du Commerce et de l'industrie et le Directeur général de l'Agence nationale des investissements et des exportations (ANIE), assurent les fonctions de rapporteur du HCACAT.

Article 7 : les partenaires techniques et financiers peuvent être invités à assister en cas de besoin aux réunions du HCACAT en qualité d'observateurs.

Article 8 : le Haut Conseil peut faire appel à toute compétence jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 9 : le HCACAT se réunit en session ordinaire tous les six (6) mois pour examiner les rapports et propositions de l'Observatoire, et en session extraordinaire chaque fois que nécessaire, sur convocation de son Président.

Article 10 : les ministres et les dirigeants des organes de l'Etat en charge de la mise en œuvre des actions soumettent leur rapport circonstancié au HCACAT.

Article 11 : le HCACAT reçoit et examine tous les rapports de l'Observatoire sur le climat des affaires et

décide de la suite à réserver comme mesure qu'il juge nécessaire.

Article 12 : le rapporteur du HCACAT transmet les décisions, instructions et directives dudit Conseil aux ministres et organes de l'Etat concernés.

Article 13 : les fonctions de membre du HCACAT sont gratuites. Cependant, si le HCACAT décide d'une mission spécifique hors de la capitale d'un de ses membres, les frais de mission sont à la charge du budget général de l'Etat.

Article 14 : le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°278/PR/2019 portant création d'un Conseil présidentiel pour l'amélioration du climat des affaires au Tchad, prend effet, pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djamena, le 28 août 2025

Maréchal **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement

Amb. **ALLAH-MAYE HALINA**

MINISTERE DU PETROLE

DECRET N°1843/PR/PM/MPMG/2025 Portant attributions, organisation, composition et fonctionnement de la Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minières (BNCAM)

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;**

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°010/PR/2018 du 20 juin 2018 portant ratification de l'Ordonnance N°004/PR/2018 du 21 février 2018, portant Code minier en République du Tchad;

Vu le Décret N°2087/PR/MPME/2019 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°004/PR/2018 du 21 février 2018, portant Code minier en République du Tchad;

Vu le Décret N°0064/PR/2025 du 04 février 2025 Portant nomination d'un Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu le Décret N°0065/PR/PM/2025 du 06 février 2025 Portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents;

Vu le Décret N°1092/PR/PM/2024 du 17 juin 2025 Portant Structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres;

Vu le Décret N°1331/PR/PM/MPMG/2024 du 30 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Ministère du Pétrole, des mines et de la géologie;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition de la Ministre du Pétrole, des mines et de la géologie;

DECRETE:

TITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : en application de l'article 35 de l'Ordonnance N°004/PR/2018 du 21 février 2018, portant Code minier en République du Tchad, ratifiée par la Loi N°010/PR/2018 du 20 juin 2018, le présent décret précise les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Brigade

Nationale de Contrôle des Activités Minières en abrégé « BNCAM ».

CHAPITRE 1 : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : conformément à l'article 36 de l'Ordonnance N°004/PR/2018 du 21 février 2018 portant Code minier en République du Tchad, ratifiée par la Loi N°010/PR/2018 du 20 juin 2018 la BNCAM est chargée de:

- la mise en œuvre de la stratégie du Gouvernement en matière de contrôle des activités minières;
- l'organisation et la supervision des activités des agents chargés du contrôle des activités minières ;
- du contrôle du respect de la réglementation relative aux activités minières;
- du contrôle du respect des clauses des Conventions Minières et des obligations de travaux et autres engagements mis à la charge des titulaires d'autorisation ou des titres miniers ou en vertu desdites Conventions ou de l'acte administratif portant octroi de leurs titres miniers ou de leurs autorisations;
- du contrôle des activités des chantiers d'exploration et d'exploitation minières;
- du contrôle des activités des chantiers d'exploitation des substances des carrières;
- du contrôle des activités des sociétés d'exploitation des eaux de source, des eaux minérales, des eaux thermo-minérales et gîtes géothermiques;
- l'instruction des dossiers disciplinaires à l'égard de titulaires des titres miniers et autorisations;
- la répression, au plan administratif, des infractions à la réglementation minière ;
- la centralisation et l'exploitation de toute information relative au contrôle minier sur toute l'étendue du territoire national.

Article 3 : elle est la seule structure de référence au plan national, qui coordonne les activités de lutte contre la fraude de toutes les substances minérales.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 4 : la Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minières est une structure technique et paramilitaire. Elle est rattachée au Cabinet du Ministre chargé des Mines. A ce titre, elle comprend:

- Une Coordination générale;
- Des Division, des Services et des Antennes Provinciales.

Section 1 : DE LA COORDINATION GENERALE

Article 5 : placée sous l'autorité d'un Coordinateur général, assisté d'un adjoint, la Coordination générale est chargée de :

- mettre en œuvre les attributions de la BNCAM et les stratégies du Ministère en charge des Mines en matière de lutte contre la fraude de Métaux précieux (or, argent,

platine, palladium etc.) semi-précieux (Cuivre, Nickel, étain, Zinc, Plomb, Aluminium, antimoine, etc.) Pierre précieuse (diamant, rubis, saphir, émeraude etc.) autres substances minérales, d'animer et de coordonner les activités des divisions et des antennes provinciales de la BNCAM;

- assister, en cas de nécessité, les agents de l'État dans le cadre de leurs activités liées au secteur minier;
- Assister les Délégations Provinciales à recouvrer les recettes minières conformément aux taux fixés par la Loi des Finances;
- procéder après autorisation du Ministre chargé des Mines, au règlement transactionnel de la saisie des Métaux précieux (or, argent, platine, palladium etc...) semi-précieux (Cuivre, Nickel, étain, Zinc, Plomb, Aluminium, antimoine, etc.) Pierre précieuse (diamant, rubis, saphir, émeraude etc.), autres substances minérales, les numéraires, les matériels de transport et les objets ayant servi à commettre la fraude ou le cas échéant transférer et suivre les dossiers en justice;
- assurer la gestion des ressources humaines, administratives, financières et matérielles de la BNCAM;
- élaborer les rapports d'activités et transmettre au Ministre chargé des Mines.

Section 2 : Des Divisions, Services et Antennes

Article 6 : l'organisation et le fonctionnement des différentes divisions seront faites par un arrêté de la Ministre du Pétrole, des Mines et de la géologie.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 7 : le personnel de la BNCAM est composée des:

- Agents du Ministère en charge des Mines affectés régulièrement à la BNCAM ;
- Gendarmes, Gardes Nationaux et Nomades et Policiers placés en position de détachement au Ministère en charge des Mines et affectés à la BNCAM.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : les missions de contrôle, d'enquête et de vérification de la BNCAM sont toujours exécutées sous l'ordre du Ministre chargé des Mines. Pour chaque mission, un ingénieur est désigné chef de mission accompagné des Agents, Gendarmes et/ou des Gardes Nationaux et Nomades et Policiers.

Article 9 : le personnel de la BNCAM exerce leur fonction en tenue civile. Toutefois, le personnel issu des corps militaires et paramilitaires doit revêtir la tenue de leur corps d'origine dans l'exercice de leur fonction et porter le brassard de la BNCAM.

Article 10 : tout contrôle, toute saisie des métaux précieux (or, argent, platine, palladium etc.) semi précieux (Cuivre, Nickel, étain, Zinc, Plomb, Aluminium, antimoine, etc.), pierre précieuse (diamant, rubis, saphir, émeraude etc.) autres substances minérales, toute enquête, toute vérification sur les sites

miniers et les carrières est sanctionné par un rapport établi par le chef de mission et paraphé par tous les membres de la mission.

Article 11 : les métaux précieux (or, argent, platine, palladium etc.) semi-précieux (Cuivre, Nickel, étain, Zinc, Plomb, Aluminium, antimoine, etc.); pierre précieuse (diamant, rubis, saphir, émeraude etc.) autres substances minérales, objet de la fraude, sont saisis et contrôlés par les représentants de la BNCAM en présence du représentant de la douane et de l'auteur de l'infraction de la fraude. Ils sont placés sous scellé par la Coordination générale de la BNCAM et font l'objet d'un procès-verbal de saisie dont une copie accompagnée d'un compte rendu sont adressés au Ministre chargé des Mines.

Article 12 : à la demande écrite du contrevenant et avant le déclenchement de l'action publique, le Coordinateur général engage sous la supervision du Ministre en charge des Mines, la procédure de règlement transactionnel de l'affaire dont la valeur est déterminée par voie réglementaire. La transaction est sanctionnée par un procès-verbal signé de deux parties.

Article 13 : lorsque la transaction aboutit, aucune procédure amiable ou contentieuse ne peut être sollicitée, engagée ou reprise par l'une des parties en raison des infractions constatées, des droits et des pénalités dues. Le procès-verbal de transaction vaut titre exécutoire. Le contrevenant s'acquitte des droits et/ou montants dus selon les modalités arrêtées. Le cas échéant, le Coordinateur général doit en collaboration avec les services concernés, transférer et suivre les dossiers en Justice.

Section 1 : DES RESSOURCES

Article 14 : les ressources de la BNCAM sont constituées de :

- Subventions et autres apports de l'Etat;
- Dons et legs.

Section 2 : DES CHARGES

Article 15 : les charges de la BNCAM sont constituées des dépenses prévues dans le budget de l'Etat qui comprennent notamment:

- les charges du personnel et de fonctionnement dans les limites autorisées par le Ministère;
- les charges liées au contrôle, au suivi, à la sécurisation et à la protection des sites miniers et carrières ainsi qu'à la formation.

TITRE II : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : l'organisation et le fonctionnement des Services et des Antennes provinciales sont précisés par arrêté du Ministre chargé des Mines sur proposition du Coordinateur général de la BNCAM.

Article 17 : le Coordinateur général et le Coordinateur général adjoint sont nommés par Décret sur proposition du Ministre chargé des Mines. Ils ont respectivement les rangs et avantages du Directeur général technique et Directeur général technique adjoint du Ministère en charge des Mines.

Article 18 : les Chefs de Division, les Responsables des Antennes Provinciales et les Chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Mines sur proposition du Coordinateur Général de la BNCAM.

Article 19 : le présent Décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles contenues dans le Décret N°0461/PT/PM/MMG/2024 portant modification du Décret N°3039 relatifs à la gestion des substances minérales et organisation des exploitations artisanales de l'or et des autres substances minérales au Tchad et conditions d'exercice de la Brigade minière spéciale.

Article 20 : le Ministre du Pétrole, des mines et de la géologie et le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du budget, de l'économie, du plan et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djamena, le 20 août 2025

Maréchal **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement

Amb. **ALLAH-MAYE HALINA**

La Ministre du Pétrole, des mines et de la géologie

Mme **NDOLENODJI ALIXE NAIMBAYE**

ACTES EN ABREGES

PRESIDENCE

*par DECRET N°1817/PR/2025 du 18 Août 2025, Monsieur **MAHAMAT AKHOUNA CHEICK** est désigné membre de l'Agence Nationale de Gestion des Elections en remplacement de Monsieur Arnaud DJIGAMMADTI.

*par DECRET N°1845/PR/2025 du 20 août 2025, le Général de Brigade **MAHADI ALI ISSA** ID : 94001128 est nommé Directeur Général Adjoint de la Direction Générale du Renseignement Militaire (DGRM) en remplacement du Général de Brigade **IBRAHIM IRIGADAM**, appelé à d'autres fonctions.

*par DECRET N°1991/PR/2025 du 22 août 2025, Monsieur **ASSAÏD GAMAR ASSILECK** est nommé Président du Conseil d'Administration du Fonds d'Entretien Routier (FER).

*par DECRET N°1996/PR/2025 du 21 août 2025, les Autorités traditionnelles ci-après sont désignées membres du Haut Conseil des chefferies traditionnelles.

Il s'agit de Messieurs:

- 1- ABDELKERIM KABIRA ;
- 2- ALI MOUSSA YOUSOUF ;
- 3- AMMAR MAHAMAT ANNADIF ALI;
- 4- BOKHIT ABDRAMAN HAGGAR ;
- 5- CHERIF ABDELHADI MAHADI ;
- 6- ISSA KOREÏ ;
- 7- LAOUKOURA DJEKOMBAYE GAYE;
- 8- LIKBELE IGRETOUIN ;
- 9- MAHAMAT AHMAT CHOUKOU;

- 10- MAHAMAT FADOU MACKAYE ;
- 11- MAHAMAT MOUSSA BEZO;
- 12- MOHAMED KACHALLAH KASSER ;
- 13- MOUMINE MAHAMAT MOUMINE ;
- 14- MOUSTAPHA DJIMI FODEÏBOU ;
- 15- MOUSTAPHA SEID BRAHIM;
- 16- MOUTA ALIFA ALI ZEZERTI ;
- 17- NGARGUINAM NADJIDOUNGAR EDOURD;
- 18- NOUBARANGAR KLADOUMBE ;
- 19- OUSMAN SOUKAYA;
- 20- OUSMAN ZOUTENET PAYANFOU;
- 21- SIDICK TIMAN DEBY;
- 22- TAMITAH DJIDINGAR;
- 23- YOUSOUF MAMADOU AFFONO.

*par DECRET N°2005/PR/CSM/2025 du 26 août 2025, les magistrats dont les noms suivent sont nommés dans les juridictions ci-après:

COUR D'APPEL DE N'Djamena

Conseillers : DJAGUYO TAGGIA

1. KHALIFA ADAMOU
2. MAHAMAT IBRAHIM ISSA
3. MAHAMAT SALEH ABDELAZIZ KHAMIS
4. MAHAMAT MAHMOUDI SALEH
5. AGHABACH HAMIT
6. YOUSOUF MOUSSA YOUSOUF.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE N'DJAMENA:

Juge au siège: Mme PERSIDE GUELMINE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BONGOR:

Juge d'instruction: NODJITEBAYE DJIGUE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MOUSSOURO

Juge au siège: HAMZA ISSA SALEH

COLR D'APPEL D'ABECHE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ADRE :

Juge d'instruction: MAHAMAT TAHIR AMLASS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE FAVA

Juge d'instruction: ABDELMADJID ISMAIL

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GUEREDA

PARQUET D'INSTANCE DE GUEREDA

Procureur : MAHAMAT HAMID DAOUD

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE FADA

JUSTICE DE PAIX DE KALAIT

Juge de paix : ADAM ABDOULAYE ADAM

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BILTINE

PARQUET D'INSTANCE DE BILTINE

Procureur : ABDELAZIZ YOUSOUF AHMAT

*par Décret N°2006/PR/2025 du 26 août 2025, les Officiers Généraux dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après à la Direction Générale de Service de Sécurité des Institutions de l'Etat (DGSSIE) ;

B4/DGSSIE

Chef B4: Général de division OUSMAN DAOUSSA MAHAMAT ID : 92722131 en remplacement du Général de Brigade OUSMAN MAHAMAT DJOUMA ID: 92721368 appelé à d'autres fonctions;

Direction des Affaires Administratives et Financières

Directeur: Général de Brigade BOKHIT GNORI SOULEYMANE ID: 2004598 en remplacement du Général de Brigade HACHIM MAMAMAT IDRIS ID: 93880731 appelé à 'autres fonctions;

*par Décret N°2012/PR/2025 du 26 août 2025, M. **ABDEL-HAKIM TAHIR ARIM** est nommé Coordonnateur de la Cellule de suivi et évaluation des politiques et projets présidentiels, nouveau poste

*par Décret N°2013/PR/2025 du 26 août 2025, M. **KADAM MOUSSA KADAM** nommé Directeur de l'Imprimerie à la Présidence de la République, nouveau poste.

*par ARRETE N°6493/PR/2025 du 19 Août 2025, M. **ABAKAR MOUSSA NANGOLOUM** est nommé Assistant auprès de la Conseillère aux Mines à la Présidence de la République en remplacement de Monsieur MELARI SANIGUERA, appelé à d'autres fonctions.

ETAT MAJOR PARTICULIER

*par Décret N°2017/PR/EMP/2025 du 27 août 2025, Le militaire des Forces de Défense et de Sécurité dont le nom suit, est nommé au poste de responsabilité ci-après à la Direction Générale des Services de Sécurité des Institutions de l'État (DGSSIE).

ETAT-MAJOR DE LA DGSSIE.

CONSEILLER AUPRES/DGSSIE : GBR **DAOUSSA ALI HASSABALLAH** ID : 92722006 en remplacement du GBR ABDALLAH CHEMY YOSKOI ID : 92121448 admis à la retraite.

COL **DADY KOUGUI BERDELEY** 20068352 en remplacement du COL FADOUH IDRIS DORY ID : 20003847 admis à la retraite

LIAISON/DG SIE

COL **ABDELMADJID MAHAMAT ALI** ID : 20068052 en remplacement du COL MAHAMAT NASSOUR ADOUM ID : 92120563 admis à la retraite

LCL **ABDRAMANE HAROUNE BIEBRE** ID 7029630 en remplacement du COL YAYA CHIRO HASSOU ID: 95001851 admis à la retraite.

*par Arrêté N°6890/PR/EMP/2025 du 27 août 2025, les militaires des Forces de Défense et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après à la Direction Générale des Services de Sécurité des Institutions de l'État (DGSSIE).

GROUPEMENT N°2 BLINDE CHARS DE LA DGSSIE ETAT-MAJOR DU GPTN°2 BL-CH

1°OFF/LIAISON/GPTN°2/BL-CH: COL MAHAMAT ISSACK GOUDJA ID: 20034787 en remplacement du COL ISSABARI DERNON ID: 92710046 admis à la retraite

2°OFF/LIAISON/GPTN°2/BL-CH: COL ABDERAMANE SOUMAINE OIGA ID: 92722775 en remplacement du COL MAHAMAT ISSACK GOUDJA ID: 20034787 appelé à d'autres fonctions

CHEF/PARC-AUTO/GPTN°2/BL-C CBA ADAM MAHAMAT ABAKAR ID: 20001018 en remplacement du COL OUSMANE SOURGOUNO KARDA ID: 96000790 admis à la retraite

CHEF/PARC-AUTO/Adjoint/GPTN/BL-CH: LTN HAROUNE AHMAT IDRIS ID: 14030075 en remplacement du CBA ADAM MAHAMAT ABAKAR ID: 20001018 appelé à d'autres fonctions

OFF/MAINTENANCE/GPTN°2/BL-CH. CNE TCHOU DJOSSOUBOI GUENASSOU ID: 20032959 en remplacement du COL HAMID ABDARASSOUL MOUSSA ID: 20040428 retraité.

OFF/MAINTENANCE/Adjoint/GPTN°2/BL-CH: LTN MAHAMAT SOULEYMANE ISBO ID: 08010660 en remplacement du CNE TCHOU DJOSSOUBOI GUENASSOU ID: 20032959 appelé à d'autres fonctions

OFF/MANOEUVRE/GPTN°2/BL-CH: CBA ADOUM MAHAMAT KINYA ID: 98000803 en remplacement du COL MOUSSA IDRIS GAGA ID: 92510484 admis à la retraite

CCAS DU GPTN°2/BL-CH COM/CCAS: LCL ABDALLAH SOULEYMANE ALI ID: 92220753 en remplacement du COL OUSMANE NIGUE YACOB ID: 94001117 admis à la retraite

COM/CCAS/Adjoint: CNE ABAKAR WODEI AME ID: 08007640 en remplacement du LCL ABDALLAH SOULEYMANE ALI ID: 92220753 appelé à d'autres fonctions.

SOUS/OFF/SPORTS/CCAS: ADC RHOMADJI NOEL DOUMADJOUR ID: 98000746 en remplacement du LTN MAHAMAT SOULEYMANE ISBO ID: 08010660 appelé à d'autres fondions

1°RGT DU GPTN°2/BL-CH

CHEF/BOI/1°RGT: CBA BOKHIT ADAM MOUSTAPHA ID: 20041623 en remplacement du COL ABDERAMANE SOUMAINE OIGA ID: 92722775 appelé à d'autres fondions.

OFF/TRANS/1°RGT: ADJ MBERKOUAM ISRAIEL ID: 07021481 en remplacement du LCL GASSOUM SALOMON TODJI ID: 92860487 appelé à d'autres fondions

OFF/TRANS/Adjoint/1°RGT: SLT MAHAMAT ATIM IBRE ID: 20003826 en remplacement de l'ADJ MBERKOUAM ISRAIEL ID: 07021481 appelé à d'autres fonctions

OFF/DISCIPLINE/1°RGT: SLT DOULGUE MADAWA AZICE ID: 07024973 en remplacement du CBA BOKHIT ADAM MOUSTAPHA ID. 20041623 appelé à d'autres fondions

OFF/MAINTENANCE/1°RGT: SGT NOURADINE HASSANE ISSA ID: 15061409 en remplacement du LTN LOUKI YOUSOUF KAROURA ID: 93881102 admis à la retraite

CHEF/SECTION/CDMNT/1°RGT: SGT SADAM HADID AHMAT ID 19051242 en remplacement du SLT DOULGUE MA DAWA AZICE ID : 07024973 appelé à d'autres fondions

CCAS DU 1°RGT/BL-CH COM/CCAS/1°RGT: CNE MAHAMAT ARIM MISS ID: 09081480 en remplacement du CNE ABAKAR WODEI AME ID: 08007640 appelé à d'autres fonctions

COM/CCAS/Adjoint/1°RGT: SLT ISSA HASSANE DAOURI ID: 15120138 en remplacement de CNE MAHAMAT ARIM MISS ID: 09081480 appelé à d'autres fondions

INSTRUCTEUR-CANON/CCAS/1°RGT: SCH DJIDO ALHADJI ABSAKINE ID : 07022290 en remplacement de l'ADC ABAKAR HAMID DJOUMA ID: 15061512 appelé à d'autres fonctions

S/OFF/ORDINAIRE/CCAS/1°RGT: SGT MOUSTAPHA SALEH ABDALLAH ID: 21070176 en remplacement de l'ADJ ABDRAMANE ABAKAR ADAM ID: 07001052 appelé à d'autres fondions

CHEF/6°CLASSE/CCAS/1°RGT: SGT BAHAT HAMIT NASSOUR ID: 20208585 en remplacement du SLT ISSA HASSANE DAOURI ID: 15120138 appelé à d'autres fondions

2°BATAILLON DU 1°RGT/BL-CH

CDT/2°CIE/2°BN/1°RGT: LTN OUMAR ABDELATIF WADI ID 10100337 en remplacement de CNE ADAM SALEH BRAHIM ID : 20000372 déserteur.

CDT/2°CIE/Adjoint/2°BN/1°RGT: ADJ IDRIS SOUGOUR ARDJO ID 15090320 en remplacement de LTN OUMAR ABDELATIF WADI ID 10100337 appelé à d'autres fonctions

CDT/3°CIE/Adjoint/2°BN/1°RGT: SCH SALEH YACOUB WADI ID 10100188 en remplacement de LTN HASSANE CHARFADINE TEBIR ID: 08009763 appelé à d'autres fondions

OFF/CASERN/2°BN/1°RGT: SLT MAHAMAT DJIMI TOGOI ID: 14010587 en remplacement du SCH SALEH YACOUB WADI ID 0100188 appelé à d'autres fondions

S/OFF/LOG/2°BN/1°RGT: ADJ BRAHIM SOULEYMANE HISSEINE ID: 07024940 en remplacement de l'ADC MAHAMAT SALEH ABBO MALOUM ID 10100348 appelé à d'autres fonctions

S/OFF/AUTO/2°BN/1°RGT: ADC HASSANE ISSA TEIRO ID: 15120121 en remplacement de ADJ ABDOULAYE ALI MAHAMAT ID: 98000729 déserteur.

CHEF/1°SECTION/2°CIE/2°BN/1°RGT: ADC MAHAMAT SALEH ABBO MALOUM ID 10100348 en remplacement de l'ADJ BRAHIM SOULEYMANE HISSEINE ID: 07024940 appelé à d'autres fonctions

CHEF/1°SECTION/1°CIE/2°BN/1°RGT: SGT YAYA OUSMANE ABDOULAYE ID 14010986 en remplacement de l'ADC HASSANE ISSATEIRO ID: 15120121 appelé à d'autres fonctions

3°BN/1°RGT/BL-CH

OFF/LIAISON/3°BN/1°RGT: ADJ YOUSOUF ABDARAMAN ABDELKERIM ID: 15020188 en remplacement du LTN ISSACK OUDEI BIRINDJI ID 07019013 appelé à d'autres fondions

OFF/LOG/3°BN/1°RGT: ADC MAHAMAT BOKHIT AHMAT ID : 15090377 en remplacement du LCL ALI MAHAMAT ABDELKADRE ID 96001323 appelé à d'autres fondions

ADJUDANT/3°CIE/3°BN/1°RGT: ADC IDRIS GNAM DIRAI ID: 14010904 en remplacement de l'ADC MAHAMAT BOKHIT AHMAT ID: 15090377 appelé à d'autres fonctions

4°BATAILLON/1°RGT/BL-CH

CONSEILLER/4°BN/1°RGT: CBA ADAM INNOWEI MAI ID: 20065800 en remplacement du LCL BELY MAHAMAT ADAM ID: 92831554 admis à la retraite

INSTRUCTEUR-CHARS/4°BN/1°RGT: SLT BOKHIT NASSOUR KOUDJOURA ID: 09083573 en remplacement du LTN OUSMANE MAHAMAT GNOLO ID : 20050592 appelé à d'autres fonctions

SOUS/OFF/MAT/4°BN/1°RGT: ADC RAHAMANE ABDELATIF ISMAIL ID: 09081222 en remplacement du SCH ABDELMADJIT ADAM DOUCHA ID : 09083508 déserteur

OFF/AUTO/4°BN/1°RGT: SLT ABDELAZIZ ADAM BECHIR ID: 20069682 en remplacement de l'ADC AMADAYE DIEGGO KIMONET D 08005559 appelé à d'autres fonctions

OFF/TAM/4°BN/1°RGT: SLT MAHAMAT HAMIT ABDELKERIM ID: 07020921 en remplacement du SLT DJIDO DJIBRINE MATAR ID: 0003732 appelé à d'autres fonctions

OFF/MAN/4°BN/1°RGT: SCH DOUNGOUS TINALAO ID: 08004244 en remplacement du SLT BOKHIT NASSOUR KOUDJOURA ID: 09083573 appelé à d'autres fonctions

S/OFF/LOG/Adjoint/4°BN/1°RGT: SGT ADOUAGA ANNOUR OUDOU ID: 09081221 en remplacement de l'ADC RAHAMANE ABDELATIF ISMAIL ID : 09081222 appelé à d'autres fonctions

CDT/1°CIE/4°BN/1°RGT: LTN ALI BOKHIT ALI ID: 09081478 en remplacement du CBA ADAM INNOWEI MAI ID: 20065800 appelé à d'autres fonctions

CDT/1°CIE/Adjoint

4°BN/1°RGT: SLT DJIDO DJIBRINE MATAR ID: 20003732 en remplacement du LTN ALI BOKHIT ALI ID: 09081478 appelé à d'autres fonctions

ADJUDANT/1°CIE/4°BN/1°RGT: SGT HISSEINE BRAHIM KENDJI ID: 14010839 en remplacement du SLT MAHAMAT HAMIT ABDELKERIM ID: 07020921 appelé à d'autres fonctions

CHEF/2°SECTION/2°CIE/4°BN/1°RGT: SGT HAMID MOLLYO DJOSBO ID: 21076404 en remplacement de l'ADJ MAHAMAT ZENE ADAM ID: 08005540 appelé à d'autres fonctions

ADJUDANT/3°CIE/4°BN/1°RGT: ADC ABAKAR HAMID DJOUMA ID: 15061512 en remplacement du SCH DJIDO ALHADJI ABSAKINE ID: 07022290 appelé à d'autres fonctions

5°BATAILLON DU PRGT/BL-CH

OFF/TAM/5°BN/1°RGT: ADC TIDJANI HACHIM BRAHIM ID: 15120231 en remplacement du SLT GUERDI YOUSOUF ERGOURI ID: 17051396 déserteur

CDT/2°CIE/5°BN/1°RGT: CBA ABDOULAYE ADAM ISSACKHA ID: 92220510 en remplacement du COL BAKOUMI GONYELE NANGDI ID: 92850497 appelé à d'autres fonctions

CDT/2°CIE/Adjoint/5°BN/1°RGT: SLT SOULEYMANE HAMIT HAROUN ID: 15090457 en remplacement du CBA ABDOULAYE ADAM ISSACKHA ID : 92220510 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/SECTION/CDMNT/5°BN/1°RGT: ADJ SIDICK SOUGOUR SAHA ID: 15061350 en remplacement du SLT SOULEYMANE HAMIT HAROUN ID: 15090457 appelé à d'autres fonctions

CHEF/1°SECTION/3°CIE/5°BN/1°RGT: SGT TAHIR HISSEINE NASSOUR ID: 15120252 en remplacement du SGT KHALIL HASSANE OUSMANE ID : 20069665 appelé à d'autres fonctions

CHEF/3°SECTION/1°CIE/5°BN/1°RGT: SGT ABDARAMANE YOUSSEUF ABAKAR ID: 17050440 en remplacement de l'ADJ ABSOLOM MAT SOMINKA ID: 07024938 appelé à d'autres fonctions

2°REGIMENT BLINDE CHARS

OFF/CASERNEMENT/2°RGT: LTN ALLAWANE BICHARA AHMAT ID: 08005090 en remplacement du LCL IDRISSE IMEDEI ADOUM ID : 93880245 admis à la retraite

OFF/CASERNEMENT/Adjoint/2°RGT: SLT HAGGAR OUMAR DJAMAN ID: 12122016 en remplacement du LTN ALLAWANE BICHARA AHMAT ID : 08005090 appelé à d'autres fonctions

CHEF DE GROUPE/SECTION/APPUI/2°RGT: SGT ALI TAHIR TOCKE ID : 20206454 en remplacement du SCH ABDOULAYE BAHAR OUSMANE ID: 15090129 appelé à d'autres fonctions

CHEF 1°GROUPE/SECTION/APPUI/2°RGT: SGT TAHIR SOULEYMANE TOKE ID 20206959 en remplacement du SCH NPIKWA PAKBELE HAISSALA ID : 12095316 appelé à d'autres fonctions

CCAS DU 2°REGIMENT/BL-CH

CHEF COMPTABLE/CCAS/2°RGT: SGT AHMAT MAHAROUF IBET ID : 21071519 en remplacement de l'ADC SOULEYMANE TAHIR MAHAMAT ID: 15061110 appelé à d'autres fonctions

1°BATAILLON/2°RGT/BL-CH

CHEF SECTION/Adjoint/APPUI/1°BN/2°RGT: SGT MOUSSA BOKHIT ITMANE ID : 19050843 en remplacement de l'ADJ BRAHIM MAHAMAT-ZENE MOUSSA ID : 14010397 appelé à d'autres fonctions

CHEF 3°SECTION/1°CIE/1°BN/2°RGT: ADJ BRAHIM MAHAMAT-ZENE MOUSSA ID: 14010397 en remplacement du SLT GOUNDA BARKAI LODE ID : 07000313 admis à la retraite

3°BATAILLON/2°RGT/BL-CH

SECRETAIRE/2°CIE/3°BN/2°RGT : SGT IRAMADJI BONAMADJI ELIE ID : 21074527 en remplacement du SGT SOULEYMANE HACHIM TEGOU ID : 17052388 affecté.

*par ARRETE N°6390/PR/EMP/2025 du 18 Août 2025, les Personnels Techniques dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après à la Direction Générale de la Réserve Stratégique (DGRS);

Direction Technique

Chef de Parc Auto/Division Transport: Colonel OUMAR HASSAN KOURSI ID: 92850663 en remplacement du lieutenant-colonel IBRAHIM HASSAN BERDJEI appelé à d'autres fonctions;

Chef de Division Parc Auto léger: Capitaine HISSEIN BRAHIM MOLO ID: 14010956 en remplacement de monsieur OUMAR HASSAN KOURSI appelé à d'autres fonctions;

Chef de Division Parc Auto Leger Adjoint: Lieutenant LAMINE MBAIOUA DAIMBAYE ID: 92120698 en remplacement du capitaine HISSEIN BRAHIM MOLO appelé à d'autres fonctions;

Chef de Rame de Transport lac Adjoint: Commandant ISSACK SOUSSA HOUNOU ID : 07020064 en remplacement du lieutenant LAMINE MBAIOUA DAIMBAYE appelé à d'autres fonctions;

Chef de Division charge de suivi des Véhicules: Monsieur HASSAN ALI HER en remplacement du

lieutenant MAHAMAT SEID BABA MALLAYE appelé à d'autres fonctions;

Chef Secrétaire chargé de suivi des Véhicules: Monsieur BECHIR SOKOYA en remplacement de l'Adjudant-chef HISSEIN ADOUM DJIBRINE appelé à d'autres fonctions.

*par ARRETE N°6719/PR/EMP/2025 du 21 août 2025, les Personnels Techniques dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après à la Direction Générale de la Réserve Stratégique (DGRS);

Inspection Générale

- Chef de Section Personnel: Adjudant chef MAHAMAT MOUSSA ABAKAR ID: 19044004 en remplacement du chef de Bataillon IDRISSE OUMAR DJODALLAH décédé;

- Chef de Section Contrôle: Capitaine DJIDI OURCHEI ABDALLAH ID: 16110024 en remplacement du lieutenant TOUGOUT NOUR MISS appelé à d'autres fonctions;

Direction Technique Garage Poids Lourd

- Chef de Section Atelier Poids Lourd: Adjudant ABDELMALIK ABDOULAYE MAHAMAT ID: 19040044 en remplacement du lieutenant ABDOULAYE HAMIT ENOUGUI appelé à d'autres fonctions ;

- Tôlier: Monsieur AHMAT ZAKARIA OUSMAN en remplacement de monsieur VAIBRA NDACKNDAYE décédé.

*par Arrêté N°6891/PR/EMP/2025 du 27 août 2025, les militaires des Forces Armées de Défense et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après à la Direction Générale des Services de Sécurité des Institutions de l'État (DGSSIE).

REGIMENT DE COMMANDEMENT ETDES SERVICES (RCS) DE LA DGSSIE ETAT-MAJOR DU RCS/DGSSIE

CHEF/B I/Adjoint/RCS : 2°CL ALI ADAM MOUSSA BAHAR ID : 21075657 en remplacement du SGT MOUSSA ATIM IDRISSE ID: 14121825 appelé à d'autres fonctions

ARMURIER/Adjoint/RCS : SLT YOUSSEUF MOUSSA KOSSE ID: 07029887 en remplacement du SLT ADOUM CHOUA DJIDI ID: 09081849 appelé à d'autres fonctions

OFF/CASER/Adjoint/RCS: LCL ALI ABDOULAYE HACHIM ID: 8002129 en remplacement de ABDARAMANE SOULEYMANE ID : 08003783 admis à la retraite

OFF/AUTO/Adjoint/RCS: SLT ABDALLAH MOURSAL MAHAMAT ID: 15040008 en remplacement de l'ADJ MAHAMAT ABDOULAYE ABDELKERIM ID: 11120819, affecté

CHEF/SERVICE/SANTE/RCS: SLT MBAIDESSIM MICHEE NDOLEDJINGAM ID: 20060700 en remplacement du SLT BACHIR ZAKARIA BACHIR ID : 11040050 appelé à d'autres fonctions

CHEF/SECTION/CDMNT/RCS : SLT ATIM DOUMI ALI ID: 11120482 en remplacement de l'ADC MOUTAR AHMAT WADDI ID: 08002292, affecté

CCAS DU RCS/DGSSIE

CHEF/ANTENNE/CCAS/RCS: SLT TAHIR ABDOULAYE BOKIT ID: 11121022 en remplacement du SLT YOUSOUF MOUSSA KOSSE ID : 07029887 appelé à d'autres fonctions

CHEF/2°SECTION/Adjoint/CCAS/RCS : ADC MOUSSA HAROUNE TORBO ID : 07022242 en remplacement du SLT ATIM DOUMI ALI ID : 11120482 appelé à d'autres fonctions

CHEF/2°GPE/Adjoint/1°SECTION/CCAS/RCS : 2°CL DJAMOUS DJIME DABARI ID : 21071806 en remplacement du 2°CL IBRAHIM ISSA MOUSSA ID : 18040790 appelé à d'autres fonctions

OFF/ORDINAIRE/CCAS/RCS : SGT MAHAMAT IBRAHIM DAOUD ID: 18041191 en remplacement du SLT ABDALLAH MOURSAL MAHAMAT ID: 15040008 appelé à d'autres fonctions

S/OFF/ORDINAIRE/Adjoint/CCAS/RCS : SGT AMADAYE ADAM BAHAR ID: 15090516 en remplacement du SGT MAHAMAT IBRAHIM DAOUD ID: 18041191 appelé à d'autres fonctions

BATAILLON-PROTECTION/RCS

OFF/DISCIPLINE/BN-P/RCS SLT LOKOUANODJI GEDEON EDOUARD ID : 98000103 en remplacement du LCL HISSEINE ADAM BECHIR ID : 20050287 appelé à d'autres fonctions

ADJUDANT/BN-P/RCS: ADC KEMTCHANG DABRE NASSON ID: 07029312 en remplacement du SLT LOKOUANODJI GEDEON EDOUARD ID : 98000103 appelé à d'autres fonctions

INSTRUCTEUR/Adjoint/BN-P-RCS. ADJ SAMLASOU BONGRINA TCHEGUETNA ID: 07020670 en remplacement de l'ADC KEMTCHANG DABRE NASSON ID: 07029312 appelé a d'autres fonctions

OFF/AUTO/Adjoint/BN-PROT/RC SLT HISSEINE NOUR ABAKAR ID: 11120380 en remplacement du CNE MAHAMMAT AFFFATHE ABBO ID : 20068789, affecté

OFF/TAM/Adjoint/BN-P/RCS: CNE ISMAEL ARDOUMANE TEBIR ID: 19070641 en remplacement du LTN ABDELAZIZ ABDARAMANE HAMIT ID : 07020709, affecté

CHEF/SECTION/CDMNT/Adjoint/BN-PROT/RCS: SGT AHMAT HAROUNE DIRMI ID: 17053695 en remplacement de l'ADJ SAMLASOU BONGRINA TCHEGUETNA ID: 07020670 appelé à d'autres fonctions

1^{ère} COMPAGNIE DU BATAILLON DE PROTECTION/RCS

OFF/DISC/1°CIE/BN-P/RCS: SLT ISSA TCHOUI ALLABADOU ID : 08001247 en remplacement du SLT FAKI SOURGOUNO KERI ID : 08006730 appelé à d'autres fonctions

CHEF/1°SECTION/Adjoint/1°CIE/BN-P/RCS : ADJ SALEH ABDOULAYE IBRAHIM ID: 21070894 en remplacement du LTN SOUGUI ORZI ALLATCHI ID: 08006911 appelé à d'autres fonctions

CHEF/1°GPE/3°SECTION/Adjoint/1°CIE/BN-P/RCS : SGT HAMID DJOUGOUNI ALI ID: 14010428 en remplacement de l'ADJ IBRAHIM BERDEY DOUGOURI ID: 10100118 appelé à d'autres fonctions

2^{ème} COMPAGNIE DU BATAILLON DE PROTECTION/RCS

CDT/2°CIE/Adjoint/BN-P/RCS: SLT FAKI SOURGOUNO KERI ID : 08006730 en remplacement du CNE TAHER ISSA BERDE ID : 08013751 appelé à d'autres fonctions

CHEF/COMPTABLE/2°CIE/BN-P/RCS : 2°CL MAHAMAT IBNI MAHAMAT ID : 21074702 en remplacement de l'ADC MAHAMAT BOKI ADAM ID : 17052080, affecté

ADJUDANT/2°CIE/BN-P/RCS: CPL HAMIT IDRIS YOUSOUF ID: 11120311 en remplacement de l'ADJ ADAM HASSANE HAMAT ID: 11121096, affecté

S/OFFICIER AUTO/Adjoint/2°CIE/BN-P/RCS : ADC MAHAMAT BRAHIM ISSACKHA ID : 08013916 en remplacement du 2°CL MAHAMAT IBNI MAHAMAT ID: 21074702 appelé à d'autres fonctions

CHEF/1°SECTION/Adjoint/2°CIE/BN-P/RCS : SCH MAHAMAT MAHAMAT-NOUR SOULEYMANE ID: 20065232 en remplacement du SCH BICHARA KORKORKORI MOUROGUI ID : 18041678, décédé

CHEF/1°GPE/2°SECTION/2°CIE/-P/RCS: SGT ABBA TOM DJIBRINE ID: 20202341 en remplacement du SCH MAHAMAT MAHAMAT-NO SOULEYMANE ID: 20065232 appelé à d'autres fonctions

CHEF/3°SECTION/Adjoint/2°CIE/B-/RCS: SCH MOUSTAPHA ABDOULAYE AHMAT ID: 11120090 en remplacement de l'ADC ABDOULAYE ABDARAMANE IBRAHIM: 11120032 muté

CHEF/2°GPE/Adjoint/2°SECTION/2°CIE/BN-P /RCS : 2°CL MAHAMOUD BICHARA ABDOULAYE ID : 18041205 en remplacement de l'ADJ YAYA AFANDI DJIMET ID: 20068439 appelé à d'autres fonctions

CHEF/3°GPE/Adjoint/3°SECTION/2°CIE/BN-P /RCS : SGT MAINDIL DONATIEN GALYAM ID: 18041210 en remplacement du CPL HAMIT IDRIS YOUSOUF ID: 11120311 appelé à d'autres fonctions

CPEM DU BATAILLON DE PROTECTION/RCS

COM/CPEM/BN-P/RCS : CNE TAHER ISSA BERDE ID : 08013751 en remplacement du SLT MOUSSA ABAKAR ABDELKERIM ID : 09083703, affecté

COM/CPEM/BN-P/Adjoint/RCS: SLT HAMIT MOURNO DILLOH ID : 18042414 en remplacement du LTN HISSEINE ALI YOUSOUF ID : 11120366, affecté

OFF/DISC/CPEM/BN-P/RCS: LTN SOUGUI ORZI ALLATCHI ID : 08006911 en remplacement du SLT ISSA TCHOUI ALLABADOU ID : 08001247 appelé à d'autres fonctions

OFFICIER/MATERIEL/CPEM/BN-P/RCS: SLT ABAKAR HANGATA YOUSOUF ID : 14010221 en remplacement du LTN DJIDO AZAKI MAHAMAT ID: 11120248, affecté

CHEF/2°GPE/1°SECTION/CPEM/BN-P/RCS : 2°CL MAHAMAT HAROUN ADAM ID: 21074722 en remplacement du SLT ABAKAR HANGATA YOUSOUF appelé à d'autres fonctions

CHEF DEGPE/CPEM/BN-P/RCS: ADJ MAHAMAT ZENE SALEH ID: 07031929 en remplacement du SGT AHMAT HAROUNE DIRMI ID: 17053695 appelé à d'autres fonctions

BATAILLON-PREVOTAL/RCS

CHEF/SECTION/CDMNT/BN-PYTL: SLT HISSEINE TCHIMENA SOUDOU ID : 07020824 en

remplacement du SLT MAHAMAT YACOUB ADAM ID : 11120753 appelé à d'autres fonctions
CHEF/SECTION/CDMNT/Adjoint/BN-PYTL: ADC ABDRAMANE MOUSSA DOHOKARDA ID: 14010696 en remplacement du SLT HISSEINE TCHIMENA SOUDOU ID : 07020824 appelé à d'autres fonctions
CDT/1°CIE/Adjoint/BN-PYTL: SLT MAHAMAT YACOUB ADAM ID: 11120753 en remplacement du CBA BAKHIT KOREI DASIRE ID: 92120623 appelé à d'autres fonctions
CHEF/B2/1°CIE/BN-PYTL: SLT AVOCKSOUMA THOMAS MADY PHILIPPE ID : 07020821 en remplacement du SCH HAROUNE ABOUT SOUGOUR ID : 20030393 appelé à d'autres fonctions
CHEF/1°SECTION/Adjoint/1°CIE/BN-PYTL: SLT ABAKAR YAYA MAHAMAT ID: 12097030 en remplacement du SLT AYOCKSOUMA THOMAS MADY PHILIPPE ID: 07020821 appelé à d'autres fonctions
ADJUDANT/2°CIE/BN-PYTL: ADJ SOULEYMANE HASSANE BARKA ID : 07028344 en remplacement de l'ADC SOULLEYMANE GOUKOUNI YOUSSEF ID: 20021506 appelé à d'autres fonctions
ADJUDANT/3°CIE/BN-PYTL: ADJ OUMAR HASSAN MAHAMAT ID: 12122028 en remplacement du SLT HISSEINE TCHIMENA SOUDOU ID : 07020824 appelé à d'autres fonctions
CHEF/2°SECTION/Adjoint/3°CIE/BN-PYTL: SCH MAHAMAT ABDELKERIM YOUNOUSS ID: 14010744 en remplacement du SLT GOUKOUNI BERDEKE ALHADJI ID: 20000523 appelé à d'autres fonctions
UNITE DE PROTECTION DES HAUTES RESPONSABILITES (UPHP)/RCS
CHEF/BIIUPHP/RCS: LTN AMINE MOUSSA ABAKAR ID: 08013877 en remplacement du LTN HAROUNE NASSAR TAYA ID : 20061095, décédé
ARCHIVISTE/UPHP/RCS: LTN AHMAT ALI YAYA ID: 08005784 en remplacement du LTN AMINE MOUSSA ABAKAR ID : 08013877 appelé à d'autres fonctions
CHEF B3/Adjoint/UPHP/RCS : SLT ABDRAMANE DEYE HOUBE ID: 15061717 en remplacement du CNE BOKHIT HISSEINE HAGUIR ID: 10100102 appelé à d'autres fonctions
INFIRMIER MAJOR/UPHP/RCS: CDT ABDELKERIM HISSEINE ABDOULAYE ID: 20002050 en remplacement du LTN MAHAMAT ALI OUSMANE ID: 07031839 appelé à d'autres fonctions
1^{ER} COMPAGNIE/UPHP/RCS
OFF/AUTO/1°CIE/UPHP: SLT MAHAMAT NOUR MAHAMAT ID : 20069886 en remplacement de l'ADC SARTOURBE YAMTEBAYE NAHORNGAR ID: 92840916 admis à la retraite
2^{EME} COMPAGNIE/ HP/RCS
SECRETAIRE/2°CIE/UPHP: ADC DIKMI TAISSECKNE BIENVENUE ID: 20050497 en remplacement de l'ADC ALNODJI BONOS NGARDINGARANG ID: 97001067 appelé à d'autres fonctions
CHEF/2°GPE/2°SECTION/2°CIE/UPHP: SCH DAINAMOU SARSOUMNA MADI ID: 08010492 en remplacement de l'ADC NGATOUNGUE LAMA HAKA ID : 07028504 appelé à d'autres fonctions
3^{EME} COMPAGNIE/UPHP/RCS
S/OFF/ORDINAIRE/3°CIE/UPHP/RCS: ADC DATLAM PRIDEM LAMA ID: 08010472 en remplacement du

SCH BERTRAND BAGAO MANDAMSOU ID : 12090758 appelé à d'autres fonctions
S/OFF/TIR/3°CIE/UPHP/RCS: ADJ HASSANE ADOUDOU ABDELKERIM ID: 14121743 en remplacement de l'ADC ALLABAMI MAHAMAT HASSANE ID : 08008659 appelé à d'autres fonctions
CHEF/3°GPE/3°SECTION/3°CIE/UPHP: SGT ABDOULAYE MAHAMAT AHMAT ID: 07003290 en remplacement de l'ADC DATLAM PRIDEM LAMA ID : 08010472 appelé à d'autres fonctions
BATAILLON D'APPUI ESCADRON BLINDE LEGER/RCS
OFF/DISC/BAEBL/RCS: SLT MAHAMAT ZAKARIA MOURSAL ID: 18041189 en remplacement du LTN HASSABALLAH TAISSO BRAHIM ID : 20050335, affecté
CHEF/B2/BAEBL/RCS: ADC ABDRAMANE HAMIT TEKEN ID: 14010797 en remplacement du SCH ABBO ABDALLAH IBRAHIM ID : 09030409, admis à la retraite
CHEF/B2/Adjoint/BAEBL/RCS: SLT SADICK AHMAT MOURSAL ID: 8002132 en remplacement de l'ADC ABDRAMANE HAMAÏT TEKEN ID : 14010797 appelé à d'autres fonctions
CHEF/PARC/AUTO/BAEBL/RCS: LTN YAYA IDRIS ABDOLAYE ID: 7014121 en remplacement du CNE MOUBARAK ISMAEL IBRE ID: 08002053 appelé à d'autres fonctions
CHEF/PARC/AUTO/Adjoint/BAEBL/RCS: ADC TAHIR SOULEYMANE GNORO ID: 18041558 en remplacement du LTN YAYA IDRIS ABDOULAYE ID: 7014121 appelé à d'autres fonctions
S/OFF/TRANS/Adjoint/BAEBL/RCS : ADC TAHIR HAMIT ALI ID : 92722421 en remplacement du SLT SADICK AHMAT MOURSAL ID : 08002132 appelé à d'autres fonctions
CHE/SECTION/CDMNT/BAEBL/RCS : LTN MOUSTAPHA ABDOULAYE MAHAMAT D : 14010624 en remplacement de l'ADC ABDRAMANE MAHAMAT ALI ID : 09081568, muté
CHEF/2°GROUPE/SECTION/CDJT/BAEBL/RCS: 2°CL AHMATALI MOUSSAID : 202019 0 en remplacement du 2°CL IBRAHIM SORIO BARKAI ID : 19050699, muté
2^{EME} COMPAGNIE/B EBL/RCS
CDT/2°CIE/BAEBL/RCS: CNE MOUBARAK ISMAEL IBRE ID: 08002053 en remplacement du CNE DJIBRINE DJOUR HASSANE ID: 08007994 appelé à d'autres fonctions

*par Arrêté N°6892/PR/EMP/2025 du 27 août 2025, les militaires des Forces de Défense et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après à la Direction Générale des Services de Sécurité des Institutions de l'État (DGSSIE).

GROUPEMENT N°8 INFANTRIE DE LA DGSSIE ETAT-MAJOR DU GPTN°8/INF/DGSSIE
CHEF DE GARAGE/GPTN°8/INF: SLT MAHAMAT AHMAT MAHAMAT ID: 11120693 en remplacement du SLT MAHAMAT NOUR KALIFA ID : 07029860 appelé à d'autres fonctions

OFF/LOG/Adjoint/GPTN°8/INF: ADC DJAMAL KHALIL OUMAR ID: 14010120 en remplacement du SCH TIKTOUNDA KOYE VAILEKE ID 12095784 affecté
CHAUFFEUR/SAF/GPTN°8/INF: ADJ MOUSSA ISSA MAHAMAT ID: 14010127 maintenu

CCAS DU GPTN°8/NF/DGSSIE

CHEF 2°SECTION/CCAS/GPTN° ADJ ADAM ABDELKERIM FADOUL ID: 12190189 en remplacement du SCH BACHAR IBRAHIM MAHAMOUD ID: 20201992 appelé à d'autres fonctions

PHARMACIEN EN DETAI/GTN°8/INF: SGT AINGONAN DJIMADOUNGUE NGARTIGAL ID: 20202560 en remplacement du CNE MARIAM ORITA DINGAMTO ID : 92720100 admis à la retraite

1^{er} REGIMENT DU GPTN°8/INF/DGSSIE

CONSEILLER/1°RGT: CBA KICHINE AHMAT KERY ID: 20201812 en remplacement du COL SOULEYMANE CHERIF HASSANE ID: 92700428, appelé à d'autres fonctions

OFF/LIAISON/1°RGT: CBA BAKHIT ADAM DJOUMA ID 92700591 en remplacement du LCL DAOUD BICHARA TEBER ID: 93130055 Retraité.

OFF/DISCIPLINE/1°RGT: LTN YACOUB ADDAOU ABDRAMANE ID: 08012165 en remplacement du CBA BAKHIT ADAM DJOUMA ID: 92700591 appelé à d'autres fonctions

CHEF SECRETAIRE/1°RGT: SGT DOUMDE RICHARD MEMLENGAR ID: 18040600 en remplacement de l'ADC ALBICHAR KOUALDE MODJO ID: 11120048 affecté

OFF/LOG/Adjoint/1°RGT: ADJ KHAMIS GASSI ABDALLAH ID: 11120670 en remplacement du SLT MARNANG PHILIPPE BEKISSEL ID : 92700548 admis à la retraite

S/OFF/TRANS/1°RGT: SGT ABDOULKHANI ADEI MIRESSIL ID: 17050365 en remplacement de l'ADJ MAHAMAT ABDRAMANE WADI ID: 18041119 appelé à d'autres fonctions

ARMERIER/1°RGT: 2°CL MOUGADDAM ABDOULAYE YOUSOUF ID: 17052498 en remplacement du SCH MAHAMAT ALLATCHI DJIMI ID : 15061155 décédé

CHEF SECTION APPUI/1°RGT: ADJ HASSAN WODJI TAHER ID: 15061261 en remplacement de l'ADJ ADAM HASSANE IBRAHIM ID: 08001201 appelé à d'autres fonctions

CHEF SECTION APPUI/Adjoint/1°RGT: SGT MOUSTAPHA HAMID MOURSAL ID: 20202162 en remplacement de l'ADJ HASSA WODJI TAHIR ID: 15061252 appelé à d'autres fonctions

CCAS DU 1^{er} REG ENT

COM/CCAS/1°RGT: ADC YOUSOUF DJABIR ADAM ID: 08012213 en remplacement du LTN YACOUB ADDAOU ABDERAMAN ID: 08012165 appelé à d'autres fonctions

ADJUDANT/CIE/CCAS/1°RGT SGT MAHAMAT ALLAFOUZA SOUGUI ID: 15061525 en remplacement de l'ADJ KHAMIS GASSI ABDALLAH ID: 11120670 appelé à d'autres fonctions

CHEF 1°SECTION/CCAS/1°RGT: SGT MAHAMAT NOURENE ALI ID : 17052274 en remplacement du SLT JEROME MABLAQUE EDOUARD ID : 09081259 appelé à d'autres fonctions

1^{er} BATAILLON DU 1^{er} REGIMENT

OFF/RENS/1°BN/1°RGT: SLT HISSEINE MAHAMAT GARINE ID : 98001298 en remplacement du LTN HISSEINADAM YACOUB ID : 20001965 appelé à d'autres fonctions

OFF/DISCIPLINE/1°BN/1°RGT: ADJ ZAKARIA ADAM MAHAMAT ID: 09120260 en remplacement du SLT HISSEINMAHAMAT GARINE ID: 98001298 appelé à d'autres fonctions

ADJUDANT CIE/1°BN/1°RGT: SGT HISSEN ABRASS ABDERAMANE ID: 15061154 en remplacement du SCH AKOUMAN DJIMET TCHOZI ID : 17050741 appelé d'autres fonctions

ADJUDANT/1°CIE/1°BN/1°RGT: SGT DIONDOUBA BEIMANGA PATRICE ID: 11120257 en remplacement de l'ADJ ABDOULAYE ABAKAR KHAMIS ID : 08008020 appelé à d'autres fonctions

CHEF COMPTABLE/1°CIE/1°BN/1°RGT: SGT DABKOU DJOY MICHEL ID: 07001812 en remplacement du SGT DIONDOUBA BEIMANGA PATRICE ID: 11120257 appelé à d'autres fonctions

CHEF 1°SECTION/1°CIE/1°BN/1°RGT: ADJ ABDOULAYE ABAKAR KHAMIS ID : 08008020 en remplacement de l'ADC MBAIGOLOUM KLISON MAIMBADJI ID: 97001095 décédé

ORDINAIRE/2°CIE/1°BN/1°RGT : SGT DOUDOU MAHAMAT MOUSSA ID: 18110398 en remplacement du SLT ALI ADOUM RAMADANE ID: 97000764 décédé

CHEF 2°SECTION/2°CIE/1°BN/1°RGT: SCH AKOUMAN DJIMET TCHOZI ID: 17050741 en remplacement de l'ADC TCHOROMA ADOUM MAHAMAT ID : 07027443 appelé à d'autres fonctions

CHEF 3°SECTION 2°CIE/1°BN/1°RGT: SCH HASSANE GOUKOUNI BRAHIM ID: 15061325 en remplacement de l'ADJ ZAKARIA ADAM MAHAMAT ID : 09120260 appelé à d'autres fonctions

2^{ème} BATAILLON DU 1^{er} REGIMENT

CHEF COMPTABLE/2°BN/1°RGT: SGT BADANKALANG BAGNIRE POIDE ID: 11120057 en remplacement de l'ADC MAHMOUD HISSEIN KOTY ID : 08008082 appelé à d'autres fonctions

ADJUDANT/2°BN/1°RGT: SGT HAROUNE BICHARA ABAKAR ID: 08001383 en remplacement du SLT ABDRAMANE AHMAT AKAINA ID : 20032467 appelé à d'autres fonctions

CHEF SECTION APPUI/2°BN/1°RGT: SGT MAHAMAT IDRIS ALKHASSIM ID: 08008019 en remplacement de l'ADJ ABDRAMANE BRAHIM SOUMAINE ID: 20032480 appelé à d'autres fonctions

ADJUDANT CIE/2°BN/1°RGT: SGT DOURI ELHAZARD CHOMBIKA ID : 18040605 en remplacement du SLT NGARBELOUM SAMUEL MICHEL ID: 92700810 décédé

CHEF 1°SECTION/2°CIE/2°BN/1°RGT: SGT ABAKAR CHERIF ABAKAR ID: 15090108 en remplacement du LTN NODJIMADJI ALBERT BOUMNGAR ID : 92700639 appelé à d'autres fonctions

3^{ème} BATAILLON DU 1^{er} REGIMENT/GPTN°8/INF

OFF/SPORT/3°BN/1°RGT: ADJ MAHAMAT KERIM FADOUL ID: 19120598 en remplacement du SLT MAHAMAT MOUSSA OUTMANE ID : 08003894 appelé à d'autres fonctions

ADJUDANT/3°BN/1°RGT: SGT IBRAHIM MOUCTAR ADAM ID: 18040807 en remplacement de l'ADJ

ALHAMDOU MASSINAGR PATCHA ID: 08001372 déserteur

CHEF SECTION APPUI/3°BN/1°RGT: SGT ISMAIL ALI ADAM ID: 21070384 en remplacement de l'ADJ HAMAT SOULEYMANE SENOUSI ID: 08008056 appelé à d'autres fonctions

CDT/1°CIE/3°BN/°RGT: ADJ MAHAMAT ABDRAMAN WADI ID: 18041119 en remplacement de l'ADC SOUMAINE BECHIR ALLOUM ID: 92700908 Retraité. CDT/1°CIE/Adjoint/3°BN/1°RGT LTN ISSA HARANDJI YOUSOUF ID: 07025673 en remplacement du CNE SEID SAKINE KHALIL ID : 07031593 appelé à d'autres fonctions

CDT/2°CIE/Adjoint/3°BN/1°RGT GT ABAKAR GUIINI HEMCHI ID: 17050043 en remplacement de l'ADJ ISSATCHAI AZARACK ID : 111206 Affecté.

CDT/3°CIE/3°BN/1°RGT: ADC DAM ABDELNEBY MOUSTAPHA ID: 08001195 en remplacement du CNE ISSACK BRAHIM MAHAMAT ID: 09120266 affecté.

CDT/3°CIE/Adjoint/3°BN/1°RGT: ADC HAMAT SOULEYMANE SENOUSI ID: 08008056 en remplacement de l'ADC ADAM ABDELNEBI MOUSTAPHA ID: 08001195 appelé à d'autres fonctions

4^{ème} BATAILLON DU 1^{er} REGIMENT/GPTN°8/INF

OFF/DISCIPLINE/4°BN/1°RGT: ADJ ADAM HASSANE IBRAHIM ID: 08001201 en remplacement du SLT HAMDANE HASSANE ALI ID : 20040257 malade

S/OFF/MAT/4°BN/1°RGT: SGT SEDICK YOUSOUF GARDIA ID: 19120397 en remplacement du SCH DAHAB KOUDJOU KOUDJOUA ID : 97001582 admis à la retraite

CDT/loCIE/4°BN/1°RGT: LTN SADICK MAHAMAT ISSA ID: 07015816 en remplacement du LTN AMPIL YETNAN MAKRADA ID : 92120446 admis à la retraite CDT/1°CIE/Adjoint/4°BN/1°RGT: SCH BACHAR IBRAHIM MAHMOUD ID : 20201992 en remplacement du LTN SADICK MAHAMAT ISSA ID: 07015816 appelé à d'autres fonctions

CDT/2°CIE/Adjoint/4°BN/1°RGT: SGT MAHAMAT OUSMANE ABDRAMANE ID: 19120368 en remplacement de l'ADC HAMIT YACOB DJABARA ID : 08001199 appelé à d'autres fonctions

CDT/4°CIE/4°BN/1°RGT: CNE SEID SAKINE KHALIL ID: 07031593 en remplacement du SLT SABOUR ALI BECHIBO ID: 20065103 affecté.

2°REGIMENT DU GPTN°8/INF

CONSEILLER/2°RGT: LCL BEYER SOULEYMANE TERIO ID: 08006443 en remplacement du COL ABDOULAYE HAMAT AHMAT ID 92120866 admis à la retraite

OFF/MAT/2°RGT: CNE HASSANE ADAM HASSANE ID: 20002518 en remplacement du COL HAROUNE BARKA ABDELNEBY ID : 2000058 décédé

OFF/MAT/Adjoint/2°RGT: CNE MAHMOUT DEFALLAH MIRIS ID: 20000618 en remplacement du CNE HASSANE ADAM HASSANE ID 20002518 appelé à d'autres fonctions

TRESORIER/2°RGT: SGT MAHA ID: 14120326 en remplacement de ABDELSALAM MAHAMADE 08001058 affecté

2^{ème} BATAILLON DU 2^{ème} REGIMENT/GPTN°8/INF

COM/2°BN/2°RGT: CNE SALEH HISSEINE DJIBIR ID: 95001650 en remplacement du LCL HAMIT ALI IDRIS ID : 20002471 appelé à d'autres fonctions.

COM/2°BN/Adjoint/2°RGT: CNE YAYA SERGOUNO NIGUE ID: 16090328 en remplacement du CNE SALEH HISSEINE DJIBIR ID: 95001650 appelé à d'autres fonctions

CONSEILLER/2°BN/2°RGT: LTN ABDOULAYE SININE YAYA ID: 20000642 en remplacement du CNE YAYA SERGOUNO NIGUE ID: 16090328 appelé à d'autres fonctions.

CDT/3°CIE/2°BN/2°RGT: CNE MAHAMAT IDRIS ADOUM ID: 20002562 en remplacement du LTN ABDOULAYE SININE YAYA ID: 20000642 appelé à d'autres fonctions

3^{ème} BATAILLON DU 2^{ème} REGIMENT/GPTN°8/INF
CONSEILLER/3°BN/2°RGT: CNE MAHAMAT YAMTIDI ID: 19070639 en remplacement du CBA IBRAHIM RAHAMA OUMAR ID: 20062856 appelé à d'autres fonctions

CDT/1°CIE/Adjoint/3°BN/2°RGT: SLT ABAKAR ALI TCHERE ID: 09030439 en remplacement du LTN ADAM BOKORA ISSACK ID: 07015818 appelé à d'autres fonctions

4^{ème} BATAILLON DU 2^{ème} REGIMENT/GPTN°8/INF

COM/4°BN/2°RGT: CBA THOM ABDALLAH HARANE ID: 20000658 en remplacement du LCL BEYER SOULEYMANE TERIO ID : 08006443 appelé à d'autres fonctions

COM/4°BN/Adjoint/2°RGT: CNE ISMAEL HISSEINE KOLLE ID: 20000641 en remplacement du CBA THOM ABDALLAH HARANE ID: 20000658 appelé à d'autres fonctions

CONSEILLER/4°BN/2°RGT: MATAR ADOUM ISMAEL ID: 20036395 en remplacement du CNE ABDEL-MADJID SABOUNE ADDA ID : 07014576 affecté

CHEF SECTION APPUI/4°BN/2°RGT: SGT HAMDANE AHMAT HASSANE ID: 16091281 en remplacement du CNE ABDOULAYE ABAKAR MOUSSA ID : 20036702 admis à la retraite

CDT/1°CIE/4°BN/2°RGT: ADC SADICK ADAM BACHAR ID: 18041451 en remplacement du CNE ISMAEL HISSEINE KOLLE ID: 20000641 appelé à d'autres fonctions

S/OFF/AUT0/1°CIE/4°BN/2°RGT: CPL NOUR ISMAEL MAHAMAT ID: 11120412 en remplacement du SCH ADAM YAYA MAHAMA T ID: 08000710 décédé

CDT/3°CIE/4°BN/2°RGT: LTN MOUSSA ALLHELEWA HAROUNE ID: 20002628 en remplacement du CNE MATAR ADOUM ISMAIL ID: 20036395 appelé à d'autres fonctions

3°REGIMENT DU GPTN°8/INF

CHEF/SAF/Adjoint/3°RGT: LTN AHMAT BARADINE HOUDJO ID: 07024336 en remplacement de l'ADC BABIKIR ISSACK HOUR ID : 07016342 affecté.

S/OFF/LOG/3°RGT: SCH AHMAT HASSANE SAHA ID: 19120060 en remplacement du LTN ADJIBANG PIERRE MATCHANGA ID: 92700568 admis à la retraite

OFF/LOG/Adjoint/3°RGT: SLT AMINE RAMADANE ISSA ID : 20030975 en remplacement du SLT ABADALLAH BOKHIT KHAMIS ID: 15061048 appelé à d'autres fonctions

PLANTON/3°RGT : SGT ABAKAR ABDOULAYE ADEF ID: 18110003 en remplacement du SLT IDRIS GALKE BADAYE ID : 16043447 appelé à d'autres fonctions

CCAS DU 3°REGIMENT DU GPTN°8/INF

CHEF 1°SECTION/CCAS/3°RGT: SGT ABDOULAYE ABDELKERIM ALGADAME ID: 15090152 en remplacement du SLT AMINE RAMADANE ISSA ID : 20030975 appelé à d'autres fonctions

CHEF 1°SECTION/Adjoint/CCAS/3°RGT: SGT SIDICK DJERO TOMA ID: 19120442 en remplacement du SGT ABDOULAYE ABDELKERIM ALGADAM ID: 15090152 appelé à d'autres fonctions

1°BATAILLON DU 3°RGT/GPTN°8/INF

CHEF 2°SECTION/3°CIE/1°BN/3°RGT: SGT NOUR HERI SIDI ID: 19120304 remplacement du LTN ASYER AHMAT ALI ID: 07002775 appelé à d'autres fonctions

CHEF 3°SECTION/3°CIE/1°BN/Adjoint/3°RGT : SGT MAHAMAT TOM TISSERO ID : 19120599 en remplacement du SGT NOUR HERI SIDI ID : 19120304 appelé à d'autres fonctions

CHEF 1°SECTION/1°CIE/2°BN/3°GT: SGT BACHAR DEKI MISS ID: 19120441 en remplacement du CNE CHALTOU KABARAYE ABAKAR ID. 12092624 appelé à d'autres fonctions

CDTI2°CIE/2°BN/3°RGT: SLT ABAKAR ALI MOUSSA ID: 19120017 en remplacement du SLT AHMAT TEGUENE ALI ID : 15120086 affecté.

CDT/3°CIE/Adjoint/2°BN/3°RGT: SGT MAHAMAT ABDRAMANE TOM ID: 19120430 en remplacement du SLT ABAKAR ALI MOUSSA ID: 19120017 appelé à d'autres fonctions

ADJUDANT /3°BN/3°RGT: 2°CL ABAKAR DJIDDA SALEH ID: 17050042 en remplacement de l'ADJ ABDELKERIM TAHIR BORG ID: 15020018 appelé à d'autres fonctions

CDTI2°CIE/Adjoint/3°BN/3°RGT: ADJ ABDELKERIM TAHIR BORG ID: 15020018 en remplacement du SGT HAROUNE SOULEYMANE ABDALLAH ID : 19120689 affecté

**GROUPEMENT N°9 INFANTRIE DE LA DGSSIE
2^{ème} REGIMENT DU GPTN°9/INF**

COMI2°BNI2°RGT: CBA IBRAHIM ISSACK DIGO ID : 08013589 en remplacement du CBA HAMIT HAROUNE AGUID ID: 20034680 radié.

COM/2°BN/AdjointI2°RGT: CNE MAHAMAT ADAM AHMAT ID : 08001059 en remplacement du CBA IBRAHIM ISSACK DIGO ID : 08013589 appelé à d'autres fonctions

OFF/DISC/3BN/2°RGT: LTN MAHAMAT BRAHIM SOULEYMANE ID: 8003840

**GROUPEMENT N°10 MOBILE D'INTERVENTION DE LA DGSSIE ETAT-MAJOR DU GPTN°10/MI/DGSSIE
3°CONSEILLER/GPTN°10MI** : LCL BRAHIM BACHAR ALI ID 20035684

OFF/DISCIPLINE/GPTN°10/MI: SLT DJIBRINE AHAMAT ABDELKERIM ID: 20061682 en remplacement du CNE MOUSTAAPHA YOUSSEF MOUSTAPHA ID: 07020707, appelé à d'autres fonctions

1^{er} REGIMENT DU GPTN°10/MI/DGSSIE

SOUS/OFF/APPRO/B4/1°RGT: SGT BECHER DJIBI ERDICK ID : 18040450 en remplacement du CNE DJAMAL ABAKAR HAROUN ID 07009600, appelé à d'autres fondions

CHEF/2°SECTION/CCAS/1°RGT SGT YOUSSEF BAHAR MAHAMAT ID: 180416 en remplacement du SGT AROUME HAROUNE TOUKA ID: 15061223, appelé à d'autres fondions

CDT/2°CIE/Adjoint/1°BN/1°RGT: SGT AROUME HAROUNE TOUKA ID: 15061223 er remplacement du SLT DJIBRINE AHAMAT ABDELKERIM ID: 20061682, appelé à d'autres fondions

SOUS/OFF/RENSEINGNEMENT/1°CIE/3°BN/1°RGT: CCH NOUR NIMIR BATIL ID: 21072707 en remplacement du SCH BARADINE MAHAMAT ABDELKERIM ID: 19070910 appelé à d'autres fondions

CHEF 2°SECTION/Adjoint/3°CIE/3°BN/1°RGT: 2°CL MOUSSA ALI YOSKO ID: 18041291 en remplacement de l'ADJ KEMBAYE BARTELENG ALFRED ID: 08011305 décédé.

2^{ème} REGIMENT DU GPTN°10/MI/DGSSIE

COM/2°RGT/20Adjoint: LCL CHERIF DJORBO BAHAR ID: 20064954 en remplacement du LCL SADICK SOUGOUR SERIGUE ID: 92721348, décédé.

3^{ème} REGIMENT DU GPTN°10/MI/DGSSIE

OFF/TRANS/3°CIE/2°BN/3°RGT: SLT HASSANE BAGUIRA KADIRA ID: 20040144, en remplacement de l'ADJ MOUSSA ISSA MAHAMAT ID: 14010127 appelé à d'autres fondions

ADJUDANT/2°CIE/3°BN/3°RGT: 2°CL MAHAMAT ABDRAMANE BEDE ID: 23060284 remplacement du 2°CL IDRIS BOKHIT ISSA ID: 23060178 appelé à d'autres fonctions

SOUS/OFF/3°CIE/3°BN/3°RGT: 2°CL IDRIS BOKHIT ISSA ID: 23060178, en remplacement du 2°CL MAHAMAT ABDRAMANE BEDE ID: 23060284 appelé à d'autres fondions

*par ARRETE N°6941/PR/EMP/2025 du 27 août 2025, les militaires des Forces de Défense et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés aux postes de Responsabilité ci-après à la Direction Générale des Services de Sécurité des Institutions de l'État (DGSSIE).

ETAT-MAJOR DE LA DGSSIE PROTECTION DU DGSSIE

CHEF COMPTABLE/PROTECTION : LTN HISSEINE TOGOI YOUSSEBOUBO ID: 17010155 en remplacement du LCL ABDELSALAM HASSAN YOUSSEF ID: 11120706 appelé à d'autres fonctions

CHEF COMPTABLE Adjoint CCH MAHAMAT HASSANE SILU ID: 21074469 en remplacement du LTN HISSEIN TOGOI YOUSSEBOUBO ID: 17010155 appelé à d'autres fonctions

OFF/MATERIELS: LTN ISSACKA BEYER ABDOULAYE ID: 19020790 en remplacement du LTN IBRAHIM MAHAMAT TCHABOU ID: 1 20631 appelé à d'autres fonctions

ADJUDANT COMPAGNIE: LTN SALADINE MAHAMAT KHAUL ID: 08002455 en remplacement du CNE ABDOULAYE BICHARA MAHAMADINE ID: 14010706 appeler à d'autres fonctions

ADJUDANT/CIE/Adjoint: AD DADY HYBRE ABDARAMANE ID: 10100228 en remplacement du LTN SALADINE MAHAMAT KHALIL ID: 08002455 appelé à d'autres fonctions

PROTECTION DU CEM

AIDE DE CAMP/Adjoint/GEM: ADC GAPELE BIAFIA CELESTIN ID: 20065636

2^{ème} CHAUFFEUR/CEM: 2°CL WOUNTANTE PAGAYE FRANCIS ID: 21082010
VAGUEMESTRE: 2°CL UHINBO DIEUDONNE JEREMIE ID: 21072274 en remplacement du SCH BERTRAND TOUAL RARIKINGAR ID: 12091941, muté au RCS
PLANTON/SECRETARIAT/CEM: 2°CL ANGAL OUSMANE HALIGNE ID: 18111089 en remplacement du 2°CL LIHINBO DIEUDONNE JEREMIE ID: 21072274, appelé à d'autres fonctions
CONSEILLERS/DGSSIE
CHEF SECTION SAISIE DES CONSEILLERS/DGSSIE: SLT ROUDOUANE MOUSSA RAKHIS ID: 16043082 en remplacement du CNE DJAMAL AHMAT ADOUM ID: 18040538, appelé à d'autres fonctions
LIAISON/DGSSIE
CHEF B2/LIAISON/DGSSIE: LTN MOUSSA ARDAM DAISSIRE ID: 07024215 en remplacement du LTN HACHIM MAKINE IDE ID: 07019700 admis à la retraite
DIRECTION DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES
CHEF SECTION/PREVISION NUMERIQUE/INFO/DGRH: SGT YOUSOUF ISMAIL MAHAMAT ID: 18041645 en remplacement de SLT IZEDINE MAHAMAT HOUNDJOLI ID: 19120312 appelé à d'autres fonctions
CHAUFFEUR DGRH/DGSSIE: 2CL ABD RAMANE ABDALLAH HIBIGO ID: 21061210 en remplacement du SLT MOUSSA GALIA SOLDE D 18041292 appelé à d'autres fonctions
CHAUFFEUR/DGRH/ADJOINT/DGSSIE: SGT MAHAMAT ABDOULAYE ID: 16071958 en remplacement du SLT SEID YOUNOUS ANNOUR ID: 16030331 appelé à d'autres fonctions
SERVICE DE GARNISON ET DE DISCIPLINE DE LA DGSSIE
CHEF DIVISION INTERVENTION: LTN ABDELRAZIK MAHAMAT YACOUB I:14010309, en remplacement du LTN BARADINE IBRAHIM MAHAMAT ID: 08005557 appelé à d'autres fonctions
CHEF SECTION COMMANDEMENT: ADJ MOUSSA GUIHINI KALLI ID: 12091257, en remplacement du LTN ABDELRAZIK YACOUB MAHAMAT ID: 14010309 appelé à d'autres fonctions
CHEF SECTION INTERVENTION: SGT MAHAMAT BECHIR DJIDDA ID: 17052070, en remplacement du LTN FOUZARI AHMAT ROZI ID: 07004694 appelé à d'autres fonctions
CLAIRON 1: SCH HASSANE ATIM ABBA ID: 20206620, en remplacement du SU AMINE SASSOU GEORGE ID: 11120491 appelé à d'autres fonctions
CLAIRON 4: CCH ABDELKERIM PASCAL MADIONA ID: 21073994, en remplacement de l'ADC SELGUE DJENTCHA BARMA ID: 08010038 malade
DIRECTION DE CABINET DE LA DGSSIE
CHARGE DES COURRIERSARRIVES/DIRCAB: SLT ABDOULAYE ABDELKERIM ABDOULAYE ID: 18040142 en remplacement du SLT ADDA BADO MAHADI ID: 08010464, appelé à d'autres fonctions
CHEF SECTION FINANCE: SLT TODJI GUIRBAYE VANDANDI ID: 9081257 en remplacement du SLT ABDOULAYE ABDELKERIM ABDOULAYE ID: 18040142, appelé à d'autres fonctions
DIRECTION DE PROTOCOLE DE LA DGSSIE

CHEF/DIVISION/DIR/PROTOCOLE: ADC MADJIADOU MBAYE FRANCKLIN MATAYAM ID: 12091634 en remplacement du SLT FEBANGUERE WOURAYA JUSTIN DINGAONADJI ID: 11120271, appelé à d'autres fonctions
SECRETARE ENREGISTREUR: SGT CHARLES SAMEDI NEMEGUE ID : 20208646 en remplacement du SGT EVA MEDJINGUE KILGUE ID: 20208647, appelé à d'autres fonctions
CHEF SECTION SENSIBILISATION: SGT DJIRANG WORGNE MADE ID: 20208645 en remplacement du SGT GERARD MADJIBEYE SEBASTIEN ID: 20207180, appelé à d'autres fonctions
CHEF SECRETARE/DIR/PROTOCOLE: ADJ DOUMKODJI RAYMOND RAPPORT ID: 11070016 en remplacement de l'ADC MADJIADOU MBAYE FRANCKLIN MATAYAM ID: 12091634, appelé à d'autres fonction
CHAUFFEUR DE LIAISON I/DIR/PROTOCOLE: ADJ GARBA SABOUR BINARET ID: 17051376 en remplacement du CCH OUSMANE HAROUNE KABO ID: 21077349 appelé à d'autres fonctions
CHARGE DE SAISIE DES DONNEES: LTN DJIDO AZAKI MAHAMAT ID: 11120248 en remplacement du SCH KOLONA ABAKAR BARNABAS ID: 12090692 appelé à d'autres fonctions
TROISIEME BUREAU (B3) DE LA DGSSIE
ARCHIVISTE B3: SLT MAHAMAT HEMIS KADO ID:19070373, en remplacement du SLT HAMID SOULEYMANE MAGUINE ID: 15090288 appelé à d'autres fonctions
CHEF SECTION INSTRUCTION: ADJ DAOUSSA DAOUD MAHAMADENE ID: 14010027, en remplacement de L'ADC HAMID ISSA TABOYE ID: 18040677
VAGUEMESTRE: SGT BAHR AHMAT OUMAR ID: 20206235, en remplacement du SGT GALI MASSA - IOUYA ID: 19080073 appelé à d'autres fonctions
DIRECTION DE LA LOGISTIQUE (B4) DE LA DGSSIE
CHEF DIV/APPRO/LOGISTIQUE (B41/DGSSIE: ADJ DJOUNITANA EXTRA RAHADE ID: 19070271 en remplacement du LTN MAHAMAT MANSOUR BOUGOUDOU ID: 92831432, admis à la retraite
CHEF SECRETARE (B4)/DGSSIE: SGT DOLE SAGOU FRANCOIS ID: 20207060 en remplacement de l'ADJ DJOUNITANA EXTRA RAHADE ID: 19070271, appelé à d'autres fonctions
DIRECTION DESAFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES (DAAF)
CHEF COMPTABLE/SAF/Adjoint/DAAF: SU IZADINE MAHAMAT HONDJOU ID 19120312 en remplacement du LTN MOUSSA ARDAM DAISSIRE ID: 07024215, appelé à d'autres fonctions
DIRECTION DESTRANSMISSIONS DE LA DGSSIE
CHEF DIVISION INFORMATIQUE/DTS: SLT NADJIOROUM ELYSEE NGABA ID: 10100016 en remplacement du LTN DJELASSEM JEREMIE DJEGUEDEMMIAN ID : 92722495 admis à la retraite.
CHEF DIVISION EXPLOITATION RADIO/DTS: LTN TOIDIBAYE TOLYANAN ERICK ID: 20051147 en remplacement du SLT NADJIOROUM ELYSEE NGABA ID: 10100046 appelé à d'autres fonctions
VAGUEMESTRE/DTS: ADJ AMANE KASSALTA ETIENNE ID: 15090226 en remplacement du LTN

TOIDIBAYE TOLYANAN ERICK ID: 20051147 appelé à d'autres fonctions

CHEF SECTION L-A-S ET MANIPULATION/DTS:
ADJ DJASSALBAYE BIENVENU ERIC ID: 18040552 en remplacement de l'ADC GATTA NGOLO ID: 08008636 appelé à d'autres fonctions

PLANTON/DTS: CCH HAMDAN OUSMAN ABSEKINE ID: 21071905 en remplacement du SLT LIDEON KOUMSI JOSEH ID: 07028437 appelé à d'autres fonctions

S/OFF/TRANS/Adjoint/2°RGT/GPTN°5/EL: SCH MAHAMAT DJONOUMA TENGAR ID: 18041008 en remplacement de l'ADJ KEINING KAKESSE DAVID ID: 07021511 appelé à d'autres fonctions

BUREAUTACTIQUE (BTAC) DE LA DGSSIE

CHEF DIVISION ADM ET FINANCES/BTAC: CNE YELE GABOUTOU NANGOTO ID: 07014854 en remplacement du CBA MOUSSA ADOUM GOUDJA ID: 07016725, appelé à d'autres fonctions

DIVISION PLAN CARTOGRAPHIE/BTAC: LTN BARADINE IBRAHIM MAHAMAT ID: 08005557 en remplacement du LTN ABDOULAYE ADJIBANE DJAMAJ ID: 12091015 appelé à d'autres fonctions

CHEF SECTION ORIENTATION/BTAC: SLT ADOUDOU OUSMANE ABAKAR ID: 14030037 en remplacement du SLT OUSMANE KORI TOGOI ID: 20066836 appelé à d'autres fonctions

CHEF SECRETAIRE/BTAC: SGT MENDA GERARD YANTOLOUM ID: 18042530, Maintenu

CHARGE DES COURRIERS DEPARTS/BTAC: SGT MOUSSA GAMANE GAROUNDE ID: 21073381 en remplacement du SLT ADOUDOU OUSMANE ABAKAR ID: 14030037, appelé à d'autres fonctions

CHEF SECTION TECHNIQUE/BTAC: SGT BICHARA ABDOULAYE ARABI ID: 17051 51 en remplacement du SGT MAHAMAT ADOUM HADJAR ID: 20208512, appelé à d'autres fonctions

CHAUFFEUR/LIAISON/BTAC: CNE DJANALKHEIR SOULEYMANE ALI ID: 8001299 en remplacement du SLT ADAM ACYL AHMAT ID: 15090172 appelé à d'autres fonctions

SERVICE AUMONERIE DE LA DGSSIE

CHEF SECTION MATERIELS: LTN AHMAT MAHAMAT HAMIT ID: 08001127 en remplacement du SLT ABOUKABAR ALGONI RADO ID: 07027682 appelé à d'autres fonctions

CENTRED'INSTRUCTION (CI) DE LA DGSSIE

CHEF DU PERSONNEL/CI: LTN ALI SOULEYMANE AHMAT ID: 17010016 en remplacement du LTN ABDOULAYE ABAKAR NGUISSIDI ID: 20034167 appelé à d'autres fonctions

CHEF/SECRETAIRE/CI: SGT HAMIT ABDOULAYE DAGAME ID: 19060001 en remplacement du 2°CL MOHAMED KADY SEIDENA ID: 21074481 appelé à d'autres fonctions

ARCHIVISTE/CI: 2°CL NGARNAIYAL SEBASTIENNGAR ID: 21074782 en remplacement du SGT HAMIT ABDOULAYE DAGAME ID: 19060001 appelé à d'autres fonctions

CHEF DIV/ADM ET FINANCES/CI: SGT MAHAMAT ROSI HASSABALLAH ID: 21072488 en remplacement du SLT NOUSOURADINE ABDALLAH YAYA ID: 18120185 appelé à d'autres fonctions

INSTRUCTEUR OS/CI: SGT HASSAN AMIR ADAM ID: 21077330 en remplacement du SGT YOUSOUF

OUSMANE BOUKAR ID: 20207012 appelé à d'autres fonctions

S/OFF/TRANSMISSIONS/CI: 2°CL MOUBARAK YAYA DJOUMA ID: 21072596 en remplacement du 2°CL ABAKAR MASSISSOI EHEWA ID: 21072503 appelé à d'autres fonctions

INSTRUCTEUR UST/CI: 2°CL ACHEICK ABDELJALILE MAHAMAT ID: 21073868 en remplacement de l'ADC ADIMATCHO BENOIT DAMINA ID: 11121097 appelé à d'autres fonctions

INSTRUCTEUR ARMEMENT/CI: CCH BARMA FIDEL WAIBEUGUEU ID: 21074014 en remplacement du SGT EMMA MAHAMAT OUMAR D: 17051348 appelé à d'autres fonctions

OPERATEUR DE SAISIE 2/CI: SGT MOUSSA ABDAMANE LOUGOUME ID: 20207089 en remplacement du CCH YETA GANITA CONSTANT ID: 21075114 appelé à d'autres fonctions

DIRECTION DE PARC AUTOMOBILE DE LA DGSSIE

CHEF/DIV /TECHNIQUE: LTN ADAM THOM KERIM SAM ID: 08013341 en remplacement du LTN ABAKAR NAHAR MAHAMAT ID: 08008010, appelé à d'autres fonctions

CHEF SECRETAIRE: SLT NOUR ALI ADAM ID: 16100049 en remplacement du 2°CL MBAIM GUEDIGUE GEORGE ID: 21071964 appelé à d'autres fonctions

SECRETAIRE ENREGISTREUR: 2°CL HISSEINE AHMAT GARIM ID: 20204261 en remplacement du SLT IBRAHIM MAHAMAT ADAM ID: 19020944 appelé à d'autres fonctions

CHEF SECTION ADMINISTRATION: CCH ISSA FADOU BACHAR ID: 21076597 en remplacement du 2°CL HASSANE MAHAMAT CHERIF ID: 21074180 appelé à d'autres fonctions

CHEF SECTION TECHNIQUE: ADJ MAHAMAT TAHER HAROUNE ID: 16090439 en remplacement du SLT BRAHIM MAHAMAT HASSANE ID: 12097103 appelé à d'autres fonctions

ARCHIVISTE/DIR-PARC: SGT HASSANE ALNADA YASSINE : 20034674

VAGUEMESTRE/DIR-PARC: 2°CL ABBO ABAKAR BICHARA : 21077411

CHAUFFEUR/DIR-PARC: SGT IBRAHIM ADAM ISSA ID: 18042044

CHAUFFEUR/DIR-PARC/Adjoint: SGT BRAHIM YOUSOUF FADOU: 19120488

PLANTON/DIR-PARC: 2°CL MBAIAM GUEDIGUE GEORGE: 21071964

PLANTON/DIR-PARC/Adjoint: SCH IDRIS OUMAR DIAR : 19120282 en remplacement du 2°CL MAHAMAT ABDAMANE BEDE ID: 23060284, appelé à d'autres fonctions

CHEF SECTION DE GESTION PREVISION/DIR-PARC: SCH SALEH ADOUM BRAHIM ID: 18041497

CHEF SECTION MECANIQUE/DIR-PARC: ADJ DJIMADOUM NODJI ABDOULAYE ID : 16042424

DIRECTION DE SPORTS DE LA DGSSIE

CHEF DIVISION ADM ET FINANCE: LTN ABDOULAYE DJIBRINE HASSANE ID: 0800660 en remplacement du SLT MAHAMAT SALEH MOU SA ID: 18040981, appelé à d'autres fonctions

CHEF DIVISION SPORTS COLLECTIFS: SLT MAHAMAT SALEH MOUSSA ID: 18040981 en

remplacement du LTN ABDOULAYE DJIBRINE HASSANE ID: 08006609, appelé à d'autres fonctions
CHEF SECTION SAISIE: SLT DIONYO CARLOS DIONNISON NDOUMBAYE ID: 9040010 en remplacement du SGT IZERICK ALI ADAM ID: 18040910, appelé à d'autres fonctions
CHARGE DES COURRIERS ARRIVES: 2°CL HASSANE ABAKAR YOSKO ID: 18042327 en remplacement du SGT ABAKAR HARANE HISSEINE ID: 18041800, appelé à d'autres fonctions
PLANTON 2: CCH BOIDO ELI ID: 21074214 en remplacement du SGT ABBAS ISMAEL MAHAMAT ID: 20208876, appelé à d'autres fonctions

DIRECTION DU FOYERS, CERCLES ET MESS DE LA DGSSIE

SECRETAIRE ENREGISTREUR/DFCM: 2°CL DJAMAL ALKHAU AYOUB ID: 18040537 en remplacement du 2°CL MAHAMAT AMI SAHA ID: 15061346, appelé à d'autres fonctions

CHARGE DES COURRIERS ARRIVES/DFCM: CCH ABDELKADER MAHAMAT OUMAR ABANO ID: 21070400 en remplacement du 2°CL MAHAMAT ALI ABDOULAYE ID: 18040993, appelé à d'autres fonctions

CHARGE DES COURRIERS DEPARTS/DFCM: ADC ACHEICK ABDISSI BOURMA ID: 18110153 en remplacement de l'ADC YOUSOUF HASSANE KOKOI ID: 10100437, affecté

DIRECTION DE SERVICE DU SANTE DE LA DGSSIE

OFF/DISCIPLINE/DIR/SANTE : LCL DEFALLAH BICHARA IDRIS ID: 20065278 en remplacement du CAP ALI SEID AKOUNA ID: 08014218 appelé à d'autres fonctions

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE DE LA DGSSIE

CHEF SECTION FINANCES/DGM: LTN MAHAMAT SALIM BOKHIT ID: 20068901 en remplacement du SLT IDRIS OUMAR ALAI ID: 19100007 appelé à d'autres fonctions

CHEF SECTION LOGISTIQUE/CARBURANT/DGM: LTN BOKHIT HOUNO MAHAMAT ID: 08013670 en remplacement de l'ADC MOUSSA TEBIRANNOU ID: 18120167 appelé à d'autres fonctions

CHEF 2°GROUPE/SECTION MUNE/DGM: CCH ABDOULAYE TEBIR ANOU ID: 21077341 en remplacement du CCH SALIM HISSENE BARKA ID: 21077058 appelé à d'autres fonctions

CHEF SECRETAIRE/DGM: SLT OUIINRA DJONBEL DALTON ID: 20032656 en remplacement du 2°CL OUSMANE KHAMIS AMANE ID: 18110801 appelé à d'autres fonctions

CHARGE DES COURRIERS DEPARTS/DGM: 2°CL SARAM DAGO HINANGSOU ID: 18110826 en remplacement du 2°CL BONHEUR DJIM ODEM MADELE ID: 20207040 appelé à d'autres fonctions
VAGUEMESTRE: CCH ISSACKHA AHMAT ISSACKHA ID: 21072224 en remplacement du 2°CL MAHAMAT BOKHIT KAYA ID: 20202454 appelé à d'autres fonctions

CHEF SECTION INFORMATIQUE/DGM: 2°CL OUSMANE KHAMIS AMANE ID: 18110801 en remplacement du SLT OUIINRA DJONBEL DALTON ID: 20032656 appelé à d'autres fonctions

SERVICE CASERNEMENT/DGM/DGSSIE

CHEF SERVICE/CASERNEMENT/Adjoint/DGM: SLT NOUR BARKAI HEBERE ID: 07022725 en

remplacement du LTN RASSEM BLAGUE BALAYE ID: 92720162 admis à la retraite;

CHAUFFEUR/CASERNEMENT: 2°CL MAHAMAT DJIDDA YOUNOUS ID: 21100097 en remplacement du 2°CL ABDOULAYE GABI TCHERE ID: 21101216 appelé à d'autres fonctions

CHEF SECTION MENUISERIE: SCH HASSANE DEYE AHMAT ID: 17051570 en remplacement du CNE ADOUM MALLOUM ASSY ID: 92850028 admis à la retraite

CHEF SECTION MENUISERIE/Adjoint: CCH SALIM HISSENE BARKA ID: 21077058 en remplacement du SCH HASSANE DEYE AHMAT ID: 17051570 appelé à d'autres fonctions

COMPAGNIE INCENDIE ET SECOURS/DGM/DGSSIE

CHEF SECTION MAINTENANCE: LTN DJIBRINE ABDOULAYE HASSAN ID: 14120080 en remplacement du LTN ISSACKHA ADOUM KELLEI ID: 20067505 appelé à d'autres fonctions

CHEF 3°GROUPE/2°SECTION NAGEUR/DGM: 2°CL MAHAMAT BOKHIT KAYA ID: 20202454 en remplacement du SGT ISSA KICHINE DIRNO ID: 17051820 appelé à d'autres fonctions

COMPAGNIE GENIE COMBAT/DGM/DGSSIE

CHEF COMPTABLE/GENIE COMBAT/DGM: LTN ALI WARDOUGOU ISSA ID: 14010389 en remplacement de l'ADC OUSMANE DJORBO HACHIM ID: 18110925 appelé à d'autres fonctions

PLANTON: 2°CL DELLEYELME RABAYE ID: 20207036 en remplacement du 2°CL MBAIDIGUIBA REUNOUDJI RENAUT ID: 21072344 appelé à d'autres fonctions

CHEF 1°SECTION/GENIE COMBAT/DGM: ADC ABAKAR AHMAT MOUSSA ID: 17050030 en remplacement du LTN ALI WARDOUGOU ISSA ID: 14010389 appelé à d'autres fonctions

CHEF/3°SECTION/Adjoint/GENIE-COMBAT/DGM : SGT ADAM CHARFADINE DIKO ID: 19120633 en remplacement de l'ADC ABAKAR AHMAT MOUSSA ID: 17050030 appelé à d'autres fonctions

CHEF 1°GROUPE/1°SECTION/GENIE-COMBAT/DGM: 2°CL MAHAMAT ISSA OURI ID: 23120508 en remplacement de l'ADJ MAHAMAT DJEROUA BACHAR ID: 19120133 affecté

CHEF 2°GROUPE/2°SECTION/GENIE-COMBAT/DGM: SGT ISSA KICHINE DIRNO ID: 17051820 en remplacement du SGT ADAM CHARFADINE DIKO ID: 19120633 appelé à d'autres fonctions

CHEF 2°GROUPE/3°SECTION/GENIE-COMBAT/DGM: 2°CL HAMID MAHAMAT NOCKI ID: 23120307 en remplacement de l'ADC MAHAMAT LOUBA OUROUBEY ID: 18042269 affecté

BATAILLON AGRICOLE/DGM CONDUCTEUR DES TRAVAUX/BAT/AGRI/DGM: CNE YOUSOUF ADOUM YACOUB ID: 92721097 en remplacement du CNE DJIDA NAKOUR ALI ID: 93880825, admis à la retraite

S/OFF/MAT/BAT/AGRI/DGM : 2°CL RAMAT OUMAR ADOUM ID: 23120661 en remplacement du SCH ISSA DJIBRINE MOUSSA ID: 18042484 appelé à d'autres fonctions

1°CIE/BATAILLON AGRICOLE/DGM CDT/1°CIE/BAT/AGRI/DGM: LTN ADOUM IBRAHIM OUMAR ID: 08004602 en remplacement du SLT

NOUR BARKAI EBRE ID : 07022725 appelé à d'autres fonctions

CDT/1°CIE/Adjoint/BAT/AGRI/DGM: ADJ NASSOUR ABAKAR KERIM ID: 19120260 en remplacement du LTN ADOUM IBRAHIM OUMAR D 08004602 appelé à d'autres fonctions

CHEF SECTION COMMUNE/1°E/BAT/AGRI: ADC SALEH HASSANE RAMAT ID. 08007959 en remplacement du SCH TIMAN SIBORO SARGOURO ID : 19120574 appelé à d'autres fonctions

CHEF SECTION COMMUNE/Adjoint/1°CIE/BAT/AGRI: SCH ANYAGUE GUELDINA IKO ID: 11120148 en remplacement de l'ADC SALEH HASSANE RAMAT ID : 08007959 appelé à d'autres fonctions

CHEF/3°GPE/3°SECTION/1°CIE/BAT/AGRI: SGT DJIMASDE GUISSIMBAYE ARNEST ID: 11120251 en remplacement du SGT BENI AYOUBE ADOGOM ID : 18042547 appelé à d'autres fonctions

CHEF/2°SECTION COMMUNE/Adjoint/3°CIE/BAT/AGRI: SLT MAHAMAT ISSA HADJAR ID: 14010136 en remplacement de l'ADC ISSA YOSKO NAHRIMI ID : 07001190 appelé à d'autres fonctions

CHEF 3°SECTION COMMUNE/3°CIE/BAT/AGRI: SGT ISSA DJIBRINE MOUSSA ID : 18042484 en remplacement du SGT TOUDJILENGAR BENOIT MBAIPOU ID: 08006534 appelé à d'autres fonctions

3°CIE/BAT IAGRI/DGM
CHEF COMPTABLE/3°CIE/BAT/AGRI/DGM : ADC MOUSSA TEBIR ANNOU ID: 18120167 en remplacement du LTN MAHAMAT SALIM BOKHIT ID : 20068901 appelé à d'autres fonctions

REGIMENT D'APPUI BLINDES ET LEGERS DE LA DGSSIE ETAT-MAJOR DU RGT-ABL/DGSSIE

CHEF/SECRETAIRE/RGT/ABL: SGT ADOUM ALI HISSEINE ID: 18042313 en remplacement du SCH ADAM ABDOULAYE ISSA ID : 16030078 appelé à d'autres fonctions.

CHEF B2/RGT/ABL: CNE ISSA CHERIF ARDJAYE ID: 09040057 en remplacement du CDT MAHAMAT OUSMANE DJIBRINE ID : 99000796 appelé à d'autres fonctions.

OFF/TIR/RGT/ABL: CNE ALI ABD RAMANE MOUSTAPHA ID : 07016617 en remplacement du SCH ABDOULAYE ABDELKERIM SOY ID: 14010621 appelé à d'autres fonctions.

OFF/TRANS/RGT/ABL: SLT DOL PAUL YONGORO ID: 92113388 en remplacement du CNE ALTEBAYE NAHOUNTAN NGONKADA ID : 92221675 admis à la retraite.

SOUS/OFF/TRANS/Adjoint/RGT /ABL: SCH ADAM ABDOULAYE ISSA ID : 16030078 en remplacement du SLT DOLMO PAUL YONGORO ID : 92113388 appelé à d'autres fonctions.

CCAS/RGT -ABL/DGSSIE
OFF/DISCIPLINE/CCAS/RGT-ABL: SCH ISSA BOLLI CHEKE ID: 15020086 en remplacement de l'ADC TAHIR MAHAMAT TEGUENE ID : 07032548 décédé

CHEF SECRETAIRE/CCAS/RGT-ABL: SCH ADOUM DJIBRINE MAHAMAT ID: 17053544 en remplacement du SGT ADOUM ALI HISSEIN ID : 18042313 appelé à d'autres fonctions

CHEF 3°SECTION/Adjoint/CCAS/RGT-ABL: SGT SADICK AHMAT MAHAMAT ID: 20202276 en

remplacement de l'ADC ALI MOUNO KINDI ID: 20201970 appelé à d'autres fonctions

S/OFF/MANOEUVRE/CCAS/RGT-ABL: ADC ALI SALI ISSA ID: 15090219 en remplacement du SGT ABDOULAYE YACOUB SALEH ID : 17050360 appelé à d'autres fonctions

S/OFF/SPORTS/CCAS/RGT-ABL: SGT YASSINE DJABAR HAMID ID: 20202234 de l'ADC ABDOULAYE DJEROUA ABBA ID: 18042283 appelé à d'autres fonctions

S/OFF/AUTO/CCAS/RGT-ABL: SGT MAHAMAT ABDELKERIM FODOUL ID : 18041152 du 2°C HAROUNE HASSANE HAROUNE ID : 18040707 décédé

ORDINAIRE/Adjoint/CCAS/RGT-ABL: ADC MAHAMAT ALI HASSANE ID : 18041071 de l'ADJ HASSANE SOULEYMANE ISSACK ID : 11120335 déserteur

S/OFF/MAT/Adjoint/CCAS/RGT-ABL: ADJ ABDELRAZAK NOUR BAHAR ID : 17050256 en remplacement du SGT OUSMANE ALI DJOUMA ID : 14010211 appelé à d'autres fonctions

S/OFF/CASERNE-/Adjoint/CCAS/RGT-ABL: ADC YOUSOUF ISSACKA ABAKAR ID : 18041628 en remplacement du SGT ABOULKASSIM MAHAMAT SAKINE ID: 18040176 appelé à d'autres fonctions

INSTRUCTEUR/CCAS/RGT-ABL: SGT MAHAMAT BICHARA BECHERE ID : 20201837 17050256 en remplacement du 2°C MAHAMAT ALI ABBA ID: 19051281 affecté à la DGSAT/P

CHEF/1°SECTION/CCAS/RGT-AB SCH NOUR AHMAT HADJAR ID: 16080022 en remplacement du SCH ISSA BOLLI CHEKE ID: 15020086 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/1°SECTION/Adjoint/CCAS/RGT-ABL: SGT MAHAMAT DAOUSSA TARGALI ID: 18041732 en remplacement du SCH NOUR AHMAT HADJAR ID : 16080022 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/1°GPE/1°SECTION/CCAS/RGT-ABL : SGT SADICK AHMAT MAHAMAT ID: 20202276 en remplacement de l'ADJ ALI MOUSSA DJOUMA ID: 14010340 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/2°GPE/1°SECTION/Adjoint/CCAS/RGT-ABL : SGT SALEH ABAKAR IDRIS: 18041478 en remplacement du SCH ADOUM DJIBRINE MAHAMAT ID : 17053544 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/3°GPE/1°SECTION/CCAS/RGT-ABL: SGT MOUSTAPHA CHAIB HASSABALLAH ID: 18041298 en remplacement du SCH MAHAMAT KOREI MAHAMAT ID : 07005537 appelé à d'autres fonctions

CHEF/2°SECTION/CCAS/RGT-ABL: ADC ALI MOUNO KINDI ID: 20201970 en remplacement du SLT MAHAMAT DIYAR BICHARA ID: 14010682 appelé à d'autres; fonctions

CHEF/3°SECTION/Adjoint/CCAS/RGT-ABL: SCH ADOUM DJIBRINE MAHAMAT ID: 17053544 en remplacement de l'ADC ALI MOUNO KINDI ID: 20201970 appelé à d'autres fonctions

1°BN/RGT IABL/DGSSIE

OFF/SPORTS/1°BN/RGT/ABL: SLT AHMAT HAMIT BAO ID: 20065184 en remplacement du SLT MAHAMAT TCHOUI BOKOR ID : 92851923 admis à la retraite.

CHEF/SECTION/CDMNT/1°BN/Adjoint/RGT-ABL: ADC HAMDANE ABAKAR GANDA ID: 07020823 en

remplacement du SGT WARDOUGOU MAHAMAT OUMAR ID : 18041590 démobilisé.

OFF/DISCIPLINE/1°CIE/1°BN/RGT-ABL: SGT ASSADICK YOUSOUF SOULEYMANE ID : 20201987 en remplacement du SGT MOUSSA ABAKAR OKORI ID : 17010187 appelé à d'autres fonctions

CHEF/3°SECTION/Adjoint/1°CIE/1°BN/RGT-ABL: NOURADINE HAMIT BEN ID: 18042300 en remplacement de l'ADC NGARTOLOUM MOURBE SILAS ID : 07005423 décédé.

CHEF/1°SECTION/Adjoint/2°CIE/1°BN/RGT-ABL: SGT MAHAMOUD HASSANE SALEH ID: 15061270 en remplacement de l'ADC DJIDD HISSEINE KOROUMA ID : 08007279 affecté.

CHEF/COMPTABLE/3°CIE/1°BN/RGT-ABL: SGT HAMIT MOURNOH ABAKAR ID: 17051462 en remplacement du SCH MAHAMAT ROZI CHAHATA ID: 17052287 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/3°SECTION/Adjoint/3°CIE/1°BN/RGT-ABL: ADJ SOBI DADE ALI ID: 18041530 en remplacement du SCH SOULEYMANE MAHAMAT KOROMA ID : 18041541 appelé à d'autres fonctions.

2°BATAILLON/RGT IABL/DGSSIE

CONSEILLER/2°BN/RGT/ABL: CNE DJIBRINE DJOUR HASSANE ID: 08007994 en remplacement du CNE ISSA CHERIF ARDJAYE ID: 09040057 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/EFFECTIF/2°BN/RGT-ABL: SGT BOGUYENAN YAMASSEMM EMMANUEL ID: 18040472 en remplacement du CNE TAHIR HISSENE DJIGUEDEI ID : 07023715 appelé à d'autres fonctions.

OFF/DISCIPLINE/2°BN/RGT-ABL: SLT TAHIR AHAMAT HASSANE ID : 14010995 en remplacement du CNE ALI ABDRAMANE MOUSTAPHA ID : 07016617 appelé à d'autres fonctions.

OFF/SPORTS/2°BN/RGT-ABL: SLT BICHARA DJOUMA ALLANGA ID: 14010202 en remplacement du SLT KOICHE BECHIR MAHAMAT ID: 08008483 appelé à d'autres fonctions.

OFF/LOGI/2°BN/RGT-ABL: SLT KOICHE BECHIR MAHAMAT ID: 08008483 en remplacement du SLT BICHARA DJOUMA ALLANGA ID : 14010202 appelé à d'autres fonctions.

OFF/AUTO/2°BN/RGT-ABL: ADC MAHAMAT BOKHIT ZAKARIA ID: 17052079 en remplacement du SCH HISSEINE BAHAR OUSMANE ID: 11120378 appelé à d'autres fonctions.

OFF/MAT/2°BN/RGT-ABL: SLT HAROUNE CHARAF TEBIR ID: 15120113 en remplacement du SLT TAHIR AHAMAT HASSANE ID : 14010995 appelé à d'autres fonctions.

CDT/1°CIE/2°BN/RGT-ABL: LTN FADOUL DJOUMA KENGUI ID: 08011751 en remplacement du SLT SIDICK DAOUSSA GEREM ID : 08004400 affecté.

CDT/1°CIE/Adjoint/2°BN/RGT-ABL SLT MAHAMAT DIYAR BICHARA ID: 14010682 en remplacement du LTN SADICK TISSORO INGAYE ID. 12093032 appelé à d'autres fonctions.

CDT/2°CIE/2°BN/RGT-ABL: CNE AHMAT SIDICK INE ID: 08012196 en remplacement du LTN FADOUL DJOUMA KENGUI ID: 08011751 appelé à d'autres fonctions.

CHEFI/2°SECTION/2°CIE/2°BN/RGT-ABL : SGT SOULEYMANE ABDOULAYE TIDJALLO ID : 17052975 en remplacement de l'ADJ SALEH

ABDELKERIM SORGOUNO ID: 17052885 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/3°SECTION/2°CIE/2°BN/RGT-ABL : SCH ABAKAR MOURNO ABDALLAH ID: 17050077 en remplacement du SLT KOSSALA LEKTOUING MENKAMLA ID: 17051926, appelé à d'autres fonctions.

CDT/3°CIE/2°BN/RGT-ABL: LTN SADICK TISSORO INGAYE ID: 12093032 en remplacement du CNE AHMAT SIDICK INE ID : 08012196 appelé à d'autres fonctions.

CHEF COMPTABLE/3°CIE/2°BN/RGT-ABL: SCH DIKO KHAMIS BOUYEME ID : 16030272

3°BATAILLON/RGT/ABL/DGSSIE

S/OFF/TIR/3°BN/RGT-ABL: SGT IBRAHIM IDRIS DJEROU ID: 18040784 en remplacement de l'ADJ IBRAHIM ISSA CHANGO ID: 16030437 appelé à d'autres fonctions

Off/DISCIPLINE/1°CIE/3°BN/RGT-ABL: 2°CL NOUSSOURADINE DJARAR HAMIT ID 15090496 maintenu

CHEF/2°SECTION/Adjoint/2°CIE/3°BN/RGT-ABL: SGT YAYA ZAKARIA HAROUN ID: 15090476 en remplacement du SCH MAHAMAT AL IBETASS ALI ID: 17052040 décédé.

*par ARRETE N°6942/PR/EMP/2025 du 27 août 2025, les militaires des Forces de Défense et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après à la Direction Générale des Services de Sécurité des Institutions de l'État (DGSSIE).

GROUPEMENT N°6 ESCADRON LEGER DE LA DGSSIE ETAT-MAJOR DU GROUPEMENTN°6/EL

OFF/GARNISION/GPTN°6/EL: LCL ADAM ABAKAR MOUGADAM ID: 98000945, en remplacement du CBA ISSACKHA DJAGA DJERKOREMI ID: 92222362 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/PARC-AUTO/GPTN°6/EL: LTN MAHAMAT BERDEGA DEBY ID: 20064611, en remplacement du LCL BOKHIT ABDOULAYE KERIM ID : 92861360 admis à la retraite.

ARCHIVISTE/GPTN°6/EL: CCH A DOULAYE MAHAMAT ISSACKHA ID: 21073737, en remplacement de l'ADJ DAOUD DJARMA ATIM ID: 6091211 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/SECRETAIRE/MAT/GPTN°6/EL: SLT ADOUM ADAM ABDOULAYE ID: 08012625, en remplacement du SLT MAHAMAT MOUSSA HAROUNE ID: 08013811 appelé à d'autres fonctions.

PLANTON/GPTN°6 EL: CCH ALI DAMSOU BALMASIA ID: 21073621, en remplacement du CCH ABDOULAYE MAHAMAT ISSACKHA ID: 21073737 appelé à d'autres fonctions.

VAGUEMESTRE/B1/GPTN°6/EL: ADJ DAOUD DJARMA ATIM ID: 16091211 en remplacement du CCH ALI DAMSOU BALMASIA ID: 21073621 appelé à d'autres fonctions.

S/OFF/ORDINAIRE/GPTN°6/EL: ADC MAHAMAT GOULO OWI ID:14010454, en remplacement du SLT CREILLE ABAKAR KOURTOU ID: 07016712 appelé à d'autres fonctions.

INFIRMIER-MAJOR/Adjoint/GPTN°6/EL : SLT KOUMAKONG ABDOUL AZINA ID: 07005315, en

remplacement du SCH OUSMANE MAIDOUBOU ONIDJO ID: 10100179 appelé à d'autres fonctions.

PHARMACIEN SANTE/GPTN°6/EL: SCH OUSMANE MAIDOUBOU ONIDJO ID: 10100179, en remplacement du SCH MOUTWAKIL MOUR HOUNO ID: 17010176 appelé à d'autres fonctions.

ARMURIER/Adjoint/GPTN°6/EL: ADC ABDOULAYE ABDARAMANE IBRAHIM ID: 11120032, en remplacement du SLT ISSA BECHIR ALI ID : 07028257 appelé à d'autres fonctions.

CCAS DU GPTN°6/EL

COM/CCAS/GPTN°6/EL: CNE MAHAMAT GOUGOUNI DORI ID: 08012871, en remplacement du LCL ABAKAR SIDICK TAGABO ID: 07007604 appelé à d'autres fonctions.

COM/CCAS/Adjoint/GPTN°6/EL: SLT DAOUD ISSACKA BROKI ID: 14011029 en remplacement du LTN MAHAMAT BERDEGA DEBY ID: 20064611 appelé à d'autres fonctions.

S/OFF/MAT/CCAS/GPTN°6/EL: SCH ALI IBRAHIM HALIKI ID: 08008047, en remplacement de l'ADJ MAHAMAT IDRIS HAGGAR ID: 14010704 appelé à d'autres fonctions.

CHEF SECRETAIRE/CCAS/GPTN°6/EL: SGT OUANGBARA JULIEN KISSAI ID: 18041373, en remplacement de l'ADC BAKONA BANA ARSENE ID: 07026929, appelé à d'autres fonctions.

CHEF/SECTION/CDMNT/CCAS/PTN°6/EL: SLT MAHAMAT TERBO BARKA ID: 20064597, en remplacement du SCH ALI BRAHIM HALIKI ID: 08008047 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/SECTION/Adjoint/CDMNT/CCAS/GPTN°6/EL: ADJ ADAM OUSMANE BREME ID: 14010982, en remplacement du SGT HAMIT MADI MAHAMOUD ID: 19070905, appelé à d'autres fonctions.

CHEF/1°SECTION/CCAS/GPTN°6/EL: SGT YAYA AHMAT BARKAI ID: 20209077, en remplacement du SLT MAHAMAT TERBO BARKA ID: 20064597 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/TSECTION/Adjoint/CCAS/GPTN°6/EL: SGT MAHAMAT SALEH IGA ID: 18110677, en remplacement du SLT FADOU L GAMAR ABDOULAE ID: 14010350, appelé à d'autres fonctions.

1^{er} REGIMENT DU GPTN°6/EL

OFF/MANŒUVRE/1^{er} RGT: CNE HASSANE ADOUM ABDELJELIL ID: 92510486, en remplacement du CNE MAINA RIAGOTO LAOUMBOR ID: 92511306 admis à la retraite.

CHEF BUR/COURRIER/1^{er} RGT: SGT HAMIT KORE OUMAR ID: 14010032, en remplacement de l'ADC ABAKAKA ADOUM MARACOIN ID: 96001042 appelé à d'autres fonctions.

OFF/TRANS/1^{er} RGT: ADC ABDOULAYE AMADOU AMOS ID: 17050294, en remplacement de l'ADJ ABAKAR IBNI ABAKAR DJIBRINE ID: 18110028 appelé à d'autres fonctions.

OFF/TRANS/ADJOINT/1^{er} RGT: ADC NDILDOM INNOCENT AHMAT ID: 18041329, en remplacement de l'ADC ABDOULAYE AMADOU AMOS ID: 17050294 appelé à d'autres fonctions.

CCAS DU 1^{er} REGIMENT

CHEF/1°PELETON/CCAS/1^{er} RGT: SGT SALEH YOUSSEF ATETALLAH ID: 18110823, en remplacement de l'ADC BRAHIM IDRIS KHAMIS ID: 07019941 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/2°PELETON/CCAS/1^{er} RGT: SGT MAHAMAT HAROUNE IBRAHIM ID: 17052145, en remplacement du SLT ABDOULAYE MAHAMAT ISSA ID: 20067664 appelé à d'autres fonctions.

3^{ème} BATAILLON DU 1^{er} REGIMENT

CHEF/COMPTABLE/3°BN/1^{er} RGT: CCH MAHAMAT ROZI MAÏDE ID: 21072489, en remplacement de l'ADC ADAM MAHAMAT KALI ID: 96001036 retraité.

CHEF/3°PLT/1°CIE/3°BN/1^{er} RGT: ADC BIASSOU LOBOK WAGA ID: 07026738, en remplacement du SLT ABDOULAYE AHMAT KAPSA ID: 11121065 appelé à d'autres fonctions

4^{ème} BATAILLON DU 1^{er} REGIMENT

OFF/DISCIPLINE/4°BN/1^{er} RGT: SGT MAHAMAT YAYA IBRAHIM ID: 11120770, en remplacement du LTN NDOUMANAN JEUDI MBABARTOM ID: 92511328 appelé à d'autres fonctions.

OFF/MANŒUVRE/4°BN/1^{er} RGT: CNE AHMAT MAHAMAT BRAHIM ID: 92511780, en remplacement de l'ADJ HISSEINE ADAM TERIO ID: 08000029 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/PROTECTION/4°BN/1^{er} RGT: ADC MOUSSA SABIL HAMID ID: 07015960, en remplacement du SLT IBRAHIM GUEDE SIBORO ID: 14010688 appelé à d'autres fonctions.

ADJUDANT/4°BN/1^{er} RGT: SGT YAYA ADAM MARTAMA ID: 17053135, en remplacement de l'ADC HAROUNE DOURMA MAHAMAT ID: 92860308 admis à la retraite.

CDT/1°CIE/4°BN/1^{er} RGT: ADC MAHAMAT NASSOUR HORI ID : 20065804, en remplacement du LCL AHMED OUSMANE CHAIBO ID: 92511400 appelé à d'autres fonctions.

CDT/1°CIE/Adjoint/4°BN/1^{er} RGT: LTN SALEH YAYA ABDARAMANE ID: 93880540, en remplacement de l'ADC MAHAMAT NASSOUR HORI ID: 20065804 appelé à d'autres fonctions.

CHEF 3°PELETON/1°CIE/4°BN/1^{er} RGT: ADC OUMAR ADOUM RAKIS ID: 20032126, en remplacement du LTN SALEH YAYA ABDARAMANE ID: 93880540 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/1°PLT/2°CIE/4°BN/1^{er} RGT: SLT MAHAMAT SALEH NASSOUR ID: 93873097, en remplacement du LTN SARALOU NESTOR MBANGA ID: 92511314 admis à la retraite.

CHEF/1°PLT/3°CIE/4°BN/1^{er} RGT: ADJ DAOUD YACOUB WARI ID: 17051188, en remplacement du SLT ADOUM DJAMBO ABAKAR ID: 96001055, appelé à d'autres fonctions.

17^{ème} BATAILLON DU 1^{er} REGIMENT

OFF/LOG/17°BN/1^{er} RGT: SGT BOKHIT ABDELKERIM ABDOULAYE ID: 14010111, en remplacement du CNE BARKA BISSEBANABA ID: 92111 t:9 admis à la retraite

OFF/SPORTS/17°BN/1^{er} RGT: SLT MAHAMAT DJIDO MAHAMAT ID: 07010224, en remplacement de l'ADC MAHAMAT AWAT ALI ID: 20068 0 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/B2/17°BN/1^{er} RGT: ADJ OUSSA HASSANE ALBACHAR ID: 11120547, en remplacement du SLT GARFA ADAM YACOUB ID : 07010823 déserteur.

CHEF/COMPTABLE/17°BN/1^{er} RGT: LTN MAHAMAT ABLOULAYE SIRIA ID: 08006781, en remplacement du LTN OUSMANE HISSEINE KAKINE ID: 08005742, affecté.

ADJUDANT/17°BN/1^{er}RGT: SGT YASSIR ISMAIL ABDELKERIM ID: 11120547, en remplacement de l'ADJ SOULEYMANE BECHIR BAHAR ID: 93872967 admis à la retraite

CHEF/PELETON/CDMNT/17°BN/1^{er}RGT: ADJ HISSEINE ADOUM ABDOULAYE ID: 20002617, en remplacement du SLT SAMDEIDOU HEIDENADJI ID: 92110212 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/1°PELETON/3°CIE/17°BN/1^{er}RGT: ADC MAHAMAT AWAT ALI ID: 20068510, en remplacement du LTN EZADINE DOUDA AZENE ID: 93872401 admis à la retraite

2^{ème} REGIMENT/GPTN°6/EL

COM/2^{ème}RGT: COL ABDALLAH KATIR KHAMIS ID: 92222363, en remplacement du COL SABRE SOULEYMANE DERGO ID: 92700982 décédé.

COM/2^{ème}RGT/1°Adjoint: CBA ABDELKERIM MORNO CHOGAR ID: 97001533 en remplacement du COL ABDALLAH KATIR KHAMIS ID: 92222363 appelé à d'autres fonctions.

COM/2^{ème}RGT/20Adjoint: LCL HAMADI ABAKAR ABDOULAYE ID: 92313591, en remplacement du CBA ABDELKERIM MORNO CHOGAR ID: 97001533 appelé à d'autres fonctions.

CONSELLER/2^{ème}RGT: LCL SOULEMANE MISS GONI ID: 93881789, en remplacement du COL SEGUE ADAM HAMIT ID: 93880322 affecté à la FIR.

OFF/LIAISON/2^{ème}RGT: CDT SOULEYMANE HAROUNE TEYBA ID: 92511357 en remplacement du LCL SOULEMANE MISS GONI ID: 93881789 appelé à d'autres fonctions

CHEF/B3/Adjoint/2^{ème}RGT: ADC OUMAR HISSEINE DJOUDA ID: 07028028, en remplacement de l'ADC MOGUINA ROLAND DARO ID 08010993 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/B4/2^{ème}RGT: LCL ALI ADINI GUERGA ID: 92313589, en remplacement de CBA SOULEYMANE HAROUNE TEYBA ID: 92511357 appelé à d'autres fonctions.

OFF/CASERN/Adjoint/2^{ème}RGT: ADC HAROUNE ADAM WADAYE ID: 20032456, en remplacement du LTN KOLORAMBAYE SYLVAIN LEBRO ID: 98000080 appelé à d'autres fonctions.

OFF/TRANS/Adjoint/2^{ème}RGT: LTN DJONWANG KHLADI ID: 07003956 en remplacement du SLT RASSEDEBAYE ERIC TORALTA ID: 20062304 appelé à d'autres fonctions.

OFF/SPORTS/2^{ème}RGT/GPTN°6EL: SLT ADAM ISMAEL SOULEYMANE ID: 11121084 en remplacement du LCL TORBO HISSEINE SAKINE ID: 92222862 admis à la retraite

S/OFF/MAT/Adjoint/2^{ème}RGT: SCH ABDRAMANE ISMAIL SOULEYMANE ID: 07005221, en remplacement de l'ADC MAIMADNA JACQUES MASRAYAM ID: 20061826 appelé à d'autres fonctions.

S/OFF/ORDINAIRE/Adjoint/2^{ème}RGT: ADJ HISSEINE ALI HELLEY ID: 17051634, en remplacement du SGT MOUSTAPHA SAKINE IBRAHIM ID: 18041305 appelé à d'autres fonctions.

PLANTON/2^{ème}RGT: CCH AHMAT ZAKARIA NAGUE ID: 21075160, en remplacement de l'ADC ABDOULAYE KOLOL ABDOULAYE ID: 08011028 appelé à d'autres fonctions.

CCAS DU 2^{ème} REGIMENT

S/OFF/ORDINAIRE/CCAS/2^{ème}RGT: ADJ YASSINE AMDANE DJOUBARA ID: 07008097, en remplacement de l'ADC ABDOULAYE BARKA DJOUMA ID: 11120030 appelé à d'autres fonctions.

S/OFF/ORDINAIRE/Adjoint/CCAS/2^{ème}RGT: CCH IBRAHIM ABDELKERIM NOUR ID: 21072086, en remplacement de l'ADJ YASSINE AMDANE DJOUBARA ID: 07008097 appelé à d'autres fonctions.

ADJUDANT /CIE/CCAS/2^{ème}RGT: SGT ABDELKERIM MAHAMAT HISSEINE ID: 11120024, en remplacement du SCH ABDRAMANE ISMAIL SOULEYMANE ID: 07005221 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/1°PLT/CCAS/2^{ème}RGT: SGT MOUSTAPHA SAKINE IBRAHIM ID: 18041306, en remplacement de l'ADJ HISSEINE ALI HELLEY ID: 17051634 appelé à d'autres fonctions.

9^{ème} BATAILLON DU 2^{ème} EGIMENT

COM/9°BN/2^{ème}RGT: COL ADOUM HAROUNE ISSACK ID: 95001963, en remplacement du COL BOKIT GAGAYO ALLABORO ID: 98000 5 appelé à d'autres fonctions.

CHEF COMPTABLE/9°BN/2^{ème}RGT: LTN ISMAIL ABDELKERIM ABAKAR ID: 97000843, en remplacement du LTN BERADJE JACQUES NGAIHIGUEM ID: 92222844 admis à la retraite

S/OFF/MAT/9°BN/2^{ème}RGT: SCH YASSINE ADAM FLAKI ID: 07027874, en remplacement du SLT ABDELMAHMOUD MAHAMAT YACOUB ID: 99000308 appelé à d'autres fonctions.

OFF/TIR/9°BN/2^{ème}RGT: ADJ DJORA ABDALLAH MALI ID: 20037016, en remplacement du SCH DJIBRINE ALI BINEYE ID: 20066982 appelé à d'autres fonctions.

ADJUDANT/CIE/9°BN/2^{ème}RGT: SGT ABDALLAH MAHAMAT HAMIT ID: 17050136, en remplacement de l'ADJ DJORA ABDALLAH MALI ID: 20037016 appelé à d'autres fonctions.

CDT/2°CIE/9°BN/2^{ème}RGT: SLT ABDELMAHMOUD MAHAMAT YACOUB ID: 99000308, en remplacement du LTN ISMAIL ABDELKERIM ABAKAR ID: 97000843, appelé à d'autres fonctions.

CDT/2°CIE/Adjoint/9°BN/2^{ème}RGT: SCH DJIBRINE ALI BINEYE ID: 20066982, en remplacement du SCH YASSINE ADAM FLAKI ID: 07027874 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/3°PLT/2°CIE/9°BN/2^{ème}RGT: ADC DJIBRINE OUSMANE MAHAMAT ID: 08010986, en remplacement de l'ADC MDAIRANE RENE MOUNDJE ID: 20066980 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/3°PLT/4°CIE/9°BN/2^{ème}RGT: SGT AHMAT EGREY BOUYE ID: 15020362 en remplacement de l'ADJ OUMAR ABAKAR ABDOULAYE ID: 08011000 appelé à d'autres fonctions.

13^{ème} BATAILLON DU 2^{ème} REGIMENT

COM/13°BN/2^{ème}RGT: LCL ABAKAR SIDICK TAGABO ID: 07007604, en remplacement du LCL HAMADI ABAKAR ABDOULAYE ID: 92313591 appelé à d'autres fonctions.

OFF/SPORTS/13°BN/2^{ème}RGT: LTN OUSMANE ALIM MERI ID: 97001776, en remplacement du LCL ALI MALINI GUERGA ID: 92313589 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/SECRETAIRE/13°BN/2^{ème}RGT: CCH ABDRAMANE MAHAMOUT OUSMANE ID: 21073928,

en remplacement du SLT MARCEL MBAIRABEYE
NGARLEM ID: 8011004 décède

CDT/3°CIE/Adjoint/13°BN/2^{ème}RGT: SLT YOUSOUF
KADRE SABOUNE ID: 8009807, en remplacement du
LTN OUSMANE ALIM MERI ID: 97001776 appelé à
d'autres fonctions

CHEF 1°PLT/2°CIE/13°BN/2^{ème}RGT: ADC
ABDELKERIM ALI SOULEYMANE ID: 20062483, en
remplacement du SLT YOUSOUF KADRE
SABOUNE ID: 8009807 appelé à d'autres fonctions.

18^{ème} BATAILLON DU 2^{ème} REGIMENT

OFF/SPORTS/18°BN/2^{ème}RGT: SGT DANNAI
KOREYE WARDOUGOU ID: 17051173, en
remplacement du CBA MAHAMAT SOULTANE
ABAKAR ID: 92312898 appelé à d'autres fonctions.

S/OFF/MAT/Adjoint/18°BN/2^{ème}RGT: ADC
MAIMADNA JACQUES MASRAYAM ID: 20061826, en
remplacement du CBA MAHAMAT SOULTANE
ABAKAR ID: 92312898 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/COMPTABLE/18°BN/2^{ème}RGT: CCH EMMA
ALI BAKOUMI ID: 21071857, en remplacement du
CNE YACOUB FADOU L FOULLAH ID: 92722493
appelé à d'autres fonctions.

CDT/3°C 1^{er}/Adjoint/18°BN/2^{ème}RGT: SLT
NODJILENGAR MBAIMAR PAUL ID: 98001303, en
remplacement du LTN ABDELKERIM SOULEYMANE
IBRAHIM ID: 92700618 admis à la retraite.

CHEF/SECRETARE/18°BN/2^{ème}RGT: CCH
ABDELKHADIR ABDOULAYE SEID ID: 21075392, en
remplacement du CCH EMMA ALI BAKOUMI ID:
21071857 appelé à d'autres fonctions.

CHEF 3°PLT/2°CIE/18°BN/2^{ème}RGT: SGT MOUSSA
ABDRAMANE ALMANI ID: 20202150, en
remplacement du SLT CHERIF MAHAMAT NOUR ID:
20050705 appelé à d'autres fonctions.

CHEF 1°PLT/3°CIE/18°BN/2^{ème}RGT: ADC HAMID
HAMDANE HAMID ID: 07032089, en remplacement
du CNE HAROUNE AKHABACH DAHAB ID:
92230434, appelé à d'autres fonctions.

CHEF 1°PLT/4°CIE/18°BN/2^{ème}RGT: SGT SALEH
MANSSOUR DJERO ID: 15120261, en remplacement
de l'ADC YOUSOUF ABAKAR ALLOUMA ID:
98000924 appelé à d'autres fonctions.

3^{ème} REGIMENT DU GPTN°6/EL

INFIRMIER-MAJOR/3°RGT: ADJ KALLY TOGOI ROZI
ID: 17051884, en remplacement du SLT
KOU MAKONG ABDOUL AZINA ID: 07005315 appelé
à d'autres fonctions.

INFIRMIER-MAJOR/Adjoint/3°RGT ADJ DJBRINE
DEGAULLE SOMTOUANG ID 14120508, en
remplacement du l'ADJ KALL TOGOI RORI ID:
17051884 appelé à d'autres fonctions.

OFF/TRANS/Adjoint/3^{ème}RGT: SLT RASSEDEBAYE
ERIC TORALTA ID: 20062304, en remplacement du
LTN DJONWANG KHALADI ID: 07003956 appelé à
d'autres fonctions.

45^{ème} BATAILLON DU 3^{ème} REGIMENT

COM/45°BN/3^{ème}RGT: CBA SIDICK OUSMANE
MAHAMAT ID: 20035197, en remplacement du COL
ABDRAMANE DJOUMA ALLANGA ID: 98000888
appelé à d'autres fonctions.

COM/45°BN/Adjoint/3^{ème}RGT: CNE SOULYEMANE
YAYA MAHAMAT ID: 07003986, en remplacement du
CBA SIDICK OUSMANE MAHAMAT ID: 20035197
appelé à d'autres fonctions.

CONSEILLER/45°BN/3^{ème}RGT: SLT MOUSSA ADAM
ALLAFOUZA ID: 11120859, en remplacement du CNE
SOULEYMANE YAYA MAHAMAT ID: 07003986
appelé à d'autres fonctions.

46^{ème} BATAILLON DU 3^{ème} REGIMENT

COM/46°BN/3^{ème}RGT: COL BOKIT GAGAYO
ALLABORO ID: 98000395, en remplacement du COL
ADOUM HAROUN ISSACK ID: 95001963 appelé à
d'autres fonctions.

COM/46°BN/Adjoint/3^{ème}RGT: CBA ISSACKHA
DJAGA DJERKOREMI ID: 92222362 en
remplacement du LCL ADAM ABAKAR MOUGADAM
ID: 98000945, appelé à d'autres fonctions.

CHEF BN/46°BN/3^{ème}RGT: LTN MAHAMAT
GOUKOUNI HALIKI ID: 14010450, en remplacement
du SLT MOUSSA ADAM ALLAFOUZA ID: 11120859
appelé à d'autres fonctions

*par ARRETE N°6943/PR/EMP/2025 du 27 août 2025,
les militaires des Forces de Défense et de Sécurité
dont les noms suivent, sont nommés aux postes de
responsabilité ci-après à la Direction Générale des
Services de Sécurité des Institutions de l'État
(DGSSIE).

GROUPEMENT N°5 ESCADRON LEGER DE LA DGSSIE ETAT MAJOR DU GPTN°5/EL

CEM/GPTN°5/EL: COL YAYA EGREY ABDALLAH ID:
92122161 en remplacement du COL ADAM FADOU
ID: 92411081 admis à la retraite

OFF/DISCIPLINE/ADJOINT/GPTN°5/EL: EOA
AHMAT DJOUMOUR SEGUETID: 19020623 en
remplacement du SLT ABDOULAYE ARME KADA ID:
8005762 appelé à d'autres fonctions

CHEF/B2/ADJOINT/GPTN°5/EL SLT MOUSSA
HAMID DJIBRINE ID: 08008077 en remplacement du
CNE BRAHIM ADOUM ISSACKHA ID 20068909
appelé à d'autres fonctions

OFF/MANOEUVRE/GPTN°5/EL: SLT HASSANE
BECHIR DJOUMA ID: 19051154 en remplacement du
COL AHAMAT MAHIDI ADOUM ID: 92722251 admis à
la retraite

OFF/MANOEUVRE/ADJOINT/GPTN°5/EL: SLT
ABDELAZIZ ABDOULAYE ISSACK ID: 8009557 en
remplacement du SLT HASSANE BECHIR DJOUMA
ID: 19051154 appelé à d'autres fonctions

CHEF/DIVISION/MANOEUVRE/GPTN°5/EL: SGT
SABOUR DJOUMA DJOGOYE ID: 17010225 en
remplacement du 2°CL HASSANE TOGOI ABAKAR
ID: 20206636 affecté

CHEF SECTION/MANOEUVRE/GPTN°5/EL: SCH
MAHAMAT CHARAF KEBIR ID: 18041157 en
remplacement du 2°CL ADOUM ABBA ADOUM ID:
07028347 affecté

OFF/TIR/GPTN°5/EL: CBA MAHAMAT ABDOULAYE
ABDELKERIM ID: 99000561 en remplacement du
SGT YACOUB DJOUMA DOGOYE ID: 20202226
appelé à d'autres fonctions

OFF/LOG/ADJOINT/GPTN°5/EL: 2°CL ADAM ERDI
ANNOU ID: 21070344 en remplacement du SLT
MAHAMAT OUMAR TERIO ID: 9081883 appelé à
d'autres fonctions

CHEF DIV/MAT/GPTN°5/EL: SLT MAHAMAT
OUMAR TERIO ID: 9081883 en remplacement du

SGT DICKI ABDELKERIM TAHER ID: 20202035 affecté

CHEF SECTION/MAT/GPTN°5/EL: CCH BRAHIM HAROUN GOUDJE ID: 21071738 en remplacement du 2°CL ABDELMADJID IBRAHIM DJEROU ID: 21071251 affecté

CHEF DIV/MAINTENANCE/GPTN°5/EL: SGT HAMIT ERDI ANOU ID: 20202436 en remplacement du SGT ISSA BINEYANNAIME ID: 20201794 affecté

CHEF SECTION/MAINTENANCE/GPTN°5/EL: SGT ALIO TOM HASSAHILE ID: 18040354 en remplacement de l'ADC BRAHIM TEGUENE NIGUE ID: 15120381 affecté

CHEF DIV/B4/GPTN°5/EL : SCH DJERABE ARNAUD MBAIRI ID: 12091857 en remplacement du SGT ABDRAMANE MAHAMAT ADJINE ID: 20206372 affecté

CHEF/DIV/SPORTS/GPTN°5/EL: SGT KERIM YOUSOUF BERGOU ID: 20205388 en remplacement du SGT HAMID KHALIL DJAMA ID: 20206595 affecté

CCAS DU GPTN°5/EL

CHEF/2°SECTION/CCAS: SGT MAHAMAT DJAREI BEGUERA ID: 19120439 en placement du SLT MAHAMAT SOULEYMANE HASSANE ID: 9083742 appelé à d'autres fonctions

CHEF 2°SECTION/ADJOINT/CCAS SCH ABBAS NADIF ACHAR ID: 15090125 en remplacement du SCH HAMID GUERDI TARGARI ID: 20202059 appelé à d'autres fonctions

ADJUDANT/CIE/CCAS: ADC ISMAEL YAYA DJEROUA ID: 16080016 en remplacement du SLT ABDELAZIZ ABDOULAYE ISSACK ID: 8009557 appelé à d'autres fonctions

ADJUDANT/CIE/ADJOINT/CCAS: SCH MAHAMAT HAGGAR DIAR ID: 18041154 en remplacement de l'ADC ISMAEL YAYA DJEROUA ID: 16080016 appelé à d'autres fonctions

1° REGIMENT DU GPTN°5/EL

COM/11°RGT: COL SEKE OUMAR SOULEYMANE ID: 92722773 en remplacement du COL YAYA EGREY ABDALLAH ID: 92122161 appelé à d'autres fonctions

COM/1°RGT/1°ADJOINT: LCL HISSEINE IBRAHIM HAROUNE ID: 20031536 en remplacement du COL SEKE OUMAR SOULEYMANE ID: 92722773 appelé à d'autres fonctions

COM/1°RGT/2°ADJOINT: COL MAHAMAT YACOUB DAOU KARDA ID: 20064872 en remplacement du LCL MAHAMAT AHMAT KOUDJOURA ID: 92120645 abandon de poste

CONSEILLER/1°RGT: LCL YOUSOUF DAOU WIGUE ID: 92721372 en remplacement du COL YAYA SABOUNE HACHIM ID: 92121309 appelé à d'autres fonctions

CHEF BOI/1°RGT: COL RAMAN HAMAT MAHAMAT ID: 92861011 en remplacement du LCL YOUSOUF DAOU WIGUE ID: 92721372 appelé à d'autres fonctions

OFF/LIAISON/1°RGT: CNE KHALIL ALKHALI DJABIR ID: 7027568 en remplacement du COL RAMAN HAMA T MAHAMAT ID: 92861011 appelé à d'autres fonctions

OFF/SPORTS/1°RGT: ADC HISSEINE KATIR ABDELNEBI ID: 15120268 en remplacement du CNE BOY NANGABA GASSAR ID: 92111949 admis à la retraite

COM/1°BN/ADJOINT/1°RGT : LCL RAHAMA ADAM YACOUB ID: 20031228 en remplacement du LCL ADOUM ABDELKERIM HAROUNE ID: 92701041 appelé à d'autres fonctions

CONSEILLER/1°BN/1°RGT : CBA MAHAMAT ABAKAR NAID ID: 92700994 en remplacement du LCL RAHAMA ADAM YACOUB ID: 20031228 appelé à d'autres fonctions

CDT/1°CE/1°BN/1°RGT : ADC AHMAT ABDARAMANE AHMAT ID: 9081701 en remplacement du CBA MAHAMAT ABAKAR NAID ID: 92700994 appelé à d'autres fonctions

OFF/DISCIPLINE/1°BN/1°RGT: ADC SALEH MAHAMAT HAMAD ID: 7014327 en remplacement de l'ADC HAROUNE ABBA DJARMA ID: 97000765 admis à la retraite

COM/2°BN/1°RGT LCL ADOUM ABDELKERIM HAROUNE ID: 92701041 en remplacement du COL HISSEINE IBRAHIM HAROUNE ID: 20031536 appelé à d'autres fonctions

COM/2°BN/ADJOINT/1°RGT: CNE HASSANE SOULEMANE BRAHIM ID: 20036570 en remplacement du LCL ADJI DJIMET ABBO ID: 92111872 admis à la retraite

CDT/3°CIE/2°BN/1°RGT: LTN AHMAT ABAKAR ADAM ID: 20069876 en remplacement du CBA ABDOULAYE MAHAMAT SAIR ID: 92120669 admis à la retraite

2° REGIMENT DU GPTN°5/EL

COM/3°BN/1°RGT: LTN ABDOU SOULEYMANE BREBO ID: 8006132 en remplacement du LCL ADOUM DJIMET NOURENE ID : 92721117 admis à la retraite

CDT/4°CIE/ADJOINT/2°BN/1°RGT : SCH MAHAMAT AHMAT CHANATA ID: 11120764 en remplacement du LTN AHMAT ABAKAR ADAM ID: 20069876 appelé à d'autres fonctions

COM/2°RGT/2°ADJOINT: COL YAYA SABOUNE HACHIM ID: 92121309 en remplacement du LCL ALI IRITEYRO HARBA ID : 97000564 admis à la retraite

COM/1°BN/12°RGT: CBA MAHAMAT BOKE ARIM ID: 20001392 en remplacement du COL MAHAMAT YACOUB DAOU KARDA ID: 20064872 appelé à d'autres fonctions

CDT/3°CIE/2°BN/2°RGT: SCH NOUSRADINE DJOUMA ADAM ID: 18041365 en remplacement du LTN MAHAMAT NASSOUR ABTIE ID: 7015512 admis à la retraite

3° REGIMENT DU GPTN°5/EL

CHEF BOI/3°RGT: CBA SADICK MAHAMADENE ALI ID: 20030420 en remplacement du COL HISSEINE ADOUM HISSEINE ID: 92120660 mis à la retraite

OFF/TECH/3°RGT: LCL ADAM ABDELKERIM IBRAHIM ID: 20004412 en remplacement du LCL SALIM HERGOLI HASSOU ID: 92721666 admis à la retraite

CHEF B1/3°RGT: ADC DOURAP FREDERIC NATIONALE ID: 7021459 en remplacement du LTN NDILNADJI NGARALNAN AMBROISE ID: 92222659 admis à la retraite

CHEF BUREAU COURRIER/3°RGT: SGT ZIMILANE VANGTOU GEDEON ID: 19070823 en remplacement de l'ADC DOURAP FREDERIC NATIONALE ID: 7021459 appelé à d'autres fonctions

OFF/DISCIPLINE/3°RGT: LTN ISSA AHMAT ABAKAR ID: 20066220 en remplacement du CBA AHMAT

TAKOBA ABDOULAYE ID: 20066265 appelé à d'autres fonctions

OFF/SPORTS/3°RGT: ADJ MAHAMOUD ADAM ISSA ID: 14011010 en remplacement du LTN HASSAN DJEROUA BORGIO ID: 17051535 appelé à d'autres fonctions

OFF/LOG/ADJOINT/3°RGT : ADC ISSA MAHAMAT OKO ID: 20000565 en remplacement du SLT MAHAMAT OUMAR TERIO ID: 9081883 appelé à d'autres fonctions

OFF/AUTO/ADJOINT/3°RGT : SCH MAHAMAT AHMAT OKI ID: 20202362 en remplacement du CNE MAHAMAT AHMAT ABDELAZIZ ID: 96000852 appelé à d'autres fonctions

CHEF/SECTION/CDMNT/3°RGT: SGT ABDELKERIM DJOR TEGOURI ID: 20201884 en remplacement de l'ADJ MAHAMOUD ADAM ISSA ID: 14011010 appelé à d'autres fonctions

COM/CCAS/3°RGT: CBA OUSMANE ABDELKERIM ONIGUE ID: 7026508 en remplacement du CBA SADICK MAHAMADENE ALI ID: 20030420 appelé à d'autres fonctions

CHEF/1°SECTION/CCAS/3°RGT: 2°CL MOUSTAPHA AHMAT HASSANE ID: 20206862 en remplacement du SCH IBRAHIM NOURENE HISSEINE ID: 15120264 appelé à d'autres fonctions

SECRETAIRE/CCAS/3°RGT: CCH ABDOULAYE ABAKAR ISSACK ID: 21075424 en remplacement du SCH AHAMAT HASSANE YOUNOUS ID: 15090196 appelé à d'autres fonctions

1^{er} BATAILLON-MILAN DU 3°RGT

COM/1°BN-MILAN/ADJOINT/3°RGT: CNE NASSOUR SABOUNE TOGOI ID: 7029492 en remplacement du CBA MAHAMAT ABDOULAYE ABDELKERIM ID: 99000561 appelé à d'autres fonctions

CONSEILLER/1°BN-MILAN/3°RGT: LTN ANNOUR AHMAT ADAM ID: 7029861 en remplacement du LTN ABDU SOULEYMANE BREBO ID: 8006132 appelé à d'autres fonctions

CDT/1°CIE/1°BN-MILAN/3°RGT: LTN ALI ABDEL RASSOUL YAYA ID: 20031602 en remplacement du LTN ANNOUR AHMAT ADAM ID: 7029861 appelé à d'autres fonctions

CDT/3°CIE/1°BN-MILAN/3°RGT: CNE IBRAHIM ADOUM MAHAMAT ID: 98000775 en remplacement du LTN ISSA AHMAT ABAKAR ID: 20066220 appelé à d'autres fonctions

CDT/3°CIE/ADJOINT/1°BN-MILAN/3°RGT: ADC MAHAMAT ADOUM YAYA ID: 94001314 en remplacement du CNE IBRAHIM ADOUM MAHAMAT ID: 98000775 appelé à d'autres fonctions

OFF/MAT/ADJOINT/1°BN-MILAN/3°RGT: 2°CL MOUSSA ABDRAHMANE HASSABALLAH ID: 20206847 en remplacement de l'ADC HAROUNE ADAM WADAYE ID: 20032456 appelé à d'autres fonctions

2° BATAILLON DU 3°REGIMENT

ORDINAIRE/3°CIE/2°BN/3°RGT: SGT ALI KERIM ABAKAR ID: 21076444 en remplacement du SCH d'autres fonctions

3° BATAILLON DU 3°REGIMENT

CONSEILLER/3°BN/3°RGT: LTN HASSAN DJEROUA BORGIO ID: 17051535 en remplacement du LTN MAHAMAT NOUR SALEH ID: 7008171 appelé à d'autres fonctions

CHEF COMPTABLE/3°BN/3°RGT: ADJ ADOUM MOUSSA SALEH ID: 7005212 en remplacement du LTN NANMADJI SOLNA JOHN ID : 92830105 appelé à d'autres fonctions

OFF/TIR/3°BN/3°RGT: SGT NOUR OUSMANE MOURNO ID: 20206879 en remplacement du SLT ALI HASSANE ABDERAMANE ID: 93872129 appelé à d'autres fonctions

CDT/3°CIE/ADJOINT/3°BN/3°RGT: ADC ABDOULAYE SABOUR ADOUM ID: 8002228 en remplacement du LTN ALI ABDEL RASSOUL YAYA ID: 20031602 appelé à d'autres fonctions

4°REGIMENT DU GPTN°5/EL

CHEF B1/4°RGT: SLT MONTAG E DJRSSAM SAMUEL ID: 11120856 en remplacement du LCL SOULENA EUGENE MADJADOUM ID: 9240758 admis à la retraite

CHEF B1/ADJOINT/4°RGT: LTN KAMPETE PIERRE WISSOUM ID: 11120856 en remplacement du SLT MONTAGNE DJRSSAM SAMUEL D: 11120856 appelé à d'autres fonctions

CHEF B2/4°RGT: SLT MAHAMAT HASSANE SOULEYMANE ID: 9083742 en remplacement du COL SALEH DAOUD ARBAB ID: 92230413 admis à la retraite

CCAS DU 4°REGIMENT

COM/CCAS/4°RGT: SLT ABDOULAYE ARME KADAI ID: 8005762 en remplacement du CBA OUSMANE ABDELKERIM ON IGUE ID: 7026508 appelé à d'autres fonctions

1^{er} BATAILLON DU 4°REGIMENT

COM/1°BN/4°RGT: LCL HASSANE IDRIS KARDAI ID: 92230450 en remplacement du COL ABDELKERIM MOUSSA ADAM ID: 92221396 affecté

COM/1°BN/ADJOINT/4°RGT: SLT OUMAR MOURNO ABAKAR ID: 19120569 en remplacement du COL MOCTAR TALLABO TAHER ID: 92222353 admis à la retraite

CONSEILLER/1°BN/4°RGT: SCH NASSOUR DJOUROUA ALI ID: 11120391 en remplacement du LCL HASSANE ALI ID: 11120391 en remplacement du LCL HASSANE IDRIS KARDAI ID: 92230450 appelé à d'autre fonctions

2° BATAILLON DU 4°REGIMENT

OFF/DISCIPLINE/2°BN/4°RGT: SLT SEID ADAM NIL ID: 9083738 en remplacement du SCH NASSOUR DJEROUA ALI ID: 11120391 appelé à d'autre fonctions

CDT/3°CIE/ADJOINT/2°BN/4°RGT: ADJ MAHAMAT SOULEYMANE AGIR ID: 8009729 en remplacement du LTN ABDELKHADER ABDELRAHIM MIRISS ID: 20068281 appelé à d'autre fonctions

3° BATAILLON DU 4°REGIMENT

CDT/4°CIE/3°BN/4°RGT: SLT ADAM HAMID BARKA ID: 19020323 en remplacement du SLT OUMAR MOURNO ABAKAR ID: 19020569 appelé à d'autres fonctions

*par ARRETE N°6949/PR/EMP/2025 du 27 août 2025, les militaires des Forces de Défense et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après à la Direction Générale des

Services de Sécurité des Institutions de l'État (DGSSIE).

GROUPEMENT N°4 BLINDE A ROUES DE LA DGSSIE ETAT-MAJOR DU GPTN°4/BLAR

2°OFF/LIAISON/GPTN°4/BL-R: LCL HAMIT BACHAR MOURSAL ID : 20001186, en remplacement du COL WAKALLAH LONY DERDEMI ID : 92840659, admis à la retraite

2°OFF/LIAISON/Adjoint/GPTN°4/BL-R: ADJ ABAKAR AHMAT DJOUMA ID: 17010263, en remplacement du SLT HAROUNBE GOUNDA MAHAMAT ID: 08006138, appelé à d'autres fondions

OFF/CASERN/GPTN°4/BL-R : SLT AROUNBE GOUNDA MAHAMAT ID: 08006138, en remplacement du COL HASSABALLAH ADJIKOYE ADIGUE ID: 93870754, admis à la retraite

OFF/CASERN/Adjoint/GPTN°4/BL-R: LTN ISSACK ABDOU TEBIR ID: 08012271, en remplacement du LCL HAMIT BACHAR MOURSAL ID: 20001186, appelé à d'autres fonctions

PLANTON/GPTN°4/BL-R: SGT TORALTA OLIVIER DJIMTANA ID: 12122257 en remplacement de l'ADJ HASSANE DJIMET DOUM ID: 08013080 appelé à d'autres fondions

CCAS DU GPTN°4/BL-A ROUES

CHEF SECRETAIRE/CCAS/GPTN°4/BL-R: SGT LOGUI SABIR CELESTIN ID: 10100237 en remplacement de l'ADC SIMADJI CALEP KITOGOTO ID: 12094071 appelé à d'autres fonctions

1° BATAILLON ERC90MM SAGAIES

CHEF SECRETAIRE/1°BN/ERC90MM-SAGAIES: ADC TOBIO PHILIPPE TADANG ID: 10100269 en remplacement de l'ADJ MAHAMAT SOUGUI IMOGO ID: 21076818 appelé à d'autres fondions

S/OFF/RENSEIGNEMENT/1°BN/ERC90MM-SAGAIES: ADC YOUNOUS ABDRAMANE ADAM ID: 17053160 en remplacement de l'ADC NOUSRADINE KORAY TISSERO ID : 17010079 appelé à d'autres fondions

S/OFF/RENSEIGNEMENT/ADJOINT/1°BN/ERC90MM SAGAIES: ADC SEID ISSAKA FAKIR ID: 16091342, en remplacement de l'ADC YOUNOUS ABDRAMANE ADAM ID : 17053160 appelé à d'autres fonctions

SOUS/OFF/MAT/ADJOINT/1°BN/ERC90MM-SAGAIES: SCH MAHAMAT SOUGOUI IMOGO ID: 21076818 en remplacement du SLT ABAKAR MAHAMAT SOUNI ID : 14120379 affecté à la FIR

CHEF/2°GPE/3°PLT/2°CIE/1°BN/ERC90MM-SAGAIES: CCH ABDERAZAK SALEH ABAKAR ID: 21100634, en remplacement du SGT MOUSSA MONGOI TOUMANI ID : 17010191 appelé à d'autres fonctions

SECRETAIRE/3°CIE/1°BN/ERC90MM-SAGAIES: 2°CL IBRAHIM ISSA MOUSSA ID: 20201560, en remplacement de l'ADC TOBIO PHILIPPE TADANG ID : 10100269 appelé à d'autres fonctions

CHEF/1°PELETON/ADJOINT/3°CIE/1°BN/ERC90MM SAGAIES: ADJ ISSA SOUMAINE AHMAT ID: 15090328 en remplacement de l'ADC ISSAKA FAKIR ID : 16091342 appelé à d'autres fonctions

CHEF/1°GROUPE/3°PLT/3°CIE/1°N/ERC90MMSAGAIES: SGT ABAKAR YAYA KOTI ID: 18040024 en remplacement de l'ADJ ISSA SOUMAINE AHMAT ID : 15090328 appelé à d'autres fonctions

3°BN/PROTECTION/GPT°4/BL/R

OFF/RENS/3°BN/PROTECTION SLT MAHAMAT ABDOULAYE CHARFADINE ID: 08012582 en remplacement du LTN HAROUNE THOM SANDAL ID : 08013571 appelé à d'autres fonctions

CHEF/PROTECTION/3°BN : LTN IDRIS MALICK SALEH ID: 8012580 en remplacement du SLT MAHAMAT ABDOULAYE CHARFADINE ID: 08012582 appelé à d'autres fonctions

CHEF_PLT/CDMT/Adjoint/3°BN-PROT: ADC YAYA YACOUB ABDOULAYE ID: 08012581, en remplacement du LTN IDRIS MALICK SALEH ID: 08012580, appelé à d'autres fonctions

CHEF/2°PLT/1°CIE/Adjoint/3°BN-PROT: SCH DAOU DJAFI GAMAR ID: 18040519, en remplacement de l'ADC ABDOULAYE MAHAMAT DAOU ID : 08012235, appelé à d'autres fonctions

1° REGIMENT/AML90

OFF/MANOEUVRE/1°RGT/AML90: SLT ABDELMAJID RAMADANE SOULEYMANE ID: 15090141 en remplacement du SLT MAHAMAT SALEH ADOUM ID : 09080916 appelé à d'autres fonctions

OFF/MAT/2°BN/1°RGT-AML90: SGT ADAM ALI MAHAMAT ID: 08013138, en remplacement du CNE MAHAMAT MAHAMOUT ABDALLAH ID : 92720737, admis à la retraite

SOUS/OFF/SPORTS/ADJOINT/1°BN/1°RGT/AML90: SCH ABAKAR HATIR ABDARAMANE ID: 17010135, en remplacement du SCH ABDARAMANE MAHAMAT ADAM ID : 11121045 appelé à d'autres fonctions

ADJUDANT/1°CIE/1°BN/1°RGT/AML90: ADJ MBIRE MADALALE CHOGOR ID: 20065600 en remplacement de l'ADJ AMEROUNE BADOU TCHANGUE ID: 20030289 appelé à d'autres fonctions

CHEF/2°PLT/2°CIE/1°BN/ADJOINT/1°RGT/AML90: SGT MOUBARACK ALI ABDOULAYE ID: 11120850 en remplacement du SLT KOIBO TCHANZOU JOSUE ID : 08006144 appelé à d'autres fonctions

ADJUDANT/2°CIE/1°BN/1°RGT/AML90: SGT DJIMET MAHAMAT ZENE HISSEINE ID: 10100213 en remplacement de l'ADJ THIERY BANDJAMO ELIE ID : 20030284 appelé à d'autres fonctions

S/OFF/ORDINAIRE/3°CIE/1°BN/1°RGT/AML90: ADJ THIERY BANDJAMO ELIE ID: 20030284, en remplacement de l'ADJ MBIRE MADALALE CHOGOR ID : 20065600 appelé à d'autres fonctions

SOUS/OFF/LOG/2°BN/1°RGT/AML90: SGT TAHIR HAMID MAHAMAT ID: 14010480 en remplacement du SLT GOUNDAYE KORE HENE ID: 20068566 appelé à d'autres fonctions

CONSEILLER/3°BN/1°RGT/AML90: LTN ABAKAR IDRIS KANA ID: 10100323, en remplacement du CBA GARDIA HAMIT ARDY ID: 07030042 appelé à d'autres fonctions

CDT/1°CIE/3°BN/1°RGT/AML90: SLT MAHAMAT DJEROU HOUNO ID: 08006147 en remplacement du LTN ABAKAR IDRIS KANA ID: 10100323 appelé à d'autres fonctions

CDT/1°CIE/ADJOINT/3°BN/1°RGT/AML90: SLT ABDOU NADJI ALPHONSE ID: 20065922, en remplacement du SLT MAHAMAT DJEROU HOUNO ID : 08006147 appelé à d'autres fonctions

ADJUDANT/1°CIE/3°BN/1°RGT/AML90: SGT OUSMANE YACOUB HASSANE ID: 11120437 en remplacement du SGT MAHAMAT TREYA GARAMA ID : 08013248 appelé à d'autres fonctions

CHEF/1°PLT/1°CIE/3°BN/1°RGT/AML90: ADC MAHAMAT HISSEINE HAMDAL ID: 20030277 en remplacement du SLT ABDOU NADJI ALPHONSE ID : 20065922 appelé à d'autres fonctions

CHEF/2°PLT/1°CIE/3°BN/1°RGT/AML90: SGT MAHAMAT TREYA GARAMA ID: 08013248 en remplacement de l'ADC MAHAMAT HISSEINE HAMDAL ID : 20030277 appelé à d'autres fonctions

SOUS/OFF/MAT/ADJOINT/5°BN/1°RGT/AML90: ADJ TAHIR SOUGOUR MOURSAL ID: 17053048 en remplacement du SGT ABDARAMANE BOKHIT SINO ID : 17010224 appelé à d'autres fonctions

SOUS/OFF/AUTO/ADJOINT/5°BN/1°RGT/AML90: SGT ABDARAMANE BOKHIT SINO ID: 17010224 en remplacement de l'ADJ MAHAMAT YOUSOUF DJASSIR ID : 08013253 appelé à d'autres fonctions

ADJUDANT/5°BN/1°RGT/AML90: SGT DJIMRASSEM ELIE ODJINGAR ID: 10100283 en remplacement de l'ADJ TAHIR SOUGOUR MOURSAL ID : 17053048 appelé à d'autres fonctions

CHEF/2°PLT/5°BN/1°RGT/AML90: SGT YOUSOUF HASSANE IBRAHIM ID: 17053199 en remplacement du LTN ABAKAR YACOUB DERIANE ID 98001039 appelé à d'autres fonctions

CDT/1°CIE/ADJOINT/5°BN/1°RGT/AML90: LTN ABAKAR YACOUB DERIANE ID: 98001039 en remplacement du LTN BOUZ KOSSO TERDA ID : 07019387 appelé à d'autres fonctions

CDT/2°CIE/5°BN/1°RGT/AML90: LTN BOUZ KOSSO TERDA ID: 07019387 en remplacement du CNE OUMAR TAHER AROU ID: 08013252 appelé à d'autres fonctions

2°REGIMENT BLINDE A ROUES

OFF/DISCIPLINE/2°RGT: CNE ABDOULAYE BERGUI SABOUR ID: 20067178 en remplacement du CBA HAROUNE ALLABANI ADOUM ID : 92230502 admis à la retraite

OFF/TIR/2°RGT: CNE MAHAMAT ZENI SOUGOU ID: 07021276 en remplacement du CNE KHAMIS WANINGAR DJIMET ID: 92720731 admis à la retraite

OFF/MAN/2°RGT : LTN SOUGOUR MOUSSA FOUZARI ID: 20065648 en remplacement du LCL ALI ADAM TEGUENE ID : 92223073 admis à la retraite

OFF/LOG/Adjoint/2°RGT: SLT ABDARAMANE KOULOU TORBOLE ID: 08009912, en remplacement de l'ADC MOUSSA GNOYE BERGOU ID: 11120869, appelé à d'autres fonctions

OFF/CASERN/2°RGT: ADJ MAHAMAT ADOUM ALI ID: 20000481, en remplacement du CBA DJIDI TAHER MOUKOUR ID: 20037687, appelé à d'autres fonctions

CDT/1°BN/AL/2°RGT/ADJOINT: LTN DJIDDI BARKAI DJIREI ID: 93881936, en remplacement du CNE BOKHIT MORNNO CHOUKAR ID: 93870737 admis à la retraite

CHEF/2°PLT/3°CIE/2°BN/AL/2°RGT ADJ MAHAMAT YAYA AHMAT ID: 07016265 en remplacement du SCH RAIBE PADJTA JOSUE ID: 95001750 admis à la retraite

OFF/DISCIPLINE/3°BN/AL/2°RGT: LTN NOGRI DJEREI HALLI ID: 20066305, en remplacement du CNE NADJIADOU DJIMNAYAL TOKINON ID: 92720765 admis à la retraite

CHEF/3°PLT/3°CIE/3°BN/AL/2°RGT : ADC ABAKAR AZOLO HACHIM ID: 08009889 en remplacement du

LTN SALEH OUMAR SOUGOU ID : 92720786 admis à la retraite

CCAS DU 2°REGIMENT BLINDE

CHEF/3°PELETON/CCAS/2°RGT: SCH YAYA IDRIS YACOUB ID: 08009913, en remplacement de l'ADC NOUSRADINE KORAY TISSERO ID: 17010079, appelé à d'autres fonctions

1^{er} BATAILLON-AL DU 2°REGIMENT BLINDE

CONSEILLER/1°BN/AL/2°RGT: SLT HAMAT HISSEINE ADAM ID: 20062869, en remplacement du LTN DJIDI BARKAI DJIREI ID: 93881936, appelé à d'autres fonctions

CDT/2°CIE/Adjoint/1°BN/AL/2°RGT: SLT HAMIT ALI KINGUI ID: 08011958, en remplacement du SLT HAMAT HISSEINE ADAM ID: 20062869, appelé à d'autres fonctions

OFF/AUTO/1°BN/AL/2°RGT: SCH ISSA YAYA MAHAMAT ID: 10100374, en remplacement du SLT HAMIT ALI KINGUI ID : 08011958, appelé à d'autres fonctions;

CHEF/COMPTABLE/1°BN/AL/2°RGT: SLT BECHIR DJIDI HARBA ID: 17051031, en remplacement du LTN ATENGUE DAVID PIRKOLOSSOU ID: 94000444, appelé à d'autres fonctions

2^{ème} BATAILLON-AL DU 2°REGIMENT BLINDE

OFF/DISCIPLINE/2°BN/AL/2°RGT: SLT SOUMAINE ANNOUR TAHIR ID: 08009897, en remplacement de l'ADC NADJILENGAR TIMOTHE GUELMBAYE ID: 92123214, décédé

ADJUDANT/2°BN/AL/2°RGT: ADJ HISSEINE ADAM MAHAMAT ID: 08009904, en remplacement du SCH AHMAT ABDOULAYE TANDJONGO ID: 20062220, décédé

CHEF/3°PLT/1°CIE/2°BN/AL/2°RGT: ADC HAMIT BOUGOUDI ISSA ID: 17010159, en remplacement du SLT SOUMAINE ANNOUR TAHIR ID: 08009897, appelé à d'autres fonctions

CHEF/2°PLT/1°CIE/2°BN/AL/2°RGT: SLT YOUSOUF HAMID ABDOULAYE ID: 08009874, en remplacement du SCH YOUSOUF ABDOULAYE SIDICK ID : 20066293, appelé à d'autres fonctions

CDT/2°CIE/3°BN/AML90/2°RGT SLT MOUSSA YOUSOUF HAMIT ID: 95002645 en remplacement du CNE MAHAMAT ZENI SOUGOU ID: 07021276, appelé à d'autres fonctions

CDT/2°CIE/Adjoint/3°BN/AL/2°RG: SGT KALIMI GUIHINI MAIDE ID: 08000131, en remplacement du LTN MOUSSA YOUSOUF HAMIT ID .95002645, appelé à d'autres fonctions

CHEF/2°PLT/Adjoint/3°CIE/2°BN/AL/2°RGT: ADC AHAMAT MAHAMAT HISSEINE ID: 15090198, en remplacement du SCH RIGUEICK MAHAMAT SALEH ID : 10100471, déserteur

3^{ème} BATAILLON-AL DU 2°REGIMENT BLINDE

OFF/SPORTS/3°BN/AL/2°RGT: SLT ABDELBASSID TAHER FADOUL ID: 20050867, en remplacement du CNE MAHAMAT SALEH HAROUNE ID : 96000953, décédé

OFF/SPORTS/3°BN/Adjoint/AL/2°RGT: ADJ ADAM YACOUB AHMAT ID: 11120065, en remplacement du SLT ABDELBASSID TAHER FADOUL ID: 20050867, appelé à d'autres fonctions

CHEF/1°PLT/1°CIE/3°BN/AL/2°RGT: SGT YAYA ABAKAR CHOGAR ID: 17053130, en remplacement du ADC YAYA IDRIS YAYA ID: 10100202, affecté;

2^{ème} BATAILLON-AML90 DU 2^ºREGIMENT BLINDE
OFF/MAT/2ºBN/AML90/2ºRGT: ADC AHMAT HASSANE DJARKODE ID: 10100425, en remplacement du SLT DJIDA ABDALLAH ADAM ID: 07029624, appelé à d'autres fonctions
CHEF/1ºPLT/2ºCIE/2ºBN/AML90/2ºRGT: SGT IDRIS DJIBRINE DAOUD ID: 11120622, en remplacement du ADJ DEFFALLAH MAHAMAT AHMAT ID: 97001527, appelé à d'autres fonctions

3^{ème} BATAILLON-AML90 DU 2^ºREGIMENT BLINDE
OFF/SPORTS/3ºBN/AML90/2ºRGT: ADJ OUMAR SALEH ABAKAR ID: 08002713, en remplacement du SLT MAHAMAT TCHALANG GADER ID: 08000128, appelé à d'autres fonctions
CHEF/PLT/CDMNT/3ºBN/AML90/2ºRGT: SGT IDRIS SOUKI YAYA ID: 14010045, en remplacement du SCH ABDELKERIM GAMAR WADI ID: 10100431, appelé à d'autres fonctions
CHEF/2ºPLT/1ºCIE/3ºBN/AML90/12ºRGT: SCH ABDELKERIM GAMAR WADI ID: 10100431, en remplacement du CNE KHALIL DJIBRINE DOGO ID: 20031833, appelé à d'autres fonctions
CDT/2ºCIE/3ºBN/Adjoint/AML90/2ºRGT: ADJ MOLLY BOU YETI ID: 07019536, en remplacement du SLT ABDRAMANE KOULOU TORBOLE ID: 08009912, appelé à d'autres fonctions
ADJUDANT/2ºCIE/3ºBN/AML90/2ºRGT: ADC ADAM SALEH MOUSSA ID: 07004876, en remplacement du SGT MAHAMAT IDRIS DJIBRINE ID: 11120793, appelé à d'autres fonctions
CHEF/3ºPLT/2ºCIE/3ºBN/AML90/2ºRGT: SCH IBRAHIM SOULEYMANE MAHAMAT ID: 10100364, en remplacement du ADJ MAHAMAT ADOUM ALI ID: 20000481, appelé à d'autres fonctions

4^{ème} BATAILLON-AML90 DU 2^ºREGIMENT BLINDE
CDT/3ºCIE/Adjoint/4ºBN-AML90/2ºRGT: SCH ALI TAKABO ACHARD ID: 17050841, en remplacement du LTN MAHAMAT CHARFADINE HAREDA ID: 07024902, appelé à d'autres fonctions
OFF/CASERN/4ºBN-AML90/2ºRGT: ADC DJAZIM ABDRAMANE HAMIT ID: 08009895, en remplacement du LTN SOUGOU MOUSSA FOUZARI ID: 20065648, appelé à d'autres fonctions
CHEF 1ºPLT/1ºCIE/4ºBN-AML90/2ºRGT: ADC ZAKARIA MANDET MOUGOUMTA ID: 07020019, en remplacement de l'ADC AHMAT HASSANE DJARKODE ID: 10100425, appelé à d'autres
DJARKODE ID: 10100425, appelé à d'autres fonctions

3ºREGIMENT/ARTILLERIE LOURDE
CHEF/B2/3ºRAL: LTN HAROUNE THOM SANDAL ID: 08013571 en remplacement du LCL DOUNGOU OUMAR HASSANE ID: 92313899 admis à la retraite
OFF/SPORTS/3ºRAL: CDT ADOUM ALI NIMINA ID: 93872335 en remplacement du LTN NGARLETA NGARPEUR RAYMOND ID: 95001128 admis à la retraite
CONSEILLER/1ºBN/3ºRAL: LTN MAHADJIR NASSOUR DJOUMA ID: 08002072 en remplacement du CNE IBRAHIM DJOROU HASSANE ID: 08006137 appelé à d'autres fonctions
OFF/CASERN/1ºBN/3ºRAL: SLT ABDERAMANE HASSANE ISSA ID: 10100322, en remplacement du LTN ABDRAMANE ADOUM DJEROUA ID: 07032850 appelé à d'autres fonctions
CDT/1ºCIE/1ºBN/3ºRAL: SLT AHAMAT LEYMANE DILLO ID: 10100424 en remplacement du LTN

MAHADJIR NASSOUR DJOUMA ID: 08002072 appelé à d'autres fonctions
SOUS/OFF/TIR/2ºBN/3ºRAL: SCH ABAKAR KHAMIS LONI ID: 10100296 en remplacement du SLT HASSANE ABDOULAYE HAROUNE ID: 07016424 appelé à d'autres fonctions
CDT/1ºCIE/2ºBN/3ºRAL/ADJOINT: SLT MOUBARACK BECHIR AD DI ID: 10100302, en remplacement de l'ADC OUSMANE ABDELKERIM ARABI ID: 95002555 appelé à d'autres fonctions
CDT/3ºCIE/2ºBN/3ºRAL: LTN MAHAMAT AHMAT ARBAB ID: 08013783 en remplacement du LTN IDRIS FOUZARI MAHAMAT ID: 08009494 appelé à d'autres fonctions
CDT/3ºCIE/ADJOINT/2ºBN/3ºRAL: LTN MAHAMAT ZAKARIA KOUNBIA ID: 08006139 en remplacement du LTN MAHAMAT AHMAT ARBAB ID: 08013783 appelé à d'autres fonctions
OFF/DISCIPLINE/4ºBN/3ºRAL: ADJ ISSA MAHAMAT HAMID ID: 10100297 en remplacement du SLT MOUBARACK BECHIR ADDI ID: 10100302 appelé à d'autres fonctions
SOUS/OFF/SPORTS/4ºBN/3ºRAL: SGT SALEH TONONIE HAROUN ID: 19040527 en remplacement du SLT MAHAMAT LEYMANE DILLO ID: 10100424 appelé à d'autres fonctions
ABDELHAMIT HISSEINE ID: 08013071 en remplacement du SLT MAHAMAT MBOUDOU SITTE ID: 20033022 appelé à d'autres fonctions

4ºREGIMENT/CANON-105M
OFF/LOG/Adjoint/4ºRGT-105MM: CCH MOUSSA ABDALLAH DIRO ID: 21070788, en remplacement du ADC TAHER ISSAKA ABDELKERIM ID: 09081304, appelé à d'autres fonctions
OFF/CASERNEMENT/4ºRGT-105MM: SCH YACOUB IBRAHIM SALIM ID: 07024360, en remplacement du CNE SEBY DOUMBORO MORSO ID: 07032866, appelé à d'autres fonctions
ORDINAIRE/4ºRGT-105MM: ADC TAHER ISSAKA ABDELKERIM ID: 09081304, en remplacement de l'ADC HISSEINE IBRAHIM ADAM ID: 07017292, affecté
CHEF 3ºPLT/2ºCIE/1ºBN/4ºRGT-105MM: SGT MAHAMAT DADI DJIBRINE ID: 10100430 en remplacement du SLT ABDOULAYE ASSALI BOURDJO ID: 07028074, appelé à d'autre fonctions
CONSEILLER/3ºBN/4ºRGT-105M CNE SEBY DOUMBORO MORSO ID 07032866, en remplacement du TIDJANI HASSANE BEGUERA ID: 08013564, affecté à la Force d'Intervention Rapide (FIR)
OFF/DISCIPLINE/4ºBN/4ºRGT-105MM: SLT TIDJANI GRENE MAHAMAT ID: 10100392, en remplacement du SEBY ISSA DRIMI ID: 08001306, affecté à la Force d'Intervention Rapide (FIR)
CHEF COMPTABLE/4ºBN/4ºRGT-105MM: SGT HAMID ISSA TOUKA ID: 10100281, en remplacement du HAMADA ALI DIAR ID: 09081369, affecté à la Force d'Intervention Rapide (FIR)
SOUS/OFF/DISCIPLINE/4ºRGT/CANON-105MM: SGT ABORAMANE ADAM TAGUIBO ID: 17050383, en remplacement du CNE BAHR ABDRAMANE SEID ID: 07024321 appelé à d'autres fonctions
INFIRMIER-MAJOR/4ºRGT/CANON-105MM: SCH ABDELKERIM HASSAN NOURENE ID: 15020590 en remplacement du CNE MOUSSA NDIGAL BANDJANG ID: 99000536 décédé

ADJUDANT/CCAS/4°RGT/CANON-105MM: SGT DELEI DJOULAH MICHEL ID: 08013887, en remplacement du SLT ABD RAMAN ABAKAR OURGOURA ID: 07032855 affecté à la DGSAT/PSI

CHEF/1°PLT/CCAS/4°RGT/CANON-105MM: SGT ABAKAR MAHAMAT BICHARA ID: 20201857 en remplacement du SGT ABD RAMANE ADAM TAGUIBO ID : 17050383 appelé à d'autres fonctions

CDT/1°CIE/1°BN/4°RGT/CANON-105MM: SLT ABDELKERIM EGREY CHIDY ID: 08013680 en remplacement du LTN IBRAHIM ABDOULAYE IRE ID : 8001334 appelé à d'autres fonctions

CDT/1°CIE/ADJOINT/1°BN/4°RGT/CANON-105MM: SCH AMADA ABDELKERIM BORGIO ID : 09081298 en remplacement du SLT ABDELKERIM EGREY CHIDY ID : 08013680 appelé à d'autres fonctions

OFF/DISCIPLINE/2°BN/4°RGT/CANON-105MM: SLT ALI ABDALLAH BAREY ID : 10100377 en remplacement du SADICK CHARFADINE OUBE ID : 09081293 appelé à d'autres fonctions

SOUS/OFF/LOG/3°BN/4°RGT/CANON-105MM: SGT KIKI DJOUDI MATHIEU ID 08013696 en remplacement du SLT HISSEINE ABAKAR ENGRIN ID: 09081311 appelé à d'autres fonctions

CDT/2°CIE/ADJOINT/3°BN/4°RGT/CANON-105MM: SLT HISSEINE ABAKAR ENGRIN ID : 09081311, en remplacement du SLT SADAME BOKHIT ABDOULAYE ID: 08013565 appelé à d'autres fonctions

CHEF/3°PLT/3°CIE/3°BN/4°RGT/CANON-105MM: SCH MAHAMAT DJOUMA BEGUERA ID : 18041038 en remplacement du SCH IDRIS ATAHER MAHAMAT ID : 07027865 appelé à d'autres fonctions

CDT/3°CIE/ADJOINT/4°BN/4°RGT/CANON-105MM: SLT YOUSOUF MOUSTAPHA HACHIM ID : 09081315 en remplacement de l'ADC ADAM DOUDE DJALBA ID: 09081318 affecté à la FIR

5°REGIMENT 8M21

COM/5°RGT-BM21 : COL KALLY TOLY LOUGOUM ID: 92720674, en remplacement du COL SOUGOUR AHMAT KEMBE ID : 92230494, admis à la retraite

COM/5°RGT-BM21/1^{er}Adjoint COL SEBY ANNOU ADEL ID: 92720935, en remplacement du COL KALLY TOLY LOUGOUM ID: 92720674, appelé à d'autres fonctions

COM/5°RGT-BM21/2°Adjoint CBA DJEROUA ABBO ALI ID: 92123144 en remplacement du COL SEBY ANNOU ADEL ID: 92720935, appelé à d'autres fonctions

CONSEILLER/5°RGT-BM21: CBA KHAMIS ABAKAR IZERICK ID: 92230065 en remplacement du CBA DJEROUA ABBO ALI ID : 92123144, appelé à d'autres fonctions

OFF/LIAISON/5°RGT-BM21: LTN ZAKARIA YOUSOUF AL-AGUIT ID: 08009533 en remplacement du CBA KHAMIS ABAKAR IZERICK ID: 92230065 appelé à d'autres fonctions

OFF/LIAISON/5°RGT-BM21/Adjoint SLT HAROUNE ISSACK SALEH ID: 08012256 en remplacement du LTN ZAKARIA YOUSOUF AL-AGUIT ID: 08009533 appelé à d'autres fonctions

CHEF/SAF/5°RGT-BM21: COL DJIDDO HASSANE FADIL ID: 98000513 en remplacement du COL ISSA OUTMANE GOURDE ID: 92720576 affecté à la Force d'Intervention Rapide (FIR)

CHEF/SAF/Adjoint/5°RGT-BM21 : CNE MOUSSA BARKAI ALLATCHI ID: 07023305 en remplacement du COL DJIDDO HASSANE FADIL ID : 98000513 appelé à d'autres fonctions

CHEF COMPTABLE/5°RGT-BM21: ADJ OUMAR OUSMANE TCHOUKOU ID: 08013154 en remplacement du CNE MOUSSA BARKAI ALLATCHI ID : 07023305 appelé à d'autres fonctions

OFF/TIR/5°RGT-BM21: SLT ABDELKERIM MAHAMAT WARDOUGOU ID: 20031588 en remplacement du CNE OUMAR SIDICK AMANE ID : 92230055 admis à la retraite

OFF/TIR/5°RGT-BM21/Adjoint: SLT TOKE BARKAI KALLEMI ID: 20031416 en remplacement du SLT ABDELKERIM MAHAMAT WARDOUGOU ID : 20031588 appelé à d'autres fonctions

OFF/CASERN/5°RGT-BM21: CNE IDRIS RAMADANE ISSA ID: 95002606, en remplacement du LTN DJOUMA OUCHAR KINI ID: 10100723, appelé à d'autres fonctions

OFF/SPORTS/Adjoint/1°BN/5°RGT-BM21: SLT HAROUNE DJIBRINE THOM ID : 20063184, en remplacement du LTN HASSANE AMANE DJODAT ID : 93872484, appelé à d'autres fonctions

OFF/TIR/2°BN/5°RGT-BM21: ADJ ABAKAR ANNAR TCHIKA ID : 07023391, en remplacement du SLT HALILE AHMAT MAHAMAT ID : 07021843, appelé à d'autres fonctions

CDT/2°CIE/2°BN/5°RGT-BM21: SGT HAULE AHMAT MAHAMAT ID : 07021843, en remplacement du LTN ADAM MOKOU MOGROGUE ID : 11120116, appelé à d'autres fonctions

CCAS DU 5°REGIMENT BM21

COM/CCAS/5°RGT-BM21: CNE ABDERAMANE MAHAMAT DJABRE ID: 20004044 en remplacement du CNE ABDERAMANE ADAM DJEROU ID : 10100643 affecté

COM/CCAS/Adjoint/5°RGT-BM21: LTN DJOUMA OUCHAR KINI ID: 10100723, en remplacement du CNE ABDERAMANE MAHAMAT DJABRE ID : 20004044 appelé à d'autres fonctions

OFF/TIR/1°BN/5°RGT-BM21: SLT DJIDDO YACOUB MAHAMAT ID: 08001258 en remplacement du CNE SOULEYMANE TOGOI BETCHE ID : 95002685 admis à la retraite

OFF/AUTO/1°BN/5°RGT-BM21: LTN MASBAYE DJIBRINE DJINGAR ID : 20003775 en remplacement du SLT NDIOUNGAR BRAMOUS NGARWATCHENE ID:92720905 admis à la retraite

OFF/LOG/Adjoint1°BN/5°RGT-BM21: SLT YACOUB HAMAT ANNOU ID : 10100321 en remplacement du LTN SOUADJTIMBAYE MOUDALTA GASPTARD ID: 92123172 admis à la retraite

ADJUDANT/1°BN/5°RGT-BM21. SGT MAHAMAT HASSANE BIDIGUI ID: 07032894 en remplacement de l'ADJ NGARTODJIMBE FRANCIS MIRANG ID: 92311921 décédé

CHEF/2°PLT/CDMT/1°BN/5°RGT-BM21: CPL ADOUM HISSEINE GONI ID : 10100263 en remplacement du SLT YACOUB HAMAT ANNOU ID : 10100321 appelé à d'autres fonctions

CHEF COMPTABLE/2°BN/5°RGT-BM21: SLT HASSANE ALLATCHI TCHITCHAO ID: 07025701 en remplacement de l'ADJ OUMAR OUSMAN TCHOUKOU ID: 08013154 appelé à d'autres fonctions

CONSEILLER/5°BN/5°RGT-BM21: SLT AMIR IDRISSE GEMBE ID: 16090353 en remplacement du LCL TOM ALIYO IBRAHIM ID: 92110479 appelé d'autres fonctions

OFF/TAM/5°BN/5°RGT-BM21: CNE MAHAMAT NASSADOUM GASTON ID: 98000752 en remplacement du SLT AMIR IDRISSE GUEMBE ID: 16090353 appelé à d'autres fonctions

SECRETAIRE/5°BN/5°RGT-BM21: CCH MAHAMAT HAROUNE AMIR ID: 21073058, en remplacement du CNE MAHAMAT NASSADOUM GASTON ID : 98000752 appelé à d'autres fonctions

CHEF/1°PLT/3°CIE/5°BN/5°RGT-BM21: SLT ABAKAR MAHAMAT MOUSSA ID: 07003779 en remplacement du SGT MAHAMAT DJOUMA NOUR ID: 92123183 décédé

GRANDE CHANCELLERIE

*par DECRET N°1699/PR/GDCHONT/2025 du 07 Août 2025, CNE **HASSAN YOUSOUF OUSMANE** ID: 15 06 10 52 est nommé Directeur Adjoint de Logistique à la Grande Chancellerie du Président de la République en remplacement de Monsieur AHMAT ABDOULAYE DJOUHO, appelé à d'autres fonctions.

*par DECRET N°1761/PR/GDCHONT/2025 du Août 2025, les personnalités dont les noms suivent sont nommées dans l'Ordre national du Tchad.

AU GRADE DE COMMANDEUR

1. Me JEAN BERNARD PADARE ;
2. M. SAMIR ADAM ANNOUR ;
3. M. BARTCHIRET AHMED;
4. Dr RAMATOU MAHAMAT HOUTOUIN.
5. Mme AMINA RADOUMA ATCHE ;
6. M. NGOTE GALI KOUTOU ;
7. M. ADAM NOUKY CHARFADINE;

AU GRADE D'OFFICIER

1. M. MAHAMAT AL-MANSOUR ABDEL-ROUDJAL ;
2. M. ABDERAMANE MOURNO GUILIDO;
3. Mme BAIRRA ASSANE ;
4. Pr OUSMANE KOUDANGBE

AU GRADE DE CHEVALIER

1. Mme MASSAL NDORANGAR BLANCHE;
2. M. ISSA SOKOYE GOMDET ;
3. Mme PATALE KOCHAKBE;
4. M. YOUSOUF BACHAR MAHAMAT ;
5. M. TEDEBAYE DANGER;
6. Me NANTIGA JULIEN;
7. Me ZARA MAHAMAT SALEH ;
8. M. TAHER ABDERAMAN HAGGAR ;
9. M. TAHIR OLOY HASSAN;
10. Mme ACHTA BECHIR ;
11. Mme ARDJOUNE MAHAMAT MAINTHA ;
12. Dr ARNAUD DINGAMMADJI ;
13. M. DJIMRAMADJI ARMAND ;
14. Mme MADIAL née ACHTA KINGA DJAKO;
15. M. MAHAMAT TAHIR YOUSOUF NAHAR;
16. M. MOHAMED EL NOUR MAKI;

17. Dr MOUSTAPHA MAHAMAT TALKO ;
18. M. ISSA ADJIDEI ;
19. M. AP-YANG NDIKBA PEPKISSA ;
20. M. ABDOULAYE KHALID ;
21. M. IMRANE AHMAT SOULEYMANE,
22. M. MAHAMAT ALFADIL ABAKAR KADADE;
23. M. RAKIDJI NGOMDJIBAYE ;
24. M. YOUNOUS MAHAMAT GOUDJA.

AFFAIRES ETRANGERES

*par DECRET N°1684/PR/PM/MAEIATF/2025 du 05 Août 2025, Dr **JEAN PIERRE BAPTISTE** et **BACHAR BRAHIM ADOUM**, respectivement Ambassadeurs du Tchad en Suisse et en Belgique, sont définitivement rappelés.

*par DÉCRET N°1811/PR/PM/MAEIMATE/2025 du 15 Août 2025, les personnalités dont les noms suivent, sont nommées aux postes de responsabilité ci-après, au Ministère des Affaires étrangères, de l'intégration africaine et des Tchadiens de l'étranger:

INSPECTION GENERALE

Inspecteur général: M. KOBGARBIGUE BATOUA **BASILE** en remplacement de M. DASSIDY DJEVET, appelé à d'autres fonctions.

Inspecteurs techniques:

- M. **ABDOU ZAKARIA** en remplacement de M. FADOUA DJOUMA ADAM;
- M. **DJETODJIMREOU TOUBAYO** en remplacement de M. KOBGARBIGUE BATOUA BASILE, appelé à d'autres fonctions;
- M. **ABDERAMANE MAHAMAT ISSAKHA**, nouveau poste.

*par DÉCRET N°1812/PR/PM/MAEIMATE/2025 du 15 Août 2025, les personnalités dont les noms suivent, sont nommées aux postes de responsabilité ci-après, au Ministère des Affaires étrangères, de l'intégration africaine et des Tchadiens de l'étranger:

PORTE-P AROLAT

Porte-parole Monsieur **IBRAHIM ADAM MAHAMAT**, maintenu;

Direction de la Communication stratégique

Directeur: Monsieur **MBAH NOEL ARMAND**, nouveau poste

Direction de la Communication digitale

Directrice: Madame **RADIA ISMAËL IBRAHIM**, nouveau poste.

*par DÉCRET N°1813/PR/PM/MAEIMATE/2025 du 15 Août 2025, les personnalités dont les noms suivent, sont nommées aux postes de responsabilité ci-après, au Ministère des Affaires étrangères, de l'intégration africaine et des Tchadiens de l'étranger:

SECRETARIAT GENERAL

Secrétaire général: Dr **DJANGBEYE GUELNGAR EVARISTE**, maintenu;

Secrétaire général adjoint : M. MAHAMAT ISSA ZAKARIA, maintenu;

Direction des Ressources financières et du matériel

Directeur : Monsieur MAHAMAT NOUR DAUD, maintenu;

Directrice adjointe: Mme SEHYATA EUGENIE, nouveau poste;

Direction des Etudes et de la prospective

Directeur: Monsieur ADOUM MAHAMAT TAHIR HISSEIN en remplacement de Monsieur DJOUGNANING MADINGAR.

*par DÉCRET N°1814/PR/PM/MAEIMATE/2025 du 15 Août 2025, les personnalités dont les noms suivent, sont nommées aux postes de responsabilité ci-après, au Ministère des Affaires étrangères, de l'intégration africaine et des Tchadiens de l'étranger:

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES GÉNÉRAUX

Directeur général: M. ABDOUL MAHAMAT NOUR, nouveau poste;

Direction des Affaires juridiques et des Traités

Directeur : M. OUTHMANE ABDERAHMANE HAMDANE en remplacement de Monsieur ABDOUL MAHAMAT NOUR, appelé à d'autres fonctions;

Direction des Ressources humaines et de placement des cadres à l'international

Directeur : M. GONI DJOHARA MAHAMAT AMINAMI, maintenu;

Direction du Courrier, des archives et de la documentation

Directeur: Monsieur HASSAN BICHARA HASSAN en remplacement de Monsieur ABOUBAKAR SIDICK ABAGANA;

Direction des Tchadiens de l'étranger et des migrations

Directrice : Mme AISSATOU DJIDDA MOUSSA en remplacement de Mme VALENCIA ALDONGAR, appelée à d'autres fonctions;

DIRECTION GÉNÉRALE DES RELATIONS BILATÉRALES

Directeur général: M. NGARALBAYE MICKAEL, nouveau poste;

Direction Afrique

Directeur: M. BELLO YERIMA YAYA en remplacement de Mme BOURTORA YOMBATINA;

Direction Europe

Directrice: Mme KHALIA MAHAMAT DJARANABI en remplacement de Monsieur MAHAMAT BICHARA ABDERAMAN, appelé à d'autres fonctions;

Direction Amérique, Asie, Océanie et Caraïbes

Directrice: Mme SOLMEM OSSODONGARTI ROLANDE, en remplacement de Madame KHALIA MAHAMAT DJARANABI appelée à d'autres fonctions;

DIRECTION GÉNÉRALE DES RELATIONS MULTILATÉRALES

Directeur général: M. GANG-LANG KOIDAYE OLIVIER, nouveau poste

Directeur général adjoint: Pr SALEH ABAKAR ALI, nouveau poste;

Direction des Organisations internationales et des affaires politiques

Directeur: M. DJAKNA MOKSIA, nouveau poste;

Direction de l'Intégration africaine et des organisations régionales africaines

Directrice: M. OUSMANE MOABELEDE maintenu;

Direction du Monde arabe et de la coopération islamique,

Directeur: M. AHMAT ABOULFATHI OUSMANE, en remplacement de Pr SALEH ABAKAR ALI, appelé à d'autres fonctions;

DIRECTION GÉNÉRALE DU PROTOCOLE D'ÉTAT

Directrice générale: Mme IYABOURKOU MAHAMAT OUSMANE, en remplacement de Monsieur ALHADJ ABDOULAYE ATTI ;

Directeur général adjoint: M. OBED GUELEO en remplacement de Mme IYABOURKOU MAHAMAT OUSMANE appelée à d'autres fonctions;

Direction des Privilèges et immunités

Directeur: M. HASSAN MAHAMAT ABAKAR, maintenu;

Direction des actes et documents protocolaires

Directeur: M. ADAM AHMAT NYORATE, nouveau poste;

Direction de l'Accueil, du cérémonial et des conférences internationales

Directeur: M. ABDELKADRE BRAHIM YAKOUB, maintenu.

*par DÉCRET N°1815/PR/PM/MAEIMATE/2025 du 15 Août 2025, les personnalités dont les noms suivent, sont nommées aux postes de responsabilité ci-après, au Ministère des Affaires étrangères, de l'intégration africaine et des Tchadiens de l'étranger:

Direction générale de l'Académie diplomatique

Directeur général: Monsieur ALI ABAKAR ADJI, nouveau poste;

Direction du Partenariat

Directrice: Madame ZARA SOUGUI GUIRSIDÉ, nouveau poste;

Direction de la Formation et des stages

Directeur: Monsieur KOYE YANI BOLONGAR, nouveau poste.

*par ARRÊTÉ N°6352/PR/PM/MAEIMATE/2025 du 15 Août 2025, les personnes dont les noms suivent, sont nommées aux postes de responsabilité ci-après, au Cabinet du Ministre d'État, Ministre des Affaires étrangères, de l'intégration africaine et des Tchadiens de l'étranger:

Direction de Cabinet

Directrice: Madame HAOUA BIDJERÉ BINDJAKI, en remplacement de Madame SANDA ILDJIMA appelée à d'autres fonctions;

Conseillers

- Mme SAMRINE KOULAMALLAH, maintenue;
- M. AHMAD ALI ABDOULAYE en remplacement de M. NGARKELO MAMADI NGARDJIMER
- M. SABRI HASSAN KALEDOUBAYE, maintenu.

*par ARRÊTÉ N°6353/PR/PM/MAEIMATE/2025 du 15 Août 2025, Monsieur **PRADEEP KUMAR ATOORI**, est nommé en qualité du Consul Honoraire de la République du Tchad à Hyderabad, Chef-lieu de l'État de Telangana (Inde),

*par ARRÊTÉ N°6354/PR/PM/MAEIMATE/2025 du 15 Août 2025, Monsieur **AHAMAT MAHAMAT ABOUNA**, est nommé en qualité du Consul Honoraire de la République du Tchad à Madrid, Royaume d'Espagne.

MINISTERE DE LA JUSTICE

*par DECRET N°1840/PR/PM/MJDH/2025 du 19 août 2025, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilités ci-après au Ministère de la Justice et des Droits Humains.

SECRETARIAT GENERAL:

Secrétaire Général Adjoint: M. **YOUSOUF ALI MAHAMAT SOULEYMANE** en remplacement de Monsieur ISSA TOM, appelé à d'autres fonctions.

DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE REINSERTION SOCIALE:

Directeur Général: M. **ABDOULAYE CHERIF DJOROCK** en remplacement de Monsieur MOUSSA WADE DJIBRINE, appelé à d'autres fonctions.

Directeur Général Adjoint: M. **ABDEL-SALAM ALIO ADOUM** en remplacement de Monsieur DAOUANGAR MATHIAS, appelé à d'autres fonctions.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES:

Directeur: M. **MAHAMAT AHMAT DJAMAL** en remplacement de Mme AMINATOU BELLO, appelée à d'autres fonctions.

*par DECRET N°1844/PR/PM/MJDH/2025 du 20 août 2025, Monsieur **MAHAMAT SALEH YOUSOUF WACHOUN** est nommé Procureur général près la Cour des comptes, poste vacant.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

*par DECRET N°1683/PR/PM/MESRSFP/2025 du 05 Août 2025, les enseignants-chercheurs, dont les noms suivent, inscrits sur la liste d'Aptitude aux fonctions de Professeur titulaire (LAFPT) du Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES), sont nommés au grade de Professeur titulaire dans les spécialités et les Comités techniques spécialisés (CTS) suivants :

Au grade de Professeur titulaire - CAMES

CTS : Médecine-Pharmacie-Odontostomatologie
Médecine vétérinaire

N°	Nom et Prénoms	Spécialité
01	MAHAMAT ADBRAMAN GUILLAUME	Néphrologie
02	MOUSSA ALI MAHAMAT	Gastro-entérologie et hépatologie

Au grade de Professeur titulaire - CAMES

CTS Sciences Naturelles-Agronomie

N°	Nom et Prénoms	Spécialité
----	----------------	------------

01	SOUDY IMAR DJIBRINE	Nutrition- santé
----	---------------------	------------------

*par Décret N°1995/R/PM/MESRSFP/2025 du 25 août 2025, Prof. **GALMAYE OROZI** est nommé recteur de l'Académie du Nord en remplacement de Prof. LIKIUS ANDOSSA

*par ARRETE N°5581/MESRSFP/SE/SG/2025 du 01 Août 2025, Monsieur **BERAL THIERRY** est nommé Conseiller technique chargé de la Formation Professionnelle au Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation Professionnelle.

*par Arrêté N°6124/PM/MESRSFP/2025 du 13 Août 2025, Après son Inscription sur la liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître de Conférences (LAFMC) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), l'Enseignant chercheur de l'Institut National Supérieur des Sciences et Techniques d'Abéché (INSTA) dont le nom qui suit est nommé au grade de Maître de Conférences dans la spécialité et le Comité Technique Spécialisé (CTS) conformément au tableau ci-après:

N°	Nom et Prénoms	Spécialité	Cote
01	BOUKHARI MAHAMAT ISSA	Electronique	A

*par Arrêté N°6494/PR/PM/MESRSFP/2025 du 19 Août 2025, L'Enseignant-Chercheur dont le nom suit, inscrit sur la liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître de Conférences (LAFMC) du Conseil Supérieur des Universités Egyptiennes (CSUE), est nommé Maître de Conférences dans la spécialité suivante:

N°	Nom et Prénoms	Spécialité	Date de promotion
1	ATTEIB HASSAN TIDJANI	Administration des Affaires	20 février 2025

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION

*par DECRET N°2023/PR/PM/MATD/2025 du 28 août 2025, les jeunes dont les noms suivent sont naturalisés Tchadiens en vertu des articles 21 et 22 de l'Ordonnance N°033/PG/INT/62 du 14 août 1962 susvisée. Il s'agit de:

- Monsieur ABDI AZIZ, de nationalité camerounaise ;
- Monsieur ECUA CELESTIN, de nationalité ivoirienne;
- Monsieur DIA WAH MICKAEL, de nationalité ivoirienne ;
- Monsieur KOUMA LASSINE, de nationalité malienne

MINISTERE DES FINANCES

*par DECRET N°1808/PR/PM/MFBEPCI/2025 du 15 Août 2025, Monsieur **ABDEL-AZIZ KIZEME** est nommé Directeur National de l'Agence Nationale d'Investigation Financière en remplacement de Monsieur DJOUGOUNE AHMAT CHARFADINE.

MINISTERE DES ARMEES

*par DECRET N°1682/PR/PM/MAACVG/2025 du 05 Août 2025, le lieutenant **MASSAR RADJAB SOSSAL**, ID 15070001, des Forces de Défense et de Sécurité, est cassé au grade de soldat de 2^{ème} Classe et radié du contrôle des effectifs des Forces de Défense et de Sécurité pour faute grave.

*par DECRET N°1760/PR/PM/MAACVG/2025 du 05 Août 2025, le Général de Corps d'Armée **IDRISS YOUSSEF BOYE**, ID: 20065360, des Forces de Défense et de Sécurité, est cassé au grade de soldat de 2^{ème} classe et radié du contrôle des effectifs des Armées.

*par DECRET N°1764/PR/PM/MAACVG/2025 du 13 Août 2025, le lieutenant **MAHAMAT ADJALLAH GOUKOUNI**, ID 08010379, des Forces de Défense et de Sécurité, est cassé au grade de soldat de 2^{ème} Classe et radié du contrôle des effectifs des Forces de Défense et de Sécurité pour faute grave.

MINISTERE DE LA SECURITE

*par DECRET N°1675/PR/PM/MSPI/2025 du 05 Août 2025, les Officiers généraux et supérieurs des Forces de Sécurité Intérieure dont les noms ci-après cités, sont nommés aux postes de responsabilité suivants :

Cabinet de la Délégation générale du Gouvernement auprès de la Commune de la Ville de N'DJAMENA

Conseiller à la Sécurité: **MOUSSA HAROUN BOY** Contrôleur Général de Police de 1^{er} Grade, nouveau poste.

Cabinet de la Délégation générale du Gouvernement auprès de la Province du BATHA

Conseiller à la Sécurité: COL. **ABDELWAHID SARWAL HAMAT**, nouveau poste.

Cabinet de la Délégation générale du Gouvernement auprès de la Province du BARH-ELGHAZEL

Conseiller à la Sécurité: **TAHIR HALIKI HAGGAR**, Contrôleur Général de Police de 2^{ème} Grade, nouveau poste.

Cabinet de la Délégation générale du Gouvernement auprès de la Province du BORKOU

Conseiller à la Sécurité: **ALI GOUKOUNI ARDIE**, Contrôleur Général de Police de 1^{er} Grade, nouveau poste.

Cabinet de la Délégation générale du Gouvernement auprès de Province du CHARI BAGUIRMI

Conseiller à la Sécurité: **HASSAN ABDALLAH KODOCK** Contrôleur Général d Police de 1^{er} Grade, nouveau poste.

Cabinet de la Délégation générale du Gouvernement auprès de la Province de l'ENNEDI EST

Conseiller à la Sécurité: **HACHIM BAKAI MORO** Contrôleur Général de Police de 1^{er} Grade, nouveau poste.

Cabinet de la Délégation générale du Gouvernement auprès de la Province de l'ENNEDI OUEST

Conseiller à la Sécurité: **BARKAI SOUKAYA ALLATCHI** Contrôleur Général de Police de 1^{er} Grade, nouveau poste.

Cabinet de la Délégation générale du Gouvernement auprès de la Province du GUE RA

Conseiller à la Sécurité: **GAGUE NGUEOU** Commissaire Principal de Police, nouveau poste.

Cabinet de la Délégation générale du Gouvernement auprès de la Province de HADJER LAMIS

Conseiller à la Sécurité: **ALI HASSAN KARI** Contrôleur Général de Police de 1^{er} Grade, nouveau poste.

Cabinet de la Délégation générale du Gouvernement auprès de la Province du KANEM

Conseiller à la Sécurité: **DJIDDO SEM DOBO** Contrôleur Général de Police de 1^{er} Grade, nouveau poste.

Cabinet de la Délégation générale du Gouvernement auprès de la Province du LAC

Conseiller à la Sécurité: CES. **OUSMANE YOUSSEF ADJAMI**, nouveau poste

Cabinet de la Délégation générale du Gouvernement auprès de la Province du LOGONE OCCIDENTAL

Conseiller à la Sécurité: **ABDALLAH ABDELKERIM DJEROUGUE** Contrôleur Général de Police de 1^{er} Grade, nouveau poste.

Cabinet de la Délégation générale du Gouvernement auprès de la Province du LOGONE ORIENTAL

Conseiller à la sécurité: **MAHAMAT DIRO BARKA**, Commissaire Divisionnaire de Police, nouveau poste.

Cabinet de la Délégation générale du Gouvernement auprès de la Province du MANDOUL

Conseiller à la Sécurité: **DINGAMTOLOUM REABE**, Contrôleur Général de Police de 1^{er} Grade, nouveau poste.

Cabinet de la Délégation générale du Gouvernement auprès de la Province du MAYO KEBBI-EST

Conseiller à la Sécurité: GB. **IDIK TAHIR DJAROU**, nouveau poste.

Cabinet de la Délégation générale du Gouvernement auprès de la Province du MAYO KEBBI-OUEST

Conseiller à la Sécurité: **MORSIA DAFALAM** Commissaire Divisionnaire nouveau poste.

Cabinet de la Délégation générale du Gouvernement auprès de la Province du MOYEN CHARI

Conseiller à la Sécurité: **YOUSOUF ELGONI YACOUB**, Commissaire Principal, nouveau poste.
Cabinet de la Délégation générale du Gouvernement auprès de la Province du OUADDAI
 Conseiller à la Sécurité: COL. **SALAH ABDOULAYE BRAHIM**, nouveau poste.
Cabinet de la Délégation générale du Gouvernement auprès de la Province du SALAMAT
 Conseiller à la Sécurité: COL. **ABAKAR YOUSOUF TALHA**, nouveau poste.
Cabinet de la Délégation générale du Gouvernement auprès de la Province du SILA
 Conseiller à la Sécurité: GB. **MOURA BACHAR TERDA**, nouveau poste.

Cabinet de la Délégation générale du Gouvernement auprès de la Province de La TANDJILE
 Conseiller à la Sécurité: **BELAWOITIA MBAILEBE**, Commissaire Divisionnaire de Police, nouveau poste.
Cabinet de la Délégation générale du Gouvernement auprès de la Province du TIBESTI
 Conseiller à la Sécurité : **HASSAN KOKYA ADOUM**, Commissaire Divisionnaire de Police, nouveau poste
Cabinet de la Délégation générale du Gouvernement auprès de la Province Wadi-Fira
 Conseiller à la Sécurité: **ANDJAMI YOUSOUBO SOULEYMAN**, Contrôleur Général de Police de 1^{er} Grade, nouveau poste.

*par DECRET N°1748/PR/PM/MSPI/2025 du 08 Août 2025, en application des dispositions de l'Article 4 de la Loi N°019/PCMT/2022 du 04 juillet 2022 portant Statut général du Corps de la Police nationale, les officiers, sous-officiers et militaires du rang, des Forces de Défense et de Sécurité, dont les noms suivent, reversés dans le Corps de la Police nationale par Décret N°0076/PR/PM/MAACVG/2025 susvisé, sont reclassés conformément au tableau ci-dessous:

CATEGORIE (A), 1^{ère} CLASSE

Au grade de Commissaire Divisionnaire de Police, 2^{ème} Echelon, Indice 2350 P/C du 01/07/2025 :

N°	ID	NOM ET PRENOMS
1	92810931	ALI FODEYA OROZI
2.	20039533	HAGGAR IDRIS SALIM
3.	11120706	ABDELSALAM HASSANE YOUSOUF
4.	20031192	MOUSSA OKOROU GOROU
5.	22100994	HASSAN TCHOU MOUSSA

CATEGORIE (A), 1^{ère} CLASSE

Au grade de Commissaire Principal de Police, 4^{ème} Echelon, Indice 2250 P/C du 01/07/2025 :

N°	ID	NOM ET PRENOMS
1.	08004326	YOUSOUF ANNADIF HAMIT
2.	21081799	MOUSSA ABDERAHIM AKHABACHE
3.	18042617	MAHAMAT ADEF MOUSSA
4.	20032051	IDRISS MAIDE ORZE
5.	20065574	YOUSOUF SALEH ANGRY
6.	16070116	ABDELHALIM DJEMIL MALLOUA
7.	07027587	TAHIR SOUMAINE ACHENE
8.	08005494	HISSEIN ADAM SALEH

Au grade de Commissaire de Police, 3^{ème} Echelon, Indice 2010 P/C du 01/07/2025 :

N°	ID	NOM ET PRENOMS
1.	20041596	DJOBOLO GUIDJINGA SINNA
2.	20032726	HISSEIN AZOUNDOU TOUGOUTA
3.	20063307	ABDALLAH MAHAMAT KONGUI
4.	20032076	MAHAMAT HALLATA ABDOULAYE
5.	20064811	HAMID ORDJEI DJODJORTI
6.	20033063	BICHARA IDRIS AHMAT HAGGAR
7.	19020225	ISSA SOUAR ISSA
8.	17010155	HISSEIN TOGOI YOUSOUBO
9.	15061551	ABDALLAH TCHOUI MAHAMAT
10.	20068082	ADOUM BENODJI MAURICE
11.	07001154	ABDELKERIM MAHAMAT OUSMAN

CATEGORIE (B), 2^{ème} CLASSE

Au grade d'Officier Principal de Police, 2^{ème} Echelon, Indice 1790 P/C du 01/07/2025 :

N°	ID	NOM ET PRENOMS
1.	07000344	HISSEIN MAHAMAT AHMAT
2.	16030322	SALEH MAHAMAT AHMAT
3.	21060096	YAH-LAI- YA DJOURKIDANG
4.	19120706	ATTARI AHMAT HIREGUIS
5.	20208789	HASSAN RAMADAN MINAY
6.	07016548	ALI ABAKAR GOUKOUNI
7.	08010176	YOUSSOUF MOITI AHMAT
8.	14010421	DJIDDI BANDI SEID
9.	11120631	IBRAHIM MAHAMAT TCHABOU
10.	20050295	MAHAMAT AHMAT BARKAI
11.	07000605	ORDJO MALLIMI SOUMAINE
12.	07025734	SALEH ALLAFOUZA HISSEIN
13.	07021305	MAHAMAT OUMAR MAIDA
14.	07000974	DJIDDA ABDOULAYE IGAI
15.	07031643	TATA KOREI OUMAR
16.	24080542	ACYL ANNADIF HAMID
17.	23072106	MAHAMAT KABORO HISSEIN
18.	18041593	YACOUB ALI BRAHIM
19.	09081849	ADOUM CHOJA DJIDDI
20.	07025226	YOUSSOUF MOUSSA DAKOU
21.	17010124	ADAM ALHADJ BOUBE
22.	18120131	GUINDE WARDOUGOU SOUKAYA
23.	07029482	DJIDDI OUSMANE SENOUSI
24.	22100579	BARKAI HEMCHI DJELILLE
25.	21074076	DJIDDI MALIMI DJIGUIDEY

CATEGORIE (8), 1^{ère} CLASSE

Au grade d'Officier de Police de 2^{ème} Grade, 3^{ème} Echelon, Indice 1560 P/C du 01/07/2025 :

N°	ID	NOM ET PRENOMS
1.	10080083	BOUBA MAMADOU ADOUM
2.	24030798	YOUSSOUF WOULEDA NOURI
3.	20060995	BRAHIM ABDOULAYE ATTIM
4.	08005923	MAHAMAT ANGARE ABOUNA
5.	14070465	MAHAMAT DJIMY HAMIT
6.	14070309	SOUMAINE ALLAFOUZA YAYA
7.	08012797	YAYA ABDOULAYE ABAKAR
8.	15061577	ABDOULAYE KELBA SEID
9.	07029229	KELLEI DJIMI DJARI
10.	16120026	ADOUM TOUMA ALI
11.	12090126	BECHIR SALEH DJOKOI
12.	23070806	MAHAMAT MOUSSA TIDJANI
13.	23120571	MAHAMAT NOUR TCHOU TOKOU
14.	23120631	OBI MAHAMAT NOUR
15.	08007653	TOGOIHALL WORGOULO
16.	19070186	HAM DAN ABAKAR MALLOUA
17.	17053439	YAYA MAHAMAT MOUSSA
18.	22101335	MAHAMAT AWI

CATEGORIE C, 2^{ème} CLASSE

Au grade d'Inspecteur Principal de Police, 4^{ème} Echelon, Indice 1330 P/C du 01/07/2025 :

N°	ID	NOM ET PRENOMS
1.	14030047	OUSMANE ISSAKHA DJEROU
2.	15060503	OUMAR ALI BOUDIA
3.	15043941	BICHA ABDALLAH SOULEYMANE
4.	16072023	MANDJALI ABICHO ABANI
5.	16070539	ALLAFOUZA WARDOUGOU HISSEIN
6.	21073727	ISSA ALLAFOUZA SOUNI

7.	22100365	AHMAT EBIDE ADOUM
8.	14010130	GUIHINI KHAMIS DJIMI
9.	22101278	MAHAMAT BARKA YALLATCHI
10.	22101707	RAMADAN AHMAT ALLAFOUZA
11.	14120280	ABANI OUMAR BRAHIM
12.	17050338	ABDOULAYE MAHAMAT OUMAR
13.	20201064	YACOUB OUMAR YACOUB

CATEGORIE (CI, 2^{ème} CLASSE

Au grade d'Inspecteur de Police, 5^{ème} Echelon, Indice 1200 P/C du 01/07/2025 :

N°	ID	NOM ET PRENOMS
1.	21080975	MAHAMAT ABDOULAYE ALI
2.	22100412	AHMAT GUERSIDE CHIDI
3.	22100490	ALI ABDALLAH NGAI
4.	20200401	DADI WACHI DJIMI
5.	21060768	BARKADEI DJIMI CHETTEI
6.	22100659	BRAHIM TAHIR ROZI
7.	22100564	BRAHIM WARDOUGOU CHETE
8.	22100850	GOUKOUNI ROZI DJAGA
9.	22100974	HASSAN CHOUA HISSEIN
10.	21080911	KONI ORCHEY HALIKI
11.	21081387	SALEH BANDI BARKAI
12.	20209592	SOUMAINE MAHAMAT GUIHINI
13.	23070909	TAHIR AHAMAT HASSABALLAH
14.	20206981	WARDOUGOU GALMAI HEMCHI

*par Décret N°0076/PR/PM/MAACVG/2025 du 12 février 2025 portant reversement des officiers, sous-officiers et militaires du rang des Forces de Défense et de Sécurité dans le corps de la Police nationale est modifié en son article 1^{er} comme suit:

Au lieu de :

N°	Nom et prénoms	Grade	ID
11	HISSEIN OKOROU GOROU	LTN	18042431
15	TOGOI HISSEIN OROU	LTN	08010187
17	MAHAMAT DJAZIM YOUNISS	SLTN	17052099
18	MAHAMAT MOUSSA CHAHA	SLTN	14010278
19	WARDOUGOU WODJI DAKOU	SLTN	08007586
20	ACHOUR IBRAHIM	ADC	17050454
30	SALEH MAHADJIR SOUKAYA	SCH	12090325
32	ABAKAR YOUSOUF YOSKO	HDT	17050098
34	ABDELKERIM HISSEIN AHMAT	HDT	19080167
36	ABDRAHMAN AHMAT ALLAFOUZA	HDT	21060768
37	AHMAT MAHAMAT MAHMOUD	SCH	7026480
38	AHMAT ABAKAR TOGOI	HDT	22100416
41	AHMAT HAGGAR GOROU	HDT	17050658
43	ALI BANDA ARDAN	ADJ	07019697
45	AZARI TOUKA ROZI	ADJ	07021273
48	BRAHIM DJIDDI DAKOU	HDT	21061063
52	DJIDDI OUSMANE SENOSSI	MCH	07029482
57	HASSABALLAH MOITA AHMAT	HDT	17051518
60	HISSEIN HASSAN TCHOU	HDT	22101045

70	MAHAMAT OWI ZLLY	HDT	22101335
71	MAHMOUD MAHAMAT TCHOUI	HDT	21074473
73	MOUASS DJIMI BABOU	HDT	21077596
79	SOULEYMAN BRAHIM HERINDJI	HDT	23120711
85	YAYA TOUKA HAMID	HDT	20204923
88	MAHAMAT ABAKAR ADAM	SCH	20208982
89	ABAKAR MAHAMAT MAMADOU	SCH	20208981

Lire :

N°	Nom et prénoms	Grade	ID
11	HISSEIN TOGOI YOUSSOUBO	LTN	17010155
15	DJIDDI BANDI SEID	ADC	14010421
17	ADAM ALHADJ BOUBE	LTN	17010124
18	DJOBLO GUIDJINGA SINNA	LTN	20041596
19	SALEH MAHAMAT AHMAT	LTN	16030322
20	MAHAMAT ABDOULAYE ALI	SCH	21080975
30	YOUSSOUF ANNADIF HAMIT	SLT	08004326
32	TAHIR SOUMAINE ACHENE	ADC	07027587
34	YACOUB ALI IBRAHIM	SLT	18041593
36	ADOUM CHOUA DJIDDI	SLT	09081849
37	DJIDDA ABDOULAYE IGAI	ADC	07000974

38	ISSA SOUAR ISSA	LTN	19020225
41	YOUSSOUF MOUSSA DAKOU	ADC	07025226
43	ADOUM BENODJI MAURICE	ADC	20068082
45	ACYL ANNADIF HAMID	2°CL	24080542
48	HISSEIN ADAM SALEH	ADC	08005494
52	BICHARA IDRIS AHMAT HANGATA	ADC	20033063
57	BOUBA MAMADOU ADOUM	ADJ	10080083
60	YAYA MAHAMAT MOUSSA	ADC	17053439
70	OUSMANE ISSAKHA DJEROU	ADJ	14030047
71	BRAHIM ABDOULAYE ATTIM	SCH	20060995
73	MOUSSA ABDARAHIM AKHABACHE	CCH	21081799
79	YAH-LAI-YA DJOURKIDANG	2°CL	21060096
85	DJIDDI MALIMI DJIGUIDEY	2°CL	21074076
88	MAHAMAT KABORO HISSEIN	2°CL	23072106
89	YACOUB OUMAR YACOUB	SGT	20201064

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
*par DECRET N°1993/PR/PM/MENPC/2025 du 25 août 2025, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après

dans les Délégations provinciales de l'Education nationale et de la promotion civique:

Délégation provinciale du Lac

Délégué: Monsieur **IDRISS MOUSSA MAHAMAT**,
poste vacant

Délégation provinciale pour la Commune de N'Djaména 2

Délégué: Monsieur **BOUBA MARCEL** en remplacement de M. MOUSTAPHA MAHAMAT KONOYE

*par DECRET N°1994/PR/PM/MENPC/2025 du 25 août 2025, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après dans les Académies de l'éducation nationale

ACADEMIE DU NORD (Faya)

Secrétaire général: M. GOUKOUNI FODEYA MAÏDE en remplacement de M. ZAKARIA ISSA MAHAMAT

ACADEMIE DE L'EST (Abéché)

Secrétaire général: Dr HAROUN HELOUA TEDJELLOH, maintenu

ACADEMIE DU SUD-OUEST (Bongor)

Secrétaire général: M. ZAKARIA ISSA MAHAMAT en remplacement de M. MONTLENGAR SERGE

ACADEMIE DU CENTRE (Mongo)

Secrétaire général: Dr SAKINE RAMAT, maintenu

ACADEMIE DU SUD (Moundou)

Secrétaire général: M. BEDOUMRA BERINGAR, poste vacant

ACADEMIE DU SUD-EST (Sarh)

Secrétaire générale: Mme LINE LIVORICE ELOUM, maintenue

ACADEMIE DU NORD-OUEST (Mao)

Secrétaire général: M. GARY FELINA en remplacement de M. BEDOUMRA BERINGAR

ACADEMIE DE L'OUEST (N'Djamena)

Secrétaire général: M. DJIBRINE RAMADANE AKHAYE, poste vacant

MINISTERE DE LA FEMME

*par ARRÊTÉ N°5890/PR/PM/MFPE/2025 du 07 Août 2025, les personnalités dont les noms suivent, sont nommées aux postes de responsabilité ci-après, au Cabinet de la Ministre d'Etat, Ministre de la Femme et de la Petite Enfance:

Directeur de Cabinet: M. **IMRANE MAHAMAT MOUSSA MOUHARIP**, maintenu;

MINISTERE DE LA JEUNESSE

*par DECRET N°1676/PR/PM/MJS/2025 du 05 Août 2025, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après au Ministère de la Jeunesse et des sports:

SECRETARIAT GENERAL:

Secrétaire générale : Madame **SOLA NDILNODJI**, maintenu;

Secrétaire général adjoint: Monsieur **TAHIR BOLOKI SOUGOUMI**, maintenu;

DE LA DIRECTION GENERALE JEUNESSE ET DES LOISIRS:

Directeur général: M. **HASSAN MIHEDI AHMAT** ;

Directeur général adjoint: M. **BOUZANANG BISKINA** ;

Direction de l'Education civique, de l'engagement citoyen et du mouvement associatif des jeunes:

Directeur: M. **ADAMOU YOUSOUF** ;

Directeur adjoint: M. **ADOUMADJI MADJINGUE**;

Direction de l'Insertion sociale, de la solidarité et de la protection des jeunes:

Directeur: M. **MAHAMAT HISSEIN HAROUNE RAY**;

Directeur adjoint: M. **DJIMASSAL OLIVIER**;

Direction du Développement des loisirs:

Directeur: M. **BARADINE SOUKAYA ABAKAR**;

Directrice adjointe: Mme **KHADIDJA HAKOUMA ALI**;

DIRECTION GENERALE DES SPORTS:

Directeur général: M. **ADAM NETCHO**, maintenu;

Directeur général adjoint: M. **YOUSOUF WEDDE ALLABAHANI** ;

Direction du Sport de haut niveau:

Directeur: M. **YOUNOUS AHMED**;

Directeur adjoint: M. **BELEMGOTO NDOUMBE**;

Direction de l'Education physique et sportive, du sport scolaire et de masse:

Directeur: M. **ALI SALEH SOUGUI**;

Directeur adjoint: M. **YOUSOUF HADJI TCHERE**;

Direction du Sport féminin et des activités physiques adaptées :

Directrice: Mme **MACKA ADOUM DIAR**;

Directrice adjointe: Mme **AZIZA CLAUDETTE SOUGUI** ;

DIRECTION GENERALE DE L'ENTREPRENEURIAT ET DE L'INNOVATION:

Directeur général: M. **OUMAR DJIBRINE TAHIR**;

Directrice Générale Adjointe: Mme **DJIMOROOM Née BARDE RONELLE ISABELLE**;

Direction de la Formation et d'appui aux initiatives entrepreneuriales des jeunes:

Directeur : M. **TIDJANI ABAKAR HASSABALLAH**

Directeur Adjoint : M. **HERVE OKALAH NOUDJINAISSEM**

Direction d'Appui à l'innovation des jeunes:

Directeur: M. **MAMOUD DJIDDI MOLLY** ;

Directeur adjoint: M. **BECHIR KALLY ROZI LOUGOUM** ;

Direction de la Promotion de l'emploi des jeunes:

Directrice: Mme **HATA-HOURA HISSEIN HAMITA** ;

Directeur adjoint: M. **AHAMAT YOSKO ARINDJI** ;

DIRECTION GENERALE DE LA GESTION DES STRUCTURES SPORTIVES DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS

Directeur général: M. **IDRISS IBRAHIM MOURA**;

Directrice générale adjointe: Mme **NOURA SEID ABDELAZIZ**;

Direction de la Gestion des structures sportives:

Directeur: M. **YASSIR ISSAKA AHMAT GAGA**;

Directeur adjoint : M. **ERIC GUINGAR**

Direction de la Planification, d'analyse et d'implantation des structures sportives, de jeunesse et de loisirs:

Directeur : M. **RODRIGUE LEGUERQUE**;

Directeur adjoint: M. **OBYE MAHAMAT TAHIR**

Direction de Gestion des structures de jeunesse et de loisirs :

Directeur: M. **MAHAMAT ABDRAMANE BARKAÏ**;

*par DECRET N°1677/PR/PM/MJS/2025 du 05 Août 2025, les personnalités dont les noms suivent sont nommées à des postes de responsabilité à l'Institut national de la jeunesse et des sports ci-après:

DIRECTION GENERALE

Directeur général: Dr **YOUSOUF MAHAMAT YOUSOUF**;

SECRETARIAT GENERAL

Secrétaire général: Monsieur **HELEONA SOULGAN LEONARD** ;

Direction des Etudes :

Directrice: Madame **ASSEL SOLANGE**, maintenue;

Direction des Affaires financières et du matériel:

Directeur: Monsieur **ALI ALLATCHI ASSOUR**.

*par DECRET N°1678/PR/PM/MJS/2025 du 05 Août 2025, les personnalités dont les noms suivent sont nommées Directeurs généraux et Directeurs techniques à l'Agence nationale de volontariat au Tchad ci-après:

DIRECTION GENERALE

Directeur général : Monsieur **HARANE SOUGOUR DIRO**, maintenu;

Directeur général adjoint : Monsieur **HARA FIKAOUSSOU JEAN-CLAUDE**, maintenu;

Direction des Affaires générales

Directeur: Monsieur **TAHIR MISS MORO**;

Directeur adjoint: Monsieur **BARKA LE ROI MANAMO MATKESSAM**, maintenu;

Direction de Recrutement, de la formation et du déploiement des volontaires

Directrice: Madame **FATIME SOUGOUDI**, maintenue;

Directeur adjoint: Monsieur **TAHIR MAHAMAT KHAMIS**;

Direction de la Communication, des statistiques et du post volontariat;

Directrice: Madame **SAIHOURAYE FABIENNE**, maintenue;

Directrice adjointe: Madame **ACHTA MAHAMAT CHETE**.

*par DECRET N°1679/PR/PM/MJS/2025 du 05 Août 2025, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après au Ministère de la Jeunesse et des sports:

INSPECTION GENERALE:

Inspecteur général: Monsieur **MAHAMAT OUMAR MAHAMAT SALEH** ;

Inspectrice générale adjointe: Mme **YOUSOUF DJIBRINE NEE RAMADJI MINGUETA NGARLEM**;

INSPECTION CHARGEE DES SPORTS:

Inspecteur: Monsieur **ABAKAR KHAMIS MAMONDO**;

INSPECTION CHARGEE DE LA JEUNESSE:

Inspecteur: Monsieur **SALEH YOUSOUF ADOUM**;

INSPECTION CHARGEE DE L'ENTREPRENEURIAT ET DE L'INNOVATION

Inspectrice : Mme **SALMA ABDOULAYE BIEBRI SHOGAR** ;

INSPECTION CHARGEE DES AFFAIRES FINANCIERES MATERIELLES, DE GESTION DU PATRIMOINE ET DU PERSONNEL:

Inspecteur: Monsieur **ABDELKERIM HAMID MAHAMAT**.

*par DECRET N°1680/PR/PM/MJS/2025 du 05 Août 2025, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après au Ministère de la Jeunesse et des sports:

DELEGATION PROVINCIALE DU BAHR-ELGAZEL :

Délégué: Monsieur **MAHAMAT ZAKARIA OBEÏMI** ;

DELEGATION PROVINCIALE DU BATHA:

Délégué : Monsieur **SANOUS HAMDANE IGUEMIR**;

DELEGATION PROVINCIALE DU BORKOU:

Délégué: Monsieur **BANDAI WOUCHE KOKO**;

DELEGATION PROVINCIALE DU CHARI BAGUIRMI

Délégué: Monsieur **MAHAMAT TAHIR MOUSSA TCHOZI** ;

DELEGATION PROVINCIALE DE L'ENNEDI-EST

Délégué: Monsieur **ABDALLAH ADOUM AHAMAT DEBY** ;

DELEGATION PROVINCIALE DE L'ENNEDI-OUEST

Délégué: Monsieur **OUMAR MOUSSA AHMAT**;

DELEGATION PROVINCIALE DU GUERA

Délégué: Monsieur **MOUSS KODBE**;

DELEGATION PROVINCIALE DE HADJER LAMIS

Délégué: Monsieur **DJAMAL HAROUN MOUSSA**;

DELEGATION PROVINCIALE DU KANEM

Délégué: Monsieur **KEDELLA YOUNOUS LAMINE KOSSO** ;

DELEGATION PROVINCIALE DU LAC

Délégué: Monsieur **ABDELNEBI DOUBADE**;

DELEGATION PROVINCIALE DU LOGONE OCCIDENTAL

Délégué: Monsieur **NANDJIDE KOULEMBAYE** ;

DELEGATION PROVINCIALE DU LOGONE ORIENTAL:

Délégué: Monsieur **IMRAN AHAMAT YOUSOUF**;

DELEGATION PROVINCIALE DU MANDOUL:

Délégué: Monsieur **HASSAN ALI HASSAN** ;

DELEGATION PROVINCIALE DU MAYO KEBBI EST:

Délégué: Monsieur **DIKANG NOSSE** ;

DELEGATION PROVINCIALE DU MAYO KEBBI OUEST:

Délégué: Monsieur **VOUNBAIBE GUEBOURBE**;

DELEGATION PROVINCIALE DU MOYEN CHARI :

Délégué: Monsieur **BASSOU SERGE RAKIS**;

DELEGATION PROVINCIALE DU OUADDAI:

Délégué: Monsieur **BRAHIM ADOUM OUMAR**;

DELEGATION PROVINCIALE DU SALAMAT:

Délégué: Monsieur **ABDELSALAM ABAKAR ALI**;

DELEGATION PROVINCIALE DU SILA:

Délégué: Monsieur **NASSOUR SEBY LOUGOUM**;

DELEGATION PROVINCIALE DE LA TANDJILE:

Délégué: Monsieur **MAHAMAT HAMIT SABOUNE**;

DELEGATION PROVINCIALE DU TIBESTI:

Déléguée: Madame **ZEKEYA DJIMI BOURMA**;

DELEGATION PROVINCIALE DE WADI FIRA :

Délégué: Monsieur **ABOU YOUSOUF TABOYE**;

DELEGATION DE LA COMMUNE DE N'DJAMENA:

Déléguée: Madame **DJIMASDE BLANCHE**.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

*par ARRETE CONJOINT N°5830/PR/PM/MC/2025 du 06 Août 2025, Monsieur **AHOURDET RONALCRITTA HOUPHET** est nommé Attaché de presse au Secrétariat général du Gouvernement, en remplacement de Mme **WRESTLING LOTIKO**.

*par ARRETE CONJOINT N°6112/PR/PM/MC/2025 du 12 Août 2025, Mme **MAIMOUNA NGOSSOU** est nommée Attachée de Presse au Ministère de la Production et de l'industrialisation agricole, poste vacant.

*par ARRÊTÉ CONJOINT N°6681/PR/PM/MC/2025 du 20 août 2025, Monsieur **MADJIAREBAYE JONATHAN** est nommé Attaché de presse au Ministère de la Femme et de la petite enfance en remplacement de M. ANNOUR BLAGUE BRAHIM.

*par ARRÊTÉ CONJOINT N°6731/PR/PM/MC/2025 du 22 août 2025, Madame **MAIMOUNA MAHAMAT OUSMANE** est nommée Attachée de presse au Ministère des Affaires étrangères, de l'intégration africaine et des Tchadiens de l'étranger, poste vacant.

MINISTÈRE DU COMMERCE

*par DÉCRET N°1755/PR/PM/MCJ/2025 du 12 Août 2025, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes à responsabilité ci-après à la Direction générale de l'Agence nationale des investissements et des exportations (ANIE) :

Directrice générale : Madame **SOBKIKA SOBDIBE Liliane**, en remplacement de M. KHASSIM LOL MAHAMAT CHOU.

Directeur général adjoint : Monsieur **AHMED ALFYL MALLOUM**, en remplacement de Mme TAIZOUMBA PAYANG Béatrice.

*par DÉCRET N°1756/PR/PM/MCI/2025 du 12 Août 2025, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes à responsabilité ci-après à la Société nouvelle textile du Tchad (NSTT) :

Directeur général : Monsieur **BELLO MAIGARY HAMANE**, poste vacant;

Directeur des Affaires Administratives et Financières : Monsieur **DJASRAMBAYE Eractus John**, poste vacant.

*par DÉCRET N°1757/PR/PM/MCI/2025 du 12 Août 2025, Monsieur **KAMPÉTÉ DIEUDONNÉ KINGUÉ** est nommé Coordonnateur de la Cellule d'appui au Partenariat public-privé, en remplacement de Mme SOBKIKA SOBDIBET LILIANE, appelée à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DU PÉTROLE

*par DÉCRET N°1996/PR/PM/MPMG/2025 du 25 août 2025, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après à la Coordination de la Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minières (BNCAM) :

Coordonnateur : Général de Brigade **BOKHIT ALI DIAR**, ID : 98000833 ;

Coordonnateur adjoint: Général de Brigade **YOUSSEF HAMID KEILAN**, ID : 07022069

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION

*par DÉCRET N°1762/PR/PM/MPIA/2025 du 13 Août 2025, les personnalités dont les noms suivent, sont nommées aux postes de responsabilité ci-après, au Ministère de la Production et de l'industrialisation agricole:

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Études, de la planification et du suivi

Directeur: M. **MAHAMAT SOUNGUI** en remplacement de Dr DJOMBE ACHIM;

Directeur adjoint: M. **AHMAT MOURSAL WARDOUGOU** en remplacement de M. DJONA SEMGADY.

DIRECTION GENERALE DE LA PRODUCTION AGRICOLE ET DE LA FORMATION

Direction de l'Enseignement agricole, des formations et de la promotion rurale

Directrice: Mme **GUIRALTA MAÏRO BARBARA** en remplacement de M. MAHAMAT SOUNGUI, appelé à d'autres fonctions.

*par DÉCRET N°1763/PR/PM/MPIA/2025 du 13 Août 2025, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Délégués provinciaux du Ministère de la Production et de l'industrialisation agricole dans les provinces ci-après:

Province du Batha :

Délégué: Monsieur **ALI MAHAMAT ADOUM** en remplacement de M. KAGONBE EZECHIEL, appelé à d'autres fonctions;

Province du Mayo-Kebbi Est:

Délégué: Monsieur **PHILIPPE BALAMSIA**, poste vacant;

Province du Mayo-Kebbi Ouest

Délégué: Monsieur **KAGONBE EZECHIEL** en remplacement de Mme TCHISSEMSI ELYSE, appelée à d'autres fonctions;

Province de l'Ennedi Ouest:

Délégué: Monsieur **ISSA GOUKOUNI TAGAMAÏMI** en remplacement de M. ABDALLAH BARKALLA, appelé à d'autres fonctions.

Province de Wadi-Fira :

Délégué: Monsieur **OUSMAN TOGOI ADOUM** en remplacement de M. MAHAMAT DAOUSSA décédé;

Province du Lac:

Délégué: Monsieur **ADAM DJEROUA ABDALLAH** en remplacement de M. MANHALBAYE BANDOUM appelé à d'autres fonctions;

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

*par ARRETE N°6125/PR/PM/SGG/2025 DU Août 2025, Monsieur **PABAME KADEBE REMI** est nommé Secrétaire particulier au Cabinet de l'ancien Premier ministre PAHIMI PADACKÉ ALBERT, en remplacement de M. NDOUBABE TOMEL.

*par ARRETE N°6732/PR/PM/SGG/2025 du 22 août 2025, Monsieur **NDORMADINGAR NDJERAM INNOCENT** est recruté en qualité d'Agent de Protocole de l'ancien Premier ministre EMMANUEL NADINGAR,

en remplacement de M. MIANDIMBAYGUE MARCELIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

- A L'association dénommée « **ASSOCIATION GENERATION ESPOIR** », en abrégé (AGE).

OBJET : Article 6 des Statuts

Folio : N°10452

SIÈGE SOCIAL: DOBITI/Logone Oriental

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Présidente: BENAN NELOUMBEYE RUTH

Vice-président: ATOKARE ALEXIS

Secrétaire Général: DJIMTONE GANGTA NARCISSE

Secrétaire Général 1^{er} Adjoint: NADJITESSEM

MBAIHOULALO FELIX

Secrétaire Générale 2^{ème} Adjointe:

MADJILEMBAYE DENISE

Trésorier Général: BETOUDJI PARFAIT

Trésorière Générale Adjointe: KAIDANOUM FLORENCE

Chargée du Protocole et des Affaires

Socio-culturelles et Educatives: MEMADJI CARINE

Chargé de l'Information:

1. DAN-NGAR OUSMAN VALERE
2. NINGAR ROGOTO DAVID

Conseillers:

1. NADJILEM TIMOTHE
2. DJIMTONE NGARMADJI
3. DJIMTONE NGARMADJI
4. MADJIADOU YOSSANEGAR

- A L'association dénommée « **ASSOCIATION EDUCATIVE DAR AL-ARQAM** »

Objet: Articles 5 des statuts

Folio : N°10484

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: ALI IDRISSE ADAM

Secrétaire Général: ISMAEL MOUSTAPHA

Trésorier Général: ABDOU ABDOULAYE ABDOU

Chargé des Affaires Educatif: HAROUN HASSAN HAROUN

Chargé de Communication: MAHAMAT ALI HASSAN

- A L'association dénommée « **CENTRE DE PROPAGATION DES ESPECES VEGETALES MENACEES** », en abrégé (CPEVM).

Objet : Article 06 des statuts

Folio : N°9992

Siège Social: Doba

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Directeur: NADJALBAYE DJIMADOU MNGAR

Secrétaire Général: DIGAMNODJI SALOMON

Trésorière Générale : RISSIMTA RUTH

Conseillers :

1. TOGLO-ALLAH MARITA
2. NDILRANGUE FIRMIN

- A L'association dénommée « **FONDATION MADIAN POUR LA FORMATION ET LE DEVELOPPEMENT** », en abrégé (FMFD)

Objet: Articles 9 des statuts

Folio : N°10430

Siège Social: N'DJAMENA

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: OUSMAN ABAKAR MADIBO

Vice-président: HAMID MAHAMAT DAOU

Secrétaire Générale: RAOUDA HAMAT BONG

Trésorier Général: TIDJAN YAYA HARAN

Chargé de Suivi et Evaluation: OUSMAN IBRAHIM HASSABALLAH

Chargé de Communication: ABDELKHADIR KHAMIS MADIAN

Chargée des Affaires Sociale et Santé: FATIME MAHAMAT ALI

Chargé des Relations Extérieures: MOUSSA ISHAKH AHMAT

Chargé de l'Environnement et de l'Education: MUSTAFA MUSSA MODEBOU

- A L'association dénommée « **Dénomination : ASSOCIATION DES FEMMES DYNAMIQUES POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL** », en abrégé (AFDS)

Objet: Articles 8 des statuts

Folio : N°10324

Siège Social: Doba

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Présidente: MEMADJI DORKAS

Secrétaire Générale : NGUINAMBAYE MERCI

Trésorière Générale: SOUATE MADJI FLORENCE
Chargée des Affaires Sociales: DENEMADJI OULATAR
Conseillère Technique N°1: KOUNDJE NAHOR
Conseiller Technique N°2 : MADJIBEYE DENISE

- A L'association dénommée «**ASSOCIATION D'APPUI AU DEVELOPPEMENT LOCAL DU TCHAD**», en abrégé (ADELOT)

Objet: Articles 7 des statuts

Folio : N°10366

Siège Social: N'DJAMENA

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: ALIFA DJIMKREO

Secrétaire Général: FACILE MANKREO

Secrétaire Chargé des Finances et du Budget: YANDA KAHISSALA

Conseillers:

1. AP-YANG PEPKISSAM
2. MARAMON TCHAMOKREO

- A L'association dénommée «**Dénomination: ASSOCIATION INTERNATIONALE NIAWINOU BALATNA**», en abrégé(AINB).

Objet: Article 6 des statuts

Folio : N°10442

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: CHAIBO WARDOUGOU CHETTE

Secrétaire Général: ABDOULAYE DJIMET BORGOTO

Trésorière: GRACE NDOYONGAR

Conseillers:

1. BECHIR HASSAN SOULOM
2. KHADIDJA MAHAMAT DINAR

- A L'association dénommée «**CARREFOUR D'AIDE AUX ORPHELINS ET LES PERSONNES VULNERABLES**», en abrégé (CAO)

Objet: Articles 7 des statuts

Folio : N°10452

Siège Social: N'DJAMENA

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: MAHAMAT MASSAR HOUD

Secrétaire Général: OUMAR BOURHAM DAHIE

Secrétaire Général Adjoint: BICHARA KABACHE.

Trésorière: DJAMILA MAHAMAT HAMDANE

Trésorier Adjoint: HAMID GUEDE BORGOU

Conseillers:

1. ATTIE ATTEIB ISSAKHA
2. ABDEL-AZIZ MAHMOUD ADANNAO
3. HOUD ADAM HOUD
4. ABDELMOUNIME BRAHIM TIDJANI
5. AMZINA ABDELKERIM
6. ABDAMANE HAMIT

- A L'association dénommée «**OBSERVATOIR POUR LA DEFENSE DES VICTIMES DES ABUS DE POUVOIR**», en abrégé (ODAP)

Objet: Articles 7 des statuts

Folio : N°10464

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: ABAKAR CHERIF ELAPHI

Secrétaire Général: KEMTINGUÈ NANALBAYE

Trésorière Générale: TADJA AHMAT OUTMAN

Chargée des Affaires Extérieures: MANTAR EUGENIE

Chargé de Communication: ALI MOUSSA ABAKAR

Conseillers:

1. ABDOULAYE HASSANE MOUSSA
2. DAMNA DENIS

- A L'association dénommée «**ASSOCIATION TCHADIENNE D'APPUI A LA RESILIENCE COMMUNAUTAIRE**», en abrégé (ACTAR)

Objet: Articles 7 des statuts

Folio : N°10466

Siège Social: Mongo

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: SALEH MACKAYE

Vice-président: ZEBSOUBO KOUCHAKBE ASPENAZ

Secrétaire Général: MAHAMAT AHMAT

Trésorière Générale: AZZE HAGGAR

Chargée des Matériels: DAHABKHALI ANNOUR

Chargé de la Communication: MAHAMAT ZENE AKHABACHE

Commissaire aux Comptes: MAHAMAT ALI HAGGAR

Conseillers:

1. CHENE YOUSOUF

2. TAHIR BACHAR ITE
3. HASSANIA MAHAMAT
4. HAPSITA ABDELAZIZE

- A L'association dénommée « **ASSOCIATION CITOYENNETE POUR LA PAIX ET LE DEVELOPPEMENT SOCIAL** », en abrégé (**ASOCIPDES**)

Objet: Articles 7 des statuts

Folio : N°10460

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: MOUBARACK AMIR HASSANE DJARAD

Secrétaire Général: HASSAN ADAM DICKO

Secrétaire Général Adjoint: KHAMIS MAHAMAT ABDOULAYE

Trésorière Générale: AMINA OUMAR ABAKAR

Chargé de Suivi et Evaluation: AGUID KODO

Chargé de Suivi et Evaluation Adjoint: NDOUNGARDH SERGE

Chargé de Communication: MAHAMAT ZAKARIA YOUSOUF

Chargé des Réalisations des Activités: MAHAMAT WARDOUGOU

Chargée des Relations Publiques: FATIME MAHAMAT BRAHIM

- A L'association dénommée « **MUTUELLE POUR L'ENTRAIDE ET LE DEVELOPPEMENT SOCIAL** », en abrégé (**MEDES**).

Objet: Article 5 des Statuts

Folio : N°10444

Siège Social: BERLIANG/ Léré

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: RAKSEUBNE MISKAL KEUMO

Vice-président: FAMAKENE PADAYE OLIVIER

Secrétaire Général: VOURLANE JEROME

Secrétaire Général Adjoint: DOUGALKA IGNABAYE

Trésorière Générale: NOPELBA NICOLE

Trésorier Général Adjoint: PONPILBE NGUEBA JOSEPH

Chargée de Communication et relation extérieures: GUEPELBE PANEUH

Chargé des Matériels: YAHPELBA CHELSOUBE ROGER

- A L'association dénommée « **ASSOCIATION POUR LA**

GENEROSITE ET L'AMITIE DES JEUNES INTEGRES », en abrégé (AGAJI).

Objet: Article 4 des statuts

Folio : N° 5764

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: SANI BRAHIM

Secrétaire Général: MAHAMAT BELLO YOUSOUF

Trésorier Général: MANZO AKAYE

Chargé de Communication et Relations

Extérieures: YAYA INOUA

Conseillers:

1. MAHAMAT BELLO ISSA
2. ABDELKADER YOUSOUF
3. TOUKOUR MAHAMAT
4. ABDOULAYE MAHAMAT SALEH
5. ZENAB SAID IMAM
6. ISMAIL OUMAR
7. RAOUA MOUSSA

- A L'association dénommée « **ASSOCIATION DES JEUNES JURISTES DU TCHAD** », en abrégé (**AJJT**)

Objet: Articles 7 des statuts

Folio : N° 10462

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: MAHAMAT BACHIR MAHAMAT SALEH

Vice-présidente: FOZIA ASSEID BOLAD

Secrétaire Général: ALI MAHAMAT ADOUM

Secrétaire Générale Adjointe: MARIAM OUSMAN NAGASSOU

Trésorier Général: ABAKAR ADOUM N'GAYE

Trésorière Générale Adjointe: DENIS DEDOUONSENGAR

Chargé de la Communication: OUSMAN AHMAT MAHAMAT

Chargé de la Communication Adjoint: ISSA HASSANE KHAYAR

Chargé de Formation: ASNA ERIC KAMIS

Chargé de Formation Adjoint: YACOUB ALHADJE YACOUB

Conseiller Juridique: HASSAN MOUSSA BRAIDM

Conseiller : BONHEUR EXAUCE

- A L'association dénommée « **ASSOCIATION DES CONSTRUCTEURS METALLIQUES ET TOLIERES PROFESSIONNEL AU TCHAD** » en abrégé (ACMTPT)

Objet: Articles 7 des statuts

Folio : N°10440

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: ABAKAR MOUSSA TOM

Vice-président: MAHAMAT BARADINE

Secrétaire Général: HISSEIN ABAKAR

Secrétaire Général Adjoint: HISSEIN ABDELKERIM

Trésorier Général: ABDOULAYE ABAKAR

Trésorier Général Adjoint: ABDELMOUMINE MAHAMAT

Secrétaire Chargé de Communication et l'Information: HASSAN ALI

Secrétaire Chargé de Communication et l'Information Adjoint: HAMID MAHAMAT

Chargé des Affaires Sociales: ADOUM DJIBRINE

Chargé des Affaires Sociales Adjoint: YOUSSEUF ABAKAR

Commissaire aux Comptes:

1. HAMID MAHAMAT
2. MAHAMAT ARACHID

Conseillers:

1. IZZADINE DJIBRINE
2. BRAHIM ABDOULAYE
3. DJADALLA ABD RAMAN
4. IBRAHIM ALI
5. IBRAHIM OUSMAN

- A L'association dénommée « **ASSOCIATION DES JEUNES LEADERS POUR LA PAIX ET LE DEVELOPPEMENT SOCIAL** » en abrégé (AJELPDS)

Objet: Articles 6 des statuts

Folio : N°10432

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: ABDELMADJID ABDELKERIM

Vice-président: OUMAR ABD RAMAN AHMAT

Secrétaire Générale : ZENAB NASSOUR

Trésorier Général : BILLAL MAHAMAT ABAKAR

Chargé de Communication: AZINA II DOUNA

- A L'association dénommée « **ASSOCIATION POUR L'INCLUSION NUMERIQUE ET L'ORIENTATION ACADEMIQUE** », en abrégé (AINOA)

Objet: Articles 7 des statuts

Folio : N°10422

Siège Social: N'DJAMENA

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: ROUFAYE HASSANE BRABRA

Vice-président : ABDOURAMANE MAHAMAT PARALET

Secrétaire Générale: NADJIMA HAMZA

Secrétaire Général Adjoint: ZAKARIA ADOUM ABDOULAYE

Trésorier : YOUSSEUF ADAM HISSEIN

Chargée des Relations Extérieures: GUERDJINE MARIE NOELLE

Chargé de Communication: MAHAMAT KHORAICHI AHMAT MAHAMAT

Conseillers:

1. BABA RICHARD
2. MASSAOUT HASSANE BRABRA

- A L'association dénommée « **ASSOCIATION AL-AMAL POUR LA PROTECTION SOCIALE ET DE DEVELOPPEMENT** », en abrégé (AL-AMAL)

Objet: Articles 7 des statuts

Folio : N°10420

Siège Social: N'DJAMENA

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: MAHMOUD ABAKAR BECHIR

Secrétaire Générale: FATIME ADAM ATIDJANI

Directeur des Projets: AMIN DAHAB ABAKAR

Directeur de Finance: ABDERAMAN AHMAT ABD RAMAN

Chargé de Communication, de Culture et de Matériel: HASSAN OMAR ALI

- A L'association dénommée « **ASSOCIATION DES JEUNES POUR LA SANTE** » (AJS)

Objet: Article 8 des statuts

Folio : N°6484

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: BRAHIM ABDOULAYE BAHR

Vice-président: ADOUM ARAFAT MAHAMAT

Secrétaire Général: TIDJANI OUSMANE MAHAMAT

Secrétaire générale Adjointe: FALMATA ISSA

Trésorière Générale: MAÏMOUNA ABDOULAYE
Trésorière Générale Adjointe: KOUBRA ABDOULAYE ISSA
Conseiller: ABDELAZIZ ABDELFAHARA

- A L'association dénommée « **FONDATION AVENIR SOLIDAIRE** », en abrégé (FAS)

Objet : Article 7 des Statuts

Folio : N°9958

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Présidente: ZÈNEBA MAHAMAT ADAM

Vice-président: MAHMOUD HASSANE TIDJANI

Secrétaire Général: IDRIS ADOUM IDRIS

Secrétaire Générale Adjointe: FATIME OUMAR YOUSSEF

Trésorier Général: HASSAN MAHAMAT HASSAN

Chargée de la Communication,

Sensibilisation et de la Mobilisation: KHADIJA RAMAT ALKHALI

Chargé de la Planification, de la Formation, du Suivi et Evaluation: YACOUB NASSOUR MAHAMAT

Chargée des Cellules Provinciales: ACHTA MOUSTAPHA MOULI

- A L'association dénommée « **FONDATION BETAL MASSAKINE** », en abrégé (FBAM)

Objet: Articles 6 des statuts

Folio : N°10428

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président : AÏMANA ALNADJIB SENOUSI

Vice-présidente : FATIMATA SENOUSI AHMAT

Secrétaire Général: OUMAR MAHAMAT

Secrétaire Générale Adjoint: AÏMANA MAHAMAT TAHIR

Trésorière Générale : AMOUNA MAHAMAT

Trésorière Générale Adjointe: RADJA NOURADINE

Commissaire aux Comptes : OUMAR ALI MOUSSA

Conseillers: ABDELHAKIM

- **ARRETE**
N°144/PR/PM/MFBEP/CI/DGONGD/DCA
ONGND/2025

Accordant le Statut d'ONG nationale à l'Association dénommée Perspectives et Actions pour le Développement

Le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale

Vu la Constitution promulguée par Décret n°3892/PT/2023 du 29 Décembre 2023;

Vu le Décret N°0064/PR/2025 du 03 février 2025, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret N°0065/PR/2025 du 06 février 2025 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le Décret N°0012/PR/PM/2025 du 27 février 2025 portant rectification du Décret N°0065/PR/2025 du 06 février 2025 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025 portant structure générale du gouvernement et attributions de ses membres;

Vu le Décret N°01681/PR/PM/MFBEP/CI/2024 du 22 Novembre 2024, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale ;

Vu le Décret N°1917/PR/MEPD/2018 du 24 Décembre 2018, portant Statut des Organisations Non

Gouvernementales en République du Tchad;

Vu le Décret N°1918/PR/MEPD/2018 du 24 Décembre 2018, portant institution d'un protocole d'Accord Standard D'Etablissement des Organisations Non Gouvernementales;

Vu la demande émanant du président de Perspectives et Actions pour le Développement;

Vu les objectifs de développement poursuivis par de Perspectives et Actions pour le Développement;

Vu l'Arrêté portant modification d'une autorisation de fonctionner délivrée en date du 23 avril 2025 par le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Folio n°10304;

Vu l'Arrêté N°024/MEPD/SE/DG/2019 du 20 mars 2019, portant Institution de modèle type d'arrêté de

Reconnaissance d'ONG nationale ;

Après avis technique du Directeur général des Organisations non gouvernementales de développement(DGONGD).

ARRÊTE

Article 1^{er}: Perspectives et Actions pour le Développement en abrégé PAD est reconnue ONG nationale Conformément au décret N°1917/PR/MEPD/2018 du 24 décembre 2018,

portant Statut des Organisations non gouvernementales en République du Tchad,
Article 2: Perspectives et Actions pour le Développement est répertoriée sur le registre des ONG nationales sous le numéro d'identification 0038/2025

- A L'association dénommée « **ACTION CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET L'INSECURITE ALIMENETAIRE** », en Abrégée (ACCCIA)

Objet: Articles 7 des statuts

Folio : N°10418

Siège Social: GOZ-BEÏBA

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Directeur National: SOUMAINE AHMAT MBODOU

Directrice Adjointe: ACHTA DJIME MAHAMAT

Secrétaire Général : MAHAMAT ABDOULAYE

Chargé de Programme: ABAKAR HASSAB DJAMOISS

Secrétaire Général Adjoint: ABDELAZIZ OUSMANE MOUSTAPHA

Trésorier Général: OUMAR ABAKAR

Trésorière Générale Adjointe: ACHE BOUKARI

Chargé des Relations Extérieures : MOUSTAPHA MAHAMAT AHMADAYE

Commissaire aux Comptes:

1. HALIME AHMAT KOKO
2. GUISSA ABDOULAYE

Logisticienne : OUSMANE AHMAT

- A L'association dénommée « **ASSOCIATION DES PIONNIERS DE THÉÂTRE ET DES ARTS** », en abrégé (APTAR)

Objet : Articles 7 des statuts

Folio : N°10438

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: MAHAMAT ZEN ALKHALI

Secrétaire Général: TAHA MAHAMAT MOUSSA

Trésorier: ABDOUSSABOUR HASSAN RAHIM

Secrétaire Chargé des Affaires Culturels: MAHAMAT ALI DJALI

Secrétaire Chargé des Relations Extérieures: MAHAMAT NIMIR ADDEY

Secrétaire Chargée des Affaires Humanitaires: AZZA AHMAT ASIL

Secrétaire Chargée des Affaires Intérieures: MERAM ALANNAF ALLAKI

- A L'association dénommée « **ASSOCIATION ALNAHADA POUR LE DEVELOPPEMENT** », en abrégé (AAD)

Objet: Articles 7 des statuts

Folio : N°10448

Siège Social : ATI

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Présidente: ACHTA HISSEIN GREMDIL

Secrétaire Générale: HOUSNA HISSEIN GREMIL

Trésorière Générale: ACHTA DAHIYÉ

Conseillères:

1. RAHMATA MAHAMAT ALI
2. FATIME HISSEIN

- A L'association dénommée « **ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA PROMOTION DE L'AGRICULTURE INTEGREE** », en abrégé (ADPAI)

Objet: Articles 7 des statuts

Folio : N°10374

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: ABDELKERIM AHMAT

Vice-président: MAHDI AHMAT BREME

Secrétaire Générale: AMINA MAHAMAT

Trésorière Générale: AWATIF AHMAT

Chargée de Formation, Sensibilisation & Communication: SARA ARMAT MAHAMAT

Chargé des Projets et Suivi-Evaluation: LAOUNA NANMAISSOU

- A L'association dénommée « **ASSOCIATION ACADEMIE DES JEUNES ENSEIGNANTS POUR L'EXCELLENCE SCOLAIRE, ACADEMIQUE ET PROFESSIONNELLE** », en abrégé (AJESAP)

Objet : Articles 8 des statuts

Folio : N°10468

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Coordinateur National: MAHAMAT BOKHIT HAMDALLAH

Secrétaire Générale: MABROUKA AHMAT INEIT

Chargée des Programmes et Projets : AFAREBA MOR SOSTHENE

Trésorier Général: MAHAMAT SOUMAINE DILLO

Chargée de Communication et de Médias : GANGPENDE JENNIPER-LOPEZ

Chargée de Communication et de Médias

Adjoint : YOUSSEUPHA ALLARAMADJI

Conseiller Général : MAHAMAT BOKHIT DIGUI

- A L'association dénommée « **CAPSULE DU SAHEL** », en abrégée (**CAP'SAHEL**)

Objet : Articles 7 des statuts

Folio : N°10488

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: FADEL DU SAHEL

Secrétaire Général : HASSAB ALKERIM SEID

Trésorier Général : ABAKAR ALI MAHAMAT ALI

- A L'association dénommée « **CADRE DES ENSEIGNANTS POUR LA PROMOTION DE L'EDUCATION AU TCHAD** », en abrégé (**CEPET**)

Objet : Articles 7 des statuts

Folio : N°10426

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: AHMAT MAHAMAT MOUSSA

Vice-président: NAFFA AHMAT ABDEL NOUR

Secrétaire Général : YAYA TAHIR SAKHIROUM

Secrétaire Général Adjoint: SALLAHADINE YOUSSEUF ADAM

Trésorier Général : MAHAMAT ALI AL-ASSALA

Trésorier Général Adjoint : AMMAR AHMAT MAHAMAT

Chargée de Communication : KHALID ALI OUSMAN

Folio N°6714

ARRETE

N°136/PR/PM/MFBEP/CI/DGONGD/DCAONGND /2025

Accordant le Statut d'ONG nationale à l'Association dénommée Association Green-Chad

Le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale

Vu la Constitution promulguée par Décret n°3892/PT/2023 du 29 Décembre 2023;

Vu le Décret N°0064/PR/2025 du 03 février 2025, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du

Gouvernement;

Vu le Décret N°0065/PR/2025 du 06 février 2025 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le Décret N°0012/PR/PM/2025 du 27 février 2025 portant rectification du Décret N°0065/PR/2025 du 06 février 2025 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025 portant structure générale du gouvernement et attributions de ses membres;

Vu le Décret N°01681/PR/PM/MFBEP/CI/2024 du 22 Novembre 2024, portant organisation et fonctionnement du

Ministère des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale ;

Vu le Décret N°1917/PR/MEPD/2018 du 24 Décembre 2018, portant Statut des Organisations Non

Gouvernementales en République du Tchad;

Vu le Décret N°1918/PR/MEP/2018 du 24 Décembre 2018, portant institution d'un protocole d'Accord Standard D'Etablissement des Organisations Non Gouvernementales;

Vu la demande émanant du Président de l'Association Green-Chad;

Vu les objectifs de développement poursuivis par l'Association Green-Chad;

Vu l'Arrêté portant modification d'une autorisation de fonctionner délivrée en date du 1^{er} Aout 2022 par le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté N°024/MEPD/SE/DG/2019 du 20 mars 2019, portant Institution de modèle type d'arrêté de Reconnaissance d'ONG nationale;

Après avis technique du Directeur général des Organisations non gouvernementales Je développement (DGONGD).

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Green-Chad en abrégé CC est reconnue ONG nationale conformément au

Décret N°1917/PR/MEPD/2018 du 24 décembre 2018, portant Statut des Organisations non Gouvernementales en République du Tchad.

Article 2: L'Association Green-Chad est répertoriée sur le registre des ONG nationales sous le numéro

D'identification 002612025.

- A L'association dénommée « **ACTION HUMANITAIRE POUR LA PROMOTION EN NUTRITION ET SANTE** », en abrégé (**ACHUPNUS**)

Objet: Articles 8 des statuts

Folio: N°10412

Siège Social: Mongo

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: **HISSEIN BAINE MAKINE**

Vice-président: **ISSA KODO EDOUARD**

Secrétaire Générale: **ZARA MAHAMAT MAHDI**

Secrétaire Générale Adjointe: **DJOHARA**

OUMAR MORI

Trésorière Générale: **HELOUA JEAN-BAPTISTE**

Trésorière Générale Adjointe: **ACHTA**

DABSOUA

Chargé de Communication: **HASSAN**

SOUMAINE ALBERT

Chargé de Communication Adjoint: **IDRISS**

TATOUMLE DOGO

Commissaire aux Comptes: **AZALA**

ABDOULAYE

Conseillers:

1. **DJASBAYE KIMTOLOM**
2. **NASSARDINE MACKI**
3. **IDRISS HAOUSSOU**
4. **FOULNOU SOLKISSAM**